

# **LE CARTULAIRE DE LA FAMILLE MESQUI**

# LE CARTULAIRE HISTORIQUE

*Documents  
n'intéressant que la famille  
Mesqui originaire*

*des Jouanets. Blanquefort  
Lot-et-Garonne*

*Carnet fait  
en l'année 1914-15*

**1. 1 - 1701 (6 juin). Accord entre Jeanne Vidal, veuve d'Antoine Leygue du village des Jouanets, et Pierre Leygue frère d'Antoine, cohéritiers, sur la valorisation de l'héritage de Jeanne**

**Origine :** Copie du contrat notarié, scellé le 7 juin 1702, contrôlé le 20 juin 1701.

**Titre sur le dos replié :** Contrat d'accord entre Peyre Leygue et Jeanne Vidal veuve à feu Anthoine Leygue pourtant obligation pour laditte Vidal sa belle-sœur pour 450 #. 1701. 1701

**Texte :**

Aujourd'huy siziesme juin mil sept cens un après midy au lieu de la Capelle Biron en Agenois, régnant prince Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, par devant moy Notaire royal soubz signé et présants les tesmoings cy bas nommés ce sont personnellement constitués en leurs personnes Peyre Leygue travailleur et Jeanne Vidal veuve de Anthoine Leygue et assistée de Jean Vidal son pere cy présant, quy pour faire les conteneues aux présantes, là dhuemant autorizées, habitantes icelles parties du villaige des Jouanets paroisse et jurisdiction de Saint-Challies audit Agenois.

Par lesquelles parties a esté dit que ledit feu Anthoine Leygue mary de laditte Vidal avoit fait son testemant le dis septiesme avril mil sept cens receu par moy notaire. Et par icelluy avoit dispozé de son bien en faveur dudit Leygue son frères et de laditte Vidal sa femme par égualles porssions. Et voullant laditte Vidal se retirer de la maison dudit feu Leygue son mary et liquider ce qu'elle pourroit avoir sur son héréditté tant en conséquence de sondit testemant que de l'agancement qu'elle avoit ganié par sa survivance.

Et après que lesdittes parties ont en unanimité considéré le tout, elles avoient conveneu de rester d'accord que pour tous les droits et prétentions que laditte Vidal pouvoit avoir et prétandre sur l'héréditté dudit feu Leygue son feu mary ennotée dans son dit testemant et de son adjancement qu'icelluy Leygue son beau-frère luy payera comme il promet et s'oblige par les présantes, la somme de trois cens livres, un coffre, un chauderon de la valeur de huit livres, six linceuls trois mi-linge et trois d'estoupes, un plat trois assiettes, et une escuelle le tout d'estain, deux napes de tables, six serviettes moyennes, une couverture blanche au choix de laditte Vidal de celles quy sont dans leur maison, un pot de feu, deux fus de barrique. Payables ladite somme et susdits meubles savoir lesdits meubles du premier jour. Et d'aujourd'huy en avan la somme de vingt livres en contiguement payement de vingt livres année par année jusques assez de payer de ladite somme de trois cens livres. Et alequand des somme, meubles que ledit feu Leygue a receu de la constitution de ladite Vidal sa fame, il demeure aussy conveneu et acourdé que ledit Leygue sera de mesme tenu comme il promet et s'oblige de randre et restituer à ladite Vidal tout ce qu'elle fera voir avoir esté receu par ledit feu Leygue son feu mary, savoir les meubles du premier jour, et la somme de dis livres d'aujourd'huy en avan en contiguement mesme payement chasque année jusques assez de payer de ce que se trouvera avoir esté reseu par ledit feu Leygue. Et pour deux berbis reseus par ledit feu Leygue lesdittes parties ont conveneu que ledit Leygue contra tant et payera du premier jour à laditte Vidal la somme de cinq livres.

Et moyenant le payement desdittes sommes et meubles une fois fait, laditte Vidal ne pourra rien plus demander ny prétandre sur l'héréditté dudit feu Leygue sondit mary, soit pour raison des advantages à elle faits par ledit testemant que adjancement par elle paié, à quoy elle a renoncé et renonce par ses présantes en faveur dudit Leygue, et promet ne luy rien plus demander ny faire demander que l'esecution du présent contract, et la prioritité et privilège qu'elle a seur l'héréditté dudit Leygue jusques à son effectif payement à quoy elle n'antand renoncer ny faire novation des debtes.

Et à l'antretènement de tout ce dessus lesdittes parties chascun en ce quy les conserne ont obligé leurs biens présans et advenir, et fait les soubzmissions requizes, aprésiés lesdittes sommes et susdits meubles à la somme de quatre cens cinquante livres.

Présants à ces Arnaud Gipoullou sargent royal, Raymond Baynac, maréchal, habitants du bourg de Saint-Challies, et Jacques Chastain tisserand habitant du bourg de la Salvetat jurisdiction de Blanquefort, tesmoings cogneus, lesquels Chastain et Gipoullou ont signé et non les parties ny autres tesmoins pour ne savoir, de ce enquis. Ainsin signées à l'original Gipoullou présent, Chastain présent, et moy. Contrôlé au bureau de la Capelle-Biron par Lapierre controlleur, le 20 juin 1701. Reseu 20 solz.

Signé Barnabé, notaire royal

Scellé à LaCapelle-Biron le 7 juin 1702.

Signé Lapierre.

Copie pour ledit Leygue

2. 2 - 1705 (23 décembre). Gaspard Mazerac, marchand de Saint-Chaliès, renonce au droit de retour de la dot de sa fille décédée, épouse de Pierre Leygue, habitant des Jouanets

**Origine** : Copie du contrat notarié, contrôlé le 29 décembre 1705.

**Titre sur le dos replié** : Quittance réciproque donnée entre Gaspard Mazerac et Pierre Leygue de 250 # du 23 x<sup>bre</sup> 1705

**Texte** :

Le vingt troisieme du mois de décembre mil sept cens cinq après midy au bourg de Saint-Chalies juridiction de Blanquefort en Agennois, régnant Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, par devant moy notaire royal soubz signé et tesmoins bas nommés, c'est constitué Pierre Leygue , laboureur habitant du villaige des Joanetz présente paroisse, lequel de son bon gré et vollonté a déclaré avoir si-devant receu de Gaspard Mazerac marchand habitant du présent bourg y présent et acceptant,

Scavoir est la somme de trante cinq livres en argent et bonne monnoye, et ce seur et en desduction de la constitution faite par ledit Mazerac à fue Jeanne Mazerac sa filhe dans son contract de mariage avec ledit Leygue, laquelle jointe avec cele de deux cens quinze livres si-devant recue par ledit Leygue dudit Mazerac, comme appert par deux quittances d'actes des unziesme febvrier et unziesme aoust mil sept cens quatre, recues par moy dit notaire, duhemant controollées l'une par Aymard et l'autre par Cassaignes. Fait la somme de deux cens cinquante livres.

Et comme ladite Mazerac est décédée, ladite somme appartient par droit de retour audit Mazerac. Mais d'autant qu'icelle fue Mazerac a donné et légué audit Leygue son mary la somme de deux cent livres dans son testament, et que icelluy Leygues a gagné par droit d'agencement pour le prédécès de ladite fue Mazerac sa femme la somme de cinquante livres, et ainsi par droit de compansation, ledit Leygue demeure libéré du retour de ladite somme de 250 #, et ledit Mazerac quitte dudit légat et susdit agencement, avec promesse de ne soy rien demander l'un l'autre pour raison dudit retour et susdit legat et agencement, et don ilz demeurent respectivement quittes.

Et de plus ledit Mazerac a déclaré avoir bien receu dudit Leygue puis le decès de ladite fue Mazerac les meubles qu'il luy avoit balhé de la constitution d'icelle fue, et don ce contante et en quitte icelluy Leygue, et ce sans préjudice audit Mazerac de ce quy pourroit luy appartenir ou à son fils des acquets quy pourroint estre faitz par ledit Leygue pendant son mariage avec ladite fue, et audit Leygue demeure réservé ses exceptions sontuaires.

Et pour ce dessus faire et thenir, les parties ont obligé leurs biens et fait les soubzmissions, renontiations, foy et seremant à ce requis.

Es presances de Jean Cassaignes , maistre chirurgien habitant du lieu de La Capelle-Biron, et Pierre Delmon , musnier, habitant aussy dudit lieu de la Capelle-Biron, tesmoins à ce appellés quy ont signé à l'original, et non lesdites parties, pour ne savoir, de ce enquis, et Moy. Controlé à laCapelle-Biron le 29 x<sup>bre</sup> 1705. Receu iv s v d. Signé Cassaignes.

Signé Maurial, notaire royal

Coppie pour ledit Leygue sur le présent papier à sa réquization.

3. 3 - 1725 (5 décembre). Contrat notarié de mariage entre Étienne Marmié, fils de Jean Marmié de May del Pech, et Catherine Leygue, fille de Pierre Leygue, laboureur, des Jouanets

**Origine** : Copie du contrat notarié.

**Titre sur le dos replié** : Coppie de mariage passé entre Estienne Marmié et Catherine Leygue du 3<sup>e</sup> x<sup>bre</sup> 1725.

**Texte :**

Aujourd'huy cinquiesme jour du mois de décembre mil sept cens vingt cinq après midy, au vilage des Jouanets parroisse de St-Chalhiès jurisdiction de Blanqueffort en Agennois, régnant Louis roy de France et de Navarre, par devant moy notaire royal soubzsigné et tesmoins bas nomméz, se sont personnellement constituéz Estienne Marmié filz de feu Jean et de feue Tenotte Troubat habitans du lieu del Mayné del Pech présente parroisse et jurisdiction d'une part, et Pierre Leygue laboureur et Catherine Bonnaffou conjoints et Catherine Leygue leur fille légitime et naturelle, habitans du présent vilage d'autre part ;

Lesquelles parties de leur bon gré et vollonté ont dit mariage avoir esté arrêté entre ledit Marmié et ladite Leygue de l'advis sçavoir ledit Marmié de Pierre et Anthoine Marmié ses frères et de Anthoine Ginestet son oncle maternel et de plusieurs autres ses parents et amis, et ladite Leygue du consentement et autorité de sesdits père et mère et de Anthoine Bonnaffou son grand-père et de l'advis de Jean Bonnaffou et de Anthoine Leygue ses oncles et de plusieurs autres ses parans et amis ;

Lequel mariage ilz ont promis de solempnizer en l'église catholique apostolique romaine, à la première réquizition que l'une des parties en fera à l'autre, à paine de tous despans dommaiges et intérests.

Au traité duquel mariage et pour le support des charges d'icelluy, a esté convenu et accordé que lesdits Leygue et Bonnaffou conjointz, icelle Bonnaffou faisant le conteneu des présentes de l'autorité et consentement dudit Leygue son mary, que pour ce faire sondit mary l'a dhuement autorisée, donneront et constitueront comme par ses présentes donnent et constituent en dot, faveur et contemplation du présent mariage, et par donation pure et simple entre vifz faite et à jamais yrrévocable :

À ladite Leygue leur filhe future expouze stipulante et acceptante avec ledit Estienne Marmié son futeur expoux, la moytié de tous et ungtz chacuns leurs biens et droits noms voix raisons et actions mubles et immubles présens et advenir, et en quoyque ladite moytié puisse concister, à condiction que lesdits futeurs expoux seront tenuz de payer la moytié de leurs debtes et charges, et à la réserve des effruitz et revenuz de ladite moytié des biens et droitz donnés pour en jouir par lesdits donateurs pendant et durand leur vie. À la charge qu'ilz seront tenus de nourrir et entretenir lesdits futeurs expoux et leurs familles eu par eux travaillant de leur pouvoir et rapportant leurs reveueus.

Comme aussy ledit Marmié futeur expoux se constitue et promet apporter la somme de sept cens livres de ses droitz, six linseuls, douze serviettes, deux napes, un plat, une assiette, et une escuelle d'estain. Et ce que ledit Leygue père de la future expouze prandra et recevra de la constitution dudit Marmié demurera recogneu assigné audit futeur expoux tant sur la moytié des biens donnés que sur l'autre moytié non donnée pour estre rendu et restitué le cas de restitution arrivant comme ce trouvera avoir esté receu.

Et parce que la donation faite par lesdits Leygue et Bonnaffou conjointz pourroit estre sujette à insignuation, à ceste cause iceux donateurs ont fait et constitué tous procureurs en toutes cours que besoin sera pour consentir et requérir et consentir à ladite insignuation, avec promesse d'avoir et thenir pour agréable et acceptable tout ce que par eux ou l'un d'eux en sera pour raison de ce fait et du tout les relepver indempne.

À paine de tous despans, dommaiges et intérestz, seront et demureront les futeurs expoux communs et associés à moytié en tous acquetz et conquetz qui ce fairont et arriveront pendant et constant leur présent mariage, à la charge qu'ilz n'en pourront dispozer qu'en faveur des enfans qui proviendront d'icelluy. Et en cas de prédécez lesdits futeurs expoux ce donnent par adgencement et gain nuptial, scavoir ledit Marmié à ladite Leygue la somme de neuf vingtz livres, et ladite Leygue audit Marmié la somme de quatre vingts dix livres payables dans l'an du décez du premier décédé.

Et pour l'entretènement de ce dessus, les parties ont obligé leurs biens présens et advenir, et fait les soubzmissions et renontiations, foy et serement à ce requis.

En présances de monsieur maistre Pierre Fompudie, prestre, docteur en théologie et Curé de la présente parroisse, et Jean Paniot, marchand de la parroisse de Saint-Sernin du duché de Biron, tesmoins qui avec lesdits futeurs expoux et partie des parans et assistans ont signé, non les autres parties contractantes et autres parties de parans et assistans pour ne sçavoir, de ce enquis, et Moy.

Ainsi signés à l'original Marmié, futeur expoux, Fompudie, Pierre Marmié, Paniot, Leygue, Pierre Turret, Jean Courrance, Jean Iver, Pierre Martinet, Albenque, Jean Bidou, Bainac et Martine.

Controollé et insigné à Monpazier ce sixième décembre mil sept cens vingt cinq. Receu pour le controolle neuf livres douze sols et trois livres douze sols pour l'insignuation. Signé : Maurial, notaire royal

Coppie

**4. 4 - 1726 (4 mars). Reconnaissance de dette d'Antoine Gippoulou, habitant de Saint-Chaliès, envers Étienne Marmié, marchand, habitant des Jouanets**

**Origine** : Copie du contrat notarié, barré au recto et verso..

**Titre sur le dos replié** : Copie d'oblige de 34 # fait par Anthoine Gippoulou, laboureur, en faveur de Estienne Marmié, marchand, du 4<sup>e</sup> mars 1726.

Le quinziesme avril 1729 a payé trois livres sans préjudice du restant. *Signé* Marmié.

**Texte** :

Le quatriesme du mois de mars mil sept cens vingt six après midy, au lieu de la Capelle-Biron en Agennois, régnant Louis roy de France et de Navarre, par devant moy notaire royal souzsigné et tesmoins bas nommez, s'est constitué Anthoine Gippoulou, laboureur habitant du bourg de Saint-Chalhier jurisdiction de Blanquefort, lequel de son bon gré et vollonté confesse debvoir à Estienne Marmié, marchant, habitant du vilage des Jouanetz susdite parroisse de Saint-Chalhies issy présent et acceptant, la somme de trente quatre livres à cause de prést si-devant fait en argent et bonne monnoye, laquelle somme de trente quatre livres ledit Gippoulou a promis et sera teneu de payer audit Marmié le jour et feste de la Noël prochain, à paine de tous despans, dommaiges et intérestz.

Et pour ce faire a obligé ses biens présens et advenir et fait les soubzmissions et rennontiations foy et serement à ce requis.

En présances de Jean Souchal, laboureur, habitant du présent lieu, et Pierre del Coustal marchant, habitant du vilage du Bois-Laroque présente jurisdiction, tesmoin ledit del Coustal a signé avec ledit Marmié à l'original, non ledit Souchal ny ledit Gippoulou pour ne sçavoir, de ce enquis, et Moy. Ensuyt la theneur du controlle, controllé à Monpazier ce septiesme pars mil sept cent vingt six. Receu six solz. Signé : Maurial, notaire royal

Coppie

**5. 5 - 1726 : Quittance à Pierre Leygue pour la rente de froment et de blé à la seigneurie de Blanquefort pour l'année 1726**

**Origine** : Feuille de quittances diverses, sans doute en provenance de la seigneurie de Blanquefort, pour les années 1726-1732, dont une seule concerne Pierre Leygue, dit Laudette.

**6. 6 - 1729 (12 décembre) : Vente d'une pièce de terre « al Claux de Lusclade » à Saint-Chaliès par Pierre Mazerac, marchand de Saint-Chaliès, à Pierre Leygue et son gendre Étienne Marmié, habitants des Jouanets**

**Origine** : Copie du contrat notarié.

**Titre sur le dos replié** : Coppie de contract de vente fait par Pierre Mazerac à Pierre Leygue et Estienne Marmié de la somme de 200 #.

Sur un autre pli : 12 x<sup>bre</sup> 1729. Achapt fait par Estienne Marmié et son beau-père de Gaspard Mazerac.

**Texte** :

Aujourd'huy douziesme décembre mil sept cens vingt neuf, au lieu de la Capelle-Biron en Agennois avant midy, régnant notre souverain prince Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, par devant moy notaire royal sous signé, et tesmoins bas nommez, a compareu et constitué en sa personne Pierre Mazerac, marchant, habitant du bourg paroisse et jurisdiction de Saint-Challiès, lequel de son bon gré et libérale vollonté sans dol et fraude cessant a vandeu comme il veut par les présentes à vente pure et à jamais irrévoquable à Pierre Leygue et Estienne Marmié beau-père et gendre, habitans du vilage des Jouanetz parroisse et jurisdiction de Saint-Challiès issy présans et acceptants,

Scavoir est une pièce de terre labourable appellée al claux de Lusclade jurisdiction dudit Saint-Challières, qui confronte du Levant et du Couchant à terre de Jean Philip sieur de Claris, du Midy et Nort à terre desdits achepteurs, de la grandeur et contenance qu'elle est. Ladite vente du consentement de toutes parties ne sera pour vente pure qu'au bout de trois ans à comter de ce jourd'huy date des présentes, que ledit vandeur pourra retirer ladite pièce au bout desdits trois ans à comter de ce jourd'huy datte des présentes que ledit vandeur pourra retirer ladite pièce au bout desdits trois ans (*bis* que ledit vandeur pourra retirer ladite pièce au bout desdits trois ans) en rendant le tout, principail et loioux couts ; et ne le faisant pas, ladite vante sera comme sus est dit, à vente pure et à jamais irrévocable. Ladite vante faite pour et moyenant le prix et somme de deux cens livres que ledit vandeur a indiqué de payer à Jean Lafage, marchand, habitant du presant lieu, en dedens de plus grand somme qu'il lui doit pour l'obtention de lettres de grâce enterinées fais en la cour de la souveraine cour du Parlement de Bordeaux, et autres fraix que ledit Lafage a faits à l'occasion dudit vandeur ; suivant laquelle indiquation ledit Lafage issy présant et acceptant confesse avoir receu avant les présentes des achepteurs ladite somme de deux cens livres du prix de la présente vante. De laquelle il en tient quitte ledit vandeur en déduction de ce qu'il lui doit provenant de ce que dit est, comme dessus est dit, et ledit achepteur moyenant le susdit payement de l'indiquation et consantement dudit vandeur, ils en demurent quittes comme ils demurent par les présentes envers ledit vandeur et les siens à l'advenir, à telle peine que de droit, aprouvant et ratiffiant ledit Lafage ladite présente vente, consentant qu'il sorte en son plains et entier effet. Ladite ratiffication faite à l'occasion du pouvoir à luy donné par acte par ledit Mazerac sous ladicte retenue par moy notaire royal, sans entendre en rien de ladite vente que suivant sondit pouvoir énoncé audit acte. Quitte ladite pièce de terre sus limitée et confrontée de toutes charges, taille, rente et autres hipotèques jusques aujourd'hui, sauf d'ores en avant la taille au Roy et la rante au seigneur dudit Saint-Challières.

De laquelle pièce de terre avec les autres confrontations s'il y en a, lesdit achepteurs en pourront prendre la pocession réelle, actuelle et corporelle de ladite pièce de terre, circonstances et dépendances, droit de servitude y attaché, sçavoir la démission et investiture que ledit vandeur fait par le bail et cède des présentes, du consantement dudit Lafage, avec promesse de garantye par ledit vandeur à telle peine que de droit. Et pour l'entretènement de ce dessus, les parties ont fait les obligations requises et nécessaires, et l'on promis et juré à Dieu.

En présances de Jean Leygue, travailleur habitant du village del Coustail, paroisse et jurisdiction dudit Saint-Challières, et Guihem Destennes, travailleur habitant du lieu de Planmartin paroisse de Saint-Pierredel-Py, jusridiction de Moncégur. Ledit Marmié, Lafage et Destennes ont signé à l'original des présentes, non les autres parties et tesmoins pour ne savoir, de ce enquis, et Moy.

*Signé* Cassaignes, notaire royal

Controollé et insinué à LaCapelle-Biron

Coppie seconde

*D'une autre écriture*

Item pour le controolle centiesme denier, papier que expédition, sept livres dix sols et huit deniers.

*D'une autre écriture :*

J'ai receu les los et vantes du susdit contrat le 3 octobre 1729. *Signé* Delpière, fermier

*D'une autre écriture :*

Nous soubzsignéz Lieutenant colonel au régiment de cavalerie du roy et chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis certifions avoir accordé le droit de prélation pour l'aquisition contenue au présent contrat faite dans nostre terre de Saint-Challier. À Sérignac ce 19 mai 1731. *Signé* Caumont de Toucraucourt.

*D'une autre écriture :*

Controollé à Montpazier 2 may 1734. Receu six solz [*reste et signature illisible*]

**7. 7 - 1731 (9 avril) : Vente d'une pièce de terre à Saint-Chaliès par Dominique Grimal, voiturier de Maraut, au profit de Étienne Marmié des Jouanets**

**Origine :** Copie du contrat notarié.

**Titre sur le dos replié** : [...] petite pièce [tre] pour 120 # faite par Dominique Grimal marchand voyturier à Estienne Marbié, marchand, du 9<sup>e</sup> avril 1731.

**Texte :**

Aujourd'huy neufviesme du mois d'avril mil sept cens trente un après midy, au lieu de la Capelle-Biron en Agennois, régnant Louis roy de France et de Navarre, par devant moy notaire royal souzsigné et tesmoins baz nommés, s'est personnellement constitué Dominique Grimal, marchand voyturier, habitant du vilage de Las Fargues de Maraut, paroisse de Gaujac jurisdiction de Montpazier, lequel de son bon gré et vollonté sans dol ny fraude, a vendeu cédé et quitté à vanthe pure et à jamais valable, à Estienne Marmié, marchand, habitant du vilage des Jouanets paroisse et jurisdiction de Saint-Chalhiès, issy présent et acceptant pour luy et les siens à l'advenir,

Scavoir est une petite piessse de terre clause scittuée dans le bourg dudit Saint-Chalhiès que confronte du Levant à la terre de Anthoine Grangié ; du Midy au pred de Jean Philip sieur de Clary ; du Couchant au chemin tendant du bourg de Saint-Chalhiès au bourg de la Sauvettat, et du Nord à autre chemin tandant du présent lieu à Ayguesparces, et à ses autres confrontations sy de plus vrayes il y en a ; de la contenance d'environ un cartonnat de terre perche dudit Saint-Chalhiès et autrement la valhant, de la grandeur, contenance et qualité que susdites, avec ses entrées, issues droits de servitudes, appartenances et déppandances généralement quelconques, franche et quitte de tous debtes, subcides, arreyrages de renthe et autres charges et hipothèques jusques à ce jourd'huy.

Et laquelle présent vanthe est faite pour et moyennant le prix et la somme de cent vingt livres, laquelle somme ledit Marmié a payé réalement sur ses présentes audit Grimal en escus et demy escus d'argent et autre boinne monnoye ayant cours, bien nombrée et comptée, faisant ladite somme cent vingt livres, que ledit Grimal a pris[e] et retirée en nostre présence et des tesmoi[ins] bas nommez, et s'en contente et en a quitté et quitte ledit Marmié, et promet le thenir quitte envers tous. Et de laquelle susdite petite pièce de terre ledit Grimal vandeur s'est divesteu et a investeu ledit Marmié acquéreur par le balh et tradiction des présentes, sans y faire autre réserve que de la talhe qui sera désormais dhue au roy, et de la rente qui sera aussy désormais dhue audit seigneur dudit Saint-Chalhiès ou au seigneur de Blanquefort. Ce constituant la thenir par après au nom dudit acquéreur et à tiltre de p[romess]e, avec promesse de luy en porter guarantye envers et contre tous. Et pour l'entretènement de ce dessus, les parties ont obligé leurs biens présents et advenir, et fait les souzmissions et rennontiations, foy et serement à ce requis.

En présences de Pierre Cassagnières, marchand habitant du présent lieu, et Pierre Faurès, cloutier, habitant du bourg de Souloire, tesmoins qui avec les parties ont signé à l'original, et Moy sur ledit original. Controollé et insigné à Monpazier, le dix neuf avril mil sept cent trente un, receu deux livres treze sols, compris les quatre [pa]piers. Signé Maurial, notaire royal

Coppie

*D'une autre écriture :*

J'ay receu le droit de lods et ventes du susdit contrat. *Signé* Delpech, fermier.

*D'une autre écriture :*

Nous souzsignez Lieutenant Colonel au régiment de Cavalerie du Roy, et chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, certifions avoir accordés les droit dee prélation pour l'acquisition contenue au présent contrat faite dans nostre terre de Saint-Challier. À Sérignac, ce 19 may 1731. *Signé* Caumont de Toucrancourt.

*D'une autre écriture :*

Controollé à Monpazier 2 may 1734, receu six sols compté. *Signé* : Lemayrié

**8. 8 - 1733 (11 août-22 septembre) : Quittance d'une dette de Pierre Leygue envers M.Saint-Janet, réglée par Étienne Marmié son gendre**

**Origine** : Deux quittances manuscrites signées Saint-Janet.

**Texte :**

Je déclare estre contanz et satisfait d'Estienne Marmié de faire l'entier traicement que iay fait à Pierre Leygue son beau-père, au moyen de dix escus que ledit Estienne Marmié me prendra sur un billié que ie luy fis, et lequel billé ledit Marmié n'a pas remis , mais en cas de la la demande du susdit billé restera de nulle

valeur ou de fait en cas qu'il ne sera pas remis. Et moyenant la susdite somme desdits dix escus quy tenue en conte pour ledit traitement des susdit paymens ou autre somme receu, je tiens quitte de tout le susdit Estienne Marmié iusques au soir présant. Fait à Vinayrolles, le xi<sup>e</sup> aoust 1735.

*Signé* : Saint-Janet

*Au verso* :

Je déclare avoir receu le billet de l'autre part exprimé dudit Marmyé don je le tien quitte. Fait à Monpazier ce 22<sup>e</sup> septembre 1735.

*Signé* : Saint-Janet

**9. 9 - 1734 (4 octobre) : Exploit d'huissier, à la demande du régisseur des droits de contrôle, de petit scel, insinuation et centième denier, à l'encontre d'Étienne Marmié et Pierre Leygue, débiteurs d'Antoine Melbès, héritier du curé de Saint-Chaliès Fompudie, pour le paiement des droits d'enregistrement du testament de Fompudie**

**Origine** : Copie de l'exploit d'huissier (très difficilement lisible) pour les archives d'Étienne Marmié.

**Titre sur le dos replié** : Copie pour

**Texte** :

L'an mil sept cens trente quatre le quatriesme jour du mois d'octobre, à la requette de M<sup>e</sup> Jacques Colonbier, bourgeois de Paris et subrogé aux droits des antiens fermiers, régisseurs et abréviataires des droits de controolle, petit scel insinuation laïque et centiesme denier de la généralité de Bordeaux, faisant ellection de dommicilles en la ville de Bordeaux au bureau de maitre Jean-Baptiste Deneyzin directeur demurant place Forni André parroisse Saint-Projet, (...) personne de de maître Pierre Cassagnès son commis,

Certifie je Arnaud Lavigne huissier roial ressu en la cour de Villeneuve-le-Sénéchal d'Agenois, habitant du lieu de Roulis-haut, paroisse de Bonne-nouvelle, juridiction de Paulhiac, ai dit et déclaré à Pierre Leygue et à Estienne Marmié, beau-père et gendre habitant du village des Jouanetz paroisse de Saint-Challies que ledit Colonbier devisé et averty qu'ilz sont débiteurs envers Antoine Melbès au nom et comme heritié de feu maistre Pierre Fompudie pretre docteur en théologie et curé de la parroisse de Saint-Challies, comme fermiers des fruits décimaux de ladite parroisse ; et aussi, ledit sieur Colonbier ce trouve créancier dudit Malbes pour le controolle et insinuation du testament dudit feu Fompudie du 11 juillet dernier, reteneu par Cassaignes notaire royal, sans que ledit Melbès est acquitté de payer le controolle et paiement dudit testament, ny personne par le plein commandement du présent mois fait par Maurial huissier. Ce qui oblige lesdits requérants (...) de s'opposer es mains desdits Leygue et Marmier beau-père et gendre de ce libérer des sommes esuelles ils sont tenus envers ledit Melbès aux requérant jusques à ce que ledit Sr Colombe ne soit entièrement païé desdits controolle insinuation dudit testament, à peine pour lesdits Leygue et Marmié beau-père et gendre de répondre en leurs propres personnes [*le reste illisible*]

*Signé* : Lavigne, huissier royal

**10. 10 - 1734 (29 décembre) : Assignation à comparaître délivrée par le juge Jean Thibaut à l'encontre d'Étienne Marmié, sur une plainte d'Antoine Cassaignes, chirurgien, concernant l'héritage de Pierre Foupudie, curé de Saint-Chaliès**

**Origine** : Copie de l'assignation jointe à la signification (pièce 11)

**Titre sur le dos replié** : Copie pour ledit Marmié

**Texte** :

De l'ordonnance de Nous, Jean Thibaut, juge civil criminel de police de la terre et juridiction de Blanquefort au premier nostre huissier et sergent sur ce requis, vous mandons à la requeste de Antoine Cassaignes, chirurgien, vous assiniés devant nous au délay de huitaine Estienne Marmié pour répondre personnellement par sa bouche sur les charges, informations faites à la requeste dudit Cassaignes contre ledit Marmié et quy sont devers le greffe. Lesdittes charges informations veues examinées lesdits dénommés ainsin décrepites sur les concluzions du procureur d'office de la présente cour à raison du crime de vol, enlève-

ment expillation de l'hérédité de feu maître Pierre Fonpudie curé de Saint-Challières en nostre juridiction. De le faire vous donnons pouvoir. À Blanquefort le vingt neufviesme X<sup>bre</sup> mil sept cens trente quatre. Ainsin signé Thibaut juge et Badoures greffiers commis.

**11. 11 - 1735 (3 avril) : Signification de l'assignation à comparaître délivrée à l'encontre d'Étienne Marmié, laboureur des Jouanets, par le juge Jean Thibaut, dans l'affaire intentée par Antoine Cassaignes, chirurgien**

*Origine : Original de l'assignation délivrée par le sergent royal Gabriel Courrance, comportant au-dessus la copie de l'assignation délivrée par le juge Thibaut (pièce 10)*

**Texte :**

L'an mil sept cens trente cinq le troisieme avril, certiffie je Gabriel Courrance, sergent royal receu en la cour et bastilles royales de Villefranche-en-Périgord, habitant du lieu et juridiction de la Capelle-Biron parroisse de Saint-Avit en Agennois soussigné, à la resquette de Antoine Cassaignes maistre chirurgien habitant de la ville de Biron parroisse Saint-Michel en Périgord qui constitue pour soi procureur ad ce nommé si-devant maistre Pierre Lafage procureur en l'audiance de Blanquefort et fait ellection de domicile audit Blanquefort, maison et personne du Sieur Gouyou aubergiste, avoir bien et dhuement signifié à Estienne Marmié laboureur habitant du village des Jouanets parroisse de Saint-Challières juridiction de Blanquefort le décrét d'ajournement personnel le concernant portant commission contre lui mesme en date du 29 X<sup>bre</sup> 1734 signé Thibaut juge et Badoures greffier, dont coppie est sus escript affin qu'il ne l'ignore ; ce faizant luy ay donné adjournement et assignation dans délai de quittance à estre et comparoir dans le greffe criminel de la cour ordinaire dudit Blanquefort pardevant Mr.le juge d'icelle pour estre ouy et répondre de par sa bouche sur les charges informations contre luy faittes et autres à la requette dudit Cassaignes, de l'authoretté de ladite cour quy sont devers ledit greffe. Luy déclarant que faute ou refus de le faire il sera poursuivi par toutes les voyes en vigueur de justice. Ce que j'ay fait parlant audit Marmié trouvé à son domicile. Controollé par moy.

Signé Courrance s.royal

**12. 12 - 1736-1756 : Quittances pour paiements de rentes en seigle, froment, monnaie et poules à la seigneurie de Blanquefort par Étienne Marmié, pour diverses personnes dont Pierre Leygue, dit Laudette**

**Origine :** Quittances manuscrites de J.Bidou, fermier de la seigneurie de Blanquefort, pour les dites rentes versées par Étienne Marmié, sur deux pages manuscrites :

1736 : Pour l'article de Pierre Leygue dit Laudette ; de Gaspard Mazerac ; du sieur Philip de Claris ; de Guilhem Gounard ; d'Esclarmonde Deliet.

1737 : Idem.

1738 : Idem plus pour l'article de Maître Arnaud Gipoulou.

1739, 1740, 1741, 1742. Idem

1743 : Idem plus pour l'article d'Antoine Gipoulou de Saint-Challès.

1744, 1745, 1746, 1747, 1747, 1748, 1749 : Idem.

1750 : Idem plus pour l'article d'Antoine Gipoulou.

1751, 1752, 1753, 1754, 1754, 1755, 1756 : Idem.

**13. 13 - 1736 (3 décembre). Quittance de remboursement par Marmié au sieur de Claris de la taille et de la rente pour les années 1734 et 1736, pour un bien qu'il lui a vendu**

**Origine :** Original de la quittance

**Texte :**

Je déclare acoir esté ranboursé de la talie et de la vente de l'année 1734 et de 1736 de un bien que i'ay vendu à Marmier des iouanets. Fait à Claris le 3<sup>me</sup> desembre 1736. Signé Claris.

**14. 14 - 1739 (10 novembre). 1740 (24 mars). Quittances délivrées par Aldebert, curé de Saint-Chaliès, pour le versement de sommes dues par Étienne Marmié**

**Origine :** Une feuille portant les deux quittances manuscrites originales

**Texte :**

Je soussigné déclare avoir reçu de Étienne Marmié la somme de douze livres, et c'est pour le part des mois de mars de l'année 1740. À Saint-Chaliez, ce 10<sup>e</sup> novembre 1739.

Signé Aldebert, curé de Saint-Chaliez

Je déclare avoir reçu d'Étienne Marmié la somme de cinquante livres pour le part du mois de mars 1740, y-compris les douze livres cy-dessus. À Saint-Chaliez, ce 25 mars 1740.

Signé Aldebert, curé

**15. 15 - 1740 (27 mai-20 juin). Quittance délivrée par Aldebert, curé de Saint-Chaliès, pour le fermage dû par son fermier Étienne Marmié**

**Origine :** Quittance originale. Voir aussi pièce 24.

**Texte :**

J'ay receü des mains d'Étienne Marmié mon fermier la somme de vingt livres pour le terme de Saint-Michel de l'année mil sept cent quarante, à Saint-Chaliez ce 17 may de l'an susdit. En foy de quoy,

Signé Aldebert, curé de Saint-Chaliez

Ce vingtiesme juin de l'année mil sept cents quarante, j'ay receü cinquante livres d'Étienne Marmié mon fermier pour final paiement de laditte année du terme de Saint-Michel de septembre, y-compris les vingt livres sus énoncées dont je le tiens quitte de la susditte année 1740. En foy de quoy je me suys signé dans la maison presbitérale de Saint-Chaliez,

Signé Aldebert, curé

**16. 16 - 1741 (12 mars). Vente par Antoine Gippoullou, marchand verrier de Saint-Chaliès, d'une pièce de terre au sieur de la Terrade, en règlement d'un achat de verre**

**Origine :** Copie dans les archives d'Étienne Marmié

**Titre sur le dos replié :** Coppie de vante [...] par Anthoine Gippoullou marchand verrier à noble sieur de la Terrade, du 12<sup>e</sup> mars 1745.

**Texte :**

Aujourd'huy douziesme du mois de mars mil sept cens quarante un après midy, au lieu de Roudelle paroisse de Nostre-Dame juridiction du duché de Biron en Périgord, par devant moy notaire royal soubzsigné et tesmoins bas-nomméz, s'est personnellement constitué Anthoine Gippoullou marchand verrier habitant du bourcq de Saint-Chalhiès juridiction de Blanqueffort, lequel confessa debvoir à noble Simon de Robert escuyer sieur de la Terrade habitant du lieu del Tournié, présent paroisse et juridiction, la somme de septante sept livres onze solz provenant de la vanthe et deslivrance de marchandise de verre si-devant faite ainsin que ledit Gippoullou a déclaré et s'en contente, et dont le paiement de laquelle somme icelluy Gippoullou fait vanthe pure et à jamais valable par ses présentes audit sieur de la Terrade stipullant et acceptant pour luy et les siens à l'advenir de bien-fonds pour ladite somme à regard d'experts apprendre d'une piessse de terre claux appellée al clau scittuée au-dessus dudit bourg de Saint-Chalhiès de ladite juridiction de Blanqueffort, et joignant ce que le sieur noble a prins de ladite piessse que confronte ladite piessse en son entier au chemin tandant dudit Saint-Chalhiès à Biron à la terre de Jean Chachut, à la terre de Pierre Mazerac et à la terre de Jean Maurial, et à ses autres confrontations sy de plus vrayes il y en a.

Bailhant la susdite terre avec ses entrées, issues, droitz de servitudes, appartenances et déppandances généralement quelconques franche et quitte de tous debtes, subcides, arreyrages de renthe et autres charges et hipothèques jusques aujourd'huy.

Et de laquelle susdite terre ledit Gippoullou vandeur s'en divesteu et en ajuvesteu ledit sr de la Terrade acquéreur par le balh et tradition des présentes, sans y faire autre réserve que de la talhe qui sera dores en avant dhue au Roy, et de la renthe qui sera aussy dores en avant dhue au seigneur dudit Blanqueffort.

Se constituant thenir la susdite terre au nom dudit sr acquéreur et à tittre de précaire, avec promesse de luy en porter garantye envers et contre tous. Pacte et faculté de rachapt de deux ans prochains à conter de ce jourd'huy d'acte des présentes, pendant lesquels deux ans Gippoullou pourra retirer sy bon luy semble la susdite terre qui sera estimée comme dit est par des experts, en peyant audit sr de la Terrade la susdite somme de septante sept livres onze solz et loyeaux coupts légitimes ; et lesdits deux ans spirés, il n'y sera plus receu et le présent contract de vanthe sortira en son plain et entier effait pour vanthe pure et à jamais yrrévocable, sans que soit besoin pour raison de ce faire aucun acte d'interpellation ny d'autres actes de formalités justice, car ainsin les parties l'ont convengneu et arrêté par les présentes.

Et pour l'entretènement de ce dessus, les parties ont obligé leurs biens présents et advenir, et ont fait les soubzmissions et rennontiations, foy et seremant à ce requis.

En présences de Jean Rigal, manouvrier habitant du présent lieu, et Jean Bichet, aussy manouvrier habitant du lieu du Bout du Parc, présente parroisse. Témoins qui avec ledit sieur de la Terrade ont signé à l'original, non ledit Gippoullou pour ne sçavoir, de ce enquis, et Moy. Ledit original controollé et insigné à Montpazier par Sacy, qui a receu trente six solz.

Signé Maurial, notaire royal

Coppie

**17. 17 - 1745 (24 mars) Assignation, à la requête d'Étienne Marmié, de Géraud Combrouze et d'Antoine Nuvile, le premier devant payer ses dettes au second, et celui-ci payer les siennes à Marmié, suivant un jugement du 4 avril 1727**

**Origine :** Copie de l'assignation pour Étienne Marmié

**Titre sur le dos replié :** L'assignation est de l'autre part.

**Texte :**

L'an mil sept cens quarante cinq, le vingt quatrième mar, nos Jean Ballande sergean roial pourvu par le roi ressu en la cour civile de Vilefranche, demorant à Cleraufont de Biron, à la requette de Estienne Marmié marchand habitant du vilage des Jouanés paroisse de Saint-Chaliès juridiction de Blanquefor, à voir d'une assignation à Géraud Combrouze marchand habitant de la vile de Vilefranche de Périgord et Antoine Nuvile marchand habitant de la vile et juridiction de Cassagnes à comparoir eux et estre dans quinzez après la datte de icel exploit par devant messieurs les juges et consuls tenan la cour de la boursse en la ville de Tules [Tulle ?], pour là estre ledit Combrouze déclaré et se payer moyenant son serement des sommes dont il et devitor envers ledit Nuvile et ledit Nuvile pour voir faire la susditte déclaration. Et laditte déclaration insin faite, aussy pour voir et juger audit Marmié main levée desdittes sommes, et ledit Combrouze ce voir condanner et an faire la remize audit Marmié et enfin d'estre employées au paiement de celes dont ledit Nuvile et devitor d'iceluy Marmié ou en partie d'iceles suivan l'apointemant de condannation de ladite cour randhu au profit dudit Marmié contre icelui Nuvile du quatrième avril mil sept cen vingt sept, soit en capittal, intérêts et despans, sur lequeles sommes dhues par Combrouze audit Nuvile ledit Marmié il a formé opozition par acte du vingtiesme du mois de février dernier fait par Seigniabon sergean dhueman contrerollé par Cassaigne au bureau de la Capelle-Biron. Sans préjudisse audit Marmié de ramener ledit appointement à excécution et ax quas des cozes finance des sommes dhues audit Combrouze (...) iceluy Nuvile arette et à tous les dessus ledit demandeur c'exclut et adcepars déclarant qu'il obligera et an sa coze et prouver pour lui. Et osquels Combrouze et Nuvile à chacuns d'isseux leur ay balhé coppie parlant à eux les euns après les otes, trouvés an leurs domissilles. Déclaré et contrerollé, fait par moy

Signé : Ballande sergent royal

Pour les excritures et (...) j'ay ressu quatre livres deux sols

*D'une autre écriture :*

Controollé à LaCapelle-Biron le vingt quatre mars 1745 par Cassaignes.

**18. 18 - 1745 (8 décembre). Testament d'Annie Chaviron, veuve d'Antoine Trouvet, habitant Lapèze, en faveur de divers légataires, dont Étienne Marmié**

**Origine** : Seconde copie du testament, dans les archives d'Étienne Marmié

**Titre sur le dos replié** : Testement d'Annie Chaviron du 8 x<sup>bre</sup> 1745

**Texte** :

Aujourd'hui huitième du mois de décembre mil sept cens quarante cinq, au village de La Pièze [Lapèze, cne Sauveterre-la-Lémance] paroisse de Bar, juridiction de Sauveterre-la-Lémance en Agenois après midy, régnant Louis roy de France et de Navarre, par devant le notaire royal sousigné et présent les témoins bas-nommés a esté présante et constituée en sa parsonne Annie Chaviron veufve de feu Antoine Trouvet travailleur habitante du présent village, laquelle estant dans son lit malade, et cette fois par la grâce de Dieu estant en ses bon sens, mémoire entandement, creignant d'estre surprise de la mort, ni voulant dexcéder d'un monde à l'aitre sans avoir disposé du peu de bien que Dieu luy a donné, à cauze, elle a fait et ordonné son testement en la forme et manière que s'ansuit :

Premièrement c'est munie du signe de la Sainte Croix et a recommandé son âme à Dieu le Père tout puissant et à la bien heureuse Vierge Marie et à tous les saints et saintes de paradis sy a élu la sépulture des corps pour aloir et être porté et inumé au simitière de l'église paroissielle et que ses honnetes funèbres luy soient faites suivant la faculté de ses biens.

Item donné de par ladite testatrice au sieur curé de la présent paroisse ou celui qui se trouvera deservant ladite paroisse la somme de seize livres pour être employée pour luy dire de messes pour le salut de son âme, payable sçavoir dans l'an de son déxcès la somme de quatre livres et ainsin annuellement pareille somme de quatre livres jusques au final payement de ladite somme de seize livres.

Item donné de par ladite Chaviron testatrice à Estienne Marmié son neveu habitant du village des Jouanet paroisse de Saint-Challiès la somme de cent vingt livres payables sçavoir un an après sont descès la somme de vingt livres et ainsin annuellement pareille somme de vingt livres jusques au final payement de ladite somme de cent vingt livres, le tout sans intérêt qu'en deffault des payemens et pactes retardés. Et avec ce ladite testatrice a fait les susdits léguataires ses hérétiers un chacun particuliers, voulant qu'icelle chose ne puissent prétendre ny demandée sur les autres biens.

Item donne et lègue ladite testatrice à Antoine Goujou neveu de feu son mary qui est depuis longtemps riens, la maison, la nourriture et entretien tant de bouche que d'habets et chemises, linge, qui lui sera nécessaire dans la maison pendant et durant sa vie ainsin et de mesme qu'il y abite depuis qu'il est dans sa maison et qu'il sait noury et entretenu tant en maladie qu'en santé et aussi cela fait son hérétier particulier et veut qu'autre chose ne puisse prétendre ny demander sur ces autres biens.

Et encores ces autres biens mubles et immubles ensemble de l'hérédité qu'elle peut avoir gaynié par le prédécès de sondit feu mary mesme par exprès en l'agancement présans et advenir ladite Chaviron testatrice a fait et nommé de sa propre bouche ladite nommé pour son hérétier générale universelle, sçavoir est Catherine Chaviron sa niesse épouse d'Antoine Genestet, qui reste en sa compannie et mariée dans la maison pour jouir et disposer de son hérédité à ses plésirs et volontés et à la charge de payer les deptes et léguets.

Et ce a dit la testatrice vouloir que se soit son dernier testement et dernières volonté et que sy pour testement ne peut valloir, veut qu'il vallie par codicille ou donation à cauze de mort et autrement en la milleure forme que de droit prenne valloir, cassant contraires lecture faites à ladite testatrice.

Et après le lui avoir leu et releu a dit estre conforme à sa volonté, de quoy m'a requis acte que je luy ay consédé, en présence de Joseph Augier sieur du Mas, habitant de Fonsalade, Jean Girost habitant de Sauvatem, Antoine Caymus, Arnaud Gigrenoux, travallieurs habitans du présent village et de François Cassal sieur de Lavergniolle, habitant de Lavergniolle, le tout présent paroisse, témoins connus. Et ai appellés les dits sieurs Delmas, Fompudie ont signé, non la testatrice ny les autres témoins, pour ne sçavoir, de ce enquis, et moy.

Ainsi signé à l'original Deimas, Fompudie. Contrerollé et insinué à icelle franchise le 7 juin 1746. Reçu vingt quatre livres.

Signé Maurial, notaire royal

Copie seconde pour Estienne Marmié, solvis trente solz.

**19. 19 - 1748 (24 juin). Requête en annulation d'une ordonnance obtenue par Étienne Marmié contre les héritiers d'Antoine Cassaignes, chirurgien, pour le paiement de frais liés à l'héritage du curé Fompudie**

**Origine :** Copie de la requête, jointe à la sommation de 1769 (pièce 20)

**Texte :**

L'an mil sept cents quarante huit le vingt quatre jour du mois de juin, à la requette de Jean-Marie Goulard, maître droguiste et demoiselle Jeanne Cambonmarié, habitants du lieu de LaCapelle-Biron, certiffie je Gabriel Courrance sergent royal reçu et immatriculé aux bastilles royales de Villefranche-en-Périgord, habitant du lieu de LaCapelle-Biron, soussigné, avoir dit et déclaré à Estienne Marmié, travailleur habitant du village des Jouanets paroisse de Saint-Challies juridiction de Blanquefort, que ledit Marmié ce prétand créancier de feu Antoine Cassaignes chirurgien, le prenant comme héritier de feu Mr Pierre Fompudie curé de Saint-Challies, auroit surpris de la religion de monseigneur l'Intendant une ordonnance par laquelle ledit Sr Cassaignes est condamné à payer audit Marmié la somme de 72 # 6 s. pour le contrerolle et insinuation dudit testament, les fraix du 16 avril 1737, et par autre ordonnance condamné à 6 # 10 s. pour certains fraix du 5 aoust 1737. Lesquelles ordonnances signiffiée aux requérants avec un extrait du testament dudit feu Cassaignes avec sommation de payer audit Marmié 82 # 1 s. par exploit du 20 juin de la présente année.

Par lecture il est aizé de conprandre par plusieurs raisons l'irrégularité de la demande dudit Marmié d'avoir prix le sillance après de onze années sans avoir fait connaître son prétendu droit soit audit feu Cassaignes qu'aux requérants, et dans la vue sans doutte qu'on perdroit d'idée qu'ils avoit été fermiers dudit feu sieur Curé de ses fruits décimaux, comme on luy prouvera en cas de dény qu'il l'étoit par acte du 27 avril 1733 retenu par Cassaignes notairre royal pour cinq années à raison de trois cents soixante livres par ans ; en cette qualitté il devoit en premier lieu faire apparoir s'il étoit quite et libéré dudit feu sieur Curé.

Donc ledit sieur et demoiselle requérants doivent demander et en cas d'insistance il luy est déclaré qu'on va l'ataquer devant les juges, à quy il appartiendra par la condamnation ou par la voye de relaxation, ce quy opère une relaxance infallible pour les requérants, encore qu'il est gardé le silance de sa demande pendant presque de onze années quand il pourroit demander et agir il y a un certain malvert qui est cohérent. Et qu'encore n'ayant fait apparoir de testament dudit sr Curé cella opère encore une relaxance pour lesdits sr et demoiselle requérants.

Et Monseigneur l'Intendant ayant reconnu que ledit Marmié étoit fermier dudit sieur Curé le condanna au payement du contrerolle et aux frais par son ordonnance du 26 juillet 1735 certiffié audit Marmié le 7 aoust de ladite année par Ballande, sergent, si ledit Marmié a payé le contrerolle et insinuation du testament dudit sr Curé, il avoit de quoy et avoit en main pour payer, et n'a payer qu'en déduction de ce quy doit revenir auxdits sr et demoiselle requérants à raison de laditte gestion et administration des fruits décimaux dudit sieur Curé, soit encore de beaucoup d'argent qu'il prit dudit sieur, pour lequel article avec réserve de faire suite de l'exécution devant l'ordinaire de Blanquefort s'il n'est pas vray qu'il détient beaucoup d'argent dépendant de l'usufruit dudit sieur Curé qu'il a prix et palpé lui-même.

Par toutes ses remonstrances justes et équitables ledit Marmié étant exclus à pouvoir ramener l'ordonnance de Monsieur de Bouche à exécution, comme il est à tout hazarder, ledit sieur et demoiselle requérants y forment opposition et appel devant votre grandeur pour y déduire leurs raisons en temps, lieu, et y obtenir leur juste relaxance, et que l'ordonnance sur pris par ledit Marmié sera pour non advenu, et qu'il n'en pourra tirer aucun avantage comme étant plus que surpayé, et tenu à faire aparoir dudit testament dudit sieur Curé, ne pourra estre reçu sans faore aparoir de son titre, et au préjudice de la présante opposition et appel devant monseigneur l'Intendant, il seroit prins autre de la part dudit Marmié lesdits sieur et demoiselle requérants protestent de la nullité et cassation du tout et de tous leurs dépens, dommages et intérêts.

Auquel Marmié ay baillé coppie et déclaré le contenu, et parlant à luy trouvé en sondit dommicille.

Par nous signé Courrance, sergent controllé à LaCapelle-Biron, le 27 juin 1748 au 168 jour. Receu neuf sols six deniers. Courrence.

**20. 20 - 1769 (23 juillet). Signification par huissier à Pierre Marmié, travailleur habitant des Jouanets, de la réquisition de 1748, par Léonard Philipot et Marie Lapeyre, époux, habitants de Lacapelle-Biron**

**Origine :** Copie de la signification remise à Pierre Marmié par Delbreil, huissier, contenant également la copie de la réquisition de 1748 (pièce 19)

**Texte :**

L'an mil sept cents soixante neuf, le vingtrois du mois de juillet, à la requette de Sieur Léonard Philipot et Marie Lapeyre, mariés, habitants du lieu et juridiction de LaCapelle-Biron, paroisse de Saint-Avit, faisant ellection de domicile en tant que de besoin en leur maison, en personnes nous Estienne Delbreil huissier royal receu en la cour royalle de Mounflanquein, habitant de le Vayssière paroisse de Saint-Avit juridiction de LaCapelle-Biron, soussigné certiffions avoir bien et dhuement signifié le dénomé Pierre Marmié, travailleur habitant du village des Jouanets paroisse de Saint-Challiès juridiction de Blanquefort, l'acte et réquisition faite à la requette de Sieur Jean-Marie Goulard et Jeanne Cambonmarié le vingt quatre juin mil sept cents quarante huit, dont coppie est sus ledit d'autre part écrite, et l'avons sommé par le présent acte d'obéir au contenu d'icelle et des demande y énoncées, luy déclarant que sy au mépris dudit acte il passoit outre, lesdits mariés potestent de tous leurs despens, dommages et intérests soufferts et à souffrir. Ce afin que ledit Marmié n'en ignore, luy avons baillé et laissé la présente coppie, portant à luy ci déclaré le contrerolle par nous, sans préjudice auxdits mariés de prendre telles autres conclusions qu'ils aviseront.

**Signé :** Delbreil huissier.

**21. 21 - 1748 (24 octobre). Vente par Pierre Marre, laboureur du May d'Antony, d'une pièce de terre aux Jouanets confrontant de la terre d'Étienne Marmié, acquéreur.**

**Origine :** Copie du contrat de vente, dans les archives d'Étienne Marmié

**Titre sur le dos replié :** Achapt fait par Estienne Marmier, marchand, de Pierre Marre, laboureur

**Texte :**

Auourd'huy vingt quatrième du mois d'octobre mil sept cents quarante huit après midy, à Monpazier en Périgord, régnant Louis roy de France et de Navarre, pardevant moy notaire royal et témoins bas nommés, a été présent Pierre Marre laboureur habitant du village del May d'Antony parroisse de Saint-Chaliès juridiction de Blanquefort en Agenois, lequel de son bon gré et vollonté tout dol et fraude cessant, a vandeu cédé à rante pour et à jamais vallable à Estienne Marmier, marchand, habitant du village des Jouannés susdite parroisse de Saint-Chaliès, juridiction dudit Blanquefort icy présent et acceptant : sçavoir est une pièce de terre de la contenance d'un cartonnat un boissellat perche et mesure dudit Blanquefort, sittué dans le tènement dudit village des Jouanés, que confronte du levant et nord avec la terre dudit acquéreur, du midy et couchant avec la terre de Jean Marmier, chemin de service entre deux, et à ses autres confrontations sy de plus vrayes est. Et en la luy baillant avec ses entrées, issues et droits de services franche et quitte de toutes charges, debtes et ipothèques jusques à ce jour, pour en faire par ledit acquéreur et les siens à l'advenir à son plaisir et vollonté.

Laquelle présente vante ledit vandeur a faite audit acquéreur pour et moyen le pris et somme de quarante cinq livres, laquelle somme ledit vandeur a déclaré avoir cy-devanrt reçue dudit acquéreur en argent et bonne monoye, dont s'en est contanté et en tient quitte ledit acquéreur, et promet aquitter envers tous aux peines de droit, et en conséquence ledit vandeur s'est démis et dinvesteu de ladite terre cy-dessis vandue en faveur dudit acquéreur, et icelluy investeu par le transport des présentes sans y faire autre réserve que de la taille due à l'advenir au roy notre Sire et la rente au seigneur dudit Blanquefort, avec promesse de garantie envers et contre tous troubles et empêchemens à mesmes peines. À quoi faire et tenir les parties ont obligés tous leurs biens présents et advenir avec les sommations, renonciations, foy et serments à ce requis. Présent sieur Jean Philip ancien capitaine, habitant du bourg de Saint-Chaliès, et sieur Jean Bidou, fermier dudit Blanquefort y habitant, témoins qui ont signé avec ledit Marmier et non ledit Marre pour ne sçavoir, de ce enquis.

À l'original dhuement controollé,

et moy

Signé Delayré, notaire royal.

Coppie hon<sup>re</sup> 40 s.

*D'une autre écriture :*

J'ay receu les lots et donne le droit de prélation audit Marmié acquéreur de la vante du présent contrat. À Blanquefort, le 8 9<sup>bre</sup> 1748. Signé Bidou

*D'une autre écriture :*

Controollé à Montpazier le 2 may 1754. Receu sept sols. Signé illisible.

**22. 22 - 1753 (16 avril). Constitution partielle de la dot de Marguerite Marmié, fille d'Étienne, épouse de Pierre Serre, laboureur des Guignes**

**Origine :** Copie de la reconnaissance pour les archives d'Étienne Marmié. Voir aussi pièce n°25.

**Titre sur le dos replié :** Coppie de quittance faite par Marie Sambounet veuve et Pierre Serre an faveur de Étienne Marmié de la somme de 220 # avec certain linge et effects.

**Texte :**

Le seize du mois d'avril mil sept cents cinquante trois après midy dans le lieu de LaCapelle-Biron [en] Agenois devant le notaire roial soussigné et tém[oins] sous-nommés, ont été présents Marie Sambou[net] veuve de Michel Serre, et Pierre Serre laboureur [...] et fils, habitants du lieu des Guignes [Les Guignes cne Blanquefort] paroisse de Saint-Ch[aliès] juridiction de Blanquefort, lesquels de leur grés ont confessé avoir sidevant receu de Étienne M[armié] jurat, habitant du lieu des Jouanets paroisse dudit [Saint]-Challiès même juridiction de Blanquefort, icy acceptant, [la] somme de deux cents vingt livres, soint en gra[ins], bled, chataignes que argent, ainsin qu'en ont convenu lesdits Sambounet et Serre, don ils ce contentent et en quittent icelluy Marmié et les siens advenir avec prom[esse] de l'en faire tenir quitte envers et contre tous à peine tous dépens, dommages intérêts. Laquelle ditte somme iceux Sambounet et Serre ont pris sur et en déduction de la constitution doctalle de Marguerite Marmié, épouse de [Pierre] Serre énoncé en leur contrat de mariage rece[u] Segala qui est controollé, ainsin que les parties l'ont a[dmis], sans préjudice du restant de ladite constitution [...] et réservant lesdits Sambounet et Serre confor[mité] audit contrat de mariage, comme aussi déclarent [lesdits] Sambounet et Serre avoir aussi sidevant receu dudit [Marmié] tout le linge et autres effects énoncés audit contrat [de] mariage don aussi ils ce contentent. Et pour ce dernier entretenir a été par les parties fait les obligations ad [ce] requizes. Présants sieur Jean Bidou fermier de la seigneurie dudit Blanquefort, habitant au château dudit Blanquefort, et Maître Jean Despeyrières praticien habitant du lieu de Poncel juridiction de Gavaudun, témoins qui ont signé avec ledit Marmié et Serre, n'ont ladite Sambounet [pour] ne sçavoir, de ce requize. L'original duement controollé au bureau de LaCapelle-Biron par Cassagnes, qui a reçu 1# 16 s y compris les L s pour livre.

Et moy,

Signé : Thibaut, notaire roial

Coppie

**23. 23 - 1754 (20 octobre). Suite de la constitution de la dot de Marguerite Marmié, épouse de Pierre Serre, par Étienne Marmié**

**Origine :** Copie pour les archives d'Étienne Marmié

**Titre sur le dos replié :** Coppie de quittance faite par Marie Sambounet, veuve de Michel Serre, en faveur de Étienne Mamié marchand, de la somme de 80 #.

**Texte :**

Auiourd'huy vingtième du mois d'octobre mil sept cents cinquante quatre avant midi, dans le lieu de Lacapelle-Biron en Agenois, devant le notaire roial soussigné, et témoins sous nommés, feut présente Marie Sambounet, veuve de Michel Serre, habitante du lieu des Guignes paroisse Saint-Challiès, juridiction de Blanquefort, laquelle de son gré et volonté a confessé avoir si-devant receu les divers paiements de

Étienne Marmié, marchand habitant du lieu des Jouanets, paroisse dudit Saint-Chaliès, susdite juridiction de Blanquefort, ici présent et acceptant la somme de quatre vingts livres en espèces aiant cours, dont ladite Sambounet ce comtante et en quitte ledit Marmié et les siens à l'avenir, avec promesse de les en faire tenir quitte envers et contre tous, à peine de tous dépenz, dommages, intérêts.

Laquelle ditte somme ladite Sambounet a pris seur et en déduction de la constitution de Marguerite Marmié, épouse de Pierre Serre, énoncée en leur contrat de mariage sous la dacte reteneu par Ségala notaire royal, qui est controollé, ainsin que les parties l'ont déclaré, et ce sans préiudice du restant que ladite Sambounet ce rézerve conformément audit contrat de mariage.

Et pour tout ce dessus entretenir a été par les parties fait les obligations à ce requizes. Présants à ce Jean Cassaignes, garson arpenteur habitant de ce lieu, et Antoine Blot, marchand habitant dudit village del Vignal, paroisse et juridiction de Cuzorn. Ledit Cassaignes a signé avec ledit Marmié, non ladite Sambounet ni l'autre témoin pour ne sçavoir, de ce requis et requize. L'original controllé à LaCapelle-Biron le 2 novembre 1754 par Cassaignes qui a receu douze sols.

Et moy,

Signé : Vidal, notaire royal

Coppie pour ledit Marmié

**24. 24 - 1756-1759. Quittances émises par Aldebert, curé de Saint-Chaliès, pour le fermage dû par Étienne Marmié**

**Origine** : Six quittances signées Aldebert. du 4 août 1756, 27 juin 1757, 1<sup>er</sup> novembre 1757, 23 juillet 1759, 1<sup>er</sup> décembre 1759, en faveur d'Étienne Marmié. Le montant moyen de la ferme annuelle est de 130 livres. Les quittances sont toutes sur la même feuille, réutilisée chaque année. Voir aussi pièce 15.

**25. 25 - 1758 (19 août). Troisième constitution partielle de la dot de Marguerite Marmié, fille d'Étienne, épouse de Pierre Serre, laboureur des Guignes**

**Origine** : Copie de la reconnaissance pour les archives d'Étienne Marmié.

**Titre sur le dos replié** : [Quitta]nce faite par Marie Sambounet à Estienne Maemié pour 23 #.

**Texte** :

Le dix neuvième du mois d'aoust mil sept cents cinquante huit avand midy dans le bourg de la Sauvetat juridiction de Blanquefort en Agennois, devant le notaire royal soussigné et témoins sous nommés, feut présente Marie Sansbounet veuve de Michel Serre, habitante du lieu des Guinies paroisse Saint-Chaliès présente juridiction, laquelle de son gré et volonté a confessé avoir sidevant receu depuis environ dix huit mois ou environ d'Estienne Marmié jurat, habitant du village des Jouanets, susdite parroise Saint-Challiès, même juridiction de Blanquefort, issy présent et acceptant la somme de vingt trois livres soit en argent, bled que autres choses, ainsin que ladite Sambounet l'a déclaré en ma présance et des témoins, don ce comtante et en quitte ledit Marmié et les siens avec promesse de l'en faire tenir quitte envers et contre tous.

Et laquelle somme laditte Sambounet prend seur et en déduction de la constitution doctalle quy feut faite par ledit Marmié et son épouse lors du contract de mariage de Pierre Serre, fils de laditte Sambounet, et Marguerite Marmié, fille dudit Marmié, sous sa docte receu par Ségala notaire royal, sans préjudice du restant de laditte constitution. Et pour ce dessus entretenir a été par les parties fait les obligations, soumissions à ce requises. Présants à ce maitre Jean Despeyrières, habitant de Poncet juridiction de Gavaudun, et maître Jean Delcer pratissien habitant de Pechaudral présent juridiction, quy ont signé avec ledit Marmié à l'original, non laditte Sambounet pour ne sçavoir, de ce requise. Controllé au bureau de LaCapelle-Biron par Cassaignes, le vingt huit aoust mil sept cents cinquante huit, quy a receu six sols y compris les quatre solz pour livre et moy,

Signé : Thibaut, notaire royal

Coppie

**26. 26 - 1759 (5 mai). Sommation faite par le subdélégué de Villeneuve au collecteur-chef de la taille (Étienne Marmié), de lui rendre le rôle de l'imposition de la taille de 844 livres pour la construction du presbytère de Saint-Front**

**Origine** : Copie pour les archives d'Étienne Marmié.

**Texte** :

Nous Conseillier du roy, subdélégué au département de Villeneuve, sousigné, fait la soumation qui a été faite au collecteur principal de la juridiction de Blanquefort de nous remettre son roolle pour y être impozé la somme de 844 # ordonnée par arrest de Conseil en date du 23<sup>e</sup> janvier dernier pour une portion du prix de la construction de la maizon presbitrale de Saint-Front [Saint-Front-sur-Lémance], faizant partie du spirituel de cette juridiction. Et le refus dudit collecteur de nous raporter ledit roolle, attendu que le restant de l'impozition pour le dit presbitraire a été faite seur ceux de Las Treilles [Lastreilles cne Saint-Front-sur-Lémance] et Saint-Front, nous ordonnons que dans le délai de huitaine ledit collecteur-chef sera obligé de nous exhiber le roolle de la taille de la présente année avec le nombre des senterées qui la compozent, tant nobles que rurales, et ce soubz peine d'y être contraint par logement d'un cavalier de maréchaussée à cinq livres par jour à peine por ce seur luy après la notification du présent. Fait le 5 may 1759. Signé Lamothe de Chanbouret.

**27. 27 - 1759 (1<sup>er</sup> juin). Modèle de bordereau d'espèces remises au bureau des recettes des tailles d'Agen par Étienne Marmié, collecteur principal de la communauté de Blanquefort**

**Origine** : Modèle joint à la sommation retranscrite en pièce 26.

**Texte** :

Communauté de Blanquefort

Exercice 1759

Bordereau des espèces remises ce jourd'huy au bureau de la resette des taillies d'Agen par moy soussigné collecteur principal de la communauté de Blanquefort, à valoir sur les impositions de l'exercise mil sept cens cinquante neuf

<u>Espèces</u>	<u>Nombre</u>	<u>Valeur</u>
----------------	---------------	---------------

louis d'or de 24 livres		
écus à 6 livres		
écus à 13 livres		
pièces de 24 sols		
pièces de 12 sols		
pièces de 2 sols et 18 deniers		

		<u>total</u>
--	--	--------------

Certifié véritable ce jourd'huy par moy collectur principal de laditte communauté de Blanquefort, à Fumel ce premier juin jour de vandredy 1759.

Signé : Marmié collecteur principal

**28. 28 - 1759 (6 décembre). Vente d'une pièce de terre située aux Jouanets par Bernard Bidou, au profit d'Étienne Marmié, marchand des Jouanets**

**Origine** : Copie de l'acte dans les archives d'Étienne Marmié

**Titre sur le dos replié :** Achat fait par Étienne Marmier de Bernard Bidou du 6<sup>e</sup> x<sup>bre</sup> 1759. Coppie. Pour 80 #.

**Texte :**

Aujourd'huy sixième du mois de décembre mil sept cens cinquante neuf, avant midi, à Monpasier en Périgord, régnant Louis roy de France et de Navarre, par devant moy notaire royal et témoins bas nommés, a été présent Bernard Bidou, travailleur habitant du village des Jouanés paroisse de Saint-Jallières, juridiction de Blanquefort en Agenois, lequel de son bon gré et vollonté tout dol et fraude cessant, a vendu, cédé à vente pure et à jamais vallable, à Étienne Marmié, marchand habitant dudit village des Jouanés d'icy absent, mais moy notaire royal soussigné présent, stipullant et acceptant pour ledit Marmié :

Savoir est une pièce de terre claux, sittué dans ledit village des Jouanés, que confronte du Levant et Nort avec deux chemins de service, du midi claux dudit acquérreur, du couchant avec le jardin dudit vendeur, muraille entre deux, et à ses autres confrontations sy de plus vrayes il en a, de la grandeur, qualité et contenance qu'est, à l'exception d'un petit coin dudit claux qui se réserver pour dresser ladite muraille entre deux jusques au chemin ; avec ses entrées, issues et droits de service, affranchy de toutes charges, debtes et ypothèques jusques à ce jour, pour en faire par ledit Marmié acquéreur et les siens à l'avenir à son plaisir et vollonté. Laquelle présente vente ledit Bidou a faite audit Marmié pour et moyennant le pris et somme de quatre vingt livres, de laquelle ditte somme ledit Bidou s'est tenu pour comptant payé et satisfait dudit Marmié, comme icelluy Marmié ayant payé laditte somme de quatre vingt livres à sieur Jean Bidou, fermier de la seigneurie de Blanquefort pour arrérages de rente que Jacques Barret, beau-père dudit vendeur, s'est trouvé devoir pour ses biens que ledit Barret jouit dans laditte seigneurie de Blanquefort, ou pour blé pretté par ledit sieur Bidou audit Barret et à son épouse, comme ledit Bidou a déclaré. Don s'en est contanté, et d'icelle ditte somme moyennant tous ses dessus, ledit Bidou vendeur a quitté et quitte ledit Marmié et promet acquitter envers tous aux peines de droit. Et en conséquence il s'est démis et d'investeu du susdit claux cy-dessus vendeu à icelluy investir par le transport des présente, sans y faire d'autre réserve que de la taille à l'avenir due au roy nostre sire, et la rente au seigneur dudit Blanquefort, avec promesse de garantie envers et contre tous de tous troubles et empêchements, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

À quoy faire et tenir ledit Bidou a obligé tous ses biens présents et à venir avec les soumissions, renonciations, foy et serement à ce requis. Présens Antoine Delayre, praticien, et Pierre Barrières, serrurier, habitants de la présente ville, qui ont signé et non ledit Bidou pour ne savoir de ce enquis. À l'original duement contrôllé et insinué à Monpasier par Teyras qui a reçu trente six sols et moy(...).

Signé : Delayré, notaire royal

Coppie honoraire : 40 s.

**D'une autre écriture :**

J'ay receu dudit Marmié acquéreur les lots et vantes de l'acquisition des autres parts, et luy donne le droit de prélation de ladicte acquisition par le pouvoir qui m'a esté donné par monsieur le marquis de Beaucayre, le 28 X<sup>bre</sup> 1759.

Signé : J.Bidou

**29. 29 - 1759 (24 décembre). Ordonnance du juge Thibaut à l'encontre d'Étienne Delbreil, pour que celui-ci paye les sommes qu'il doit à Étienne Marmié, suivant l'appointement du 28 août 1758 rendu par la cour de Lacapelle-Biron**

**Origine :** Copie placée au-dessus de la signification par le sergent Salbainy, pour les archives d'Étienne Marmié (voir pièce 30)

**Titre sur le dos replié concernant les pièces 2930 :** Du 24 x<sup>bre</sup> 1759. Janvier 1760. Commission prinze par Estienne Marmié de m<sup>f</sup> le juge de LaCapelle-Biron, avec l'exploit de commandement fait à la requette dudit Marmié, contre Estienne Delbreil, huissier.

**Texte :**

De l'ordonnance de nous, Jean Thibaut, juge civil et criminel et de police de la cour ordinaire du marquizat de LaCapelle-Biron, au premier notre huissier ou sergent royal seur ce requis, vous mandons que à la requette d'Estienne Marmié, marchant, signifiés bien et dhument de nouveau et mettiés à dhue et entière

exécution l'appointement rendue en notre dite cour le vingt huit aoust mil sept cents cinquante huit entre ledit Marmié et Estienne Delbreil huissier, et ce audit Delbreil ce faisant le contraignés à payer audit Marmié toutes et unes chacunes les sommes auxquelles ledit Delbreil a été condamné par ledit appointement, tant en capital intérêts que dépens. Et ce par prinze saizies vente et délivrance de ses biens meubles et immeubles et par toutes autres voyes dhues et raisonnables. De ce faire vous donnons pouvoir. À LaCapelle-Biron, ce vingt quatre décembre mil sept cents cinquante neuf.

Signé : Thibaut juge

**30. 30 - 1760 (14 janvier). Signification de l'ordonnance du juge Thibaut à l'encontre de l'huissier Étienne Delbreil, au profit d'Étienne Marmié**

**Origine :** Copie de la signification par l'huissier Salbayny, portant au-dessus la copie de l'ordonnance du juge Thibaut (pièce n°29), dans les archives d'Étienne Marmié

**Texte :**

Le quatorze janvier mil sept cents soixente à la requette d'Estienne Marmié, marchand habitant du village des Jouanets, paroisse de Saint-Challiès, juridiction de Blanquefort, qui fait élection de domicile en tend que de bezoin pour vingt quatre heures seulement dans la maison et personne de sieur François Cassaignes, maître arpenteur habitent du lieu et juridiction de LaCapelle-Biron, et au surplus dans sa maison d'habitation, pour dans l'un et dans l'autre être receus les actes de justice le concernant. Nous Pierre-Paul Salbayny, huissier audiancier de la cour royale de Castelneau-de-Grattécambe, pourveu par le roy, receu en icelle, habitant de la ville de Monflanquin, sousigné, certifions avoir bien et dhument signifié à Estienne Delbreil, huissier habitant du village de la Vayssière, paroissse de Saint-Avit, juridiction de LaCapelle-Biron, l'appointement de compdarnation rendue au profit dudit Marmié en la cour ordinaire du marquizat de LaCapelle-Biron le vingt hui aoust mil sept cents cinquante huit, signé par coppie Goudail greffier ; la signification faite dudit appointement tant audit Delbreil que à Monsieur Estienne Cassaignes son procureur le dix et sept novembre mil sept cents cinquante huit, faites par Régis, sergent, dhument contrôlée ; la commission prinze seur ledit appointement par ledit Marmié de Monsieur le Juge dudit LaCapelle-Biron le vingt et quatre décembre dernier, signée Thibaut juge, et Vergnes greffier ; le jugement prézidial obtenu par ledit Marmier en la cour prézidiale d'Agenois le troizième mars dernier dhument scellé, collationné et contrôlé, signé Vivié greffier commis, dhument signifié ; la commission prinze seur ledit jugement de ladite cour prézidiale d'Agenois le douzième may dernier, signée Vivié greffier commis dhument scellée, contrôlée et collationnée ; et finalement la taxe des dépens contenant excécutoire obtenue par ledit Marmié en ladite cour prézidiale d'Agenois le quatrième juilhiet aussy dernier, signée par la cour prézidiale de la ville, Conseillier du Roy et commissaire taxateur en cette partie, et Vivié greffier, commis, dhument scellée, contrôlée et collationnée. Le tout cy-joint et attaché.

Et en conséquence de tout le dessus avons fait commendement audit Delbreil de par le Roy et sa justice de bailler et payer audit Marmié incontinent et sans délai, sçavoir en premier lieu la somme de trente quatre livres en laquelle il feus compdammé par ledit appointement, celle de cinq livres deux sols d'intérêt, en laquelle il feust également compdammé par ledit appointement, sans préjudice de celluy qui a coureu ou pourra courir jusques à l'effectif et entier payement du capital, ensemble celle de huit livres quinze sols de dépens y-comprins vingt sols pour la levée et expédition du contract d'obligation en laquelle ledit Delbreil feust également compdammée par ledit appointement ; et finalement celle de quatre vingts six livres traize sols huit deniers portée par ladite taxe et excécutoire des dépens, en laquelle il a été aussy compdammée par ledit appointement de ladite cour prézidiale d'Agenois, revenent toutes lesdites sommes jointes ensemble à celle de cent trente quatre livres dix sols huit deniers sans comprendre ainsin qu'il a été dot l'intérêt de ladite somme capitale de trente quatre livres depuis la date dudit appointement.

Luy déclarent que par faute, refus ou délai de le faire, il y sera contraint par toutes voyes dhues et raisonnables, même par saizie excécution, vente et délivrance de tous ses biens meubles et immeubles en la part où il en sera trouvé.

Dont acte faite et signifiée au domicile dudit Delbreil, auquel parlent luy avons baillé et laissé coppie au longt tant des actes sy dessus énoncées que du présent exploit de commandement, avec déclaration du controle.

Par moy Salbayny

Reçu trois livres sans papier ny controle

*D'une autre écriture :*

Contrôlé à LaCapelle-Biron le quatorze janvier 1760. Receu neuf sols par

Signé : Cassaignes

**31. 31 - 1760 (14 février). Vente par Bernard Bidou, journalier des Jouanets, de deux pièces de terre à Étienne Marmié, marchand, dont une confronte à une terre de Pierre Musqui**

**Origine :** Copie de l'acte de vente, pour les archives d'Étienne Marmié

**Titre sur le dos replié :** Achat fait par Étienne Marmié de Bernard Bidou, du 14<sup>e</sup> février 1760.

**Texte :**

Aujourd'huy quatorzième du mois de février mil sept cens soixante, après midi, à Monpasier en Périgord, régnant Louis roy de France et de Navarre, par devant moy notaire royal et témoins bas nommés, a été présent Bernard Bidou, journalier habitant du village des Jouanés, paroisse de Saint-Chaliès, juridictions de Blanquefort, lequel de son bon gré et vollonté, tout dol et fraude cessant, a vendu, cédé à vente pure et à jamais vallable, à Étienne Marmier, marchand habitant dudit village des Jouanés, susdite paroisse et juridiction, icy présent, stipullant et acceptant :

Savoir est une pièce de terre appellée al Clauxs de Mamau, sittiée dans le tènement dudit village des Jouanés en ladicte paroisse de Blanquefort, qui confronte du levant terre des héritiers de Jean Philip de Clary, bourgeois, et du nort aussy, du midi et couchant à deux chemins de service dudit village ; plus terre friche dans les appartenances dudit village appellée à la vigne vielle, confronte du levant terre des héritiers de Jean Delrieu, du midi avec ledit acquéreur, du couchant terre de Jean Marmié, et du nort avec Pierre Musqui et ledit acquéreur ; et à leurs autres confrontations sy de plus vrayes il y en a ; de la grandeur, qualité et contenance que le tout est, avec leurs entrées, issues et droits de service, affranchis de toutes charges, debtes et ypothèques jusques à ce jour, pour en faire par ledit Marmié et les siens à l'avenir à son plaisir et vollonté.

Laquelle présente vente ledit Bidou a faite audit Marmié pour et moyenant le pris et somme de cent vingt livres, laquelle dite somme de cent vingt livres ledit Bidou a déclaré avoir reçüe dudit Marmié cy-devant en argent et bonne monoye, comme il a déclaré. Don s'en est contanté, et d'icelle ditte somme de cent vingt livres il a quitté et quitte ledit Marmié, et promet acquitter envers tous à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Et en conséquence ledit Bidou s'est démis et d'inveteu des susdits biens cy-dzessus vendus en faveur dudit Marmié, et icelluy investeur par le transport des présentes, sans y faire d'autre réserve que de la taillé due à l'avenir au roy notre sire et la rente au seigneur dudit Blanquefort, avec promesse de garantie envers et contre tous de tous troubles et empêchemens (...). À quoy faire et tenir les parties ont obligés leurs biens présents et à venir, avec les soumissions, renonciations, foy et serement à ce requis.

Présens sieur Jean Bidou, fermier de la seigneurie dudit Blanquefort, et Antoine Delayré praticien, habitant de la présente ville, qui ont signé avec ledit Marmié et non ledit Bidou pour ne savoir de ce enquis. A l'original duement contrôlé, et moy

Signé : Delayré, notaire royal

Coppie honoraire 40 s.

*D'une autre écriture :*

J'ay receu dudit Marmié acquéreur les lots de l'acquisition des autres parts, et luy donne le droit de prélation de ladite acquisition, par le pouvoir qui m'a esté par Monsieur le marquis de Beaucayre. Le 18 janvier 1744. À Blanquefort, le 10<sup>e</sup> avril 1760. Signé : J.Bidou

**32. 32 - 1760 (19 octobre). Quittance du procureur du marquis de Beaucaire pour le versement d'un acompte sur la taille**

**Origine :** Quittance délivrée à Étienne Marmié, dans ses archives

**Texte :**

Je soussigné procureur fondé de Monsieur le marquis de Beaucayre, ay receu de Marmié, consul, collecteur dudit Blanquefort, la somme de deux cens quatre livres servant acompte de ce que la communauté de Blanquefort a imposé en faveur dudit seigneur de Beaucayre. Fait à Blanquefort le 19<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup> 1760.

Signé : Dauriac.

En marge : Bon pour 204 #.

**33. 33 - 1761 (5 novembre). Quittance du procureur du marquis de Beaucaire pour partie du remboursement des tailles collectées sur ses biens nobles par la communauté de Blanquefort, le collecteur étant Étienne Marmié**

**Origine** : Quittance originale délivrée à Étienne Marmié. Voir aussi pièce 36.

**Texte** :

Je soussigné procureur fondé de Monsieur le marquis de Beaucayre déclare avoir reçu d'Étienne Marmié, consul et collecteur de Blanquefort en exercice l'année dernière 1760, la somme de cent dix livres à compte des sommes que la communauté dudit Blanquefort doit rembourser audit seigneur de Beaucayre, et qu'elle avoit exigée de luy pour la taille de ses biens nobles, et qu'elle a été condamnée de rembourser audit seigneur. Fait à Blanquefort le 5<sup>e</sup> 9<sup>bre</sup> 1761.

Signé : Bojeus.

**34. 34 - 1761 (20 avril). Promesse de vente par Pierre Serre, laboureur des Guignes, d'une pièce de terre et pré situés aux Jouanets, à Étienne Marmié**

**Origine** : Promesse de vente, sans doute écrite par Étienne Marmié et signée par Pierre Serre

**Titre sur le dos replié** : Délaissement fait par Pierre Serre en faveur d'Estienne Marmié de 6 b de terre et pred pour la somme de 60 #.

**Texte** :

Ce jourd'huy vingtième avril mil sept cents soixante et un au lieu de LaCapelle-Biron, paroisse de Saint-Avit-en-Agenois, je Pierre Serre, laboureur habitant du village des Guignes, paroisse de Saint-Challiès juridiction de Blanquefort audit Agenois, ay fait vente pure simple et à jamais irrévocable, comme je vends, cède et transporte à perpétuité et pour toujours valable, en faveur d'Estienne Marmié entien jurat, habitant du village des Jouanets susdite paroisse et juridiction, et ce d'une pièce de terre et pred, le tout joignent ensemble de la contenance de six boisselats situé dans le tènement des Capoulez, confrontant du levant avec terre et pred de Guillaume Fenies, du midy au grand chemin de Villefranche à Monflanquin, du couchant avec terre et pred de Pierre Gipoulou, et du nort au chemin des Sornieux dudit village de Capoulèze à la fontaine, avec ses autres confrontations, et telle que je la tiens par échange de Jean Fréjeville, laboureur, par contract seur ce passé du 15<sup>e</sup> janvier dernier devant Delayré notaire royal.

Et ce pour le prix et somme de soixante livres, laquelle somme j'ay cy devant receue dudit Marmié en espèces de cours, dont l'en tient quitte et promets le faire tenir quitte envers et contre tous, à peine de tous dépenses, dommages et intérêts, comme aussy je consents que ledit Marmié prenne la réelle actuelle et corporelle possession quand bon luy semblera, avec promesse de garantie telle que de droit, promettant de plus rédiger ses présentes en acte publicq à la première réquization que ledit Marmié veut faire.

En foy de quoy ay signé le susdit jour, mois et ans, que de l'autre part

*D'une autre écriture :*

[suivent deux lignes raturées de l'écriture de Pierre Serre, recopiées par lui-même au-dessous]

Piere Serre approuvant l'escriture si denve<sup>ss</sup> [dessus ?] et écrit de l'etre pai et rature

**35. 35 - 1762 (23 décembre). Testament de Françoise Courrance, épouse de Pierre Mesqui, tisserand des Jouanets, en faveur de Pierre Mesqui son mari, Pierre Mesqui son fils, Françoise Mesqui sa petite fille**

**Origine** : Copie pour les archives de Pierre Mesqui

**Titre sur le dos replié** : presque effacé.

**Texte** :

Aujourd'huy vingt et troisième du mois de décembre mil sept cent soixante deux, avant midy, dans la ville de Monpazier en Périgord, régnant Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, pardevant le notaire royal soussigné et en présence des témoins sy après nommés, a été personnellement constituée Françoise Courrance, épouse de Pierre Mesqui, simple tisserand, habitante du village des Jouanets, paroisse de Saint-Challié, juridiction de Blanquefort en Agenois. Étant grâces à Dieu en une parfaite santé et en tous ses bons sens et jugements, considérant être mortelle et n'y avoir chose plus certaine que la mort, ny rien de plus incertain que l'heure d'icelle, a dit ne vouloir décéder sans avoir disposé du peu de bien qu'il a pleû à Dieu luy pretter, et de partir en ce monde pour éviter les diférants qui pourroint arriver après son deceds, à cette cauze de son bon gré et vollonté a fait, conduit et ordonné son testament et disposition de dernière vollonté qu'il nous a dicté mot à mot en présence des témoins bas nommés en la forme et manière qui s'ensuit :

En premier lieu après avoir fait tous les actes et signes d'une bonne chrétienne, a élleu sa sépulture dans l'église ou cimetièrre de l'église parroissiale dudit Saint-Chalié, et tumbeaux de ses prédécesseurs. Et quant aux honneurs de ses funérailles, nuvainnes et bout de l[...] ladite testatrice s'en remet er raporte à la bonne vollonté et discreption dudit Pierre Mesqui sondit mary et héritier bas nommé, d'auquel elle recom-mande d'en avoir soin.

Et venant à la disposition de ses biens ladite testatrice a déclaré de son mariage avec ledit Mesqui n'avoir eu qu'un enfant nommé Pierre Mesqui, lequel elle a marié avec Thoinette Marmié. Et dans son contrat de mariage avoit fait donation de la moitié de tous et uns chacuns de ses biens meubles et immeubles présents et advenir, en quoy que consistent ou puissent consister, à la charge de payer la moytié des charges dittes et légitimmes pour des susdits biens donnés à en jouir par sondit fils après ledit décès de ladite testatrice et celluy dudit Pierre Mesqui sondit mary, et non plutôt.

Et à la réserve sur lesdits biens donnés des fruits et reveneux pendant sa vie et celle de sondit mary. Laquelle donation en tems que de besoin ladite testatrice alloue, approuve et ratiffie, et veut que sorte son plain et entier, et fait outre. Et par-dessus laquelle donation ladite testatrice donne et lègue audit Pierre Mesqui sondit fils la somme de cinq sols, et en ce l'a institué son héritier particulier. Donne, lègue ladite testatrice à Françoise Mesqui sa petite fille et filleule, aynée dudit Pierre Mesqui sondit fils la somme de soixante livres payable icelle somme : sçavoir lorsqu'elle sera majeure ou se mariera la somme de vingt livres, et tous les ans après pareille somme jusqu'au final payement du sudit légat, sans intérêt que des pactes retardés.

Item plus donne et lègue ladite testatrice à tous autres légataires qui pourroint prétendre à sa succession la somme de cinq sols. Et en ce ladite testatrice a institué tous les susdits légataires ses héritiers particuliers. Et au résideu de tous et uns chacuns ses autres biens tant meubles que immeubles, présents et advenir, ladite testatrice a de sa propre bouche fait nommé et institué son hériteur général et universel ledit Pierre Mesqui sondit mary, à la charge de payer tous ses dettes et légats, pour faire jouir, uzer et disposer par ledit Mesqui de sa vie entière hérédité après son décès, à son plaisir et vollonté.

Cella étant ainsi sa pure et entière yntention, et la teneur de son présent testament accompli, veut et entend que celluy soit son dernier testament et disposition de dernière vollonté, et qu'il vaille par testament. Et sy par testament ne peut valoir, qu'il vaille par par codicille ou autres mellieures disposition que de fait et de droit pourra valoir, cessant, révoquant et annullant ladite testatrice toutes autres dispozitions qu'elle pourroit si devant fait, contraires à sa présente. Qu'elle veut et entand par exprès que le tout n'ait à aucune force ny valeur.

De quoy et de tout ce dessus ladite testatrice m'a requis luy retenir acte que luy ay concédé après luy avoir fait lecture mot à mot du conteneû audit présent testament. Et l'ayant entendüe, elle a déclaré en présences desdits tesmoins bas nommés être sa disposition de dernière vollonté.

Fait et passé en présence de Jacques Mousson, sieur de la Nauze, Étienne Gibert, sieur de Quayrouze, Pierre Mousson et Pierre Persi praticiens, Pierre Geneste marchand, et Jean Combrouze cordonnier, tous

habitants de la présente ville, témoins conneux qui ont signés et non ladite Courrance testatrice pour ne sçavoir, ainsi qu'elle l'a déclaré de ce enquize et interpellée par moy.

Ainsi signé Geneste, Gibert, Mousson, Combrouze, Persi et Mousson. Controollé et insinué à Monpazier le 4 juillet 1766. Receu cinq livres quatre sols, sçavoir trente sols pour le controolle, trente sols pour l'insinuation et vingt sols pour le 100<sup>e</sup> denier, et vingt quatre sols pour les 6 s par livre. Signé Leyrart. Coppie audit Pierre Mesqui tisserand héritier susdit, écrite de main d'autrui me réservant le collationné de celle sur sa minutte en cas de besoin. Reçu pour icelle ou pour la minutte, compris papier, dudout quarante deux sols.

Signé : Bardenais, notaire royal.

**36. 36 - 1762 (28 avril). Quittance du procureur de monsieur de Beaucayre, pour remboursement par Étienne Marmié, consul de Blanquefort et collecteur de la taille, de 169 livres perçus indûment sur les biens nobles dudit Beaucayre**

**Origine** : Original dans les archives d'Étienne Marmié. Voir aussi pièce 33.

**Texte** :

J'ay reçu d'Étienne Marmié consul de Blanquefort en exercice les années 1759 et 1760 la somme de cent soixant neuf livres dix neuf sols huit deniers pour reste de celle de quatre cents quatre vingts trois livres dix neuf sols huit deniers imposée lesdites deux années sur les communautés de Blanquefort, pour faire dons et servir au remboursement des tailles que ladite communauté avoit fait payer à Monsieur de Beaucayre à raison de ses biens nobles, auquel remboursement elle a été condamnée. Sur laquelle somme cy-dessus comptée ledit Marmié m'a retenu quarante cinq livres dix sols dix deniers, à quoy Monsieur de Beaucayre s'est trouvé compris pour les réparations de l'église de Saint-Chaliès. Sans préjudice et me réservant par exprès pour Monsieur de Beaucayre de pouvoir répéter les fraix de l'instance et le surplus de ce qui a été payé pour la taille suivant la quittance que les consuls en ont fournie.

À Blanquefort le 28<sup>e</sup> avril 1762, dans le presbytère de Saint-Front.

Signé : Bojeus ( ?)

**37. 37 - 1763 (26 juillet). Assignation délivrée par un huissier à Bernard Bidou, marchand de Saint-Chaliès, pour comparâître à la bourse de Bordeaux pour une dette envers Antoine Pasquié, habitant du Courcel**

**Origine** : Copie de l'assignation, destinée à Bidou. La raison de sa présence dans les archives Marmié est obscure.

**Titre sur le dos replié** : Copie pour Bernard Bidou du bourg de Saint-Chaliès.

**Texte** :

Le vingt sixième jour du mois de juillet mil sept cens soixante trois, à la requette de Antoine Pasquié, marchand, habitant du lieu de Courcel, paroisse et juridiction de Saint-Pleinpon où il fait élection de domicile, quy plaidera sa cause propre ou procureur pour luy, nous, Jean Enduran, présentement huissier royal audiencier pourvü par le Roy, reçu en la cour royalle de Monflanquin et habilité et ayant pouvoir d'exploiter dans tout le royaume sans permission, viza ny procuration, en conséquence de mes permissions, soussigné, certiffions avoir donné assignation à Bernard Bidou, aussy marchand, habitant du bourg et paroisse de Saint-Chasliès, juridiction de LaCapelle-Biron, à comparoir dans le délai de l'ordonnance par devant Messieurs les juge et consuls de la cour de la Bourse de Bordeaux, pour se coir condamné à payer audit requérant la somme de dix sept livres. Icelle provenant pour vanthe et délivrance d'une pièce de vin avec un fût à luy livrée puis quatre mois et demye ou environ. Et quelle demande que ledit requérant aye fait audit assigné, il n'alhant compte de le satisfaire, quy à cause qu'il l'a rendu assigne devant vous Messieurs affin d'en obtenir contre luy la condamnation aux intérêts et dépans, autrement sur le tout procéder ainsy que de raison. Au domicile dudit assigné auquel avons baillé et laissé la présente coppie, parlant à luy. Déclaré ce controollé par nous

Signé : Endurant, huissier royal

**38. 38 - 1764 (10 février). Signification d'huissier, à la requête d'Étienne Marmié, à l'encontre de maître Sacerdot Dugonis, avocat, exécuteur testamentaire de feu Étienne Véziat, marchand, débiteur de Marmié**

**Origine** : Copie de la signification, pour les archives d'Étienne Marmié

**Texte** :

L'an mil sept cent soixante quatre le dix du mois de février, à la requête de Étienne Marmié, marchand abitant du village des Jouaneit paroisse de Saint-Chailliès, juridiction de Blanquefort, nous, Estienne Delbreil, huissier royal receu en la cour royale de Mounflanquin, abitant du lieu de la Vaissière, paroisse de Saint-Avit, juridiction de la Capelle-Biron soubz signé, certifiouns avoir bien et dhuement signifié à monsieur maitre Sacerdot Dhugonis, avocat en Parlemant et juge de la juridiction est pairie et duché de Biron, et abitant en qualiité de donnataire contraxtuel de feu Étienne Véziat, marchand, l'appointement de condanation de la cour de la Bourse de Bourdeaux obtenue par ledit Marmié contre ledit feu Véziat le vingtième huitième avril dernier, signé par coppie Pazart greffier, signifié audit Véziat le vingtième septembre aussy dernier par Régis, sergent dhuement contrerollé, de laquelle significassioun avoit aussi donné coppie. Et an ce faisant avoun faite commandement audit sieur Dhugonis en laditte quallité, de baillier et de payer et faire payemant audit Marmié et continant, et san délay. Sçavoir en premier lieu telle somme de trente dux livres dix sous aubsquelles ledit feu Véziat feut condamné par ledit appointemant, et finalement à luy payer les inthérest, frès et dépans qui ce trouveront légitimement dhus. Luy déclarant que par faute, refeus ou délay de ce faire, ledit Marmié ce pourvoira aynsin qu'il vera boun estre pœur le lui contraindre.

Dout acte faite et signiffiée au domicile dudit sieur Dugonis, auquel parlant luy avouns baillé icelle coppie tant dudit appointemant, significassioun d'iceluy que de moun pressant exploit et avec déclaratioun de contre rolle par nous.

**39. 39 - 1764 (19 janvier). Vente par Bernard Bidou, journalier du May-d'Antony, de deux pièces de terre « châtaignales » aux Jouanets, à Pierre Musqui, tisserand**

**Origine** : Original du contrat, dans les archives de Pierre Mesqui ( ?)

**Titre sur le dos replié** : Achat fait par Pierre Musqui tisserand de Bernard Bidou journalier, du 19<sup>e</sup> janvier 1764.

**Texte** :

Aujourd'huy dix neuvième du mois de janvier mil sept cens soixante quatre après midy, à Monpazier en Périgord, régant Louis roy de France et de Navarre, par devant moy notaire royal, et témoins bas-nommés, a été présent Bernard Bidou, journalier habitant du village du Mayné d'Antony, paroisse de Saint-Challiès, juridiction de Blanquefort, lequel de son bon gré et vollonté, tout dol et fraude cessant, a vendu et cédé à vente pure, vallable et à jamais irrévocable, à Pierre Musqui, tisserand, habitant du village des Jouanés, susditte paroisse et juridiction dudit Blanquefort icy présent et acceptant : sçavoir est les biens qui s'ensuivent.

Premièrement une pièce de terre châtaignal size et située dans le tènement dudit village des Jouanés, qui confronte du levant terre d'Étienne Marmié, du midy au chemin dudit village, du couchant terre dudit acquéreur, et du nort terre du sieur Charmand ;

Plus autre pièce de terre chataignal audit lieu, appellées sur Lac, même paroisse et tènement, qui confronte du levant terre dudit sieur Charmand, du midy audit chemin, du couchant terre dudit acquéreur, et du nort terre dudit sieur Charmand ;

Et à leurs autres confrontations sy de plus vrayes et meilleures il y en a, de la grandeur, qualité et contenance qui sont, avec leurs entrées, issües et droits de service, affranchies de toutes charges, debtes, obis et ipothèques jusques à ce jour, pour en faire par ledit acquéreur et les siens à l'avenir à son plaisir et vollonté.

Et laquelle présente vente ledit Bidou a faite audit Musqui pour et moyenant le prix et somme de cent trente livres, de laquelle somme de cent trente livres ledit Musqui en a tout présentement et réellement compté et

payé au sieur Bidou fermier de Blanquefort la somme de cent sept livres dix sept sols six deniers, que ledit Bidou devoit audit sieur Bidou pour arrérages de rente de l'article de Jacques Barret son beau-père ou de l'article dudit Bidou vendeur. Et pour le restant de la présente vente qui est vingt deux livres deux sols six deniers, ledit Musqui a tout présentement et réellement compté et payé audit Bidou en argent et bonne monoye, bien nombrée et comptée, et par ledit Bidou prise et retirée en notre présence et des témoins bas nommés, dont s'en est contanté, et en tient quitte ledit Musqui du prix de la présente vente. Et promet acquitter envers tous, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et en conséquence ledit Bidou s'est démis et d'investeu des susdits biens cy-dessus vendus en faveur dudit acquéreur, et icelluy investeu par le transport des présentes, sans y faire d'autre réserve que de la taille due au Roy et la rente du seigneur dudit Blanquefort, avec promesse de garantie envers et contre tous de tous troubles et empêchemens, aux mêmes peines.

À quoy faire et tenir les parties ont obligés leurs biens présens et à venir, avec les sommations, renonciations, foy et serments à ce requis. Présens sieur François Bidou, habitant de la ville dudit Blanquefort, et Pierre Delayré praticien habitant de la présente ville, témoins qui ont signé et non les parties pour ne sçavoir, comme ils ont déclaré, de ce enquis et interpellés. Ainsi signé avec moy Bidou et Delayré, contrôllé sur ledit original à Monpazier par Teyras qui a reçu cinquante neuf sols dix deniers.

*Signé* : Delayré notaire royal

J'ay receu dudit Musquy acquéreur les lots et vantes du contract sy dernier de l'acquisition qu'il a faite de Bernard Bidou, et luy donne le droit de prélation de ladite acquisition, par le pouvoir qui m'a esté donné par monsieur le marquis de Beaucayre le 18<sup>e</sup> janvier 1744. À Blanquefort, le 21 janvier 1764, de la somme de cent trente livres.

*Signé* : J. Bidou

**40. 40 - 1767 (vers le début mai). Fragment des minutes d'un interrogatoire de Pierre Mesqui (sans doute Pierre II), dans le cadre d'une plainte déposée par lui-même et son père contre Marie Combrouze, bergère, qui l'a accusé d'être le père de son enfant et a déposé celui-ci devant leur porte**

**Origine** : Fragment, sans début ni fin, de la minute de l'interrogatoire, pour les archives de Pierre II Mesqui (ou celles d'Étienne Marmié).

**Texte** :

[...] **Interrogé** où il estoit le premier du mois de septembre de l'année dernière mil sept cens soixante six, vers les six heures du soir. **A répondu** que ce iour premier septembre de ladite année mil sept cens soixante six, il feut au lieu de Cuzorn, don il partit vers l'heure de midy ; et en ce retirant il entendit vèpres au bourg de la Sauvetat, et après avoir entendu vèpres il ce retira au bourg dudit Saint-Challiès où il resta environ une heure ; et après il feut pour voir s'il trouveroit ses bestiaux à corne dans les prés quy sont sur le ruisseau de la Lède et au-dessus dudit bourg de Saint-Challiès sur le levant.

**Interrogé** sy vers laditte heure de six heures du soir, il n'auroit pas veue laditte Marie Combrouze dans un pres appartenant à Estienne Martinet sur le mesme ruisseau de la Lède, dessus dudit bourg de Saint-Challiès, laquelle gardoit une paire de bourriques, et s'il ne feut pas la ioindre, brutalement l'ayant saysie au corps ; luy faisant de proposizioni indéxantes ; et de consentir à sa pocession brutalle, en y adioutant que personne ne le voie fors que luy. **A répondu et nié** ledit interrogat ; mais il est vray que vers ladite heure cherchant ses bestiaux, et passant dans un sentier quy est dans le pred dudit Martinet, dans le mesme pred estoit ladit Combrouze à garder une paire d'annes avec autres bergères ; entre autres, où estoit le vallet de sondit beau-père, lesquels disoit plusieurs sotizes et parolles indésantes à icelle Combrouze. Et celluy issy leur répondoit dans les mêmes termes. Ce qui obligea le répondant dire à laditte Combrouze qu'elle lui en avoir fait une qu'elle pourroit dans la suite sans repentir. Icelluy répondant entendant parler de l'exposition que ladite Combrouze avoit fait d'un enfant depuis son mariage au-devant la porte du répondant et de son père ; dont l'un et l'autre en ont porté leur plainte, informe et en poursuivent la réparation en la présente cour. Et sur ce que laditte Combrouze auroit vomy une infinité d'iniures contre le répondant, celluy issy s'avansant deux ou trois pas devers elle, et l'auroit seulement saizie à un bras et jettée par terre sans luy faire aucun mal.

**Interrogé** sy après avoir pris et saisy ladite Conbrouse et l'ayant renversée par terre, il n'auoit pas fait ses efforts pour la violer, en luy disant qu'il le fairoit de gré ou de force, en lui disant que puisqu'elle estoit sa putain elle ne pouvoit luy rien refuser. **A répondu et nié** le dit interrogat.

**Interrogé** s'il n'est pas vray que laditte Conbrouse n'ayant pas voulu consentir aux pressions brutales de luy qui est interrogé, elle ne se soit pas mise à crier au secours et à l'ayde ; et sy sur ce ledit Mesquy ne l'avoit pas violantée et maltraiée à cous de poins, de pies, et donné plusieurs soufflés en la traînant et la traitant de sa garce, putain, bougresse. **A répondu et nié** ledit interrogat. Mais qu'il est seulement vray que après qu'il eust pris ladite Conbrouse comme il l'a dit si-devant par le bras, et qu'il l'eut jettée par terre, elle se mit à crier à l'ayde et au secours. Et sur les iniures atroces qu'elle vomit contre luy quy répond, il luy auoit répondu qu'elle estoit une quoquine et une garsse et putain.

Interrogé sy sans le secour des [...]

**41. 41 - 1766 (8 mai). Inventaire après décès de la succession de Pierre Serre et Marguerite Marmié, fait à la demande d'Étienne Marmié pour leurs deux enfants mineurs, ses petits-enfants**

**Origine** : Copie pour les archives d'Étienne Marmié.

**Titre sur le dos replié** : Invantaire à la requette d'Estienne Marmié, des meubles, effets délaissés par feus Pierre Serre et Margueritte Mamié, évalués 200 #.

**Texte** :

Auiourd'hy huitième du mois de may mil sept cents soixante six après midy, dans la maison de feu Pierre Serre, travailleur du village des Guinies, paroisse de Saint-Chaliès, juridiction de Blanquefort en Agenois, devant le notaire royal soussigné et témoins sous nommés, où nous nous sommes transportés au requis d'Estienne Marmié, jurat, habitant du village de Jouanets en cette paroisse et juridiction. Lequel Marmié ici présent nous a dit que ledit feu Pierre Serre ce seroit marié avec Marguerite Marmié sa fille ; lequel est décédé ab intestat dans le mois de février de l'année mil sept cents soixante cinq, a laissé pour lui succéder de son mariage avec ladite Marmié, Jean et Marie Serre, mineurs. Il est aussy arrivé que au commandement du mois d'octobre de l'année dernière icelle Marmié est décédée de même ab intestat, lesdits deux enfants sus nommés vivants. Le dérangement des affaires dudit feu Serre ont pour ainsin dire réduit lesdits enfants sans pain et dénués de tout secours. Néanmoins ledit Marmié leur grand-père, pour la conservation du peu qu'il reste à sesdits petits-fils et fille, désire faire procéder par état et invantaire de leurs meubles et effets, et nous prie d'y procéder, ce qui a été fait comme suit :

- A. Premièrement, dans la chambre de l'antrée de ladite maison, si est trouvé un vieux cabinet, très uzés à quatre portes et deux tiroirs, trois desdites portes avec leurs serrures.
- B. Plus deux lits avec leur chelits, l'un desdits lits sa garniture d'étofe couleur canelle très uzée, et l'autre garniture de toille, aussy uzée l'un et l'autre avec leur mauvaise coitte cuissin ; l'une desdites coittes qui est celle du lit dont la garniture est d'étofe pouvant y avoir vingt cinq livres de plume commune, et cellui dont la garniture est de toille, la coitte remplie de balle, d'avoine.
- C. Plus six linceuls, trois toille demi-linge, et les autres trois toille de taupas demi-uzés.
- A. Une maits à prêtir (*sic*) le pain d'une moyenne grandeur. Une petite table à pliants uzée. Plus une autre table à quatre pieds fort mauvaise et antique.
- B. Plus un petit coffre bois de noyer avec sa serreure et sans clef, demi uzé.
- C. Plus dix serviettes de plusieurs ouvrages, demi uzées. Plus quatre napes dont trois sont très grossière taille de trelis, demi uzées, et l'autres napes est façon de serviette aussy uzée. Plus cinq touallions, toille, trelis, aussy demi-uzées.
- B. Plus une poille à frire demi uzée.
- 2 A, 1 B. Un bani noir ou échaufetets de cuivre aussy demi uzé, trois pots de fer de fonte, deux d'une moyenne grandeur, qui ont leur couvert de la même matière et l'autre sans couvert.
- A. Une cuillère à pot avec sa cüe de fer très mauvaise.
- B. Une broche de fer à rôtir de moyenne grandeur.
- A. Une paire de laudiers de fer bateu du poids de dix livres. Un pendant de fer attachée à sa cheminée, avec une petite pele à feu, le tout de fer bateu, et l'un et l'autre de peu de valleur comme très mauvais. Une lampe à cüe. Et au grenier de ladite maison, si est trouvé deux cartons quatre boisseaux sègle, un carton quatre boisseaux froment, et un sacq composé de trois cartons mistière, que ledit Marmié nous a dit être le tout pour partie de la semance.

C. Plus deux sercles de fer bateu, demi uzée. Une petite bêche aussy de fer. Un petit acheron et un petit poudoir à lavier la vigne. À la grange il ne si est trouvé aucun bestieaux, mais un petit tonneau plus que de demi uzé pouvant contenir à couler trois barriques de vin, plus cinq futs de barriques, l'un neuf et les autres quatre demi uzés. Plus deux petits couchons de la velleur de quatre livres.

Les autres fruits des biens de l'hérédité dudit feu Serre, comme bled d'Espagne, vin et chataignes ayant été le tout saisi à la requette du colleteur de l'année mil sept cents soixante cinq de ladite paroisse de Saint-Challiès, à deffaut de paiement de la taille et autres impositions.

A. De plus déclare ledit Marmié qu'il y a un chauderon de cuivre d'une majeure grandeur,  
B. et un autre chauderon de fer de fonte, aussy l'un et l'autre saisi à la requette du collecteur de ladite paroisse de l'année mil sept cents soixante, lesquels deux chauderons sont devers le dépositaire d'iceux.

Et c'est tout ce qui nous a été représenté dépendant de l'hérédité dudit feu Serre, tout comme de celle de ladite fûe Marmié, hormis des petites nipes de ladite Marmié comme habits, chemises, coiffures de ladite Marmié, que le tout est de si peu de conséquence qu'il ne convient d'en faire mention, et le tout servira à l'uzage de ladite Serre sa fille.

Touts lesquels susdits meubles et effets ont resté au pouvoir dudit Marmié, dont il s'en est chargé avec promesse de les conserver en bon père de famille, afin que le tout tourne au profit et avantage desdits enfants minurs son petit fils et fille, qui ont été évalué deux cents livres. Ce qui a esté fait et passé en présence de Jean Fenier, maçon habitant du lieu de Chablat, et Jean Rabot, laboureur habitant du présent village, le tout présente paroisse et juridiction. Ledit Marmié a signé, non les témoins pour ne sçavoir, de ce requis. La minutte a été contrôllé et insinué à LaCapelle-Biron le vingt un may 1766 par Cassaigne, qui reçu quatre livres onze sols, sçavoir trente sols pour le controle, quarante sols pour l'insinuation, vingt un sol pour les V s par livre.

Signé : Thibaut, notaire royal.

**42. 42 - 1766-1771 : Quittances pour paiements de rentes en seigle, froment, monnaie, poules, charbon à la seigneurie de Blanquefort par Étienne Marmié**

**Origine** : Quittances manuscrites de J.Bidou, fermier de la seigneurie de Blanquefort, pour les dites rentes versées par Étienne Marmié, sur deux pages manuscrites. La quittance de 1767 comporte en sus l'article de Jean Jarrie.

**43. 43 - 1775 (14 décembre). Constitution partielle de la dot de Françoise Mesqui, fille de Pierre II Mesqui, épouse de Charles II Faurès, frère de Charles I Faurès**

**Origine** : Copie pour les archives de Pierre Mesqui

**Titre sur le dos replié** : Quittance donnée par Charles et autre Charles Faurès , frères, à Pierre Mesqui, du 14<sup>e</sup> x<sup>bre</sup> 1770. Jouanès S<sup>t</sup> Chaliès.

**Texte** :

Aujourd'huy quatorze décembre mil sept cens soixante quinze, après midy, à Monpasier en Périgord, pardevant moy notaire royal soussigné et en présence des témoins sous-nommés, a été présent Charles Faurès marchand habitant du bourg et paroisse de Souloire juridiction de Biron, lequel de son bon gré et vollonté confesse avoir reçu de Pierre Mesqui, laboureur habitant du village des Jouanés, paroisse de Saint-Chaliès juridiction de Blanquefort, icy présent et acceptant, la somme de cinquante livres. Laquelle ditte somme ledit Faurès déclare avoir receue cy-devant et avant ces présentes dudit Mesqui, ainsi qu'il a déclaré. Dont s'en est contanté, et en concède quittance audit Mesqui à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Et ce à compte du remboursement et retour des sommes que ledit Mesqui s'est obligé payer audit Faurès dans le contrat de mariage d'autre Charles Faurès son frère, reçu par Vergnes notaire royal, duement contrôllé à ce que ledit Mesqui a déclaré, sans préjudice du restant.

Et sur ces mêmes présentes a été présent ledit Charles Faurès plus jeune, habitant du village de Circaud, susditte paroisse de Souloire, lequel de son bon gré et vollonté, en qualité de mary de Françoise Mesqui, confesse avoir reçu dudit Mesqui son beau-père, icy acceptant tous les meubles et effets constitués à ladite

Mesqui dans sondit contrat de mariage cy-devant, ainsi que ledit Faurès l'a déclaré et dont s'en contante et concède quittance audit Mesquy son beau-père, aux peines de droit. Iceux meubles évalués quarante livres.

Et pour l'entretènement de tout ce dessus, lesdit Faurès frères ont obligé leurs biens présents et avenir, et fait les soumissions, renonciations, foy et serment à ce requis. En présence de Marc Persy, marchand habitant de la présente ville, et sieur Estienne Ragneau, bourgeois habitant du village de Barjou parroisse de Sainte-Croix jurisdiction de Monferrand, qui ont signé avec les parties et moy. Signé à l'original avec Faurès, Mesquy, Faurès, Ragneau et Persy. Contrôlé à Monpazier ce 25<sup>e</sup> x<sup>bre</sup> 1775 par Rivaud, qui a reçu en deux cozes vingt un sols l d. les susdits présents.

Signé : Delayré notaire royal.

32 s. ii d.

Coppie honoraire papier.

**44. 44 - 1778 (22 décembre). Saisie par huissier des meubles de Jean Marmié à la requête de maître Jean Bidou, notaire ; Pierre Mesqui, ne supportant pas l'enlèvement des meubles, demande à en être dépositaire (première signature Mesquy)**

**Origine** : Original dans les archives Mesqui

**Texte** :

Le vingt deux du mois de décembre mil sept cents soixante dix huit, avant midy, à la requette de Maître Jean Bidou, notaire royal comme héritier d'autre feu Jean Bidou, habitant du lieu de Mazon, parroisse de Veyrines, jurisdiction de Blanquefort où il fait élection de domicile ce concernant,

Nous Charles Lachoux, garde en la Connétablie et maréchaussée de France à la résidence du Sénéchal et juge présidial d'Agenois, et enregistré exploitant dans tout le royaume, demurant à Fumel, soussigné,

Certiffions que par vertu des applications du commandement des ordinaires dudit Blanquefort obtenue par ledit requérant contre Jean Marmié, marchand y dénommé portant condamnation de la somme de cent trois livres douze sols en capital en date du septième juillet mil sept cents soixante quinze, à l'expédition Lalorie greffier, signiffiée audit Marmié, avec commandement d'y satisfaire par exploit du dix septième d'octobre dernier, fait par Coulombet, sergent duement contrôlé, faisant notre pouvoir et conviction en la requette que dessus,

Nous sommes exprès transportés et compaigne de nos témoins bas nommés au lieu de May del Pech, parroisse de Saint-Chaillès, jurisdiction dudit Blanquefort, distante de notre demure à trois grands lieues, et audevant la maison dommicille et habitation dudit Marmié, débitant et parlant à sa personne auquel faisant suite du susdit commandement, luy en avons fait instructif de par le Roy et justice de tout présentement payer audit sieur requérant en mes mains sur notre quittance la susdite somme de cent trois livres douze solz en capital du contenue en ladite condamnation, ensemble tous intérest, fraix et dépends répétoires, luy déclarant que faute de le faire il y sera lors prescrite contrainte par saisie mobiliere sur tous ses mubles et effets, par toutes autres voyes de droit et d'ordonnance fait partout comme dessus audit Marmié qui a fait réponse ne pouvoir payer quant à présent. Vue sa réponse, l'avons prise pour reffux. Et fut icelluy estant devant sadite maison ; avant d'entrer dans icelle, avons du désir de lesdits apellé deux près voisins pour estre présents au fait de notre exécution, lesquels n'on voulu venir dire leur nom ny signer, la couze de leur reffux ad ce requis. Et dans l'instant sommes entré dans ladite maison et au paiement que desus où estant et à deffault de payement luy avons prix, saisy et mis sous la main sous la main du Roy et de sa justice ce qui suit :

Premièrement sçavoir est deux chaderons de cuivre rouge avec leur cüe de fer contenant chacun deux cruches d'eau ; deux bassines aussi de cuivre rouge contenant chacune une cruche d'eau ; deux poillons aussi de même cuivre avec leur cüe de fer ; un bassinor de même cuivre avec sa cüe de fer ; une paire de gros liens de fer de fonte du poix d'environ quatre vingt livres ; dix huit assiettes et trois plats d'étain demy fer pezant ensemble vingt cinq livres ; douze coutis demy uzés ; trois sacs de grain de gros millet ( ? ) mesure de la Capelle-Biron. Plus et finalement un lit nuptal, coitte, cousin remply suffisamment de plume couvrant rindeaux et pentes d'une serge dunoise ( ? ) avec sa couverture et un linssus, dessus de toile roujie servant de contrepointe.

Touts lesquels susdits meubles et effets cy-dessus, en après luy avoir laissé eux réserver l'ordonnance, estant ammené de prendre au déploiement d'iceux et les enséquestrer entre mains solvables, est présenté en personne Pierre Mesquy, laboureur habitant du lieu des Jouanets, susdite paroisse dudit Saint-Chaillès, juridiction dudit Blanquefort, lequel dit Mesqui n'a voulu souffrir le déploiement et détour, s'en est rendu comme il feut recu dépositaire rétentaire, tenant le tout presteur et transporté en sa possession, ce que luy avons offerte, et a promis de remettre et représenter sur le plus près marché des lieux à la première réquisition, à paine et par corps de répondre en son propre et privé nom. Ensemble de touts dépens, dommages et intérêts, sans préjudice de la continuation de ladite saizie si besoin est. Fait dans le domicile dudit Marmié, parlant à luy, auquel avons baillé copie. Coppie de la présente audit Mesquy dépositaire nécessaire par sa commission parlant à luy dans le domicile dudit Marmié, en présence de Jean Lachoux, pratisien habitant dudit Fumel, Eudes-Pierre Véziat, pratisien habitant du bourg et juridiction de la Capelle-Biron, témoins exprès à ce requis qui ont avec ledit Mesqui dépositaire toute coppies que nécessaires, non ledit Marmié pour ne sçavoir à ce qu'il a déclaré de ce requis et interpellé, avec déclaration de ladite parsson.

Signé : Lachoux, Mesquy dépositere, Véziat, Lachoux

**45. 45 - 1778 (13 octobre). Quittance du sieur Saint-Janet envers le sieur Marmié (peut-être Jean II ?)**

**Origine** : Original conservé dans les archives Mesqui ou Marmié

**Texte** :

Je déclare estre content et satysfait du sieur Marmié de tout l'antyer service et trètement que nous avons fait à sa femme, et pour toute sa maison. De quoy nous le tenons quitte de tout jusque au jour présent. Ce 13<sup>e</sup> octobre 1778.

Signé : Saint-Janet

**46. 46 - 1779 (4 janvier). Commandement d'huissier à Pierre Mesqui d'apporter les meubles saisis à Jean Marmié sur la place de Lacapelle-Biron, pour qu'ils y soient vendus**

**Origine** : Original pour les archives Mesqui.

**Texte** :

Le quatriesme du mois de janvier mil sept cent soixante dix neuf, à la requête de Maître Jean Bidou notaire royal, comme héritier d'autre feu Jean Bidou habitant du lieu de Mazon, paroisse de Veyrines, juridiction de Blanquefort où il fait élection de domicile et en tant que de besoin seroit pour vingt quatre heures seulement dans le bourg et juridiction de LaCapelle-Biron, maison et personne du sieur Jean-Baptiste Lafage y demeurant,

Nous Charles Lachoux garde en la Connétablie et maréchaussée de France à la résidence du sénéchal et siège présidial d'Agnois, et enregistré exploitant dans tout le royaume, demeurant à Fumel, soussigné,

Certiffions nous être exprès transportés acompagné de nos témoins bas nommés, lieu de Jouanets, paroisse de Saint-Salliès susdite juridiction de Blanquefort, au domicile et habitation de Pierre Mesquy, auquel avons très exprès commandé de nous remettre et représenter le jourd'huy sur la place publique et marché tenant dudit LaCapelle-Biron aux heures de dix attendant les onze de matin, tous les meubles et effets quy furent saisis à la requête du requérant au préjudice de Jean Marmié, marchand, habitant du lieu de May del Pech, susdite paroisse de Saint-Salliès juridiction dudit Blanquefort et suivant le verbal de saisie du vingt deux décembre dernier faite par nous soussigné, duement contrôllés, portés et détaillées sur dit verbal,

Et de tous lesquels susdits meubles et effects ledit Mesquy s'en rendit volontairement dépositaire comme il résulte dudit verbal, duquel y a eu copie, pour iceux être par nous vendus aux formes ordinaires et le prix en provenant être employé au payement des sommes pour lesquelles ladite saisie feu faite, décalrant que faute de faire la susdite remise et représentation desdits meubles et effects, il y sera contraint par les voyes et rigueurs de l'ordre. Et en ce faisant il en sera valablement déchargé.

À raison de quoy nous nous transporterons sur ledit marché dudit LaCapelle-Biron aux dites heure pour recevoir lesdits meubles et effets, constater de son refus. Ce faisant et à même lequel que desus, avons intimé et assigné ledit Marmié saisy à comparoir auxdites heures ce jourd'huy sur le marché publiq de LaCapelle-Biron pour assister à la vente et délivrance de susdits meubles et effets, pour y fournir icelle dette audit huissier sy bon luy semble, luy déclarant qu'y sera procédé à ladite vente tant à son absence que présence, toutes fois selon la remise et représentation que ledit Mesquy dépositaire est tenu de nous enfaire. Que les deniers en provenant seront employé en la manière susdite.

Fait aux domicile desdit Mesquy dépositaire et dudit Marmié saisy, auxquels et à chacuns d'eux. Partant leurs avons baillé et laissé copie et la présente audit Mesquy dépositaire aux fins qu'il ne l'ignore, en présence de François Salaire fils praticien habitant de la ville de Monsempron, et de Jean Lachoux aussy praticien habitant dudit Fumel témoins exprès menés à ce requis, quy ont signé tant copie que original susdit, et à ce contrôlé par nous.

*Signé* : Lachoux, Salaire fils, Lachoux.

**47. 47 - 1781 (26 février). Accord intervenu entre Pierre Mesqui et sa femme Toinette, d'une part, et Étienne Cayssilié et sa femme Anne, à propos de la succession de Étienne Marmié et de Catherine Leygue**

**Origine** : Copie de l'acte notarié pour les archives Mesqui.

**Titre sur le dos replié** : Quittance de 50 # donnée par Estienne Cayssilié et Anne Marmié, mariés, en faveur de Pierre Musqui. D.C.

**Texte** :

Par devant le notaire royal soussigné, présants les témoins bas nommés, ce jourd'huy vingt sixième du mois de février mil sept cent quatre vin i avant midy, au lieu de Clarefon [*Clairefont* cne Soulaures], paroisse de Souloire, duché de Biron en Périgord, feut présent Pierre Mesqui, marchand, habitant du village des Jouanets paroisse de Saint-Challiès juridiction de Blanquefort, lequel au nom et en qualité de mary de Toinette Marmié, a dit et représenté à Estienne Cayssillie, marchand, et à Anne Marmié, aussi mariés habitant du présent village,

Que feu Etienne Marmié père dedits Anne et Toinette Marmié, dans son dernier testament du sixième décembre mil sept cent soixante cinq receu par maître Tibeau notaire royal qui est contrôlé, auroit instituée pour son héritiers généralle et universelle ladite Toinette Marmié épouse dudit comparant, et auroit légué à ladite Anne Marmié épouse dudit Cayssilie pour tout suplément la somme de trente livres, payable icelle somme un an après son décès quinze livres, et les autres quinze livres une autre année après. Il est arrivé que ledit Marmié décède le dix neuf may mil sept cent septente cinq.

Et semblablement Catherine Leygue épouse dudit feu Estienne Marmié et mère commune desdits Toinette et Anne, par son testament du troisième décembre mil sept cent soixante cinq devant le même notaire, et aussy contrôlé, institue également pour son héritière ladite Antoinette Marmié, et donne pour tout suplément à ladite Anne épouse dudit Caysillie une somme de soixante dix livres payable icelle somme deux ans après son décès vingt cinq livres ; autres vingt cinq livres un an après, et le restant un an après le second. Ladite Leygue décèda le neuf janvier mil sept cent soixante dix huit.

Conséquemment la première part est écheu le neuf janvier mil sept cent huitante qui est vingt cinq livres, et autres vingt cinq livres le neuf du courant, ces deux sommes jointes ensembles forment un total de cinquante livres. Cette dernière somme jointe avec celle de trente livres léguée par ledit Marmié forment un total de quatre vingt livres. À compte de laquelle le comparant en a payé ausdits Cayssilié et à l'échéance des parties estens énoncées et réglés dans le testament dudit feu Estienne Marmié celle de trente six livres comme ledit Mesqui offre de le prouver, et convenu même devant maître Laplaine de Rouquet avocat, en particulier auquel ils avoient mutuellement soumis leurs intérêts respectifs, à la décision duquel ledit Caysillie ne voulant cependant sens rapporter. Reste doeu de surpays au-desous desdits trente livres, celle de six livres, qui distraite seur celle de cinquante livres pour les deux parts echeus du legs fait par laditte Catherine Leygue ; reste celle de quarante quatre livres à cette dernière somme est convenu d'y joindre les intérêts entiers depuis le dit jour neuf janvier mil sept cent quatre vingt, qui revient, distraction faite du vingtième, à trois livres onze deniers. Ce qui forme un total de quarante sept livres onze deniers et ce jusque ce jour.

Laquelle somme ledit Mesqui a réalisée en espèce des ordonnances à bourse déliée et deniers découvert, en notre présence et des témoins. Et requis ledit Cayssilié de la recevoir avec offre que s'il y avoit quelque omission de calcul, d'y suppléer au détruit. Et de fournir quittance publique tout comme de trente six livres receu cy-devant par ledit Cayssilié, auquel le requérant déclare que faute par eux de le recevoir, il protestera de tous ses despens, dommages et intérêts, et demeurera consignée entre nos mains pour être remise à qui de droit apartiendra et qui par justice en sera ordonné, se réservant cependant ledit Mesqui les dépens qu'il a employé dans l'instance formée contre luy et sa femme à la requette dudit Cayssilié et de sadite épouse en l'ordinaire de Blanquefort, dans le cours de laquelle les testament desdits Estienne Marmié et de ladite Catherine Leygue ont été signifiés, et avec leur requette du dix du mois de février dernier par Véziat huissier.

Ledit Cayssilié et ladite Anne Marmié présant ont dit être prêt à recevoir ladite somme, mais se réservant celle de deux livres treize sols pour le montant des lettres exécutoires qu'ils ont envoyé prendre au siège présidial d'Agen. Et voulant éviter la consignation, reste convenu qu'à supposer qu'icelles lettres soient expédiées jusques au soir d'hier, ledit Mesqui rembourcera le montant d'icelles, et ledit jour passé il n'i sera plus tenu. En conséquence ils ont vérifié ladite somme de quarante sept livres onze deniers, et par eux enbournée au veu de nous et témoins, dont quittance en déclarent également avoir receu cy-devant en bonnes espèces de cours et à leur comptant les trente six livres dont est également parlé en l'autre part. Et en font et octroyent quittance audit Mesqui ; par ce moyen se reconnaissent payé du légat fait à ladite Anne Marmié par ledit Estienne Marmié son père ; et cinquante livres, acompte de celui fait par ladite Catherine Leygue sa mère avec lesdits intérêts, se réservant les vingt livres restants avec tous suppléments s'il y a lieu. Et ledit Mesqui ses exceptions contraires.

À l'observation de tout quoy les parties, chacun en droit foy, ont fait les obligations de droit requizes, en présence d'Estienne Breu, tailleurs habitant du village del Coulou de cette paroisse et juridiction, et Léonard Poujade, tailleur de pierre habitant du bourg et paroisse de Siorat, témoins connus, qui n'ont signé nont plus que Anne Marmié pour ne sçavoir écrire, comme l'ont déclaré, de ce par nous requis, mais bien ledit Mesqui et Cayssilié ont signé à l'original des présentes, et Nous. Contrôlé à LaCapelle-Biron le 3 février 1781 par le sieur Cassagnès qui a receu quatorze sols . Expédiée par moy.

Signé : Vergnes aîné, notaire royal

**48. 48 - Avant 1775 – 1781 (3 janvier). Feuille de papier utilisée à diverses reprises, comme brouillon pour une expertise d'Étienne Marmié, comme brouillon d'écriture, et comme attestation (de paiement de rentes ?) pour Étienne Mesqui**

**Origine :** Original dans les archives Mesqui.

**Texte :**

État du bien que nous, Antoine Giraut et Estienne Marmié, avons estimé à la réquisition du sieur Deler et de Caissil[ie] , et on nous doit donner des personnes pour nous conduire à une pièce apelée al bois de Michelou, estimé à payer les charges.

Plus nous avons été conduits à une autre pièce apelée à Pontounet et las Rases, estimée (*trou dans la feuille*).

Plus à une autre pièce apelée à la Brousière, que nous n'estim[ons] néant

Plus à une autre pièce apelée à Galinon, néant

Plus à une autre pièce audit lieu estimée à payer les charges

Plus à une autre pièce apelée à Galinon estimée 24 #

Plus à une autre pièce apelée à Caramelle, néant

Plus à une autre pièce apelée al Termé de la Graule, estimée à payer les charges.

Plus à une autre piè[ce ape]lée à Galin[on] néant

Plus à une autre pièce apelée à la Gasse, estimée 20 #

Plus à une autre pièce apelée à Michelon, estimée 30 #

Plus à une autre pièce apelée à Caliade, néant

Plus à une pièce apelée à Verny, estimée 24 #

Sur quoy les pièces quoy son estimées cy-desus nous avons trouvé et nous trouvons qu'il faut les déduire pour payer les charges de celles que nous avons mises néant. Et attendu l'heure tardive nous nous sommes retirés.

Plus nous avons été conduits à la maison et grange, étables, que nous n'avons pas convenu entre Giraut et moy Marmié et moy Marmié [*doublon dans le texte*]. J'estime ledit enclos, maison, grange et entièrement tout ledit pactus, distraktion faitte de la réparation de la masion et grange, à la somme de 2200 #.

*Au verso, sur la partie droite, brouillons d'écritures sans grand sens :*

J'aprouve co(ntrat) de mariage antre Jean Sennet, fil eligitime avecques ( ?) Pierre Senney laboureur abitant

L L D D G G G G      Ton tantième  
Mes ta fille  
Lacques senfu[...]  
Bon louis le paye Dieu dan l'aglise  
Catolites d'apostolicue et  
Mon Dieu

*Au verso, sur la partie gauche, écrit à la perpendiculaire sur une partie de la feuille pliée :*

50 set 3 q 5 boui  
29 set 5 q 1 b 1 ex  
quatre seterées  
sex cartonna  
deux bouicela  
au iur d'auiod'huy  
troisième jour du mois  
de jeanvé 1781 fait  
par moi Estienne  
Mesqui du villa  
Ge de Jouanet  
Parroice de Sen  
Chalié juridic

*Au verso, à la perpendiculaire mais inversé par rapport au précédent, cinq lignes de quantités de grain.*

**49. 49 - 1786 (16 janvier). Quittance de la somme de 600 livres donnée par Charles Faurès aîné, beau-frère de Françoise Musqui, à Pierre Musqui son père, faisant paiement final de la dot de Françoise**

**Origine :** Copie dans les archives Mesqui

**Titre sur le dos replié :** 16 janvier 1786. Quittance de 500 # donnée par Charles Faurès en faveur de Pierre Musqui.

Controlle :	4 # 10
Papier :	.....12
Pour voyage	
Expédition, le tout	<u>3</u>
	8 # 2

600  
150  
100  
850

**Texte :**

Par devant le notaire royal soussigné et en présence des témoins bas nommés, aujourd'huy seizième jeanvier mil sept cent quatre vengt six après midy, à LaCapelle-Biron en Agenois, fut présent Charles Faurès marchand habitant du bourg et paroisse de Souloire, juridiction du duché de Biron, lequel de son gré et volonté a prix et receu des mais de Pierre Musqui, aussy marchand habitant du village des Jouannés paroisse de Saint-Chaillès juridiction de Blanquefort icy présent et acceptant,

Savoir est la somme de cinq cents livres cy-devant en plusieurs et divers paiements et au comptement dudit Faurès, quatre cents cinquante livres avec renonciation à l'exception de pécune non nombrée, et tout présentement cinquante livres que ledit Musqui a réalisé en écu d'argent et monoye de cours, bien vérifiée par ledit Faurès, et par lui enbourcée au veu de Nous, notaire et témoins. Ses deux sommes font la première somme de cinq cents livres, dont ledit Faurès en fait et octroye quittance audit Musqui.

Laquelle somme fait le final paiement de celle de six cents livres, que le payeur constitue à Françoise Musqui sa fille, dans son contrat de mariage avec fue autre Charles Faurès frère du quitant, du vingt février mil sept cent septante cinq, reçu par Maître Vergnes, notaire royal mon père qui est contrôlé. Et laquelle somme de six cents livres ledit Musqui c'étoit obligé de payée au quitant pour les causes mentionnées audit contrat de mariage ; les autres cent livres pour parfaire les dittes six cents livres, sous le quitancier par autre quittance devant Delayre notaire royal contrôlé, au raport des parties cinquante livres, et par ledit contrat de mariage cinquante livres. Et de la ditte somme de six cents livres ledit Faurès promet ne jamais en rien plus demendier, s'en reconnaissant en être payé comptant et satisfait, n'entendant néanmoins le quitant se porter aucun préjudice dans l'instance qu'il a formée contre laditte Françoise Musqui comme tutrisse de Catherine Faurès sa fille pour fait de lézion, devant le siège de Biron, dont est appel au présidial de Sarlat.

Et pour l'entretènement de ce desseus, a été par les parties fait les obligations de droit requises, en présence de maître Jean-Baptiste Lafage praticien, et Pierre Mercie maréchal, habitans de ce lieu soussignés avec les parties à l'original qui est contrôlé à LaCapelle-Biron par le sieur Cassaignes qui a reçu quatre livres dix sols compris les dix sols par livre, et Moy.

*Signe* : Vergnes aîné, notaire royal

**50. 50 - 1786 (31 mars). Vente, pour 5908 l., de plusieurs pièces de terre et maison à Vidal, paroisse de Souilles, juridiction de Paulhiac, par la famille Bérail de Roquefaire à Isaac Millères, marchand de Vidal**

**Origine** : Copie dans doute destinée initialement à Millères, passée dans les archives Mesqui à la suite du mariage d'Étienne avec Jeanne, fille d'Isaac.

**Titre sur le dos replié** : Du 31 mars 1786. Vente par Jean Lafon en faveur d'Izac Millères marchand, pour 5908 # 6 s. Copie.

**Texte** :

Par devant le notaire soussigné et témoins bas nommés, ce jourd'huy trente un mars mil sept cents quatre vingt six, avant midy à la Sausse [*Ladausse* (?) cne Monflanquin] parroisse de Saint-André jurisdiction de Monflanquin en Agenois,

A comparu Jean Lafon demeurant au présent lieu ; lequel en qualité de procureur constitué de Clémence Védrières, veuve de Pierre Bérail, et de Raymond Bérail de Roquefaire et de Élisabeth Bérail épouse de Gabriel Passelaigue suivant leur procuration solidaire sous sa dacte retenüe ainsi qu'il l'a déclaré par Ducondut notaire, et être contrôlé ; a volontairement fait vente pure, simple et pour toujours en faveur d'Izac Millères, marchand demeurant au lieu de Vidal parroisse de Souillès jurisdiction de Pauilhac, présent et acceptant ;

En premier lieu d'une pièce de terre et pred à Lafon audit Vidal, de la contenance de trois cartonats trois eteats, qui confronte du levant à terre de l'acquéreur, du midi à l'ancien ruisseau du Baron, du couchant et nord à terre de Jacques Salleilles ;

Plus d'une pièce de terre appelée à la Grèse, de la contenance de huit cartonats, qui confronte du levant à un chemin de service du Tuquet à Vidal, ainsi que du midi, du couchant à terre de l'acquéreur, du nord à terre et jardin du nommé Faux ;

Plus d'une pièce de vigne appelée à la vigne del Faure, de la contenance de cinq cartonats, qui confronte du levant au chemin de la Vergne à Vidal, du midi à vigne de Jean Domengie, allée entre deux, du couchant audit chemin, et du nord à terre dudit acquéreur ; plus d'une autre pièce de terre appelée à la Ron-sal, de la contenance de deux cartonats, qui confronte de toutes parts à terre de l'acquéreur ;

Plus d'une autre pièce de terre appelée al Camp de la Mayre, de la contenance du dix cartonats quatre boisselats, qui confronte de trois parts à terre dudit acquéreur, du midi à un chemin de service ;

Plus d'une pièce de pred appelée sous Vidal, de la contenance de dix cartonats cinq boisselats, qui confronte du levant à pred de Chavarel, fossé entre deux, du midi au ruisseau de la Lède, couchant à pred dudit acquéreur, et du nord à un chemin de service ;

Plus d'un loupin de terre de la contenance de deux boisselats, à prendre de plus grande pièce de celle appelée audit lieu de Vidal, du cotté du midi et depuis la murailé du nommé Fournié en droite ligne jusques à la pièce dudit acquéreur, qui se confrontera du levant et midy à terre de l'acquéreur edt du nord à terre restante ;

Plus et finalement d'une maison avec ses pactus, four, étables et portion de communaux, le tout joignant, située audit lieu de Vidal, de la contenance d'environ deux boisselats, qui se confronteront du levant à maison de Pierre Fournié, du midi auxdits communal restant au vendeur, du couchant et nord aussi auxdits communal.

Lesdites pièces ci-dessus situées dans laditte paroisse de Souillès, et vendües sous leurs autres plus mayes confrontations ; issues, servitudes, appartenances, et dépendances quittes de toutes charges, dettes, hypothèques, arrrages, jusques et compris l'année dernière, mais pour la présente et à l'avenir ledit acquéreur sera tenu en payer les impositions.

La présente vente faite pour et moyenant le prix et somme ce cinq mille neuf cent huit livres six sols, à compte de laquelle ledit Lafon déclare en avoir reçu avant ces présentes ; c'est-à-dire depuis le premier novembre dernier, en espèces du cours, celle de quinze cent soixante douze livres, dont quittance ; et à l'égard des quatre mille trois cent trente six livres six sols restant, ledit Millières promet et s'oblige les payer audit Lafon, savoir sept cents vingt deux livres quatorze sols quatre deniers le premier du mois de mars de l'année prochaine, et chaque année après jusques à l'entier requit pareille somme, avec l'intérest annuellement à compter de la saint-Michel dernier, aux peines de droit. Et jusques auquel effectif payement demeure réservé audit Lafon le privilège et spécialité de son hypothèque sur les biens par lui ci-dessus vendus. À ces conditions en ladicte qualité, il s'en est démis et devêtu en faveur dudit Millères, pour qu'il en jouisse, fasse et dispose de ce jour à son plaisir et volonté, promettant de lui en porter toute garantie de droit, à peine de tous dépens, dommages, intérests.

Et pour l'exécution de ce dessus, les parties ont obligé, savoir ledit Lafon audit nom les biens de ses constituants, et ledit Millères les siens propres présens et à venir.

Fait et passé en présence de Joseph Durand, prêtre et curé de la paroisse de Roquefaire y demeurant, aussi en cette juridiction, et Jean Delmouly, brassier demeurant à la maitairie de la Garrigue, présente paroisse. Ledit Duranc curé a signé avec ledit Lafon, non ledit Millères ni ledit Delmouly autre témoin, pour ne savoir, ainsi qu'ils l'ont déclaré de ce requis, et nous.

Contrôlé et insinuée à Monflanquin le 7<sup>e</sup> avril 1786, reçu cent trente trois livres treize sols suivant la notte ci-contre, signe Detharis ( ?), et retenu par le soussigné

*Signé* : Sousagès, notaire.

*Décompte des droits d'enregistrement, en marge :*

Contrôle :	30 #
100 d <sup>rs</sup> :	<u>59 # 2 s.</u>
	89 # 2 s.
10 s. :	<u>44 # 11 s.</u>
Total	133 # 13 s.

*D'une autre écriture :*

Monte pour tout y compris garde et l'insinuation sept francs quatre vingt cinq centimes réclamés le 7 prairial an dix (27 mai 1802).

**51. 51 - 1788 (29 septembre). Émancipation d'Étienne Musqui par son père Pierre et son grand-père Pierre**

**Origine :** Copie pour les archives Mesqui.

**Titre sur le dos replié :** 29 7<sup>bre</sup> 1788. Émancipation faite par Pierre Musqui à Estienne Musqui son fils. Copie.

**Texte :**

Aujourd'hui vingt neuf septembre mil sept cent quatre vingt huit, à huit heures du matin au village des Jouanès paroisse Saint-Challiès juridiction de Blanquefort ; par devant nous Jean Vergnes aîné, ancien praticien du siège ordinaire de Blanquefort faisant fonction de juge en son absence, écrivant sous nous Joseph Cassaignes greffier que nous avons pris du sien, duquel a été reçu le serment au cas requis,

A compareu Estienne Musqui fils de Pierre, et celui-ci fils d'autre Pierre, habitant les tous du présent village ; lequel dit Estienne Musqui fils a dit que son dit père veut bien avoir la bonté de l'émanciper, et le metre hors de sa puissance paternelle, et après que ledit Musqui père dudit Pierre et grand-père dudit Estienne a eu déclaré donner son consentement et autoriser en tend que de besoin son fils pour que celui-ci émancipe ledit Estienne son fils. Et que tant ledit père que grand-père ont tous les deux unanimement déclaré émanciper ledit Estienne Musqui leur fils et petit-fils, le metant hors de leur puissance. De quoi ledit Estienne Musqui fils et petit-fils a très humblement remercié son grand-père et père.

Et en conséquence, de notre autorité judiciaire avons déclaré et déclarons ledit Estienne Musqui personne libre et qui peut passer tous actes qu'il convient à un droit père de famille, et qui n'est pas sujet à la puissance paternelle, qui peut traiter, transiger, accorder, élire et constituer en tout état de cause. De quoi et de tout ce dessus en avons octroyé aux parties pour leur servir à telle fins que de raison.

Fait le susdit jour et an que des autres parts. Et a ledit Pierre Musqui signé avec ledit Estienne à l'original, non ledit Musqui grand-père pour ne savoir, comme il a déclaré de ce requis. Signé à la minute Vergnes aîné ancien praticien du siège, contrôlé et insinué à LaCapelle-Biron par Cassaignes qui a reçu quatre livres dix sols, compris le 10 d par livre, et expédié par moy.

**Signé :** Cassaignes greffier.

**En marge :**

Juge :	3 # 4 s.
Greffe et papier :	2 # 3 s. 2 d.
Contrôle :	4 # 10 s.
	9 # 17 s. 2 d.

**52. 52 - 1789 (27 septembre). Contrat de mariage entre Etienne Musqui, fils de Pierre et d'Antoinette Marmié, et Jeanne Milhères, fille d'Isaac et de Marguerite Vergnol.**

**Origine :** Copie du contrat dans les archives Mesqui.

**Titre sur le dos replié :** 27 septembre 1789. Mariage d'Estienne Musqui marchand et Janne Milhères.

Contrôle :	31 # 10 s.
Papiers	8 s. 6 d.
Voyage expédition	6 #
Plus une quittance	2 # 8 s.
	40 # 6 6
Reçu	30 #
Reste	10 # 6 6

**Texte :**

Par devant le notaire royal soussigné et en présence des témoins bas nommés, ce jourd'hui vingt septième du mois de septembre mil sept cent quatre vingt neuf après midy au village de Vidal, paroisse de Souliès [Souliès cne Paulhiac] en Agenois, furent présents :

Étienne Musqui, marchand, fils de Pierre et d'Antoinette Marmié, procédant de leur consentement et assistance, et d'Estienne Cayssille son oncle maternel, habitant du village des Jouanès paroisse de Saint-Chaliès juridiction de Blanquefort d'une part ;

Et Jeanne Milhères, fille légitime d'Izaak et de Marguerite Vergniol, procédant aussi de leur consentement et assistance de Marthial Thomas son beau-frère, habitant du présent village d'autre part ;

Entre lesquelles parties, du susdit consentement et assistance et de plusieurs autres leurs parents et amis ici assemblés, a été dit mariage avoir été traité, accordé et arrêté, et promis de célébrer en face de Notre Sainte-Mère l'Église et usage de ce royaume à la première réquisition qu'une des parties en fera à l'autre à peine de tous dépens, dommages et inérêts.

En contemplation et charge du présent mariage, ledit Musqui père et ladite Antoinette Marmié mère mariés, icelle Marmié du consentement et autorisation de sondit mary qui déclare l'autorize pour la sureté des présentes, ont de gré et volonté conjointement fait donation entre vif et irrévocable en faveur dudit Étienne Musqui leur fils futur époux, stipulant et acceptant de la moitié de tous et un chacun leur bien présents et à venir, meubles et immeubles que généraux effets, à la charge qu'il sera tenue de payer la moitié des charges tant légitimaires que autres existante sur ladite moithié donnée, sous la réserve des entiers fruits et revenüs pendant et durant leur vie, en par eux nourrissant et entretenant les futurs mariés et famille s'ils en ont. Et à supposé qu'ils vincent à décéder, de la moitié des biens par eux réservée dans ce cas ils veulent et entendent que leur dit fils futur époux soit et demeure élu pour leur héritier général et universel. Et dans ce même cas la légitime de droit appartiendra à leurs autres enfans, n'entendant néanmoins ledit mari qui père, que cette dernier clause de non disposition puisse le préjudicer ni empêcher de disposer à son gré de la moithié par ellue réservée. Mais ladite Marmié mère déclare élire son fils pour son héritier général et universel, toujours sous la réserve de la moithié des fruits et revenus de ses biens pendant et durant sa vie, comme le pouvoir de régler la légitime de ses autres enfans à marier à son souhait, et proportionnellement ces biens, que ne le faisant pas elle leur appartiendra de droit comme il a été ci-devant déclaré. Au surplus dudit Musqui père avoit ci-devant émancipé judiciairement ledit Musqui son fils par acte sous sa dacte devant le juge de Blanquefort, et tous les biens et proffits qu'il peut avoir acquis et fait depuis cette époque il n'entend n'y n'en prétendra le lui abandonner comme provenant du fait de son industrie.

Et en même faveur et contemplation du même mariage, ledit Milhères père et ladite Vergnole mère ont donné et constitué en dot à leur dite fille acceptante :

- en argent la somme de dix huit cent livres ;
- un buffet ou demy cabinet de la valeur de cinquante livres – et à supporter (*pour supposer ; sic*) qu'il ne lui donne pas ledit cabinet, ilz lui ballieront la somme de soixante livres ;
- douze draps de lits, trois de brin et neuf d'étoupas ;
- douze touallions ;
- douze serviettes en façon et six napes en treillis le tout neuf ;
- un lit complet composé de six rideaux, tirant quinze canes, ses quinouilles, coitte et coussin muni de vingt huit livres de plumes d'oie, et le coitif pour ladite coitte et coussin de la valeur de vingt quatre livres ;
- une assiette et une cueillère d'étain.

Payable ladite constitution, de laquelle il y en a du chef Mihères à proportion de la faculté de ses biens, et le restant du chef de ladite Vergnol. Et au même prorata le jour de la solemnisation du présent mariage la somme de cent cinquante livres, et pour les seize cent cinquante livres restantes, iceux mariés père et mère de la future seront tenus de la payer comme ils s'i obligent conjointement et solidèment dans un [trou dans le papier] du jour de la célébration du présent mariage pareille somme, et continueront même somme de payement an par an jusques à dictention des intérêts que part retardé. Et quant aux meubles et effets, lesdits Musqui père et fils déclarent les avoir reçü dudit Milhères et de ladite Vergnol, dont quittance. Laquelle constitution de ladite future épouse sera reconnue sur les biens dudit Musqui et tant sur ceux donnés que réservés pour être restitués, le cas de restitution arrivant ainsi que de droit.

Seront les futurs mariés associés à moitié des acquets qu'ils fairont pendant et durant leur mariage, réversible en faveur des enfans qui en proviendront et à leur souhait, évalués les biens des époux futurs en commun à la somme de quatre mille cent quatre vingt livres.

Et pour tout ce dessus entretenir, exécuter et faire valoir, a été par les parties fait les obligations et soumissions de droit requises. En présence de sieur Antoine Gourail, marchand, et Thomas Vergnes Philippe praticien habitant de LaCapelle-Biron soussignés avec ledit Musqui père, le futur époux, non la future épouse ni ladite Musqui mère et ladite Vergnol pour ne sçavoir comme ils ont déclaré de ce requis, et Moi.

*D'une autre écriture.* L'original controllé à LaCapelle-Biron par Cassaignes le 8 8<sup>b<sup>re</sup></sup> 1789, qui a reçu trente un livres dix sols compris le 10 s. par livre.

Signé Vergnes aîné notaire royal.

**53. 53 - 1789 (27 septembre). Contrat de mariage entre Etienne Mesqui, fils de Pierre et d'Antoinette Marmié, et Jeanne Milhères, fille d'Isaac et de Marguertie Vergnol.**

**Original** : « Copie informée et transcrite mot à mot sur son véritable original par Maître Andreau, notaire à Monflanquin, détenteur des minutes de feu Vergnes, notaire à Lacapelle. Pour mémoire ». Cette copie date de la première moitié du XIXe siècle. Il s'agit du même texte que dans la pièce n 52 ; le notaire a transcrit tous les « Musqui » en « Mesqui ». Quelques erreurs de transcription.

**Titre sur le dos replié** : 27-9-1789. Mariage entre Étienne Mesqui et Jeanne Milhères.

**54. 54 - 1789 (10 octobre). Subrogation par le sieur de Charmail à Pierre Fort, négociant, d'une rente versée par Étienne Musqui et son père Pierre, en remboursement de l'achat d'une métairie aux Jouanets**

**Origine** : Copie conservée dans les archives Mesqui

**Texte** :

Par devant le notaire royal soussigné et témoins bas nommés, ce jourd'huy dixième du mois d'octobre mil sept cent quatre vingt neuf, dans le bourg et paroisse de Saint-Avit [Saint-Avit, cne Lacapelle-Biron], juridiction de LaCapelle-Biron en Agenois, après-midy, ont comparū messire Jean de Trévoy, écuyer sieur de Charmail, cadet, habitant du bourg et paroisse de la Sauvetat, juridiction de Blanquefort d'une part, et sieur Pierre Fort fils aîné, négociant, habitant du lieu et juridiction de Gavaudun, paroisse de Laurenque d'autre ;

Entre lesquelles parties a été dit : savoir de la part dudit sieur de Charmail que par acte du vingt neuf septembre mil sept cent quatre vingt huit retenu par Maître Vergnes aîné, notaire royal, il auroit fait vente à Estienne Musqui, à Pierre Musqui père et fils, duement contrôlé au rapport des parties, d'une métairie située au village et appartenances desdits Jouanés, paroisse de Saint-Chailliès juridiction dudit Blanquefort, en son entier et telle qu'elle étoit lors de laditte vente, à luy échue pour ses droits légitimaires. Et ce pour le prix et somme de quatre mille trois cents livres, tant pour les meubles que immeubles. À compte de laquelle somme ledit sieur de Charmail chargea lesdits acquéreurs d'en payer celle de trois cents livres à monsieur Mousson de Lestang, et il reçoit d'eux celle de deux cents livres, le tout par le susdit acte. Comme aussy il déclare avoir reçu dudit père et fils celle de huit cents livres en argent, effets ou autres choses ; sans entendre cependant de la part dudit sieur de Charmail approuver la quittance retenue par ledit maître Vergnes qu'on nous affirme être contrôlée, et se réservant de revenir contre icelles de la manière qu'il en avizera. Lesquelles trois sommes si-dessus reçues reviennent à celle de treize cents livres, de façon qu'il ne reste deû audit sieur de Charmail pour tout reste de la susdite vente que la somme de trois mille livres. Que ledit sieur de Charmail laissa auxdits père et fils dans le susdit acte par forme de rente constituée. De laquelle somme et rente constituée ledit sieur de Charmail de Trévoy en fait cession, vente, subrogation, transport et délaissement et abandon pur et simple en faveur dudit sieur Pierre Fort issi présent et acceptant.

Savoir est pour pareille somme de trois mille livres, que mondit sieur de Charmail déclare avoir reçue dudit sieur Forte avant ses présentes, en une jumant blanche, deux montres en ord, cinquante livres en argent et bonne monoye de cours, dont il lui en concède quittance audit sieur Fort, et ce à peine de tous dépends, dommages et intérêts.

Au moyen de ce ledit sieur de Charmail subroge ledit sieur Fort à son lieu, droit et place, privilège et spécialité de son hipotèque qu'il peut avoir par le susdit acte. Et se démet de l'effet de laditte subrogation et rente constituée en faveur dudit sieur Fort, pour qu'il puisse s'en faire payer conformément au susdit acte et comme il avizera, desdits Musqui père et fils ses débiteurs, sous promesse de garantir telle que de droit. Et s'ils se refuzoit à lui payer les susdites rentes et somme, lui donne pouvoir de les poursuivre jusques santance et arrêt définitif, et de la même manière qu'il auroit peu faire lui-même avant ses présentes. Au moyen du susdit paiement, ledit sieur de Charmail se reconnoit entièrement payé contant et satisfait du montant de la susdite subrogation, et consant qu'il la jouisse et en fasse ce que bon lui semblera tant du capital que du revenu.

Et pour l'entretènement de ce dessus, les parties ont fait les obligations et soumissions à ce requiszes, et ont obligé leurs biens meubles et immeubles présents et à venir pour l'exécution des présentes.

En présances de Alexandre Vidal, laboureur habitant du présent bourg, de Pierre Ballet, laboureur et de Jean Lézy, cribleur, habitants [...] du présent bourg. Ledit Ballet, Vidal et les parties ont signé sur la minute, non ledit Leyze pour ne savoir, de ce requis. Et contrôlé à LaCapelle-Biron par Cassaigne le 22 8<sup>bre</sup> 1789, a reçu vingt trois livres cinq sols, compris les 10 s. par l., et Moy,

Signé : Cassaignes notaire royal.

**55. 55 - 1790 (23 septembre). Accord entre Jean Serre, sa sœur Marie épouse Fréjeville, et Pierre et Étienne Mesqui, sur la succession d'Étienne Marmié**

**Origine** : Copie assez mauvaise, dans les archives Mesqui

**Titre sur le dos replié** : 23.7.1790. Transation passée entre Estienne Mesqui père et fils d'une part, et Jean Serre et Pierre Fréjeville d'autre.

Controlle	3 # 2 6
Copie	3 #
Papier	8
Clerc	10
D tout	7 # 6 6

**Texte** :

Par devant le notaire royal soussignés et témoins bas nommé, ce jourd'huy vingt trois du mois de septembre mil sept cent quatre vingt dix à LaCapelle-Biron en Agenois, furent présents Jean Serres, brasier, habitant du village des Guinies, paroisse de Saint-Chaillès jurisdiction de Blanquefort, Pierre Fréjeville, aussy brassier agissant au nom et en qualité de mary de Marie Serres, à laquelle il promet de faire prouver à louer et ratifier ses présentes à la première réquisition sy besoin est, habitant du village de Barssailès paroisse de Capdroct jurisdiction de Montpazier d'une part ; et Pierre et Extienne Mesqui père et fils, et premier en qualité de mary d'Antoinette Marmié, et le fils donataire de cette dernière suivant sont contrat de mariage du devant qui est contrôlé, et laditte Marmié agissante au nom et qualité d'héritière d'Estienne Marmié son père suivant son testament du 16 x<sup>bre</sup> 1765 devant Thibeaut notaire royal aussy contrôlé, comme de la coppie à nous exhibée en fait foy, et aussy héritière de Catherine Leygue sa mère suivant son testament du treizième décembre de la même année devant le même notaire, également contrôlé, suivant la même exhibition, habitant du village des Jouannet paroisse dudit Saint-Chaillès jurisdiction dudit Blanquefort d'autre part,

Entre lesquelles parties a été dit que ledit feu Marmié et laditte Leygue père et grand-père dudit Jean et de laditte Marie Serres, par leurs testament susdactés, leur auroient léguéz à chacun : savoir laditte Leygue vingt livres, et ledit Marmié dix livres. Et comme fu Pierre Serres père de laditte Morel (*pour* Marie) et Jean Serres étoit débiteur dudit Marmié d'une somme de soixante trois livres énoncée dans un billet par lui consenti le vingt quatre avril 1763, contrôlé au bureau de cette ville le 22 aoust 1774, par ce moyen les deux légat se trouvoient payés avec un excédent de trois livres. Mais yceux Serres ce croyant lézés dans la constitutions qui avoient été faite [à] Marguerite Marmié leur mère, étoient en même (*pour* mesure) de demander un suplément tel que de droit. Lesdits Marqui (*pour* Mesqui) disoit qu'il ne pouvoit y avoir lieu, que se même bien n'avoit été estimés par des expert au requis d'une so[eur ?] de la mère desdits Serres, qu'il ne s'y étoit pas rencontré.

Mais touts parties voulant vivre en paix et éviter les fraix despendieux qu'un procès ocasionerait , à cette cause les dits Mesqui père et fils ont préféré de donner audit Fréjeville au nom qu'il agit et audit Serres une somme de cent dix livres, aux conditions suivantes :

- 1° que laditte Marie et Jean Serres ne demanderont aucune redition de compte de l'utilité que ledit fu Marmié avoit eu de leur personne pendant leur minorité,
- 2° qu'ils déclarent avoir été entièrement remplis et satisfait du contenu [de] l'inventaire qui feut fait le huit may 1766, époque du décès de leur père, le tout argent et balance par compte de recette et de dépençe,
- 3° qu'ils ne demanderont rien plus dudit suplément,

4° et enfin qu'ils se reconnaissent entièrement satisfait des légat énoncés dans les susdits testament au moyen de la compensation du susdit billet.

De quoy ils s'en tiennent pour bien satisfait au moyen de la susdite somme de cent livres, laquelle somme lesdits père et fils promettent et s'obligent conjointement et solidairement de la payer audit Fréjeville et audit Serres aux fettes de la Noil prochain cinquante cinq livres, et dudit jour en un an les cinquante cinq livres restantes, sans intérêts que pacte échu. Moyenant ce, lesdits Fréjeville au nom qu'il procède et ledit Serres promettent et s'obligent de ne jamais rien plus demander ny faire demander à laditte Antoinette Marmié, épouse et mère desdit Mesqui à raison des susdits droits, sens reconnaissent bien payés, renonçant autre plus grand suplément au cas il en feut dû.

Et pour et ci-dessus entretenir, faire exécuter entretenir et faire valloir, a été par les parties fait en obligation de droit requise. Ex présence de Thomas Vergnes, habitant de cette ville, Jean Toille brassier, habitant du village de Dourneels paroisse de Galayssal, juridiction de Paulhiac, témoins connus. Ledit Vergnes soussigné avec les parties, non l'autre témoin pour ne savoir, de ce requis, et Moy.

*D'une autre écriture* : L'original controllé à LaCapelle-Biron par Cassaigne, qui a receu trois livres deux sols six denier, et moy,

*Signé* : Vergnes aîné, notaire public

**56. 56 - 1790 (23 août). Subrogation de Jean Hector, seigneur de Mominot, en faveur de Antoine Bèle, marchand forgeron de Cuzorn, de la rente acquise par lui de Pierre Fort, versée par Étienne Musqui et son père Pierre pour l'achat d'une métairie aux Jouanets**

**Original** : Copie pour les archives Mesqui

**Titre sur le dos replié** : Du 28.7.1790 et 23 août suivant. Coppie de procuration, et subrogation moyennant 3000 de Mr Hector à Mr.Bel.

La procuration :	2 #
Controle de la	
Subrogation	5
Pour expédition	
Et autre voyage	6 #
Pour présent	
Parchemin	1 # 7 6
Pour papier d'une autre	
Expédition à luy	
Remize	5
	<hr/>
	32 17 6
Reçu	24
Reste dû	8 17

La procuration si-dessus et lui donne controles

**Texte** :

**Procuracion donnée par Jean Hector à son fils Joseph d'Hector de Villard, pour négocier la subrogation, le 28 juillet 1790**

Entre nous soussignés a été convenue ce qui suit : savoir est moy Jean Hector, chevallier seigneur de Mominot et du présent lieu, habitant de sa maizon noble de la Baillarge, paroisse de Saint-Togue en Sarladaois, lequel de son bon gré et volonté, cy fait et constitue pour procureur général et espécial, une qualité ne derrogeant à l'autre, la personne de noble messire Joseph d'Hector de Villard mondit fils issi présent et aceptant, habitant dudit lieu de la Baillarge, paroisse dudit Saint-Togue. Auquel ledit seigneur constituant donne plain pouvoir de pour luy et en son nom vendre une rente constituée qu'il a aquis de Pierre Fort, fils aîné, habitant de Gavaudun, provenant de Chevallier de Charmail, consenti audit sieur Charmail par Pierre et Étienne Musqui. Pareillement ledit sieur constituant donne plain pouvoir audit sieur son procureur constitué de vendre tous les droits et actions que ledit seigneur constituant peut avoir contre monsieur de Constantin de Marsallès, et ce à raizon des lettres en restitution que lui ont été signiffiiés de

ma part pour le bien du conté pour cauze de plus valeur et restitution. Et se à telles personnes et pour tel prix, clauses et conditions que le sieur procureur constitué jugera à propos prendre, et recevoir toutes les sommes provenant desdites ventes, endossier toutes bonnes et valables quittances, et décharges ; termoyer les paiements, s'il le juge à propos et généralement faire pour raizon de tout ce dessus, tout ce que ledit seigneur constituant pourroient faire lui-même si en personne il étoit, quoyque nous exprime dans sa présente. Promettant d'avoir le tout pour agréable et acceptable et de l'en relever indemne aux peines de droit. Voulant en outre ledit seigneur que ladite présente procuration ne soit sujette à surannuations et qu'elle vaille jusques à révocation expresse. Promettant faire renouvaut et obligeant si fait doubtre. À la Baillarge, le vingt huit juillet mil sept cent quatre vingt dix ; signé sur l'original de d'Hector approuvant l'écriturre si-dessus ; le jeune d'Hector approuvant derrière ; Hector fils pour l'avoir écrite ; et contrôlé à LaCapelle-Biron le 23 aoust 1790 par Cassaignes, qui a reçu quinze sols.

### **Copie de la subrogation**

*En marge* : Subrogations. *D'une autre écriture* : 23<sup>e</sup> août 1790

Par devant le notaire royal soussigné et témoins bas nommés, ce jourd'huy vingt troisième aoust mil sept cents quatre vingt dix, dans le lieu de Peirebiguié [*Peyrechiquié* cne Cuzorn], paroisse et juridiction de Cuzorn, département du Lot-et-Garonne si-devant Agennois, après-midi, a comparu Monsieur Josep de Hector de Villard, capitaine à la suite de la Générale, dragon, si devant officier dedit chasseurs du régiment de Pirénées, fils, habitant de la ville de Bergerac. Lequel tant en son nom propre que nom et comme fondé de la procuration de Monsieur Jean-Hector de Villar son père en datte du vingt huit juillet dernier s.s.p. duement contrôlé ce jour d'hui même au bureau de LaCapelle-Biron, et signé de madame L.... Hector sa mère et donnataire contractuile de cette dernière suivant son contrat de mariage du cinq juin dernier, devant moi notaire soussigné,

Lequel de son bon gré et bonne volonté a fait vente, subrogation, cession, transport, délaissement et abandon pur et simple, à jamais irrévocable, en faveur de Monsieur Antoine Bèle, habitant du présent lieu issi présent et acceptant : savoir est d'une rente constituée de la somme de trois mille livres de capital, aux revenus annuels de cent cinquante livres à luy dus par Estienne et Pierre Musquy père et fils de la paroisse de Saint-Challières, suivant le contract d'échange entre lui passé et sieur Pierre Fort fils aîné le cinq aoust, contrôlé devant Maître Cassaignes, notaire royal de la juridiction de Blanquefort, échue à ce dernier par la subrogation à lui faite par Monsieur de Trevay de Charmail, cadet, le dixième 8<sup>bre</sup> dernier, et tenue par nous notaire soussigné, due à ce dernier suivant le contract de vente qu'il fit auxdits sieurs Musqui d'une métairie par acte retenu par maître Vergnes, notaire royal, le vingt neuf septembre mil sept cent quatre vingt huit, contrôlé au rapport des parties. Et payable ladite rente suivant d'icelluy à la Saint-Jean la moitié des revenus ; et l'autre moitié à la Noël de chaque année.

Laquelle rente et subrogation de la susdite rente constituée reste ainsi faite par ledit sieur d'Hector audit sieur Bèle, moyennant ladite susdite somme de trois mille livres ; et aux mêmes clauzes et conditions incérées dans les sudits actes. Que mondit sieur d'Hector déclare avoir reçue de mondit sieur Bel tout présentement en la quantité de quatre vingt quinquanteaux de fer, et en bons effets dont il se contante et en concède quittance audit sieur Bèle aux peines de droit. Dont il y a soixante huit quinquanteaux de vrilles, huit quinquanteaux de lames de charrette, et quatre quinquanteaux de carré, poids de forge le tout brutte. Dont ledit sieur d'Hector sera tenu de prendre ou de faire prendre dans le magasin dudit sieur Bèle qu'il tient au présent lieu.

De laquelle susdite rente constituée ledit sieur Hector s'en est démis et dévêtu en faveur dudit sieur Bèl, consantant qu'il en prenne possessions quant bon luy semblera sous promesse de garantie telle que de droit. Pour icelle il oblige, engage tous les biens dudit sieur son procureur constitué ainsi que les siens propres ; et consant qu'il se fasse payer dudit revenu comme il syera et de la même manière qu'il auroient peu faire lui-même avant ses présentes, lui abandonnant tout droit de propriété au moyen des présentes.

Laquelle susdite procuration reste annexée à la présente minutte pour i avoir recours en cas de besoins. Et pour l'entretènement de ce dessus, les parties ont fait les obligations et soumissions à ce requizes. En présance de François Fort, forgerons et de Jean Soulages, serrurier de l'argent ( ? ), les deux habitants des Bigues paroisse et juridiction de Cuzorn. Ledit François a signé avec les parties sur la minutte, non l'autre témoin pour ne savoir, de ce requis ; et contrôlé à LaCapelle-Biron par Cassaignes, le 4 7<sup>bre</sup> 1790, qui a reçu vingt trois livres cinq solz, compris les 10 d. par livre, et Moy,

*Signé* : Cassaignes, notaire royal

**57. 57 - 1792 (27 mars). Échange de terres entre Pierre et Étienne Musqui, d'une part, et Jean Champou et son épouse Françoise Bidou, la soulte remboursant une dette des Mesqui**

**Origine :** Copie dans les archives Mesqui

**Titre sur le dos replié :** Du 27 mars 1790. Copie d'échange entre Pierre et Estienne Musquy père et fils des Jouanets, et Jean Champou et sa femme, pour Musquy.

**Texte :**

Par devant le notaire soussigné et témoins sous nommés, cejourd'huy vingt septième mars mil sept cent quatre vingt douze après midy, dans le lieu de LaCapelle-Biron, paroisse de Saint-Avit, canton de Montagniac, distrit de Monflanquin, département du Lot-et-Garonne, ont comparus :

Pierre et Estienne Musqui père et fils, cultivateurs habitants du village des Jouanets paroisse de Saint-Challiès, municipalité de Blanquefort, canton de Saint-Front, susdits distrit et département, agissant conjointement et solideraement l'un pour l'autre et eux deux ensemble pour le tout, renonçant à tous les bénéfices de droit ; et le fils procédant du consentement et autorization de son dit père, que ce dernier déclare le faire pour la validité des présentes d'une part ;

Et Jean Champou cultivateur et Françoise Bidou son épouse, habitants du village de Mayné d'Antony, paroisse Saint-Challiès, même canton de Saint-Front, susdit distrit de Monflanquin et département dudit Lot-et-Garonne, la femme procédant du consentement et autorization de son dit mari, que le dernier déclare le faire pour la validité desdites présentes ; et tous les deux agissant conjointement et solideraement l'un pour l'autre et un d'eux le seul pour le tout, renonçant aussi à tous les bénéfices de droit, d'autre part ;

Entre lesquelles parties a été dit vouloir faire échange et permutation de biens pour leurs commodités réciproques, de la manière qui suit :

En premier lieu lesdits Musquis père et fils donnent en échange auxdits mariés deux langues de terre en châtaignial, et taillis à prendre de plus grande pièce de celle appelée al Bourrut, située en laditte paroisse dudit Saint-Challiès et tout le contenu qui se trouvera dans lesdits deux morceaux jusques à une gave ou ravin qu'il y a à laditte pièce ; qui se confrontent du levant à terre restante auxdits père et fils ; du midi châtaigniale du nommé Bertier ; du couchant à terre desdits mariés ; du nord à bois de Jean Delrieu et châtaigniale du même ;

Et en contre échange lesdits mariés donnent aux dits père et fils une pièce de terre en friche appelée as Jouanets, se confrontant de toutes parts à terres et chemin dudit père et fils ; et la pièce en son entier sans en rien excepter, réserver ny détenir, située dans laditte paroisse dudit Saint-Challiès,

Et à leurs autres meilleures confrontations si de plus vroyes il y en a, se les donnant avec tous leurs droits d'entrées, yssues, servitudes, appartenances et dépendances, franchises et quittes de tous debtes, charges et hipotèques, même d'arrérarhes de taille et rente jusques à ce jour ; et pour l'avenir chacun payera pour le contenu qui lui est échü toutes les impozitions qu'il sera susceptible de payer, de quelle nature et espèces y soient.

Lequel présent échange demeure fait myenant un retour de la somme de dix huit livres que lesdits mariés font auxdits père et fils, et ces derniers déclarent les avoir reçues desdits mariés avant ses présentes en espèces de cours, au au moyen d'un remboursement de vingtième pour cinq années que lesdits père et fils se trouvoit devoir auxdits mariés jusques à ce jour pour certains fonds qui sortoit de leur article, dont quittance réciproquement les uns envers les autres, l'un sur le retour et les autres sur le remboursement. Au moyen de ce les parties restent quittes jusques à ce moment. Desquels fonds lesdits échangeurs et contre échangeurs se sont démis et dévetus des susdits fonds l'un envers l'autre avec consentement réciproque de s'en mettre en possession quant bon leur semblera, sous promesse d'une garantie mutuelle aux peines de droit. Évalué ledit échange et contre échange en commun à la somme de quarante livres, compris le retour. Et pour l'entretènement de ce dessus les parties ont fait les obligations et soumissions à ce requizes. En présence de Jean Capelle, cultivateur habitant du village de Bauzile paroisse Laussèque ; et de Pierre Buyod [...] aussi cultivateur habitant du bourg et paroisse de Saint-Avit, qui ont signé avec lesdits père et fils les minutes, non lesdits mariés pour ne savoir, de ce requis, et moy. Et enregistré le second avril mil sept cent nonante deux à Monflanquin par Deltrais qui a reçu trente sols, et moy,

**Signé :** Cassaignes notaire royal

**58. 58 - 1793 (4 mars). Quittance par Étienne Lapeyre, père de Louis Lapeyre époux de Catherine Mesqui, soeur d'Étienne Mesqui, pour 200 livres sur la dot de Catherine versés par Étienne Musqui/Mesqui**

**Origine** : Copie pour les archives Mesqui.

**Titre sur le dos replié** : 4 mars 1793. Quittance de 200 # donnée par Estienne Lapeyre à Estienne Musqui.

**Texte** :

Par devant nous, notaire national soussigné, et témoins bas nommés, ce jourd'huy quatrième du mois de mars mil sept cent quatre vingt treize, l'an deux de la République française, après-midy, à LaCapelle-Biron département de Lot-et-Garonne, a compareu le citoyen Estienne Lapeyre, habitant du village de la Brame de Costel, paroisse de Saint-Challières, municipalité de Blanquefort, canton de Saint-Front, lequel de gré et volonté a prix et receu du citoyen Estienne Musqui fils, habitant du village des Jouanès, paroisse dudit Saint-Chaillès présent et acceptant, la somme de deux cent livres cy-devant, en expèce de cours, et à son comptement, dont quittance, laquelle somme est seur et en dédicion des droit légitimaire de Catherine Mesqui, bru du quitant et seur du peyeur, réglée en argent dans le contrat de mariage de Louis Lapeyre, fils dudit Estienne, avec laditte Mesqui, sous sa dacte vu par nous, contrôlé.

Et pour les pactes écheus chacun payée à leurs échéances, sans préjudice du restant. Laquelle somme de deux cent livres ledit Estienne Mesqui déclare provenir des droit qu'il a receu de son épouse, à l'observation de ce desseus acté par les parties sous les obligations de droit.

Fait et passé, lu et recitté en présence du citoyen Jean Mercié habitant de cette ville, et de citoyen Antoine Bigeou habitant dudit village des Jouanés. Ledit Mercié soussigné avec ledit Mesqui, non l'autre témoin ny ledit Lapeyre pour ne savoir écrire, comme il ont déclaré, de ce requis, et moy. Enregistré à Fumel le 8 mars 1793 par Valety qui a reçu dix sous.

Signé Vergnes aîné.

**59. 59 - 1793 (8 juillet). Paiement à Antoine Bel, maire de Cuzorn, de 450 livres pour les échéances de la rente Charmail, par Étienne Musqui.**

**Original** : Copie dans les archives Mesqui. Pour la rente Charmail, voir pièces 54et 56.

**Titre sur le dos replié** : Du 8 juillet 1793. Quittance de 450 # donnée par Antoine Bel à Étienne Musqui. Copie.

Enregistrement :	1	5
Papier		15
Expédition		5
Clercs	1	15
	8	15

**Texte** :

Par devant nous notaire national soussigné, les témoins bas nommés, ce jourd'huy huitième juillet mil sept cent quatre vingt treize, l'an deux de la République française, après midy à la Capelle-Biron département de Lot-et-Garonne,

A compareu le citoyen Antoine Bel, maire de Cuzorn, habitant du lieu Pombiès, paroisse et municipalité de Cuzorn, lequel de gré et volonté a prix et receu des mains du citoyen Estienne Musqui, fils, habitant du lieu des Jouanès paroisse de Saint-Chaillé, municipalité de Blanquefort. Savoir est la somme de quatre cent cinquante livres cy-devant, et à son comptement. Laquelle somme est pour autant de pactes écheus de la rente constitué que le dit Musqui consentit en faveur du citoyen Jean Trevay Charmail, par acte sous sa dacte receu par nous, contrôlé. Auquel droit du quel Charmail ledit Bel se trouvé subrogé par acte sous sa dacte reçu par Cassaignes notaire, enregistré au rapport des parties. Et lequel dernier pacte est écheu depuis la Saint-Jean dernier. Et sur laquelle somme desdit intérêt ont été déduit tous les inposition affectié

sur lesdits intérêts. Ses réserves ledit Bel les parties à ce hors à l'observation de tout ce dessus acté par les parties, fait les obligations de droit.

Fait et passé, lu et recité ex présence de citoyen Antoine Berbigués, habitant du Terme, paroisse de Gimbrède, municipalité de Paulhiac, et du citoyen Raymond Serre, habitant du lieu de Coudigeac, paroisse du Laussou, témoin soussigné avec les parties qui déclarent, c'est-à-dire ledit Bel être à toutes garanties des oppositions faites entre les mains dudit Musqui préjudice dudit Charmail jusques et à concurrence de la somme qu'il reçoit, et moy. Enregistré à Fumel le 26 juillet 1793 par Vallety, qui a reçu cinq sols.

Signé Vergnes aîné, notaire public.

**60. 60 - 1793 (9 septembre). Remboursement de 300 livres par Pierre et Étienne Mesqui à Pierre Rigal, tailleur de Vassal**

**Original** : Copie pour les archives Mesqui

**Titre sur le dos replié** : Du 9<sup>7<sup>bre</sup></sup> 1793. Quittance de 300 # donnée par Pierre Rigal à Pierre et Étienne Mesqui père et fils. Copie.

Enregistrement :	15
Papier	10
Expédition	5
Clercs	1 10
	7 10
Reçu	2 5
Reste	5 5

**Texte** :

Par devant le notaire soussigné et témoins bas nommés, ce jourd'hui neuvième septembre mil sept cent quatre vingt treize, l'an second de la République française, après midy, dans notre étude à LaCapelle-Biron, département de Lot-et-Garonne,

A compareu le citoyen Pierre Rigal, tailleur, habitant du village de Vassal, paroisse et municipalité de Blanquefort, canton de Saint-Front ; lequel de gré et volonté, a prix et reçu des mains des citoyens Pierre et Estienne Mesqui père et fils, cultivateur habitans du village des Jouannés, paroisse Saint-Chaillès de ladite municipalité de Blanquefort, présent et acceptant : savoir est la somme de trois cent livres, que lesdits père et fils ont réalisé en assignats de cours, bien vérifiée par ledit Rigal, et par lui embourcée en notre présence et des témoins, dont quittance.

Laquelle somme est pour pareil du montant d'un billet que lesdits père et fils avoir fait audit Rigal, lequel billet ledit Rigal déclare avoir égaré, et au cas où il se trouve, il reste sans effet et valeur.

Et pour ce dessus entretenir, a été par les parties fait les obligations de droit.

Fait et passé, lu et recité, en présence des citoyens Jean Fontanet habitant du village de Traban paroisse dudit Blanquefort, et du citoyen Bertrand Delrieu, habitant du village del Bru. Ce dernier a signé à l'original avec lesdits père et fils, non l'autre témoin ni ledit Rigal pour ne savoir, de ce requis. Icellui original enregistré à Fumel le 21<sup>7<sup>bre</sup></sup> 1793 par Valety qui a reçu quinze sous, et retenu par nous,

Signé : Vergnes aîné, notaire public.

**61. 61 - An III (14 brumaire) – 1794 (4 novembre). Pierre Musqui-Mesqui affecte de son vivant la métairie Charmail à son fils Étienne, en raison de l'émancipation de ce dernier, et de ses mises de fond, à charge pour ce dernier de régler le reste de la rente Charmail ; Pierre certifie avoir reçu la part légitimale de sa bru, et affecte enfin 100 livres à sa petite fille Anne, par volonté de son père Pierre sur son lit de mort.**

**Origine** : Copie dans les archives Mesqui

**Titre sur le dos replié** : Du 14 brumaire an 3. Déclaration donnée par Pierre Mesqui père à Étienne Mesqui fils. Copie.

Enregistrement : 45 15  
Papier 1 5  
Au notaire 10  
Clercs 2 10  
D.T. 58 # 10

**Texte :**

Par devant nous, notaire public soussigné et témoins bas nommés, ce jourd'hui quatorze brumaire an trois de la République française une et indivisible, avant midy au village des Jouanés, section Chaillès, commune de Blanquefort, canton de Front, district de Monflanquin, département de Lot-et-Garonne,

Ont compareu Pierre et Étienne Musqui père et fils, habitans du présent village. Entre lesquelles parties a été dit que par contract du vingt neuf septembre mil sept cent quatre vingt huit, devant nous notaire controlé, ils auroient acquis conjointement du citoyen Jean Charmail Trevai une petite métairie au présent village, à rente constituée au capital de quatre mille trois cents livres. À cette époque ledit Étienne Musqui était émancipé par acte judiciaire du siège à présent supprimé de Blanquefort ; et depuis ce tems ledit Musqui fils s'est libéré de quelque pu ( ? ) du capital d'icelle, dont le père déclare de bonne foi être des deniers de sondit fils qu'il a gagné par son travail et industrie. À cette cause, il entend ne rien exiger ni demander sur les sommes payées par sondit fils pour la libération qu'il a faite de laditte rente constituée. Bien plus, à suposer que les biens acquis par ledit contract dudit jour vingt neuf septembre mil sept cent quatre vingt huit eussent profité de valleur, il y renonce très expressément en faveur de son dit fils et à toute propriété, voulant que ses autres enfans n'i ait rien à prétendre, parce que sans son dit fils aîné il n'auroit jamais eu l'idée de prendre ledit bien à rente constituée. Qu'au lieu de lui être avantageuse, elle lui est préjudiciable.

Voulant et entendant que sondit fils en fasse, use et dispose comme de sa chose propre, et par lui acquise à juste titre, à la condition cependant que son dit fils sera tenu, comme cellui-ci déclare le faire, de payer le revenu de laditte rente constituée de ce qui est à payer, à cellui à qui il est dû.

Semblablement ledit Musqui père déclare avoir reçu de son dit fils aîné la somme de sept cent cinquante livres qu'il a reçu des droits légitimaires de Jeanne Millères son épouse, laquelle somme de sept cent cinquante livres il quitte laditte Millères, et lui affecte laditte somme sur le plus claires de ses biens, aux fins de la restitution si elle a lieu. Et à suposer que son dit fils eut donné quittance de la susditte somme, il entend qu'elle ne puisse faire un double emploi, et que les deux n'en fassent qu'une.

Comme aussi déclare ledit Mesqui père que son père le chargea verbalement au moment de sa mort, de payer à Anne Mesqui sa petite fille, et fille du comparant, une somme de cent livres, laquelle somme icellui Musqui père veut et entend que saditte fille Anne la prenne sur sesdits biens préalablement à ses autres enfans, parcequ'il déclare que c'étoit un dépôt que son père lui fit pour saditte fille.

Et lesquelles susdites déclarations ledit Mesqui père veut et entend qu'elles aient leur entière exécution, à quoi faire tenir et faire valloir les parties ont obligé leurs biens présents et à venir.

Fait et passé, lu et récitté en présance des citoyens Guilheume Baque, et autre Guilheume Baque oncle et neveu, laboureurs habitans du village de Cayrat, section de Salle, commune de Gavaudun, témoins connus qui n'ont signé pour ne savoir, de ce requis, mais bien les parties avec le notaire. L'original enregistré à Fumel le deux frimaire an 3 [22 novembre 1794] de la République par Valety qui a reçu quarente cinq livres quinze sous, et retenu par moy.

Signé Vergnes aîné, notaire public

**62. 62 - An III (23 nivôse) – 1795 (12 janvier). Quittance par Antoine Bel de 1500 livres sur les 3000 de capital de la rente Charmail, au bénéfice d'Étienne Mesqui**

**Original** : Copie dans les archives Mesqui. Pour la rente Charmail, voir pièces 5456, 59.

**Titre sur le dos replié** : 23 nivôse an 3. Quittance de 1500 # donnée par Antoine Bel à Étienne Musqui fils. D.T. Copie.

Enregistrement : 3 15  
Papier 1 5  
Expédition 6  
Clercs 2 10  
13# 10s

**Texte :**

Par devant nous, notaire public soussigné, et témoins bas nommés, ce jourd'hui vingt trois nivose an trois de la République française une et indivisible, après midi, dans notre étude à LaCapelle-Biron-sur-Lède, district de Monflanquin, département de Lot-et-Garonne,

A compareu le citoyen Antoine Bel, maire de la commune de Cuzorn, habitant du lieu de Pombié de laditte commune, lequel de gré et volonté a prix et reçu des mains du citoyen Étienne Mesqui, fils aîné, habitant du village des Jouanés, section Chaillès, commune de Blanquefort, canton de Front de ce district, et département, présent et acceptant : savoir est la somme de quinze cent livres que ledit Mesqui a réalisé en bon assignats de cours, bien vérifiée par ledit Bel, en notre présance et des témoins dont quittance.

Laquelle somme est en déduction du prix capital de la rente constituée que ledit Mesqui s'étoit obligé de payer à Jean Trevai, par contrat du vingt neuf septembre mil sept cent quatre vingt, reçu par nous, contrôlé, à la place duquel Trevai ledit Bel se trouve subrogé par acte publique reçu par Cassagnes notaire, enregistré au rapport des parties. Et au moyen de laquelle somme de quinze cent livres, à présent payée, laditte rente constituée reste réduite et modérée à pareille somme de quinze cent livres, que ledit Bel se réserve pour s'en faire payer aux pactes réglés par le contrat de commutation. Le surplus de laditte rente a été payée par acte public et en forme reçu par nous, enregistré de manière que laditte rente constituée est réduite et modérée à la somme de quinze cent livres de capital. Et au moyen de ce dessus ledit Bel se tient pour bien satisfait, non seulement de laditte somme de capital, mais encore de tous les revenus échus jusqu'à ce jour. Et toute déduction faite selon la loi sur les intérêts dudit revenu. Mais se réserve cependant ledit Bel le capital de quinze cent livres et le revenu d'icelle pour s'en faire payer aux époques fixées par le contrat de concession, à la condition cependant que ledit Mesqui se réserve toujours pour s'en prévaloir ainsi que de droit, des oppositions qui avoit été faite entre ses mains au préjudice dudit Charmail, tous reçus par ledit Bel de main privée jusques à ce même jour restant annullés et comme de non advenus.

Et pour l'exécution de tout ce dessus a été par les parties fait les obligations requises.

Fait et passé, lu et récité en présence du citoyen Antoine Barret, maire de la commune de Gavaudun y habitant, et de Pierre Mounayrou habitant du village de Bouyé de la commune dudit Gavaudun. Ledit Barret soussigné à l'original avec les parties, non l'autre témoin pour ne savoir écrire, comme il a déclaré de ce requis. Icellui original enregistré à Fumel le 9 thermidor [27 juillet 1795] an troisième de la République par Valety, qui a reçu trois livres quinze sous, et retenu par moy.

Signé : Vergnes aîné, notaire public

**63. 63 - An III (1<sup>er</sup> ventôse) – 1795 (19 février). Extrait des registres de la commune de Rivière-de-Lannet, pour certifier le décès de Pierre Laffitte le 7 mars 1754**

**Origine :** Original dans les archives Mesqui

**Texte :**

Extray des registres de la commune de Rivière-de-Lannet de mille sept cens cinquante quatre

Le sept mars 1754 est décédé à Broumest présente paroisse Pierre Lafitte, muni de sacrement, âgé de d'environ soixante ans. A été inhumé le 8 ou de dits dit moy et an que dessus dans l'église de la présente paroisse, témoins Antoine Carjou, Pierre la Chaudre et Pierre Bouscaliou, habitants dudit bourg, qui ont déclaré ne savoir signer, de ce interpellés. Signé à l'original Pradine Curé.

Je, Lerounie de serifie à qui apartiendra que l'estres ci-dessus a été dire mort, la mort sîsère et véritable à Saint-Avit-rivière, le premier vantose an troisième de la République.

Par nous

Signé Lerounie, officé public

**64. 64 - An V (27 thermidor) – 1797 (14 août). Reddition à Antoinette Marmié, veuve de Pierre Mesqui, d'un pré vendu à Pierre Bidou de ses biens propres, et remboursement par Étienne Mesqui du capital, des intérêts, des dépans, comme garant de la vente.**

**Origine :** Copie dans les archives Mesqui

**Titre sur le dos replié :** Du 27 thermidor an 5. Transaction entre Pierre Bidou, Antoinette Marmié veuve de Pierre Mesqui et Étienne Mesqui, mère et fils. Copie.

Enregistrement : 1..10  
Droit de garde            1  
Papier de long  
Et ce papier                1    5  
Expédition                 5  
                                      8    18

**Texte :**

Au nom de la République Française salut. Savoir faisons que :

Par devant Nous notaire public patanté soussigné et rémoins bas nommés, cejourdhuy vingt sept thermidor an cinq de la république, après midy, dans notre étude à LaCapelle-Biron-sur-Lède, département de Lot-et-Garonne :

Ont comparû la citoyenne Antoinette Marmié, veuve de Pierre Mesqui, et Étienne Mesqui, mère et fils, habitants du village de Jouanès, section de Saint-Chaliès, commune de Blanquefort d'une part ;

Et le citoyen Pierre Bidou, cultivateur habitant de ce chef-lieu d'autre part ;

Entre lesquelles parties a esté dit que par acte sous seing privé du vingt juin mil sept cent quatre vingt deux, contrôlé, ledit Pierre Mesqui mari de laditte Marmié et père dudit Étienne, auroit fait vente d'une petite pièce de pré située dans laditte section de Saint-Chaliès, lieu appellé à Penat, qui appartenoit à ladite Marmié. En conséquence, elle en auroit demandé le délaissement audit Bidou. Qu'après l'avoir cité au bureau de conciliation, la cause fut portée au tribunal du district de Monflanquin ; ce tribunal supprimé auroit été évoquée au tribunal civil du département de Lot-et-Garonne qui le remplaçoit. Mais devant se tribunal ledit Bidou auroit appellé en garantie ledit Étienne Mesqui fils en qualité de donataire de son père à luy garantir laditte rente, et à le relever de tous ses dépans, dommages et inérêts, étant en demandant que deffendant.

La tribunal civil dudit Agen, par son jugement du vingt deux ventôse dernier, condamna ledit Bidou à délaisser à laditte Marmié le lopin de pré mentionné dans la police ci-devant citée, de la contenance de trois boisselats ou environ désigné dans icelluy, avec restitution des fruits depuis la citation devant le bureau de paix, et aux dépans, même en ceux réservés par le jugement interlicutoire, liquidés à cinquante six livres, sens à ce comprendre les fraix d'expédition auxquels il demeure aussy condamné.

Fit droit de la demande en garantie formée par ledit Bidou condamna ledit Mesqui à garantir et relever indemne ledit Bidou en principal et accessoires, dommages et intérêts et dépans ; le condamne aux dépans envers ledit Bidou, même en ceux esquels il a été condamné envers laditte Marmié, liquidés à la somme de soixante douze livres, aussy sans à ce comprendre les frais d'expédition.

Ce jugement fut signifié audit Bidou à la requette de laditte Marmié, que ledit Bidou dénonça audit Mesqui. Il étoit question de nommer des experts, soit pour l'appréciation des dommages et intérêts que pour la fixation et limitation dudit pré, ayant convenu desdits experts, et iceux accordés, reste convenu et arrêté :

1° Que ledit Bidou délaisse à laditte Marmié le pré dont est question, qui ce confronte du levant et couchant au pré dudit Bidou, midy au chemin de ce chef-lieu à Villefranche, nord terre du citoyen Marmié, qui est de la contenance ainsy que en conviennent, de deux boisselats à la perche dudit boisselat, dont elle en pourra prendre possession à sa volonté.

2° Ledit Bidou, pour le fraix que laditte Marmié avoit contre luy exposé, tant en bureau de conciliation, tribunal de Monflanquin, qu'en celluy du département de Lot-et-Garonne, luy a réalisé la somme de cinquante cinq livres en bon argent de cours, en par elle embourcée dont quittance.

Et pareillement ledit Mesqui a remboursé tout présentement audit Bidou :

- 1° Laditte somme de cinquante cinq livres ;
- 2° Celle de dix sept livres pour les fraix qu'icelluy Bidou a exposé contre ledit Mesqui ;
- 3° Celle de soixante six livres pour le montant de l'achat dudit pré, mentionné par laditte police ;
- 4° Six livres douze sols pour les lots et vente ;
- 5° Deux livres cinq sils pour le controlle de la ditte police ;
- 6° Et enfin dix livres pour réparations qu'icelluy Bidou avoit faite audit pré depuis son achat.

Toutes ses sommes ensemble forment au total de cent cinquante six livres dix sept sols, dans laquelle somme est compris celle de quatre livres cinq sols pour le frais d'un acte donné aux experts. Dont ledit Bidou s'en comptente, dont pareillement quittance, toute restitution des fruits ayant été abandonnée.

Moyennant ce, tout procès meu prend fin dès ce moment avec toutes circonstances, sous promesse mutuelle de n'en faire aucune suite, sous quel prétexte que cella soit. À quoy faire et entretenir, les parties sous mutuelle acceptation ont fait les obligations requises.

Fait et passé et récitté en présence des citoyens Alexis Vessié, habitant de ce chef-lieu, et François Vergnes, habitant de Libes, commune de Tournon, soussignés à l'original avec les parties à l'exception de la ditte Marmié, pour ne savoir, de ce requise, comme elle l'a déclaré, et moy. L'original a été enregistré à Fumel le quinze fructidor an cinq [1<sup>er</sup> septembre 1797] par Vallety, qui a receu pour l'accord un franc et pour la quittance dix sols.

Signé Vergnes aîné notaire

**65. 65 - An VII (22 brumaire) – 1798 (13 novembre). Achat d'une pièce de terre à François Vergnes de Saint-Chaliès, par Étienne Mesqui, pour 100 francs**

**Origine :** Copie dans les archives Mesqui

**Titre sur le dos replié :** Du 22 brumaire an 7. Vente pour 100 francs faite par François Vergnes à Étienne Mesqui des Jouanès. Copie.

Monte papier :	17
Clerc	5
Droit de garde	15
Rétention	<u>3 6</u>
	5 3

**Texte :**

Au nom de la République française, salut. Faisons savoir que :

Par devant nous, notaire public patanté soussigné, et témoins bas nommés, ce jour d'huy vingt deux Brumaire an sept de la République française après midy, dans notre étude à LaCapelle-sur-Lède, département de Lot-et-Garonne,

A comparû le citoyen François Vergnes, laboureur habitant du chef-lieu de Saint-Chaliès, commune de Blanquefort, canton de Saint-Front, lequel a volontairement fait vente pure et irrévocable en faveur du citoyen Étienne Mesqui, cultivateur, habitant du village des Jouanès, section dudit Saint-Chaliès, présent et acceptant : savoir est une pièce de châtaignal, taillis et friche, tout joignant, situé dans la ditte section de Saint-Chaliès, lieu appellé al Malpélou ; confronte du levant terre en châtaignal et bois du citoyen Escande, et du nord à l'acquéreur, de la contenance qu'et, avec leurs meilleures confrontations s'il s'en trouve avec ses droits d'entrées, servitudes, appartenances et dépendance, affranchie de toutes charges et impositions jusques à ce jour, et dorénavant à commencer l'année prochainel'acquéreur payera les charges de droit.

Cette vente demeure faite par ledit Vergnes audit Mesqui, pour et moyenant prix et somme de cent francs, acompte de laquelle somme ledit Mesqui en a réalisé en argent réel quarante francs, en notre présence et

des témoins, vérifiée prise et emboursée par ledit Vergnes en notre présence et des témoins. Et les autres soixante francs restants pour parfaire le prix de ladite vente, le vendeur l'a aussi tout présentement reçu de son acquéreur au moyen de la vente et livraison d'une montre en argent. Dont et de tout ledit Vergnes s'en comptente, et fait et octroye quittance de l'entier prix de cette vente à son acquéreur.

Moyenant ce, ledit Vergnes s'est dessaisi de ladite pièce châtaignal, friche et taillus, et en saisi son acquéreur avec consentement qu'il en prenne la possession à sa volonté, sous promesse de garantie telle que de droit.

Et pour ce dessus entretenir a été par les parties fait les soumissions et obligations requises.

Fait et passé, lu et récité, en présence des citoyens Thomas Vergnes, et Joseph Martin, propriétaires habitants de ce chef-lieu. Soussignés à l'original avec les parties et moy, ainsi signé Vergnes, Mesqui, Martinet, et Vergnes fils de l'aîné. L'original a été enregistré à Fumel le onze frimaire an sept [1<sup>er</sup> décembre 1798], par Vallety, qui a reçu quatre francs.

Signé Vergnes aîné

**66. 66 - An VII (11 nivôse) - 1798 (31 décembre). Quittance de Louis Lapeyre pour entier paiement de la dot de 250 francs de Quitterie Mesqui son épouse, versée par Étienne Mesqui**

**Origine :** Copie du contrat dans les archives Mesqui.

**Titre sur le dos replié :** Du 11 nivôse an 7. Quittance de 260 francs donnée par Louis Lapeyre à Étienne Mesqui son beau-frère. Copie.

Enregistrement : 1...50

Papier	1	15
Droit de garde		15
Rel et expédition <sup>2</sup>		
Clerc		<u>5</u>
	4	85
Receu	<u>6</u>	<u>25</u>
Surpayé	1	40

**Texte :**

Au nom de la République française,

Par devant Nous notaire public patanté soussigné, témoins bas nommés, ce jourd'huy onzième Nivose an sept de la République française, une et indivisible, après-midy dans notre étude de LaCapelle-sur-Lède,

Fut présent le citoyen Louis Lapeyre, cultivateur habitant du village de la Brame, section de Saint-Chaliès, commune de Blanquefort, canton de Saint-Front. Lequel de gré et volonté, a pris et reçu des mains du citoyen Étienne Mesqui, aussi cultivateur, habitant du village des Jouannès, de la même section et commune, présent et acceptant, la somme de deux cent cinquante francs, ci-devant quatre vingt huit francs, cinq sols, et tout présentement en écus d'argent ; celle de cent soixante un francs soixante quinze centimes, que ledit Mesqui a réalisé en argent et monnoye de cours, bien vérifiée par ledit Lapeyre, et par luy emboursée en notre présence et des témoins, dont quittance de ladite somme de deux cent cinquante francs.

Laquelle somme fait le final et entier paiement de celle énoncée au contract de mariage du quitant, avec Quitterie Mesqui son épouse en dacte du ... [non rempli] devant nous enregistré. N'entend cependant ledit Lapeyre faire aucune renonciation au contraire, ce réserve tous ses droits supplétifs que la loi peut luy accorder.

À l'observation de ce dessus a été par les parties fait les obligations requises.

Fait, passé, lu et récité en présence des citoyens Pierre Alary, cultivateur habitant de Grichet, et Sébastien Amadiou habitant de la Canerie, tous les deux de Gaveaudun. Soussignés à l'original avec ledit Mesqui,

Amadiou et Alary. L'original a été enregistré à Fumel le vingt trois nivose an sept [12 janvier 1799] par Vallety, qui a reçu au sol 50 case 7. un franc cinquante centimes.

Signé Vergnes aîné

**67. An VII (28 nivôse) – 1799 (17 janvier). Échange de terres entre Étienne Mesqui et François Vergnes, cadet sergent, sur la commune de Saint-Chaliès**

**Origine :** Copie du contrat dans les archives Mesqui

**Titre sur le dos replié :** Du 28 nivôse an 7. Échange entre Étienne Mesqui cultivateur et François Vergnes, cadet. Copie pour Mesqui devant Lafage. Ledit acte se montant à ci [illisible].

Enregistrement : 2	
Papier de la minute	
Et présente copie	1 75
Rétention et	
Expédition	<u>5</u>
Total	8 75
Droit de garde	<u>1 25</u>
Total dû	10 f

**Texte :**

Par devant le notaire public du canton de Montagnac-sur-Lède, département de Lot-et-Garonne, soussigné, et témoins cy-après, furent présents les citoyens Étienne Mesqui, cultivateur, demeurant au lieu des Jouanès, section de Saint-Chaliès, commune de Blanquefort, canton de Saint-Front, d'une part,

Et François Vergnes, cadet sergent demeurant audit de Chaliès [sic] susditte commune et canton d'autre part,

Lesquelles parties, pour leur comodité, bienséance, réciproquement ont convenu et arreté de faire échange, et permutation des biens fonds qui suivent :

Premièrement ledit Mesqui donne et délaisse audit titre d'échange audit Vergnes ce acceptant, environ deux boisselats de pré, à prendre en plus grande pièce, et du côté du nord situé dans ledit lieu de Saint-Chaliès, et sur le chemin qui va de LaCapelle à Villefranche, confronteront du côté de levant à chenevière de François Vergnes de Nougarede, du midy pré restant audit Mesqui, du couchant au chemin de service de la fon grande, et du nord au susdit chemin qui va à Villefranche, sous la réserve de prendre l'eau audit chemin pour l'irrigation du pré restant.

Et en contréchange et récompense de ce dessus, ledit Vergnes donne et délaisse audit Mesqui aussy ce acceptant, la portion de chenevière qui lui échoit dans le partage passé entre luy et ses frères, le soix floréal dernier devant Nous dit Notaire, formant le second article dudit lot, contenant aussy environ deux boisselat. Et dont a été fait arpentement, ainsy que du pré délaissé par ledit Mesqui. Sur lequel a été planté bornes ; laquelle chenevière ne sera pas plus emplement désignée, limitée, ny confrontée, ledit Mesqui ayant déclaré la très bien connaître par tenans et aboutissants, et s'en contenter.

Les objets échangés et contre échangés demeurent délaissés de part et d'autre, avec toutes leurs servitudes de droit et d'usage, bien affranchi de toute charge et hypothèque jusques au jour présent. Et pour l'avenir chaque partie payera pour les fonds qu'elle reçoit toutes les contributions et autres charges nationales dont ils sont grevés. Lequel présent échange lesdites parties ont dit être fait, but à but, et sans retour attendu que le pré et terre qui en font l'objet sont d'égale valeur.

Et moyenant ce dessus, icelles parties se sont réciproquement démisées et disvêtues des susdits fonds, elles s'en sont mutuellement saisies et vestuës, avec consentement réciproque que chacune d'elles prennent la possession réelle et personnelle de l'objet qu'elle a reçu par le présent échange, et qu'elle en fasse et dispose de ce jour à son plaisir et volonté, avec promesse de s'en porter l'une envers l'autre bonne et ferme garantie, aux peines de droit. Déclarent les parties que les biens fonds dont s'agit sont de valeur dans leur totalité de la somme de cent francs.

Et pour l'exécution des présentes, lesdites parties ont fait les obligations de droit requises.

Fait et passé dans le chef-lieu de la commune de LaCapelle-sur-Lède, avant midy ce jourd'huy vingt huit nivose an sept de la république française [17 janvier 1799], en présence des citoyens Jean Peyremorte, cordonnier, et Pierre Gipoulou, obergiste, habitants de ce lieu. Témoins soussignés à l'original avec ledit Mesquy, non ledit Vergnes pour ne savoir, ainsy qu'il a déclaré, de ce requis, et moy. Ainsy signé Peyremorte, Gipoulou, Mesquy et Lafage, notaire public. Icelluy original enregistré à Fumel le trois pluviöse an sept [22 janvier 1799], sol 56 n°case 5 par Vallety qui a reçu deux francs, et expédié par nous,

Signé : Enduran

**68. An X (19 brumaire) - 1801 (10 novembre). Pièce de procédure attestant de la présentation d'un avoué dans une affaire opposant Étienne Musqui et Anne Millières à Marguerite Vergnol, belle-mère d'Étienne**

**Origine** : Copie conservée dans les archives Mesqui. Voir l'exploit de Philippot en pièce 97.

**Texte** :

Du dix neuf Brumaire an dix.

Le citoyen Vacquié, avoué, s'est présenté pour Anne Millières épouse Saligné, et Étienne Musqui, demandeur par exploit du vingt neuf thermidor dernier [17 août 1801] fait par Philippot huissier, dûement enregistré à Fumel le premier fructidor par le receveur qui a reçu deux francs vingt centimes,

Contre Marguerite Vergnol, veuve Millières, Martial Thomas et Jeanne Millières, assignés deffendeurs.

Enregistré à Villeneuve, le vingt deux brumaire an dix [13 novembre 1801], par Lagusse pour le receveur qui reçu un franc dix centimes.

Signé Borie G.C.

**69. An IX (seize messidor) – 1801 (5 juillet). Procès-verbal de non conciliation entre Anne Millières, Pierre Saligné et Étienne Mesqui, d'une part, et Marguerite Vergnol, Martial Thomas et Jeanne Millières d'autre part, à propos de la succession d'Isaac Millières**

**Titre sur le dos replié** : Procès-verbal de non concillitation au requis de Anne Millières, Pierre Saligné et Mesqui des Jouannés contre Jeanne [pour Marguerite] Vergnol, Michel Thomas et Jeanne Millières . Copie. Correspond avec Vergnes notaire

**Texte** :

Aujourd'huy saize messidor an neuf de la République française, sont comparus devant nous Marc Fournié Cadillac, juge de paix du canton de Montagnac-sur-Lède, quatrième arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, assisté des citoyens Jean Delcaillou Pellery et Pierre Tosquet, nos assesseurs assemblés en bureau de paix et de conciliation du présent canton,

La citoyenne Anne Millières, épouse de Pierre Saligné habitant du village Trompette, commune et canton dudit Montagnac, et le citoyen Étienne Mesqui, cultivateur, habitant du village des Jouannés, commune de Blanquefort, au nom et en qualité de père et légitime administrateur des personnes et bien de ses enfants et de feue Jeanne Millières sa défuncte épouse, demandeur,

Contre Margueritte Vergnol leur mère et belle-mère, Martial Thomas et Jeanne Millières mariés, habitans du village de Vidal, commune de Paulhiac, susdit canton, comme possesseurs des biens et succession de feu Izaak Millières, père et beau-père des parties,

À l'effet de venir à division et partage de la succession dudit Millières décédé à la survivance de trois enfants ; à l'effet de leur en être délaissé le tiers à chaquin des exposants, avec restitution des fruits depuis le décès dudit Izaak Millières, le tout au dire d'experts accordés ou prix d'office sur l'état de consistance qui sera fourni par laditte Vergnol, Thomas et Millières, sauf les imputations s'il y échoit, à la charge de rapporter de part et d'autre ainsy qu'il appartiendra s'il y a lieu, sans préjudice des droits,

D'une part,

Est aussi compareu la citoyenne Marguerite Vergnol, Martial Thomas et Jeanne Millières, belle-mère, mère, gendre, fille habitans au village de Vidal commune de Paulhiac, canton dudit Montagnac, cités à la requête de laditte Anne Millière, Pierre Saligné et Étienne Mesqui, suivant la cédulle de citation que nous leur délivrâmes le onze du courant pour être appelés ce jour au présent, bureau de paix, pour ce concilier sur les faits ci-dessus énoncés ; laquelle leur a été notifiée le douze du courant par Philipot huissier, et dûment contrôlée au bureau de Fumel par Auguste Carrière qui a reçu les droits le treize du courant, pour ce concilier comme sus est dit.

Lesquels ont répondu en présence de laditte Anne Millières et Étienne Mesqui, savoir de la part de laditte Vergnol que mal à propos on lui demande le partage de la succession dudit Izaak Millières son defunt mary, leur père et beau-père, puisqu'elle n'est pas son héritière, ni ne détient rien de sa succession. En conséquence elle conclut à sa relaxance avec dépans ;

Et de la part dudit Thomas qu'il n'est point héritier dudit Izaak son beau-père, qu'en conséquence il ne peut ce concilier avec eux, et conclut à sa relaxance avec dépans ;

Et de la part de laditte Jeanne Millières épouse Thomas, qu'étant donataire contractuelle de la moitié de tous ses biens meubles et immeubles par son contrat de mariage avec ledit Thomas, elle déclare s'en tenir à la susdite donation, et offre de délaisser le restant s'il en a lieu ou par eux lui remboursant les sommes qu'elle a payé à l'acquit et libération des dettes de son dit père, et celles que Martial Thomas son mary a également payé à la même décharge d'autre part,

Et après avoir inutilement essayé de concilier les parties sur les différends ci-dessus énoncés, les avons renvoyés à ce pouvoir devant le juge compétant.

De tout quoy avons fait et dressé le présent procès-verbal que ont signé lesdits Mesqui et Thomas, et non les autres pour ne savoir écrire, comme elles ont déclaré de par nous requise. Signé à l'original Thomas, Mesqui, Tosquet, Pellery et Fournié-Cadillac juge de paix. Icellui original enregistré à Monflanquin le dix sept messidor an neuf de la République. Reçu un franc dix centime, signé Laverny, et expédié par moi, greffier de la justice de paix de canton de Montagnac-sur-Lède.

Signé : Vergnes fils de l'aîné

Solvit T.C. 4 F 10 c.

### **70. 1756 (27 février). Contrat de mariage d'Isaac Millières, travailleur, et de Marguerite Vergnol**

**Origine** : Copie du contrat de mariage, sans doute réalisé dans le cours de la procédure mentionnée dans les pièces précédentes.

**Titre sur le dos replié** : 27 février 1756. Mariage d'Izaak Millières et Marguerite Vergnol.

**D'une autre écriture** : Pour Anne Millières épouse Saligné et Étienne Musqui comme procureur légal à demeure de ses enfans et de fue Jeanne Millières demandeurs contre Marguerite Vergnol veuve Millières, Martial Thomas et Jeanne Millières défendeurs. Signé Vacquié  
**Contresigné** : Enduran

**D'une autre écriture** : Jugé le 1<sup>er</sup> germinal an 11 [22 mars 1803]. Ce jugement a été expédié le 26 floréal an 11 [16 mai 1803].

#### **Texte** :

Auiourd'hui vingt septième février mil sept cents cinquante six, avant midy, dans le lieu de Cousteil paroisse de Montagniac, juridiction de Paulhiac en Agenois, devant le notaire soussigné et témoins sous-nommés, ont été présents Izaak Millières, travailleur, fils à feu Raymond et de Jeanne Chaumel, habitant du village de la Fayssolle, paroisse de Bonnenouvelles, présente juridiction d'une part,

Et Marguerite Vergnol, fille d'Antoine et de Marguerite Salinié, habitants du village de Vidal, paroisse de Souliès, présente juridiction, d'autre,

Lesquelles parties du consentement, savoir ledit Millières de sondit père et de laditte Chaumel sa mère ; et laditte Vergniol de ses père et mère, ont dit mariage avoir été traité qu'ils promettent d'acomptinuer aux formes de l'église catholique apostolique romaine dès qu'une partie en sera requis par l'autre à paine de tous dépans, doages et intérêts.

Lesquels Vergniol et Salinié père et mère de laditte épouse futeure en vue de ce mariage et non d'autre, ont fait donation pure et simple entre vifs et à jamais irrévocable en faveur d'icelle épouse futeure ; savoir est : de la moitié de tous leurs biens, meubles et immeubles présents et à venir, en payent la moitié de leurs dettes, charges, total de leurs dits biens tant légitimaires que autres, et sous réserve des fruits de leurs biens, tant donnés que réservés leur vie durant, nourrissant et entretenant les époux et famille, ceux-ci rapportant leurs soins, traival et industrie. Laquelle jouissance passera du premier décédé desdits Vergniol et Saligné, au survivant, et aussi que la constitution qui sera faite audit époux futeur, tout comme les autres sommes que ledit Vergniol pourroit recevoir de lui, sera le tout reconnu tant seur les biens donnés dans ses présentes, que seur les réservés pour la restitution en être faite si le cas arrive, aux mêmes formes et termes de la réception. Veulent en outre lesdits Vergniol et Saligné que si par cas, il arrivoit qu'ils viennent à décéder sans disposer de l'autre moitié, dans ce cas, apartienne à laditte futeure épouse qu'ils nomment en tant que de besoin pour la recullir. Et aussi lesdits Millières et Chaumel père et mère dudit époux feutur en vue de ce mariage lui ont donné et constitué la somme de sept cents livres, ensemble six serviettes en façon, douze toillons avec quatre napes toile trellis, quatre linceuls, un plat, une assiette d'étain. De laquelle somme il y en a du chef dudit Millières quatre cents livres, et le reste de celui de laditte Chaumel.

Payable laditte constitution solideraement par lesdits mariés, savoir le jour des nopces la somme de cent livres avec ledit linge, et après annuelement la somme de cinquante livres jusques au parfait payement, et sans intérêts que des pactes retardés. Et lequel époux feutur du consentement de sondit père se constituée la somme de trois cents livres, qu'il a dever lui comme ayant gagné laditte somme par ses soins, travail et industrie ; de laquelle somme entend que de besoin, et de tout ce que ledit époux feutur pourroit avoir au-delà de laditte somme, icellui Millières en fait don audit époux feutir sondit fils, pour en faire ses conditions meilleures.

Aussi a été le présent Antoine Vergniol, traivailleur, oncle de laditte futeure, habitant à présent au lieu de Peyroutet, susditte paroisse de Souliès, lequel a déclaré dans ses présentes que toutes les sommes qui peuvent lui être dhues par ledite Antoine Vergniol son frère, soint de ses droits paternels, matérieurs que autres, que autres sommes qu'il peut avoir prêtées à sondit frère, soint pour obligation que autrement revenant à la somme de cinq cent quatre livres, que ledit Antoine s'oblige de payer à sondit frère, dans un an la somme de cent livres, et chaque année après semblable somme avec l'intérêt qui se commencera à courir du jour en un an. Et au moyen dudit payement lesdits Vergniol frères restent respectivement quittes.

Seront les époux assosiés aux acquêts qu'ils fairont durant ce mariage réverssible aux enfants en provenant, et si en a pas, chaqu'un en fera de ses portions à sa volonté ; se réserve néanmoins le feutur époux outre sa constitution et les trois cents livres qu'il a constitué, qu'il pourra prendre sur lesdits acquêts la somme de cinq cents livres, sen que laditte somme puisse faire partie desdits acquêts demeurant le biens des époux évalués en comun avec les meubles à la somme de deux mille livres.

Et pour ce desseus entrettenir par les parties fait les obligations à ce requises.

Présents à ce Jacob Garrigues, meunier, habitant au lieu de Vacal en cette paroisse et juridiction, et Jean Gipoulou tailleur d'habits habitant du lieu de Lafage juridiction de Gavaudun. Lesdits Millières père, Garrigues et moy ont signé ; n'ont les autres témoins, époux futurs ny aucune des autres parties, pour ne savoir, de ce requis. Signé à l'original Millière, Garrigues, Thibaut notaire qui l'a retenu. Icellui controllé à LaCapelle-Biron le premier mars 1756, 25 v° fol.8 art.9 et 10 et 20, et insinué pour la cession au 21 v° du 100 case 20 v°. Receu pour ce le tout vingt deux livres quatre solz compris le 4s par livre. Signé Cassaigne et expédié par nous.

*Signé* : Vergnes aîné.

Droit de garde :  
A 5 s . par an    11   10  
Expédition        1   10  
Papiers             \_\_\_\_\_ 17  
Modéré à douze francs

**71. 1779 (16 octobre). Contrat de mariage entre Jeanne Millières, fille d'Isaac Millières, avec Martial Thomas**

**Origine :** Copie pour les archives Mesqui, dans le cadre de la procédure concernant la succession Millières. Curieusement, cette copie semble avoir été réalisée après la Révolution, compte-tenu de son apostrophe, et donc d'une certaine manière falsifiée... pour le bien de la République !

**Titre sur le dos replié :** 16 8<sup>bre</sup> 1779. Mariage de Martial Thomas et Jeanne Millières. Reçu 9 # pour tous droits, garde et pappier.

**Texte :**

Au nom de la République française, salut. Savoir faisons que

Pardevant le notaire soussigné et témoins bas nommés, cejourd'hui seisième octobre mil sept cent soixante dix neuf après midi, au lieu de Vidal paroisse de Soulhès, juridiction de Paulhac en Agenois,

Ont été convenus et arettés les pactes de mariage d'entre Martial Thomas, laboureur, fils légitime de feus Géraud Thomas et de Françoise Queilhe, habitant du lieu de Lauriens, paroisse de Cournac, juridiction de Monflanquin, assisté de Pierre Thomas son oncle et de Jean Combres son cousin, d'une part,

Et Jeanne Millières, fille légitime d'Isac Millières et de Marguerite Vergnol, habitante du présent lieu, assistée de ses père et mère et d'Antoine Vergnol son grand-oncle, d'autre,

Lesquelles parties de ladite assistance, d'ailleurs de leur gré et volonté, ont promis se joindre en vrai et légitime mariage est en solemnités selon toutes les formalités prescrites et usitées, à la première réquisition que l'une d'elles en fera à l'autre, à peine de tous dépens, dommages, intérêts.

En faveur et contemplation duquel présent mariage, icelui s'accomplissant et non autrement, lesdits Millière et Vergnol mariés, celle-ci à ce faire duement autorisée par son mari, ont volontairement fait don et donation pure, simple et entre vif, en faveur de ladite Millières leur fille future épouse, de la moitié de tous et chacuns [souligné dans le texte] leurs biens présents et à venir, à la charge par eux de payer la moitié de leurs dettes, ainsi que des droits [souligné dans le texte] légitimaires de leurs autres enfans, sous la condition que la constitution du futeur époux leur sera payée, et encore sous la réservation du l'usufruit et jouissance pendant et leur vie durant. Moyenant ce ils s'obligent de nourrir et entretenir les futurs époux et leur famille en leur compagnie même pot et feu, et par eux leur rapportant les fruits de leurs travaux, biens et industries [souligné dans le texte], avec cette condition au surplus que lesdits Millières et Vergnol mariés venant à décéder sans avoir disposé à quel titre que ce soit de leurs biens restants, ils veulent et entendent qu'ils restent compris dans la présente donations comme en faisant partie, et appartiennent à ladite futeure épouse qui dans ce cas sera tenue de l'entier payement de leurs dettes et des droits légitimaires de leurs autres filles, tels et aux pactes qu'ils seront par eux fixés dans leurs contrats de mariage.

En mesme faveur dudit mariage, ledit Thomas, futeur époux, se constitue la somme de deux mille quatre cents livres, ensemble vingt linseux dont la moitié en mélange et les autres en brin, quatre douzaines de serviettes en façon, douze napes et deux douzaines de touaillons, se réservant le surplus des droits pour lui être libres. Et a ledit Thomas futeur époux, réellement compté [souligné dans le texte] ladite somme de deux mille quatre cens livres en louis d'or, qui a été vériffiée, prise et retirée par lesdits Millières et Vergnol mariés au vû de nous et desdits témoins. Dont ils concèdent quittance audit Thomas, et lui en font reconnaissance de ce jour sur tous et chacuns leurs dits biens tant donnés que réservés. Promet et s'oblige ce dernier de leur rapporter du premier jour le linge par lui sus constitué, dont ils lui fourniront quittance.

S'associent les futeurs époux par moitié aux acquêts qu'ils fairont pendant leur mariage, réversibles aux enfans qui en proviendront à leur chois et élection, et n'en ayant chacun disposera de sa portion à son plaisir et volonté, et déclarent au surplus que la totalité de leurs biens et droits est de valeur de cinq mille cinq cent francs.

Pour l'exécution de ce dessus, les parties obligent tous et chacuns de leurs biens présents et à venir, mandant que les présentes soient mises à exécution par qui il appartiendra.

Fait et passé en présence de Pierre Soulages, clerc, habitant de la ville de Monflanquin, et René Meunier, marchand demeurant au lieu de Terrasse, paroisse du dit Cournac, qui ont signé avec le futeur époux, non les autres parties ni assistans pour ne savoir, ainsi qu'ils l'ont déclaré, de ce requis, et Nous.

La minute contrôlée à Monflanquin le 30 8<sup>bre</sup> 1779. Receu trente neuf livres quatre sous. Signé Ducoudut et retenu par le soussigné

Signé : Ducondut, notaire.

**72. An VIII (9 ventôse) – 1800 (28 février). Vente par Marguerite Vergnol de tous ses biens à son gendre Martial Thomas, époux de sa fille Jeanne**

**Origine** : Copie de l'acte, provenant peut-être des archives Millières.

**Titre sur le dos replié** : Du 9 ventôse an 8. Vente consentie par Margueritte Vergnol veuve Millière en faveur de Martial Thomas pour 5000 f. Copie

**Texte** :

Par devant nous, notaire public du département de Lot-et-Garonne, à la résidence de Montflanquin, soussigné, en présence des témoins cy-après nommés, ce jourd'huy neuf ventôse an huit de la République française après midy.

C'est comparu la citoyenne Marguerite Vergnol, veuve d'Izaac Millières, domicile au présent lieu, libre et maîtresse de ses droits, laquelle a volontairement fait vente pure, simple et pour toujours, en faveur du citoyen Martial Thomas, cultivateur, demeurant aussi au présent lieu, son gendre ici présent et acceptant, de tous les biens fonds, immeubles, meubles, effets, linge, bestiaux de toute espèce, charrettes, outils aratoires qui peuvent lui appartenir dans ce moment, et qui consistent :

- 1°. En la moitié du bois et friche, au lieu appelé de Laland[e], de contenance de trois cartonnats un boisselat ;
- 2°. En la moitié d'une pièce de vigne et tailli[s] audit lieu de Lalande, de contenance de six cartonnats, trois boisselats et demi ;
- 3°. En la moitié d'une autre vigne appelée audit lieu de Lalande, de contenance d'un cartounat un boisselat ;
- 4°. En la moitié d'une pièce de terre et chemin au lieu appelé al Camp de la Mayre et al Camp Delrieu, de contenance de douze cartonnats, deux boisselats et demi ;
- 5°. En la moitié de la pièce de terre au lieu appelé au Camps de las Boules, de contenance de deux cartonnats six boisselats ;
- 6°. En la moitié de la maison, grange, sol, pactus, jardin et terre situé au lieu de Vidal, de contenance de deux cartonnats deux boisselats ;
- 7°. En la moitié de la pièce de terre appelée en le Tuquet, de contenance de trois boisselats ;
- 8°. En la moitié d'une pièce de terre et roches proche ledit lieu sous le Tuquet, de contenance de quatre boisselats et demi ;
- 9°. En la moitié d'une pièce de pred en Rivière sous Vidal, de contenance de deux cartonnats trois beisselats et demi ;
- 10°. En la moitié d'une autre pièce de pred en Rivière sous Vidal, de contenance d'un cartounat et demi ;
- 11°. D'une pièce de terre labourable appelée au lieu des Pradous, de contenance de quatre cartonnats quatre boisselats ;
- 12°. Enfin en la totalité d'une autre pièce de terre, c'est-à-dire l'entière pièce de terre labourable située audit lieu de Pradous, qu'elle tient par succession de son oncle, de contenance de trois cartonnats.

Toutes lesdites pièces, de la contenance qu'elles peuvent être, avec le plus ou le moins, situées dans la présente section, ensemble la moitié du mobilier consistant en deux lits évalués cent francs ; deux coffres, douze francs ; dix linseulx, quarante francs ; une dousaine de serviettes, six francs ; une dousaine de thouaillons, cinq francs ; quatre napes, six francs ; un bœuf, quatre vingt francs ; une vache, vingt francs ; un toreau, trente francs ; une charrette, quarante francs ; un araire et un joug, six francs.

Le tout franc et quitte de toutes charges, dettes, hypothèques, arrérages de toutes contributions publiques jusqu'à ce jour ; mais à l'avenir ledit Thomas en payera les contributions.

Cette vente est faite sous promesse de garantie telle que de droit et moyennant le prix et somme de cinq mille francs ; laquelle a été tout présentement comptée et réalisée en or et en argent et autre monnoye métallique, par ledit Thomas, prise et emboursée par ladite Vergnol au vu de nous, notaire et témoins dont quittance finale.

S'est démise et désaisie ladite Vergnol de tous les biens fonds cy-dessus vendus, ainsi que du mobilier, et en a saisi et vêtu ledit Thomas, lui transportant à cet effet tous droits d'entrée, issues, servitudes et passages, avec consentement qu'il en prenne la possession quand bon lui semblera, et qu'il en jouisse et dispose à son gré.

Et pour l'exécution de ce dessus, lesdites parties ont obligé leurs biens.

Fait, passé et lecture faite au lie[u] de Vidal, section de Soulliès, canton de Montagnac, en présence de citoyens Pierre Saleilles, cultivateur demeurant au lieu du Tugeret ( ? ) et Bernard Jourdanne, forgeront demeurant à (...) tous les deux en cette section et canton. Soussignés avec ledit Thomas, non ladite Vergnol, ayant déclaré ne savoir, de ce requise. Enregistré à Monflanquin le 13 ventôse an 8 de la République française. Reçu deux cents douze francs quarante deux centimes. Signé : Laverny. Et retenu par nous :

Signé : Enduran, notaire.

**73. An VII (23 ventôse) – 1800 (14 mars). Vente d'un petit lopin de pré par François Vergnes à Étienne Mesqui, suite à l'échange précédent (67), pour un montant de 100 francs**

**Origine :** Copie pour les archives Mesqui. Concernant l'échange avec François Vergnes, voir pièce n°67

**Titre sur le dos replié :** Du 23 ventôse an sept. Vente d'un petit mroceau depré situé à St-Chaliès, moyenant 100 francs, par s<sup>r</sup> Vergnes cadet, en faveur d'Étienne Mesquy. Copie.

**Texte :**

Par devant le notaire public du canton de Montagnac, département de Lot-et-Garonne, pourveu et patanté de la seconde classe par l'administration de son canton le premier nivôse dernier, sous le n° deux du registre, soussigné présens les témoins ci-après,

Fut présent François Vergnes, cadet, tisserant, habitant du lieu et section de Saint-Chaliès, commune de Blanquefort, canton de Saint-Front. Lequel de son gré, a volontairement fait vente pure et simple et irrévocable, sous promesse de garantie telle que de droit, en faveur du citoyen Étienne Mesquy, cultivateur, demeurant au lieu des Jouannés, même section, commune et canton, ici présent stipulant et acceptant :

Du lopin de pré que ledit Mesquy délaissa audit Vergnes par contrat d'échange passé entr'eux le vingt huit nivôse dernier devant le notaire soussigné, duement enregistré, sans autrement le désigner, limiter ny confronter, l'étant suffisamment par le susdit contrat, le délaissant tel qu'il l'avoirn reçu et avec toutes ses servitudes de droit et d'usage, bien affranchy de toutes charges et hypothèques quelconques.

Laquelle présente vente est faite pour et moyenant le prix et somme de cent francs, que ledit Mesquy acquéreur a tout présentement comptée et nombrée en écus d'argent et autre bonne monnoye de cours, vériffiée, prise et retirée par ledit Vergnes, vendeur, au vû de nous notaire et témoins, dont quittance en faveur de l'acquéreur.

Et au moyen de ce dessus, ledit Vergnes s'est démis et disvêtu du pré qui fait l'objet de la présente vente, et a de nouveau saisi et vetû ledit Mesquy, avec consentement qu'il en reprenne la possession réelle et personnelle quand bon luy semblera, et qu'il en fasse et dispose de ce jour comme il étoit en droit de le faire avant le susdit contrat d'échange.

Et pour l'exécution des présentes, les parties et chacu'une à leur égard, ont obligé leurs biens. Fait et passé dans le chef-lieu de la commune de LaCapelle-sur-Lède, après midy, ce jourd'huy vingt trois ventôse an sept de la République française, en présence des citoyens Joseph Martinet, aubergiste, et Jean-Baptiste Cassaignes, ex-officier d'infanterie, habitant de ce lieu, témoins soussigné à l'original avec ledit Mesquy, non ledit Vergnes vendeur, pour se savoir, de ce requis et inerpellé par moy. Ainsy signé Mesquy, Martinet, Baptiste Cassaignes et Lafage notaire public. Ledit original enregistré à Fumel le quatre germinal an sept de la République au fol 6 v° case 2 par Vallety, qui a reçu quatre francs. Et expédié par nous,

Signé : Enduran, notaire

**74. An VII (26 floréal) – 1800 (16 mai). Citation à comparaître devant le juge de paix délivrée à l'encontre de Étienne, autre Étienne, Anne, Catherine et Françoise Musquy contre Pierre Bidou, à propos d'une acquisition faite par leur père**

**Origine :** Copie pour les archives Mesqui. La citation est accompagnée, au verso, de la signification d'huissier (pièce n°75)

**Titre sur le dos replié (pour les pièces 7475) :** Du 27 floréal an 7. Cédulle pour les citoyens Mesquy contre Pierre Bidou

**Texte :**

Sur ce qui nous a été exposé par les citoyens Étienne autre Étienne et Anne Musquy du lieu des Jouanets, section de Saint-Chaliès en ce canton, Catherine Musquy épouse Lapeyre du lieu de La Brame, commune de Blanquefort, et par Françoise Musquy épouse de Charles Esclaxé du lieu de Circau, commune de Souloire canton de Monpazier, tous cinq frère et sœurs, ~~par lesquels nous a été exposé~~ [barré double dans le texte] que feu Pierre Musquy leur père auroit vendu au citoyen Pierre Bidou du lieu et commune de LaCapelle, canton de Montagniac, par police du vingt huit octobre mil sept cents quatre vingt douze, enregistrée à Monpazier le seize novembre même année par Rivaud, qui a reçu quatre francs, un pré situé au lieu appelé de Pinot, section de Saint-Chaliès en ce canton, pour la somme de cent trente francs assignats. Les exposants, comme héritiers dudit feu Pierre Musquy leur père prétendant qu'il a souffert une lésion de plus d'autre moitié dans ladite vente, demandoit que ledit Bidou soit cité à comparaître en notre bureau de conciliation pour être concilié sur ladite demande en lésion.

Nous juge de paix soussigné, vu l'exposé cy-dessus, citons ledit Bidou à comparaître le premier prairial prochain à huit heures du matin en notre bureau de conciliation à Saint-Front, pour être concilié sy faire se peut avec les exposants sur la demande cy-dessus.

Donné par nous, juge de paix du canton de Saint-Front, le vingt six floréal an sept de la République.

Signé : Basset j.d.p.

**75. An VII (27 floréal) – 1800 (17 mai). Signification par huissier à Pierre Bidou pour comparaître devant le juge de paix pour l'affaire Mesqui**

**Origine :** Copie de la signification dans les archives Mesqui

**Texte :**

Notifié et signifié copie de la citation en l'autre part écrite, au citoyen Pierre Bidou en son domicile portant à sa femme le vingt sept floréal an septième de la République française, par nous, Thomas Philipot, huissier public conserservé par le Roy pour exploiter dans le département du Lot-et-Garonne, patenté pour l'an sept par la commune de Montagnac, sous le n°3, demeurant à LaCapelle-Biron, soussigné et déclaré et enregistré. Et nous,

Signé : Philipot.

D'une autre écriture :

Enregistré à Fumel le 28 floréal an 7 fol.25 verso caste 7. Reçu un franc.

**76. An VII (6 messidor) – 1799 (24 juin). Interprétation des clauses du contrat de mariage d'Étienne Musqui et Jeanne Millièrès, et de l'acte d'abandon de la métairie Charmail par Pierre Musqui, par une cour de Sarlat (voir n°52).**

**Origine :** Copie de l'expertise juridique pour les archives Mesqui.

**Texte :**

Le soussigné qui a vu le contrat de mariage d'Estienne Musqui et de Jeanne Milhères en datte du 20 7<sup>bre</sup> 1789, et la déclaration du 14 brumaire an 3, donnée par Pierre Musqui audit Estienne son fils, délibérant sur les douttes verbalement proposés,

Estime que le proposant fut donataire de la moitié de ses biens présents et à venir, à la charge de payer la moitié des dettes et des légitimes, et cette donation fut faite conjointement pa ses père et mère,

Quand à l'institution qui suivit cette donation, il paroît d'abord qu'elle fut également faite par l'un et l'autre des père et mère, dans le cas où ceux-cy viendroint à décéder sans avoir disposé de la moitié à eux réservée.

Il est vrai que l'expédition du contrat de mariage, présente dans cette partie une omission, puisqu'on n'y trouve que ce cy : « et à supposer qu'ils viennent à décéder de la moitié des biens par eux réservée ». Mais l'on doit croire qu'il y a dans la minutte « et à supposer qu'ils vienent à décéder sans avoir disposé de la moitié des biens par eux réservée ».

Ce qui le fait penser ainsi, c'est que plus bas il est dit : « n'entendant néanmoins ledit Musqui père, que cette dernière clause de non dispoitaire etca ».

Et c'est là, où il parle seul, et où il déclare qu'il n'entend pas de la dernière clause de non disposition puisse le préjudicier ny l'empêcher de disposer à son gré de la moitié pour eux réservée dans le tems que plus haut, et lorsqu'il s'agit de l'institution, c'est au pluriel qu'elle est conçue, de même que la condition sous laquelle elle étoit faite.

Mais la clause qui suit, et qui est particulière à la mère du proposant, prouve que son intention n'étoit point que l'institution, pour ce qui la regardait, fût conditionnelle. Elle est en ces termes : « mais ladite Mamier mère déclare élire sondit fils pour son héritier général et universel, toujours sous la réserve de la moitié des fruits et revenus de ses biens pendant et durant sa vie, tout comme le pouvoir de régler la légitime de ses autres enfens à marier, à son choix et proportionnellement à ses biens ».

L'on voit qu'il y a beaucoup d'impéritie dans la rédaction de ce contrat de mariage, et qu'elle vient du côté du notaire. Ce n'est donc pas seulement la lettre de l'acte qu'il faut consulter, surtout lorsqu'elle rescrit, d'une manière aussi diserte que celle que vouloint exprimer les père et mère du proposant.

L'un et l'autre furent conjoins pour l'institution et pour la condition. Cela paroît *prima facié* ; mais leur intention n'étoit cependant pas la même, puisqu'ils y expliquèrent plus bas, et chacun en particulier ce qu'il entendoit faire.

Le père énonça qu'il n'entendoit point par cette dernière clause de non disposition, qu'il fût empêché de disposer à son gré de la moitié par lui réservée. L'on croit donc nécessaire d'expliquer ce qui avoit été dit plus haut, et de donner individuellement, séparément et disjointivement, qu'elle étoit la volonté d'un chacun à cet égard.

Le mari commença de donner cette explication ; il déclara qu'il avoit entendu disposer de la moitié réservée ; et la femme dit de suite « pour moi je déclare élire mon fils pour mon héritier général et universel, toujours sous la réserve de la moitié des fruits et revenus de ses biens, et de régler la légitime des autres enfens comme je le voudrois ». La particule *mais* ainsi posée à l'effet d'établir une différence dans les intentions de ces deux personnes, la première ne fesoit l'institution qu'avec la faculté de disposer néanmoins des biens que l'institution auroit pu comprendre, et la seconde n'entendoit pas faire de même, mais seulement pure et simple.

Et ce qui le démontre encore, c'est que la mère crut nécessaire de rappeler la réserve des revenus, et de stipuler qu'il lui seroit libre de régler les légitimes de ses autres enfens ; mais cette faculté suppose la préexistence d'une institution réelle et effective, et ce qui suit la présuppose bien mieux, la mère en ajoutant que si elle ne faisoit pas le règlement, il restera fait dans les termes du droit, explique formellement quelle étoit la nature de l'institution qu'elle venoit de faire.

L'institution faite par la mère n'ayant eu d'autre réserve que celle des revenus, qui suppose une tradition de la propriété, et celle de régler les légitimes, qui est encore une autre preuve d'une institution faite dans les purs termes du droit, il n'est point possible d'y en suppléer d'autres. Les contrats ne reçoivent pas d'extention.

Moins encore pourroit-on répéter dans la dernière clause du contrat dont s'agit, ce que le notaire avoit dit plus haut, puisque cette dernière clause n'est que l'explication de ce que le notaire avoit mis en son crû dans la précédente.

L'on pense donc que le proposant est l'héritier de la mère suivant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 pluviôse an 5, qui porte que les institutions contractuelles irrévocables de leur nature, et qui se trouveront antérieures à la loi du 7 mars 1793, auront leur plein et entier effet, en conformité avec les anciennes loix.

Comme le proposant ne s'obligera point de rapporter à son père et à sa mère le produit de ses travaux et industrie, tous les profits qu'il a pu faire dans son commerce lui appartiennent.

Ainsi l'acquisition qu'il a fait d'un domaine appartenant au citoyen Charmail ne peut point être disputé, pas plus que le transport que son père lui fit de la moitié de ce domaine qu'ils avaient achetés conjointement, puisque le fils a tout payé, et qu'il est chargé de tout payer.

Il paroît que le père a reçu 750 # de la dot de sa brue, et pour que le proposant la reprenne en entier sur la moitié réservée, il faut qu'il renonce aux biens à venir.

Il est de principe, suivant l'ordonnance de 1731, que le donataire d'une cote de biens présents et à venir, peut renoncer aux biens à venir, pour s'affranchir de contribuer aux dettes contractées depuis la donation.

Le père n'a point fait d'acquêts depuis le mariage de son fils ; celui-cy n'a donc pas intérêt dans la donation des biens à venir, mais il en a beaucoup d'i renoncer, parce qu'alors le remboursement de 750 # en entier sera versé par l'hérédité.

Le père avoit contracté plusieurs dettes, et fait des obligations d'écriture privée, même avant l'époque du mariage du proposant, et celui-cy les a payée en partie avant la mort du père, et le reste après.

Comme il étoit donataire de la moitié des biens, il devoit payer la moitié des dettes.

C'est-à-dire l'hériti[...] de [...] doit incontestablement y lui faire bon de l'autre moitié.

Délibéré à Sarlat, le 6 messidor an 7.

Signé : *Illisible.*

**77. An 8 (21 pluviôse) – 1800 (10 février). Quittance de Françoise Mesqui, épouse Esclaches, pour 150 francs versés par son frère Étienne en acompte sur la succession de leurs parents**

**Original** : Copie pour les archives Mesqui

**Titre sur le dos replié** : Du vingt un pluviôse an 8. Quittance de 150 francs par Françoise Mesquy épouse de Charles Esclaches en faveur d'Étienne Mesquy son frère. Copie.

**Sur un autre pli** :

Enregistrement	: 6.60
Papier de la minute	
Et présente copie	1.75
Rétention et	
Expédition	5.
Droit de garde	1._____
Total dû	14.35
Reçu	6
Reste	8.35

**Texte** :

Par devant le notaire public du canton de Montagnac-sur-Lède, département de Lot-et-Garonne, soussigné et témoins ci-après, fut présente Françoise Mesquy, épouse en seconde nocces de Charles Esclachès, cultivateur demeurant au lieu de Sircaud, section et commune de Souloire, canton de Monpazier, départe-

ment de la Dordogne, laquelle de son gré, à tout présentement pris et reçu d'Étienne Mesquy son frère, cultivateur demeurant au lieu des Jouannés, commune de La Sauvetat, canton de Saint-Front ici présent et acceptant, la somme de cent cinquante francs que ce dernier a réellement comptée et nombrée en écus d'argent et autre bonne monnoye de cours, et cériffiée, prise et retirée par laditte Françoise Mesquy en notre présence et desdits témoins, dont quittance.

Laquelle somme de cent cinquante francs laditte Mesquy promet de tenir acompte à sondit frère sur les droits de supplément qui luy sont à revenir dans les successions de Pierre Mesquy et Antoinnette Marmié, leur père et mère.

Pour l'exécution des présentes, Françoise Mesquy a fait les obligations de droit requises. Fait et passé dans le chef-lieu de la commune de LaCapelle-sur-Lède, après-midy, cejourdhuy vingt un pluviose an huit de la République française, en présence des citoyens Pierre Cassaignes fils, agent municipal de la commune de Gaveaudun, y habitant, et Jean Vergnes, cultivateur demeurant à Bertis, section et commune du même nom, canton de Monpazier. Témoins soussignés à l'original avec ledit Mesquy, non laditte Françoise sa sœur pour ne savoir, de ce requise, et moy. Ainsy signé Mesquy, Vergnes, Cassaignes, et Lafage, notaire public. Ledit original enregistré à Fumel le trois ventôse an huit au fol.2 case 10 par Vallety, qui a reçu dix francs décimes additionnels soixante centimes, et expédié par nous,

Signé : Enduran, notaire

**78. An VIII (3 messidor) – 1800 (22 juin). Vente par Martial Fonpudie, de Lafage, d'un pré au Prat de la Plane, pour deux tiers aux époux Pierre Frayssé et Marguerite Fontanet, pour un tiers à Étienne Mesqui, pour le prix total de 970 francs.**

**Origine :** Copie du contrat pour les archives Mesqui.

**Titre sur le dos replié :** Du 3 messidor an 8. Vente pour 970 francs faite Marthial Fonpudie en faveur de Pierre Frayssé et Marguerite Fontanet, mariés, et d'Étienne Mesquy. Copie.

Monte celle d'enregistrement :	2. 2...6
Papier	1. 3
Rétention et expédition	3. 15
Clercs	10
	<hr/>
	7. 10. 6

**Texte :**

Au nom de la loi.

Par devant Nous notaire public patanté soussigné et témoins bas nommés, ce jourdhuy troisième messidor an huit de la République française une et indivisible, après midy, dans notre étude à LaCapelle-sur-Lède, arrondissement de Villeneuve-du-Lot, département de Lot-et-Garonne,

A comparû le Marthial Fonpudie, cultivateur habitant du village de Lafage, de cette commune, section de Saint-Chaliès, lequel a volontairement fait vente irrévocable sous promesse de garantie telle que de droit,

En faveur du citoyen Pierre Frayssé, et Marguerite Fontanet, mariés, habitants du village Derpicats, et Étienne Mesqui, aussy cultivateur habitant du village des Jouanés, les tous de la ditte section de Saint-Chaliès, commune de Blanquefort, présent et acceptant lesdits mariés pour les deux tiers, et ledit Mesqui pour un tier : savoir est une pièce de pré en son entier située au lieu al Prat de la Plane, dans laditte section de Saint-Chaliès, qui se confronte du levant de Pierre Roquejofre, midy chemin du présent lieu à Villefranche, couchant pré dudit Mesqui, un des acquéreurs, du nord à pré d'Étienne Marmié de Gipoulou et au ruisseau de la Lède, sauf meilleures confrontations, de la grandeur et contenance quet, avec ses entrées de droit et d'usage, bien affranchi de toutes charges, dettes, hypothèque et impositions jusques à ce jour ; et dorénavant les acquéreurs en payeront les impositions dhües de droit à la Nation. Cette vente est faite par ledit Fonpudie auxdits mariés pour et moyenant le prix et somme de six cent trente trois francs, trente trois centimes, à compte de laquelle somme lesdits mariés en ont réalisé sur ses présentes en écus d'or et d'argent celle de cinq cent francs en notre présence et des témoins, vériffiée, prise et embourcée par ledit Fonpudie dont quittance. Et pour les cent trente trois francs trente trois centimes, lesdits mariés promettent et s'obligent conjointement de la payer audit Fonpudie au douze brumaire prochain avec l'intérêt à cinq pour cent seur retenüe.

Et le tiers dudit Mesquy, pour et moyenant le prix et somme de trois cent seize francs soixante sept centimes, laquelle somme ledit Mesqui a réalisé aussy en écus d'or et d'argent, bien vérifiée par ledit Fompudie, et par luy embourcée en notre présence et des témoins dont quittance de laditte somme.

Moyenant ce, ledit Fompudie c'est dessaisy dudit pré, sous la réserve de la moitié du foin existant dans ledit pré la présente année, et en saisit ses acquéreurs, consentent qu'ils en prennent la possession à leur volonté.

Convenu outre les acquéreurs, qu'ils feront le partage dudit pré à leur volonté, au dire et sentiment d'experts, pour que ledit Mesqui en prenne le tiers, et lesdits mariés les deux tiers.

Et pour ce dessus entretenir, a été par les parties fait les obligations et soumissions de droit requises.

Fait et passé, lu et récité aux parties en présence des citoyens Antoine Escande, cultivateur habitant de Claris, et Jean Serres, habitant de Capoulèze, tous les deux de la section dudit Saint-Chaliès. Ledit Escande soussigné à l'original avec ledit Fompudie, Mesqui et Frayssé ; n'ont l'autre témoin, ny laditte Fontanel, pour ne savoir, de ce requis et requise par nous. Ainsy signé Fompudie, Mesqui, Fraysse, et Escande. L'original a été enregistré à Fumel le dix huit messidor an huit [7 juillet 1800] par Vallety qui a reçu au fol.70 cases 2 et 3 quatante un francs quatre vingt cinq centimes suivant la note ci-jointe.

Vente à Fraissé et Fontanel mariés pour	653 f. 33	25 f. 36	
Idem à Mesqui		<u>316 f. 67</u>	<u>12 f. 68</u>
			38 f. 04
Décime par franc			<u>3 f. 81</u>
			41 f. 85

Signé : Vergnes aîné, notaire.

**79. An VIII (9 thermidor) – 1800 (28 juillet). Accord entre Étienne Musqui aîné, et ses frères et sœurs Françoise, Étienne et Anne, sur la succession de leurs parents Pierre et Antoinette.**

**Origine :** Copie pour les archives Mesqui.

**Titre sur le dos plié :** 9 thermidor an 8. Accord entre Estienne et Françoise Musqui et Anne Musqui, frère et seurs cadet, et autre Étienne Musqui leur frère aîné. N°108. Copie.

Rétention et expédition :	12 f.	
Droit de garde :		1 f.
Papier :		<u>1 f. 75 c.</u>
Total		14 f. 75 c.

**Texte :**

Par devant le notaire public du quatrième arrondissement du département de Lot-etGaronne, résidant à LaCapelle-sur-Lède soussigné, présent les témoins ci-après ;

Furent présent Étienne Musqui et Anne Musquy sa sœur la puisnée de sa famille, demeurant au lieu de Jouanés, section de Saint-Chaillès, commune de Blanquefort, et encore Françoise [sic] Musquy, veuve de Charles Forets et relite de Charles Eclaxé, habitante du lieu de Sircaut, section et commune de Souloire, arrondissement de Bergerac du département de la Dordogne, d'une part,

Et autre Étienne Musquy aîné, cultivateur demeurant au susdit lieu de Jouanés, susdite section et commune de Blanquefort d'autre part ;

Entre lesquelles parties a été dit que par le contrat de mariage dudit Musquy aîné avec feu Jeanne Millières en date du vingt sept septembre mille sept cent quatre vingt neug devant Vergnes, notaire, enregistré à LaCapelle le huit octobre suivant ladite, Cassaignes reçu trente francs dix sols, Pierre Musquy et Antoinette Marmié père et mère communs desdites parties, firent donation en faveur du futeur époux leur dit fils : savoir ledit Musquy père lui fit donation de la moitié de ses biens sous la réserve de revenu pendant sa

vie, et ladite Marmié sa mère de ses entiers biens tant meubles que immeubles présents et à venir, sous la réserve seulement de la moitié des fruits et revenus d'iceux.

De sorte que par cest ordre, lesdit Étienne, Françoise et Anne Musquy sont venus héritiers pour leur part de la sussion ab intestat de Pierre Musquy leur père, consistant en tous les biens qu'il s'étoit réservés dans le contrat de mariage de sondit fils aîné, et qu'il avoit à prétendre dans la succession de la mère qu'une légitime de droits qui s'élève au dixième des entiers biens qui la composent, étant décédé à la survivance de cinq enfans ;

Les choses dans cet état, et ledit Étienne, Françoise et Anne Musqui plus jeune pouvoient exiger le délaissement et abandon de la part de leur frère de la succession ab intestat de leur père commun, et l'exception de ladite Françoise qui avoit déjà été apportionnée de ce qu'elle pouvoit avoir droit, étant au surplus que un supplément.

Mais lesdits frères et seurs plus jeunes audit Musquy aîné, toujours d'accord et d'intelligence avec ce dernier, voulant entretenir l'union et l'harmonie qui a toujours régé parmy eux, ils ont convenu ensemble de s'aranger amiablement, ce qu'ils ont fait par l'intervention de leurs amis, convenus de la manière qu'il va être expliqué :

D'abord lesdits frères et seurs ayant procédé à la composition des dites successions, et établie la consistance, ils en ont fait faire l'estimation par des hommes de confiance. Et c'est par leur rapport et d'après leurs avis que lesdites parties se sont accordées. N'ont traité et transigé, tant sur la succession du père, que sur la légitime ou le dixième qui reviennent aux cadets dans celle de la mère, ainsi que suit.

#### Art.1<sup>er</sup>

Ledit Étienne et Anne Musqui frère et seur plus jeune, font cession, vente, transport et abandon, comme ils vendent et cèdent purement et simplement en faveur dudit Musquy leurdit frère aîné, acceptant, portion qui doit leur revenir tant en meubles qu'immeubles et généraux effet dans la succession ab intestat dudit Pierre Musquy leur père, ainsi et de même que la légitime de droit qui leur appartenoit dans la succession d'Antoinette Marmié leur mère, consistant en un dixième pour chacun ;

#### Art.2

Le prix de la présente vente et cessions a été convenu et arrêté par les parties de l'avis de leurs experts et d'après la susdite estimation, à la somme de mille francs pour chacun des cédants. Payables ladite somme par ledit Musqui aîné audit Étienne et Anne Musquy, deux cents francs lorsqu'ils se marieront ou quitteront sa compagnie, et pareille somme de deux cent francs an par an à compter dudit jour, sans intérêts qu'après les échéances des pactes pour les raisons ci-après énoncées ;

#### Art.3

Ledit Musquy aîné voulant au surplus donner audit Étienne et Anne Musquy de sa gratitude pour l'attachement qui lui ont toujours montré pour les services qui lui rendent, à tant après de lui ou pour la restitution des fruits ou intérêts qu'ils auraient pu exiger, promet et s'oblige de leur payer outre et par-dessus la somme portée dans l'article précédent une somme de deux cents francs prix de la présente cession.

Moyennant quoy iceux Étienne et Anne Musquy renoncent pendant tout le tems qui resteront à la compagnie de leur frère aîné, à tout intéroit résultant des sommes qu'il s'est obligé de leur payer, sans qu'à raison de ce lesdits frère et seur sujets à aucune réduction sur ledit deux cent francs et qu'aux époques qu'il quitteront la compagnie de leur dit frère, leur donnera acquit de ce moment.

#### Art.4

À l'égard de ladite Françoise Musquy, a été dit que par son contrat de mariage avec feu Charles Forets, il lui fut constitué pour ces droits légitimaires une somme de six cents francs, ainsy qu'il couste dudit contrat qui est sous la date du vingt février 1770 devant Vergnes notaire, et que cette somme a été payée par quittance du 16 janvier 1786 devant Vergnes notaire contrôlé à LaCapelle par Cassaigne qui a reçu 4 # 10 s. Il est également établi par une quittance devant nous, notaire, du 21 pluviôse enregistrée le 3 ventôse suivant par Valety, reçu 6 f. 80 c., que ladite Meusquy a reçu de sondit frère aîné acompte sur le supplément qui doit lui revenir, une somme de cent cinquante francs, et qu'à surplus de l'avue de ladite Françoise Musquy, elle a reçu autres cent francs de sondit frère depuis longtemps, qui soit portée dans une obligation qui est au dépôt de Vergnes notaire. De manière que toutes les sommes cumulées ensemble

s'élèvent à celle de huit cent cinquante francs. Partant il ne resterait plus à revenir à laditte Françoise Musquy pour la remplir de ladite somme de mille francs, que celle de cent cinquante francs qu'elle a reconnu et déclaré en notre présence et desdits témoins avoir reçu un peu avant les présentes de son frère aîné, en argent ou bons effets, dont elle se contente et lui en fait quittance, ainsy que de cent francs portés en la susdite obligation au moyen de la compensation qui vient d'être faite.

Art.5 et dernier

Au surplus ledit Musquy aîné promet de payer en nature audit Étienne et Anne Musquy ses frère et seur à chacun la même quantité de linge qui fut donnée à Françoise Musquy leur dite seur par son contrat de mariage. Et moyenant tout ce dessus ledit Musquy frère et seur cadet se reconnoissent entièrement reply et satisfait de tout les droits qui doivent leur revenir dans la succession de leur dit père et mère communs, et en conséquence renoncent en faveur de leur dit frère aîné à tout plus fort et plus grand droit supposé qu'il y en existe.

Et pour l'exécution des présentes, les parties, chacune les concernant, ont fait les obligations des droits requis.

Fait et passé dans le chef-lieu de la commune de LaCapelle-sur-Lède, après midy, ce jourd'hui neuf thermidor an huit de la République, en présence des citoyens Bertrand Cassagnes, marchand, Jean Girie, agriculteur habitant de ce lieu. Témoins soussignés avec ledit Musquy aîné, non ses frères et seurs pour ne savoir ainsy qu'il l'ont déclaré, à ce requis. Et Moy.

Signé à l'original Mesqui, Cassagnes, Giris et Lafage, notaire public. Icelui original enregistré à Fumel le 22 thermidor an 8 [10 août 1800] f°81 à 82, cases 8, 9, 10 et 11. Reçu quatre vingt sept franc pour la cession de 1000 francs, dois franc pour celle de 250 francs, pour celle de deux cent francs en argent à deux de contractance et deux francs cinquante centimes pour la donation du linge . Décime par franc sur le tout, dix francs vingt cinq centimes. Signé Valety.

Et expédié par nous : Vergnes aîné notaire, sauf à refaire cette copie.

**80. An VIII (8 fructidor) – 1800 (26 août). Accord entre Étienne Mesqui aîné, et sa sœur Catherine, épouse Louis Lapeyre, à propos de la succession de leurs parents, moyennant le versement de 400 francs.**

**Origine :** Copie du contrat dans les archives Mesqui.

**Titre au dos replié :** Du 8 fructidor an 8. Transaction sur procès entre Étienne Mesqui d'une part, et Louis Lapeyre et Catherine Mesqui mariés d'autre, moyennant 400 francs. Copie.

Monte papier de	
L'original et copie	1 14
Clerc	10
Rétention et	
Expédition	6
	8 4

**Texte :**

Au nom de la République française, salut. Faisons savoir que :

Par devant nous, notaire public patanté soussigné, et témoins bas nommés, ce jourd'huy huitième fructidor an huit en la République française, avant midy, dans notre étude à LaCapelle-sur-Lède, du quatrième arrondissement du département de Lot-et-Garonne,

Ont comparû le citoyen Étienne Mesqui, cultivateur habitant du village des Jouânés, section de Saint-Chaliès, commune de Blanquefort, canton de Saint-Front de ce même département, d'une part,

Et Louis Lapeyre, laboureur et Catherine Mesquy, mariés, laquelle Lapeyre traitant de droits libres et paraphent auxdits, néanmoins entend que de besoin ledit Lapeyre déclare autoriser saditte épouse, habitants ensemble du village de la Brame, de la même section de Saint-Chaliès, d'autre part,

Entre lesquelles parties a été dit que par le contrat de mariage de ladite Mesquy avec ledit Lapeyre du vingt six janvier mil sept cent quatre vingt sept devant nous, contrôlé à LaCapelle le trois février de la même année par Cassaignes, qui receut neuf francs quinze sols, feu Pierre Mesqui et feüe Antoinette Marmié, père et mère dudit Étienne et de ladite Catherine Mesqui, constituèrent en dot à cette dernière leur fille, une somme de six cent francs en argent, et certains meubles et effets : savoir ladite Marmié de son chef trois cent cinquante francs, et du chef dudit Mesqui et du père de ce dernier qui vivoit pour lors, deux cent cinquante francs ; par le même contrat de mariage, il fut payé et quittance cent cinquante francs ; par autre quittance du quatre mars mil sept cent quatre vingt treize. Il fut payé, en quittance deux cent francs par acte devant nous enregistré à Fumel le huit du même mois par Vallety qui receut dix sols. Et enfin par autre quittance du onze nivôse de l'an sept, devant nous enregistré audit Fumel par le même Vallety, deux cent cinquante francs. Toutes ses sommes ensemble forment précisément ladite première somme de six cent francs, montant de ladite constitution.

De manière que ledit Étienne Mesquy soutenoit que sa dite sœur n'avoit autre chose à prétendre sur les succession de ses père et mère, desquels il étoit donnataire contractuel : savoir de la mère universel, et du père de la moitié de la totalité, comme en comte de son contract de mariage du vingt sept septembre mil sept cent quatre vingt neuf, devant nous enregistré à LaCapelle le huit octobre mil sept cent quatre vingt neuf par Cassaignes qui reçut trente une livres dix soles. Lequel prouvera jusques à l'évidence que la moitié des biens de son père, réservée par celluy-ci, se trouvoit absorbée par les dettes qu'il avoit contractées.

Ladite Catherine Mesqui soutenoit de son côté qu'elle ne se trouveroit jamais remplie du chef maternel, qu'il devoit luy revenir de supplément, et une petite portion des biens du père, de ce qu'il s'étoit réservé.

Les parties ne pouvant convenir entre eux, se présentèrent devant le juge de paix du canton de Saint-Front, devant lequel ils convinrent de leurs experts et de personnes des citoyens Basset juge, et Lafage notaire. C'est dont par le service de ses experts, que les parties ont traité, transigé, et demeurent d'accord, que pour tous les droits qui doivent revenir à ladite Catherine Mesqui en supplément sur les biens de ladite feu Marmié mère commune, et sur tout ce qu'elle pourroit prétendre sur les biens et successions dudit feu Pierre Mesqui père, tant en capital qu'intérêt, la somme de quatre cent francs.

À compte de la qu'elle somme, ladite Mesquy et son dit mari, déclarent en avoir reçu dudit Étienne Mesquy leur frère et beau-frère, la somme de deux cent francs en argent réel, dont quittance. Et pour les deux cent francs restants, ledit Estienne Mesquy promet et s'oblige à sa dite sœur le cinq ventôse de l'an dix, à peine de tous dépans, dommages et intérêt, et sans intérêt que terme écheu, auxquels intérêts ladite Mesquy renonce expressément.

Et moyennant laquelle somme de quatre cent francs, ladite Mesquy se reconnoît entièrement payée, comptente et satisfaite de tout ce qu'elle pouvoit prétendre dans la succession de ses père et mère, et tant en capital qu'intérêt, supplément, intérêt dudit supplément, que tous autres droits quelconques connus et inconnus ; renonçant à tout en faveur dudit Étienne Mesqui son frère, acceptant et tant en meubles qu'immeubles, bestiaux, cabeaux et généralement quelconques ; et metant en tout à son lieu, droit et place, voulant dorénavant son dit frère fasse, use et dispose de tout ce qu'elle pourroit prétendre dans lesdites deux successions, comme de chose à luy propre et acquise à juste titre, ne faisant d'autre réserve que la priorité et privilège de son hipotèque jusques à son effectif payement, tous dépans faits demeurant compensés.

À tout ce dessus entretenir, les parties sous mutuelle acceptation, elles ont fait les soumissions et obligations requises.

Fait et passé, lû et récité aux parties en présence des citoyens Jean Hugué maréchal, et Jean Lachoux jeune, menuysier, habitans du chef-lieu de cette commune. Soussignés à l'original avec ledit Mesquy, non lesdits mariés pour ne savoir écrire, comme ils ont déclaré, de ce requis. Ainsy signé Mesqui, Hugué et Jean Lachoux. L'original est enregistré à Fumel le vingt trois fructidor an huit [10 septembre 1800] par Vallety qui a receu au fol.97 case 10, dix sept francs soixantes centimes, compris le décime par franc

Signé : Vergnes aîné, notaire, approuvant le renvoy.

**81. An X (20 ventôse) – 1802 (11 mars). Versement par Étienne Mesqui à sa sœur Catherine, épouse Louis Lapeyre, du solde de l'accord du 8 fructidor an VIII sur la succession de leurs parents.**

**Origine :** Copie du contrat pour les archives Mesqui. Voir pièce 80.

**Titre sur le dos replié :** Du 20<sup>e</sup> ventôse an 10. Quittance de 200 francs donnée par Louis Lapeyre à Étienne Mesqui des Jouannés. Copie.

Enregistrement :	1.	10
Papier de la minutte		
Et présente copie	1.	75
Rétention et expédition	5	
	7.	85
Droits de garde		50
Total	8.	35
Reçu	1.	8
Reste deu	7.	32

Et toutes les chatagnes que la famille Vergne a prys à Mesqui jusques au 23 ventôse an douze ont été payées.

**Texte :**

Au nom de la République française salut. Par devant le notaire public soussigné, et témoins bas-nommés, cejourdhuy vingtième du mois de ventôse an dix de la République française après midy, dans notre étude à LaCapelle-sur-Lède, du quatrième arrondissement du département de Lot-et-Garonne, ont comparû le citoyen Louis Lapeyre, laboureur, et Catherine Mesqui, mariés, celle-cy procédant de l'autorisation de sondit mary, habitants ensemble du village de la Brame, section de Saint-Chaliès, commune de Blanquefort, canton de Fumel,

Lesqu'els de gré et volonté, pris et reçu du citoyen Étienne Mesqui, cultivateur, habitant des Jouânés, de la même section de Saint-Chaliès, présent et acceptant, la somme de deux cents francs que ledit Mesqui a réalisé en pièces d'or et d'argent, vériffiée prise et embourcée par ledit Lapeyre en notre présence et des témoins. Dont s'en contente, et quittance au proffit dudit Mesqui. Laquelle somme est pour reste et final payement de celle énoncée en la transaction passée entre parties le huit fructidor de l'an huit devant nous, enregistré à Fumel le vingt dudit par Vallety, qui reçut dix francs soixante quinze centimes. Les autres sommes pour parfaire celle énoncée en l'acte précité, sont quittancées en icelle. Et au moyen de la somme à présent payée, lesdits mariés promettent ne rien plus demander n'y faire demander des sommes énoncées en laditte transaction. Et reconnoissant bien payé du capital et intérêt, à quoy ils ont obligé leurs biens présents et futurs.

Fait et passé, lu et récité aux parties en présence des citoyens Jean Rigal, propriétaire habitant du Mournard, commune de Saint-Michel-de-Biron, canton de Monpazier, et Baptiste Vergnes, bas-officier d'infanterie, habitant de ce chef-lieu. Soussignés à l'original avec ledit Mesqui, n'ont lesdits mariés pour ne savoir, de ce requis, et Moy. Ainsy signé Mesqui, Rigal, Baptiste Vergnes et Vergnes aîné notaire. Icelluy original enregistré à Fumel le deux germinal an dix fol.30 R° par Chanard, par qui a reçu un franc et dix centimes. Et expédié par moy, notaire soussigné dettenteur des minuttes de l'office de feu Jean Vergnes aîné notaire,

Signé : Enduran notaire.

**82. An XI (1<sup>er</sup> germinal) – 1803 (22 mars). Jugement rendu par le tribunal civil de Ville-neuve-sur-Lot, en faveur de Anne Millières épouse Saligné et Étienne Musqui, contre Marguerite Vergnol, Martial Thomas et Jeanne Millières, concernant la succession d'Isaac Millières**

**Origine :** Copie du jugement pour les archives Mesqui. Sur cette copie a été portée également la signification d'huissier pour l'exécution du jugement (pièce 83).

**Texte :**

Extrait du registre des audiences du Tribunal civil du quatrième arrondissement de Lot-et-Garonne, séant à Villeneuve.

Au nom du Peuple  
français

Du mardy premier germinal an onze de la République française,

En l'audience publique du tribunal civil du quatrième arrondissement de Lot-et-Garonne séant à Villeneuve a été rendu le jugement suivant auquel ont assisté les citoyens Gary, président, Cabrit et Martin juges.

Entre Anne Millières, épouse Saligné et Étienne Musqui au nom et comme père légal, administrateur de la personne et biens de ses enfants et de feu Jeanne Millières, demandeurs les fins et conclusions prises au bas de leur mémoire du dix nivôse dernier, tandants à ce qu'il plaise au tribunal déclarer la moitié des biens compris dans la donation révocable faite par Izaak Millières en faveur de Jeanne Millières co-adversaire dans son contrat de mariage avec Martial Thomas, faire partie de la successions dudit Isaac Millières ; en conséquence ordonner que conjointement avec les parties adverses, il sera procédé par des experts convenûs ou pris d'office, à la division et partage de cette moitié de biens de la moitié donnée à laditte Jeanne Millières. Et d'après l'état de consistance qui sera fourni dans le délai de huitaine par les parties adverses, duement assermenté, ou à leur deffaut par les exposants, sauf dans l'un et l'autre cas les impugnationes de droit pour laditte moitié être adjudgée aux exposants, avec restitution des fruits depuis le décès du dit Izaak Millières au dire et sentiment des mêmes experts. Sans préjudice aux exposants de la moitié de leur légitime droit sur la moitié des biens donnés à laditte Jeanne Millières, sauf à cette dernière de partager par tiers en rapportant à la masse sa donation contractuelle avec dépends, comparant par Vacquié leur avoué, d'une part,

Et Margueritte Vergnol, veuve Millières, Martial Thomas et Jeanne Millières mariés, deffendeurs et autrement demandeurs qu'il plaise au tribunal donner acte à Jeanne Millières co-exposante, de la déclaration qu'elle fait de révoquer en tant que de besoin l'offre par elle faite aux parties adverses en bureau de paix ; ce faisant sans avoir égard à la demande qu'ils ont formé en délaissement por chacun d'eux de la tierce partie des biens et succession de feu Izaak Millières, sous l'offre qu'ils font de rapporter à la masse ce qu'ils ont reçu de laditte successions. Les déclarer non recevables ou en tout cas mal fondés dans les conclusions qu'ils ont prises, et conséquement en relaxer les exposantes, avec dépends, sans préjudice de former une demande en légitime ou supplément d'icelle si le cas y échoit, et attendu que laditte Vergnol et Thomas ne sont point héritiers dudit Izaak Millières, les relaxer de la demande contre eux formée, et les mettre hors d'instance, avec dépends, comparant par Enduran leur avoué, d'autre,

Par contrat de mariage de Martial Thomas avec Jeanne Millières du seize octobre mille sept cents soixante dix neuf, les père et mère de la Millières firent donation entre vifs de la moitié de leurs biens présents et à venir, à la charge de payer la moitié des dittes et légitimes ; et en outre si les père et mère donnants venoient à décéder sans avoir disposé de leurs biens restants, ils veulent et entendent qu'ils soient compris dans la donation, et appartiennent à laditte Jeanne Millières leur fille.

Le onze octobre mille sept cents quatre vingt treize, Millières père, décédé sans avoir d'autres dispositions, les parties de Vacquié demandèrent dans le cours de l'an neuf la moitié des biens qu'ils entendoient n'être pas comprises dans la donation du seize octobre mille sept cents soixante dix neuf ; et à raison de ce, toutes parties comparurent devant le bureau de conciliation du canton de Montagnac.

Là il fut dit par les parties de Vacquié que la loi de sept mars mille sept cents quatre vingt treize ayant prohibé toute dispositions en ligne directe, Millières père qui avoit survécu à cette loi étoit décédé ab intestat, et que sa succession étoit devenue divisible entre les parties de Vacquié, chacune pour une moitié, à moins que le Millières ne voulût rapporter l'effet de la donation entre vifs du seize octobre mille sept cents soixante dix neuf. Auquel cas, la succession dudit Millières seroit divisible par tiers.

La Millières, partie d'Enduran, déclara consentir au partage demandé s'il y avoit lieu ; et néanmoins les parties ne se concillièrent pas depuis ce temps. La Millières a rétracté sa déclaration et les parties de Vacquié, ne s'estant pas opposées à cette rétractation, elle ne peut point devenir l'objet d'une question. De manière que la déclaration susditte doit être regardée comme non avenue.

La Vergniol et Martial Thomas, la première mère et l'autre mary de la Millières, prétendirent devant le bureau de paix être en voie de relaxance, comme n'étant nullement intéressés dans le partage.

L'affaire ayant été portée devant le tribunal, la Vergnol et Thomas ont persisté dans leur demande en relaxance par les motifs exprimés devant le bureau de paix. La Millières a prétendu n'être point obligée à

venir à division et partage des biens de feu son père, attendu que le second verset de l'article deux de la loi du dix huit pluviôse an cinq déclaroit réunies à la donation toutes réserves faites aux contrats de mariage par les donateurs mortes avant la publication de la loi du cinq brumaire an eux. Or Izaak Millières de cujus, étoit mort le onze octobre mil sept cents quatre vingt treize, antérieurement à la loi du cinq brumaire, sa succession doit donc être régie selon le paragraphe de la loi de pluviôse déjà cité. Et les deffendeurs ont conclu comme dans leurs qualités d'instance. Cette deffense est consignée dans leur mémoire du premier thermidor an dix.

Dans leur mémoire du dix huit nivôse an onze, les parties de Vacquié ont soutenu que la loi du sept mars mille sept cents quatre vingt treize, ayant privé les ascendans du droit de disposer la partie de la loy de pluviôse citée par leurs adversaires ne pourroit se rapporter à la succession d'Izaak Millières sans donner à la loi un effet rétroactif prohibé par la constitution de l'an trois. Que d'un autre côté, les réserves dont parle la partie, lue la loi invoquée, ne sont en aucune manière semblables à celle dont il est question dans le contrat de mariage de Jeanne Millières ; et ils ont conclu comme dans leurs qualités d'instance.

De manière que la discussion des parties a donné lieu aux questions suivantes :

Faut-il relaxer la Vergnol et Martial Thomazs des demandes, fins et conclusions des parties de Vacquié ?

Faut-il déclarer la moitié des biens d'Izaak Millières faire partie de sa succession, et ordonner que les biens dudit Millières seront estimés par deux experts d'après l'état, consistance que les parties d'Enduran seront tenues fournir dans le délai de huitaine, pour la ditte moitié être adjugée aux parties de Vacquié avec restitution des fruits depuis le décès d'Izaak Millières ?

Faute par lesdites parties d'Enduran, de fournir l'état demandé, faut-il autoriser les parties de Vacquié à le fournir sauf dans l'un et autre cas les impugnations de droit ?

Faut-il réserver aux parties de Vacquié la moitié de leur légitime de droit sur la moitié donnée à Jeanne Millières ?

Et faut-il réserver à Jeanne Millières l'une des parties d'Enduran le droit de partager par tiers l'entière succession d'Izaak Millières, en par elle rapportant l'émolument de sa donation ?

Faut-il au contraire déclarer les parties de Vacquié non recevables, ou mal fondées dans leurs conclusions en relaxer les parties d'Enduran, sans préjudice aux parties de Vacquié de former une demande en légitime ou supplément d'icelle, et recevoir en tant que de besoin la déclaration que fait Jeanne Millières de révoquer l'offre par elle faite au bureau de paix ?

Vû l'article deux de la loi du dix huit pluviôse an cinq, dont la teneur suit : « Les réserves faites par les donateurs ou auteurs d'institutions contractuelles qui n'en auront pas valablement dispozé, fairont partie de la succession ab intestat, et seront partagées également entre les héritiers autres que les donataires ou les instituées, sans imputations sur les légitimes ou portions de légitimes dont les héritiers ou donataires auroient été grevés. Il n'est rien innové par les dispositions du présent article aux réunions des dites réserves déjà opérées en faveur des institués ou donataires, conformément à l'article vingt huit de l'ordonnance du mois de février mil sept cents trente un, par le décès des donateurs et des instituants arrivé avant la publication de la loy du cinq brumaire an deux ».

Vû l'article dix huit de l'ordonnance de mil sept cents trente un sur les donations : « entendons....., et en cas que le dit donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens, ou d'une somme fixe à prendre sur lesdits biens, voulons que s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou laditte somme appartiennent au donataire ou à ses héritiers et soient censées compris dans laditte donation ».

Vû la loy du set mars mil sept cents quatre vingt treize, qui porte : « la convention nationale décrète que la faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre vifs, soit par donation contractuelle, en ligne directe, est abolie. En conséquence, que tous les descendans auront un droit égal sur le partage des biens de leurs ascendans ».

Attendû que la Vergnol a un droit sur les biens dont le partage est demandé, comme associée aux acquêts avec feu Izaak Millières son mary, que les biens de Jeanne Millières sont dotaux, qu'ainsi laditte Vergnol et le mary de laditte Jeanne Millières sont intéressés dans l'affaire dont s'agit.

Considérant que la loi du sept mars mil sept cents quatre vingt treize a détruit la faculté de disposer en ligne directe que tout ce que les parents ont eu à leur mort ; depuis la publication de cette loy, a dû être partagé par égale portion par tous les descendans ; que par conséquent l'exception portée au second paragraphe de l'article deux de la loy du dix huit pluviôse ne peut s'entendre des successions en ligne directe sans donner à la loy un effet rétroactif, conception absurde dans un tems où tous effets rétroactifs venoient d'être solennellement abolis par la constitution ; qu'en outre l'esprit bien évident de la loy du sept mars et autres

sur la matière étoit la division des successions par parties égales entre les successibles, que le paragraphe invoqué ordonnoit la réunion de la portion non donnée par Izaak Millières à la portion donnée, il iroit directement contre le vœu de la loy, puisque la loy du sept mars, ôtant aux parents la faculté de disposer, il arriveroit qu'Izaak Millières se seroit vû forcé de donner la moitié non donnée à Jeanne sa fille, malgré le désir qu'il auroit eû d'en avantager ses autres enfants, supposition non moins absurde. Que d'un autre côté le paragraphe cité ne s'étend qu'au cas de l'article dix huit de l'ordonnance de mil sept cents trente un, qu'il s'en faut de beaucoup que la disposition contractuelle d'Izaak Millières rentre dans l'hypothèse de l'article dix huit de l'ordonnance de mil sept cents trente un, qui ne parle que d'un donateur en universalité qui auroit réservé laditte faculté de disposer d'un objet ou somme déterminée. Tandis qu'Izaak Millières n'est que donateur de cotte, qu'ainsi et de toutes les manières il doit être entendu qu'Izaak Millières est décédé ab intestat [souligné dans le texte] et propriétaire de la moitié de ses biens non donnée, qui doivent, d'après la loy du sept mars à la publication de laquelle il a survécu, appartenir à tous ses enfants à qui la restitution des fruits de cette partie doit même être accordée comme venant en ligne directe.

Attendû que les moyens d'exécution proposées par les parties de Vacquié sont adoptés par l'usage et généralement suivis dans les tribunaux,

Attendû que par sa donation, Jeanne Millières est chargée de la moitié des légitimes et qu'ainsi les parties de Vacquié sont autorisées à demander des dittes légitimes,

Attendû que la ditte Jeanne Millières a sans difficulté le droit de prendre part à la succession de feu Izaak son père, mais qu'il faut qu'à cet effet elle rapporte l'émolument de sa donation contractuelle,

Attendû que les questions résultantes des conclusions des parties d'Enduran deviennent inutiles,

Le tribunal, ouïes les avouées des parties, ensemble le commissaire du gouvernement,

- déclare la moitié des biens d'Izaak Millières faire partie de sa succession ab intestat [souligné dans le texte] ;

- en conséquence ordonne que conjointement avec les parties d'Enduran, il sera procédé par dire d'experts convenûs, ou à deffaut pris d'office, à la division et partage de cette moittié des biens d'avec la moittié donnée à Jeanne Millières, l'une des parties d'Enduran. Et d'après l'état de consistance qui sera fourni dans le délai de huitaine par les parties d'Enduran, dûement assermenté ou qui à deffaut sera fourni par les parties de Vacquié, sauf dans l'un et l'autre cas les impugnations de droit, pour la ditte moitié être adjudée aux parties de Vacquié, avec restitution des fruits depuis le décès dudit Izaak Millières au dire et sentiment des mêmes experts, sans préjudice aux parties de Vacquié de la moitié de leur légitime sur la moitié des biens donnés à laditte Jeanne Millières, et sauf encore à cette dernière de partager par tiers, en rapportant à la masse sa donation contratuelle ;

- déclare n'i avoir lieu de prononcer sur les demandes, fins et conclusions des parties d'Enduran, et les condamne aux dépends, suivant la taxe qui en sera faite.

Ainsi jugé et prononcé à Villeneuve-sur-Lot les jours, mois et an susdits. Signé à la minute Gary, Président, et Carrière, greffier.

Au nom du Peuple français, il est ordonné à tous huissier sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis, et aux Commissaires du gouvernement près les tribunaux d'y tenir la main. En foi de quoy la minute a été signée par le Président et par le greffier.

Collationné : Borie, G.C.

*En marge, d'une autre écriture :*

Enregistrement :	3.	
Greffé		<u>17. 50</u>
		20. 50
		<u>2. 05</u>
Total		22. 55

Enregistré à Villeneuve le vingt six floréal [16 mai 1803] ; à nous reçu vingt deux francs cinquante cinq centimes suivant le détail ci-dessus. *Signé* : Cairol ( ?).

*Au-dessous, d'une autre écriture :*

Signifié le 30 floréal an 11 [20 mai 1803] au requis dudit citoyen Vacquié avoué d'Anne Millières épouse Saligné et Étienne Musqui, au citoyen Enduran, avoué de Margueritte Vergnol veuve Millières, Martial Thomas et Jeanne Millières mariés, par nous,

Signé : G.Lafuillade.

En marge, à la perpendiculaire :

Enregistré à Villeneuve le trente floréal an 11 [20 mai 1803]. Reçu vingt huit centimes 10 % compris.

Signé : Lagoly, clerc.

Au-dessous :

C. 28 f. 90 c.

**83. An XI (3 prairial) - 1803 (23 mai). Signification d'huissier à Marguerite Vergnol, Martial Thomas et Jeanne Millières du jugement du tribunal civil de Villeneuve-sur-Lot en faveur d'Anne Millières et d'Étienne Mesqui, concernant la succession d'Isaac Millières**

**Origine** : Copie de la signification, écrite à la suite de la copie du jugement (pièce 82). Plusieurs lignes sont illisibles en raison de l'état de conservation.

**Texte** :

L'an onze de la République française, le troisième prairial, à la requête des citoyens Anne Milhères épouse Saligné, et Étienne Mesqui au nom qu'il agit, habitants laditte Anne Millières du village de Trompette communes de Montagnac, canton de Monflanquin, et ledit Mesqui fils (?) la section de Saint-Chaillès canton de Fumel, qui constituent autrefois pour leur avoué au tribunal de Villeneuve le citoyen Vacquié, homme de loy cy-devant, qui continuera d'occuper en la cause, avec ellection de domicile, ce convenant,

Nous Jean Marquis, huissier public près du tribunal dudit Villeneuve, y receu et patanté pour l'an onze par le maire de la commune de Monflanquin, sous sa datte du quinze pluviôse an trois, et classe troisième (?) dudit Monflanquin soussigné,

Certifions avoir bien et duement signifié le jugement et signifions d'icelluy à Martial Thomas et à Jeanne Millières, mariés, habitants de la communauté du lieu de Vidal, commune Paulhac, canton dudit Monflanquin, affin qu'ils ne l'ignorent, et ayant à y obéir ci-faisant, et en conséquence pour aller avant en cause, leur avons donné assignation à comparoître dans huitaine après cet exploit en l'audiance et pardevant les citoyens juges composant le tribunal de première instance séant à Villeneuve, 4<sup>e</sup> arrondissement de Lot-et-Garonne, pour y veoir donner acte aux requêtes de les nominations qu'ils font pour leurs experts, aux fins de la division et partage des biens dont sujet dans ledit jugement. [deux lignes presque effacées] Vergnes notaire du lieu de LaCapelle [fin des deux lignes presque effacée] s'accorder ou refuser, et en nommer de leur part : faute de ce, ledit Vergnes sera tenu pour accordé, et tel en sera nommé un pour eux d'office. Que faute par eux de fournir et rapporter, en conséquence, l'état de concistance des biens en questions, permetre au requérants de le fournir pour parvenir audit partage conséquent audit jugement, le tout avec despens autrement ainsy que de raison.

Fait au domicile commun desdits Vergniol veuve Millières, ledit Thomas et Millières son épouse, où a été laissé copie long dudit jugement, signification d'icelluy, et les présentes. Parlant à eux, icelle copie écrite seur trois feuilles de papier timbré [reste difficilement lisible].

Signé : Marquis

Pour papier, encre, écriture et droit, sept francs cinquante centimes. Cy 7 #. 50 c.

D'une autre écriture :

Enregistré à Montflanquin le trois prairial an douze, reçu un franc dix centimes.

Signé : Des Cressonnières.

**84. An XI (13 prairial) - 1803 (2 juin). Cession par Pierre Vigié, dit Gineste, à Pierre Lafage jeune, Antoine Marmié et Étienne Musquy, de ses droits sur la succession de Marie Montagne, à charge pour eux de les récupérer, pour 220 francs**

**Origine** : Copie pour les archives Mesqui.

**Titre sur le dos replié :** 13 prairial an XI n°313. Cession et subrogation pour 220 francs faite par Pierre Vigie dit Gineste en faveur de Pierre Lafage jeune, Antoine Marmie et Etienne Musquy.

**Texte :**

Au nom du Peuple français, salut. Faisons savoir que par devant nous, Jean Vergnes aîné, notaire public de LaCapelle-sur-Lède, du quatrième arrondissement du département de Lot-et-Garonne, canton de Montflanquens, soussigné, et en présence des témoins cy-après aussi soussignés, cejourdhuy treizième du mois de prairial an onze de la République française, dans notre étude audit LaCapelle après midy,

A compareu le citoyen Pierre Vigie dit Gineste, tailleur d'habits habitant actuellement du lieu du Coustat, commune de Souloire, canton de Montpazier, du quatrième arrondissement du département de la Dordogne, lequel a volontairement fait cession, subrogation et transport en faveur des citoyens Pierre Lafage jeune, propriétaire, d'Antoine Marmie, cultivateur, habitans du chef-lieu de cette commune, et d'Etienne Musquy aussy cultivateur habitant du village des Jouannés, section de Saint-Challies, commune de Blanquefort, canton de Fumel, tous trois présents et acceptants,

Savoir est : toute la cote part qu'il peut avoir récolté dans la succession de feu Marie Montagne sa parente, veuve de Pierre Fénies, décédée depuis environ neuf à dix mois au village de Capoulèze, de laditte section de Saint-Challies, en tant mobilier qu'immobilier, et en quoy que consiste et puisse consister, et en quel endroit qu'elle soit scituée. Cette cession, subrogation et transport est faite par ledite Gineste auxdits Lafage, Marmie et Musquy à tous les trois conjointement et solidairemens, et chaqu'un par tiers, pour le prix et la somme de deux cents vengt francs. À compte de laquelle somme de deux cents vingt francs ledit Gineste déclare en avoir ci-devant receu celle de cent quarente neuf francs soixante dix centimes ; et reste soixante dix francs trente centimes restant. Iceux preneurs l'ont réalisée en bonnes espèces de cours, bien vériffiée par ledit Gineste, et par lui enbourcée en notre présence et des témoins, dont quittance de laditte cession.

Moyenant ce, ledit Gineste c'et désaisy de l'entière cote part qu'il prenoit dans la succession de laditte Montagne, consent que les preneurs en provoquent le partage par toutes les voyes indiquées par les loix, et qu'ils en fassent leurs conditions meilleures, et comme de chose à eux propre et acquise à juste titre, qu'ils atquent les jouissents et possesseurs et tenant laditte succession ainsy qu'ils voudront, demandent toute restitution des fruits, et perçoivent les revenus de la cote part du cédens la présente année comme il aurait pû le faire lui-même avant ses présentes leur transportant la propriété du tout, sous la garentie de droit. Il est ordonné à tous huissiers seur ce requis de metre le présent acte à exécution à tous commendements, et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légitimement requis, et aux commissaires du gouvernement près les tribunaux d'i tenir la main.

Et pour tout ce dessus entretenir a été par lesdites parties fait les soumissions et obligations de droit requises. Fait, passé, lu et récité aux parties en présence des citoyens Pierre Ballende et François Cassaigne Lelou, propriétaire, habitans du chef-lieu de cette comune, qui ont signé à l'original avec lesdits Lafage et Musquy ; n'ont lesdits Marmie et Gineste pour ne savoir écrire, comme ils ont déclaré de ce requis par nous. Signé à la minute Lafage jeune, Mesquy, Ballende, Cassaignes et le notaire soussigné, et icelle minute enregistrée à Fumel le dix huit prairial an onze fol.soixante verso. Receu neuf francs soixante huit centimes. Signé Chanard. Et retenu et expédié par nous

Signé : Vergnes aîné.

Enregistrement : 9.68	
3 c.par franc	13
Papier de l'original	
Et coppie	1.40
Rétention et	
Expédition	<u>4.50</u>
	15.71
Reçu	<u>10.35</u>
Reste cy	5.46

*D'une autre écriture, à la perpendiculaire*  
Présenté le 11 messidor an 11 avant midy :

Lafage jeune	3.30
	1.33
	25
	<u>1.38</u>

6.26  
\_ 08  
6.34  
Payé

**85. Sans date (avant la Révolution). Deux quittances signées Moulènes Sendit en faveur de Jean Vergnes, dit Pagrard, et d'Antoine Gipoulou, pour 5 livres 18 sous 2 deniers constituant le 16<sup>e</sup> de la somme de 94 livres 9 sous, somme qui leur sera remboursée l'année suivante**

**Origine** : Quittances originales, dont la présence dans les archives Mesqui ne reçoit pas d'explication.

**Texte** :

Je déclare avier reçus de Jean Vergnes dit Pagrard 5 # 18 s. 2 d. pour sa par, porsion de la somme 94 # 9 s. qu'es le 16 principes de bon faire le ances ques lui sera remboursés l'année prciene.

Signé : Moulènes Sendit

Je déclare avoier reçus d'Antoiene Gipoulou 5 # 18 s. 2 d. pour sa par ets porsien de ( ?)ries de milies de la somme 94 # 9 s. qu'es le 16 principes de bon faire l'avances ques lui sera rombosés l'année procienes.

Signé : Moulènes Sendit

**86. Sans date (sans doute dans les années 1820-1830). Tableau indiquant les numéros des parcelles constituant les propriétés de M.Musquy, fils aîné (sans doute Pierre III Mesqui)**

**Origine** : Extrait d'une matrice cadastrale, dans les archives Mesqui. La comparaison avec la pièce suivante n°87 montre que ce état cadastral concerne seulement une partie des biens de la famille Mesqui tels qu'ils existaient dans les années 1830. On peut estimer que cet état concernait les biens de Pierre III, le fils d'Étienne, ce dernier étant toujours en vie et possédant le reste des propriétés familiales mentionnées dans la pièce suivante.

**Texte** : Le format tableau n'est pas repris ici, car seule la colonne donnant les numéros des parcelles a été remplie. Il existe une colonne où aurait dû apparaître l'évaluation de chaque parcelle, mais elle n'a pas été remplie.

Numéros formant la propriété de Mr.Musquy fils aîné, propriétaire aux Jouannets.

À Suscombe, n<sup>os</sup> 626, 627, 628  
Saint-Chaliès, n<sup>os</sup> 314, 623, 624  
Vigne-Haute, n<sup>os</sup> 604, 605, 606, 607, 614, 617, 618  
Bourrut, n<sup>os</sup> 591, 593  
Près Bourrut, n<sup>os</sup> 602, 603, 598, 599  
La Margotte, n<sup>os</sup> 502, 503  
La Plane, n<sup>os</sup> 557, 559, 563  
Fréjal, n<sup>os</sup> 530, 532, 535, 537, 539, 548  
Camp de Las Drailles, n<sup>os</sup> 21, 25, 31, 34, 37, 71, 553, 554  
Las Téoulières, n<sup>os</sup> 129 [ajout d'une autre écriture] 173  
Maison des Jouannets, n<sup>os</sup> 148, 149, 150, 153, 154, 155, 156  
Terre aux Jouannets, n<sup>os</sup> 139, 140, 141, 142, 143, 145, 146, 147, 173

Au verso : Suite de l'autre part

À Meÿ del Pech, n<sup>os</sup> 212, 213, 214, 233, 234, 235, 250, 252, 253, 262, 272, 274.

**87. Sans date (vers 1831). Bulletin des propriétés de Pierre Mesqui, demeurant aux Jouanets**

**Origine :** Brouillon ou copie d'un formulaire imprimé, rempli par Pierre Mesqui comprenant l'état de ses propriétés, repérées par leur numéro cadastral. Les propriétés ne comprennent pas les parcelles acquises le 18 juillet 1831 de Pierre Barriac (n°112), ni les propriétés acquises plus tard. On peut donc admettre que cet état fut établi peu avant la mort d'Étienne, ou au moment de sa mort, l'acquisition des parcelles Barriac n'étant pas encore enregistré.

**Texte :**

Bulletin des Propriétés de M.r Mesqui Pierre, demeurant aux Jouanets

	N°s du plan	CANTONS ou lieux-dits	NATURE des propriétés	CONTENANCES						OBSERVATIONS			
				En mesures métriques			En mesures locales						
				Hect.	Per.	Met.	S	Q	B	E	Classe	Revenu	
									Francs	Centimes			
A	1173	Vallon de Las Saledes	Friche		8	40			5	4 <sup>2/4</sup>	2		04
	1177	Vallon de Lusclade	Bois		11	40			7	1 <sup>1/4</sup>	3		46
	778	Id.	Terre		54	70		4	3	8 <sup>0/0</sup>	3,4,5	5	96
	1179	Id.	Bois et châtaigners		76	10		6	1	8 <sup>2/4</sup>	1		76
	1542	Roc de Labeille	Bruyère		24	90		2	0	3 <sup>0/0</sup>	1		25
Ex	21	Camp de las Drailles	Châtaigneraie		39	68					2,3	4	77
X	23	Id.	Bois (vendu)		40	34					2,3	1	81
X	25	Id.	Bois		26	90		2	1	6 <sup>0/0</sup>	3	1	08
X	31	Id.	Bois		75	70		6	1	6 <sup>0/0</sup>	2,3	3	53
X	34	Id.	Châtaigneraie		37	10		3	0	3 <sup>0/0</sup>	4	1	12
X	37	Id.	Bois		90	30		7	3	2 <sup>2/4</sup>	2,3,4	3	61
X	71	Las Téoulières	Châtaigneraie		75	90		6	1	7 <sup>2/4</sup>	3,4	3	08
	77	Id.	Bois		22	30		1	6	5 <sup>3/4</sup>	3		89
	104	Id.	Bois		35	90		2	7	5 <sup>1/4</sup>	2	2	15
	105	Id.	Genêt		3	70		2	2	3 <sup>3/4</sup>	1		04
	110	Id.	Terre		15	40		1	2	0 <sup>3/4</sup>	4,5	1	16
	111	Id.	Châtaigneraie		48	25		3	7	6 <sup>0/0</sup>	2,3	4	34
	115	Id.	Terre		35	00		2	6	8 <sup>3/4</sup>	4	3	50
	116	Id.	Châtaigneraie		28	80		2		8 <sup>0/0</sup>	1,4	2	54
<i>Sous total de la page</i>											<b>41</b>	<b>09</b>	
L	117	Las Téoulières	Bois	1	75	80	1	6	3	3 <sup>2/4</sup>	3,4	4	12
	118	Id.	Bois et châtaigneraie		46	00		3	6	1 <sup>3/4</sup>	4	1	98
	121	Id.	Bois		55	90		4	4	6 <sup>1/4</sup>	4	1	12
	123	Id.	Châtaigneraie		25	00		2	0	3 <sup>2/4</sup>	4	0	75
	125	Id.	Bois		9	30			6	1 <sup>1/4</sup>	4	0	19
	126	Id.	Châtaigneraie	1	31	50	1	2	6	3 <sup>0/0</sup>	3,4	7	55
	127	Id.	Bois et châtaigneraie	1	44	00	1	3	6	4 <sup>2/4</sup>	3,4	5	08
	129	Id.	Châtaigneraie		40	30		3	2	4 <sup>1/4</sup>	3,4	1	61
	131	Les Jouanets	Terre et châtaigneraie		26	40		2	1	2 <sup>3/4</sup>	3	1	85
	133	Id.	Terre	1	11	00	1	1	0	7 <sup>3/4</sup>	4,5	8	23
	134	Id.	Bruyère et châtaigneraie		13	40		1	0	7 <sup>0/0</sup>	4	0	40
	135	Id.	Bois		97	20		7	7	7 <sup>0/0</sup>	2,3,4	3	54
	137	Id.	Châtaigneraie	3	73	70	3	6	5	2 <sup>1/4</sup>	2,3	30	16
X	138	Id.	Terre et châtaigneraie		20	50		1	5	4 <sup>0/0</sup>	2	3	08
X	139	Id.	Bois		49	00		4	0	1 <sup>2/4</sup>	1,4	2	48
X	140	Id.	Terre et châtaigneraie		24	00		1	7	6 <sup>1/4</sup>	1	5	76
X	141	Id.	Bois		12	20		1	00	0 <sup>0/0</sup>	4	0	24
X	142	Id.	Terre	2	69	70	2	6	1	0 <sup>0/0</sup>	2,3,4,5	44	99
X	143	Id.	Pré		9	60			6	2 <sup>3/4</sup>	4	0	96
X	145	Id.	Vigne		2	30			1	4 <sup>3/4</sup>	2	0	46
<i>xSous total de la page</i>											<b>93</b>	<b>17</b>	
Lx	146	Les Jouanets	Terre		55	50		4	4	3 <sup>3/4</sup>	2	17	76
X	147	Id.	Jouales		23	60		1	7	4 <sup>1/4</sup>	3,4	4	06
X	148	Id.	Grange		1	50			1	0 <sup>0/0</sup>	1		72

X	149	Id.	Maison		1	00				6 <sup>0/0</sup>	3,4	1	75
X	150	Id.	Pâtur		3	30			2	1 <sup>3/4</sup>	1	0	33
X	153	Id.	Chai			82				4 <sup>3/4</sup>	1	0	39
X	154	Id.	Fournil			50				3 <sup>0/0</sup>	1	0	24
X	155	Id.	Jardin		4	50			2	8 <sup>2/4</sup>	1	2	16
X	156	Id.	Pâtur		1	40				8 <sup>1/4</sup>	1	0	14
X	157	Id.	Pré		10	70			7	0 <sup>0/0</sup>	4	1	07
X	158	Id.	Jardain		5	10			3	3 <sup>0/0</sup>	1	2	45
X	159	Id.	Maison		2	30			1	4 <sup>3/4</sup>	5	5	00
X	160	Id.	Pâtur		5	50			3	5 <sup>2/4</sup>	1	1	10
	161	Id.	Terre	2	20	80	2	2	0	8 <sup>0/0</sup>	1	0	55
	162	Id.	Vigne		53	30		4	3	0 <sup>0/0</sup>	3,4,5	22	82
	163	Id.	Terre		9	30			6	1 <sup>0/4</sup>	4	1	60
	164	Id.	Pins		4	90			3	2 <sup>0/0</sup>	5	0	28
<i>xSous total de la page</i>												<b>62</b>	<b>52</b>
L	165	Les Jouanets	Bois		52	40		4	2	3 <sup>1/4</sup>	4	0	10
	166	Id.	Friche		20	20		1	5	2 <sup>1/4</sup>	5	5	00
	167	Id.	Bruyère et châtaigneraie		24	90		2	0	3 <sup>0/0</sup>	1	0	48
	168	Id.	Bois et châtaigneraie		31	00		2	4	3 <sup>1/4</sup>	2	0	10
	169	Id.	Friche		15	80		1	2	3 <sup>1/4</sup>	4	0	50
	170	Id.	Pré		5	10			3	3 <sup>0/0</sup>	4	0	93
	173	Id.	Terre		12	40		1	0	1 <sup>0/0</sup>	2	0	08
	180	Lusclade	Bois et châtaigneraie		30	60		2	4	0 <sup>3/4</sup>	4	0	52
X	212	Id.	Ormaie		3	00			1	8 <sup>3/4</sup>	4	1	24
X	213	Id.	Friche		8	70			5	6 <sup>1/4</sup>	3	2	14
X	214	Id.	Terre		9	60			6	2 <sup>3/4</sup>	3	0	12
X	233	Id.	Genêt		64	90		5	2	5 <sup>2/4</sup>	2	0	04
X	234	Mey del Pech	Friche et chênes		24	00		1	7	6 <sup>2/4</sup>	4	0	96
X	235	Id.	Terre		68	50		5	4	8 <sup>3/4</sup>	1	0	65
X	238	Id.	Terre		23	30		1	7	6 <sup>2/4</sup>	4	0	96
X	240	Id.	Terre		12	00			7	7 <sup>3/4</sup>	2,3,4	12	15
X	250	Id.	Terre		32	00		2	5	0 <sup>0/0</sup>	2,3	6	10
X	252	Id.	Pré		10	20			6	6 <sup>1/4</sup>	2	3	84
X	253	Id.	Terre		13	00		1	0	4 <sup>3/4</sup>	23	7	36
X	257	Id.	Terre		20	70		1	5	5 <sup>0/0</sup>	4	1	02
<i>Sous total de la page</i>												<b>43</b>	<b>67</b>
Lx	258	Mey del Pech	Pré		35	30		2	7	1 <sup>3/4</sup>	3	2	60
X	259	Id.	Pré		27	80		2	2	2 <sup>0/0</sup>	4	2	07
X	262	Id.	Friche		15	00		1	1	7 <sup>2/4</sup>	4	3	53
X	272	Id.	Bois		14	00		1	1	1 <sup>2/4</sup>	3,4	3	68
X	274	Id.	Terre		36	80		3	0	1 <sup>2/4</sup>	2	0	07
X	314	St-Chaliès	Pré		46	10		3	6	2 <sup>1/4</sup>	2	0	84
X	502	La Margotte	Bois		37	70		3	0	6 <sup>2/4</sup>	3	7	36
X	503	Id.	Châtaigneraie		30	90		2	4	2 <sup>3/4</sup>	1,4	17	03
X	530	Fréjat	Bois		22	10		1	6	4 <sup>0/4</sup>	4	0	76
X	532	Id.	Bois		39	10		3	1	6 <sup>0/0</sup>	3,4	1	53
X	535	Id.	Terre		29	40		2	3	2 <sup>2/4</sup>	3	0	88
X	537	Id.	Châtaigneraie		10	30			6	7 <sup>0/0</sup>	3	1	57
X	539	Id.	Id.		23	30		1	7	2 <sup>3/4</sup>	4	0	88
X	548	Id.	Châtaigneraie		37	40		3	0	4 <sup>3/4</sup>	4	0	38
X	553	Laplume	Bois		25	60		2	0	7 <sup>0/0</sup>	4	0	47
X	554	Id.	Bruyère et châtaigneraie		20	60		1	5	4 <sup>2/4</sup>	4	1	12
X	557	Id.	Châtaigneraie		57	40		4	5	5 <sup>3/4</sup>	3	1	02
X	559	Id.	Bois	3	52	10	3	4	7	0 <sup>2/4</sup>	4	0	62
X	563	Id.	Bois et châtaigneraie		69	70		5	5	6 <sup>3/4</sup>	3,4	2	72
X	591	A Bourrut	Bois et châtaigneraie	1	19	90	1	1	6	6 <sup>2/4</sup>	2,3,4	13	64
<i>Sous total de la page</i>												<b>62</b>	<b>39</b>
Lx	593	A Bourrut	Bois		81	30		6	5	3 <sup>2/4</sup>	4	2	07
X	598	Vignehaute	Châtaigneraie		16	90		1	3	1 <sup>0/0</sup>	4	2	40
X	599	Id.	Bois et châtaigneraie		11	70			7	6 <sup>0/0</sup>	4	1	63
X	602	Id.	Châtaigneraie		10	10			6	5 <sup>2/4</sup>	3	1	18
X	603	Id.	Bois		94	90		7	6	2 <sup>2/4</sup>	4	0	35
X	604	Id.	Terre et châtaigneraie		34	50		2	6	5 <sup>3/4</sup>	3	0	71
X	605	Id.	Pré		9	50			6	2 <sup>1/4</sup>	4	1	90
X	606	Id.	Châtaigneraie	1	35	70	1	3	1	0 <sup>2/4</sup>	3	2	41
X	607	Id.	Bois	1	49	70	1	4	2	2 <sup>1/4</sup>	4	0	95
X	614	Id.	Châtaigneraie		21	10		1	5	7 <sup>2/4</sup>	34	6	67
X	617	Id.	Bois		70	30		5	6	1 <sup>2/4</sup>	1,2,3	8	99

X	618	Id.	Bois et pins		40	90		3	2	7 <sup>3/4</sup>	2,3	2	60
X	623	Sus Combes	Pré		18	50		1	4	1 <sup>1/4</sup>	3,4	2	41
X	624	Id.	Pâtûre		3	90			2	5 <sup>1/4</sup>	3	1	64
X	626	Id.	Bois		32	20		2	5	1 <sup>1/4</sup>	4	1	85
X	627	Id.	Bois et bruyère		35	00		2	6	8 <sup>3/4</sup>	2	0	15
<i>Sous total de la page</i>												<b>37</b>	<b>84</b>
x	628	Sus Combes	Terre		24	20		1	7	7 <sup>3/4</sup>	3	1	29
		Claris	Pré		21	20		1	5	8 <sup>1/4</sup>	1	0	3
<i>Sous total de la page</i>												<b>1</b>	<b>32</b>
<i>Totaux des superficies</i>				<b>51</b>	<b>35</b>	<b>99</b>	<b>52</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>6<sup>0/0</sup></b>			
<i>Total général</i>												342	00

**88. Sans date (avant 1705). Fragment d'un état des propriétés appartenant à feu Étienne Leygue**

**Origine :** Fragment d'une copie d'un état détaillé des propriétés d'Étienne Leygue. Il s'agit d'une page d'un livre terrier, que l'on retrouve à l'identique au folio 399 recto de la pièce n°100, ce qui permet l'identification. Cette page n'a pas reçu de pagination ; elle est écrite au recto et verso ; au verso, toute une partie est effacée, l'encre n'ayant pas tenu.

**Texte :**

Plus vigne al Plantere, confronte du C, L et N vigne et terre de Jean Marmié, M vigne perdue des hoirs de Guillien Leygues, contenant i q.  
Plus terre as Prade confronte du L vigne et terre de Jean Marmié, M pré des hoirs Pierre Sambounet, C et N terre et vigne des hoirs de Guillien Leygue, contenant ii b  
Plus terre a Courty confronte du L et N terre de Jean Marmié, M terre des hoirs de Raymond Bairiac, C terre des hoirs dudit Guilhen Leygue, contenant i b ii  
Plus castaignal a Las Brucguières confronte du L castaignal des hoirs de Jean Leygue, M terre des hoirs dudit Guillien Leygue, C chemin de la Sauvetat à Monpazier, N castaignal des hoirs de Pierre Martines, contenant i q iii b  
Plus castaignal à Las Bruguelles, confronte du L et M bois et terre de Gabrielle Leygue, C chemin de la Sauvetat à Monpazier, N terre du sieur Philip, conteneut vii b  
Plus terre à Las Télulhières nautez ( ?), confronte du L terre de ladite Leygue, M castaignal de Jean Delluc, C et N terre de Jean Philip, bourgeois, contenant i q vii b  
Plus pred al Rieu de la Croux, confronte du L pred de Pierre Martines tailleurs, M C à deux chemins publiqtz, du N terre dudit sieur Philip, contenant i q iii b ii e  
Plus pred a Penol, confronte du L pred de Jean Chuery ( ?), M chemin de Villefranche à Saint-Chaliez, C pred des hoirs de Pierre Martines, du N vigne de Jean Marmié, contenant ii b  
Plus pred al Pradere, confronte du L pred de Jean Marmié, M pred des hoirs de Pierre Martines, C pred d'Estienne Leygue de Ballande, N terre des hoirs de Raymond Bainac, contenant ii b e  
Plus castaignal à Lusclade, confronte du L C en N terre castaignal de hoirs de Pierre Sambounet, M castaignal de Martin Vigouroux, conteneut ii sex ii b.  
Plus castaignal a Las Teulhières, confronte du L terre et vignes de Jean Delluc, M chemin de Chablat [Chaplats cne Blanquefort] à Saint-Chaliès, C castaignal de Gabrielle Leygue, N vigne de Pierre Martines, contenant v q iii b.  
Plus castaignal a lLa Pesse del Luc, confronte du L chemin de service, M castaignal de Gabrielle, C chemin de la Sauvetat à Monpazier, N castaignal des hoirs de Guillien Leygue, contenant ii q vii b.

Monte tout xii sex iii q i b.

Suivent plusieurs lignes presque totalement effacées.

**89. An XI (11 ventôse) - 1803 (2 mars). Second mémoire en défense présenté par Enduran, avoué de Marguerite Vergnol veuve Millières, Jeanne Millières et son époux Martial Thomas, contre Anne Millières et Étienne Musqui, au sujet de la succession d'Isaac Millières. Signification à Vacquié, avoué de la partie adverse**

**Origine :** Copie délivrée à la partie adverse, conservée dans les archives Mesqui.

**Texte :** *Le texte n'est pas retranscrit intégralement, en raison de sa longueur.*

Aux citoyens juges composant le tribunal de l'instance du 4<sup>e</sup> arrondissement de Lot-et-Garonne séant à Villeneuve-sur-Lot. Marguerite Vergnol, veuve d'Izaak Millières, Martial Thomas et Jeanne Millières mariés, disent contre la réplique signifiée le 18 nivôse dernier de la part d'Anne Millières épouse Salinié, et d'Étienne Musqui au nom qu'il agit, qu'il ne s'agit point d'un partage d'acquets entre lesdits exposants et les parties adverses, d'autant que les acquets dont parlent les adverses ont été faits depuis le mariage de Martial Thomas avec Jeanne Millières, et que sous ce rapport et à cause de la consorie qui existoit entre le beau-père, la belle-mère, la fille et le gendre, chacun devoit avoir le quard desdits acquets.

Mais Millières père ayant disposé de la totalité de ses biens en faveur de Jeanne Millières sa fille, il ne peut exister de distinction entre ses propres et les acquets de cet homme ; et Jeanne Millières doit les prendre tous, sauf la légitime des parties adverses sur la totalité desdits biens ?

Mais ce n'est pas, on le répète, la question qui nous agite en ce moment. C'est de savoir si les parties adverses auront seulement une légitime sur les biens de Millières père, ou bien s'ils auront la moitié desdits biens franche et quitte, et en outre une légitime de l'autre moitié, non contestée aux exposants. Ceux-ci ont prouvé suffisamment par leur mémoire précédant que les prétentes des parties adverses étoient exorbitantes, et aujourd'hui il suffira d'établir que leur système est erroné.

La donation qu'on nous oppose disant les adversaires est pour la moitié une donation devant et à cause de mort. Nous répondons qu'elle n'est ni l'un ni l'autre ; en effet, une donation à cause de mort avoit lieu lorsqu'un donateur disposoit de cette manière et avec les formes voulues par la loi pour un acte de donation à cause de mort. Elle avoit lieu lorsqu'un père donnoit hors du contrat de mariage à un enfant soumis à sa puissance parce que une pareille donation étant assimilée à la donation à cause de mort, le père pouvoit la révoquer pendant son vivant. Mais si ces principes sont certains, il est également vrai qu'une donation faite en contrat de mariage est de sa nature irrévocable, et ce principe, la loi du 18 pluviôse an 3 l'a reconnu et consacré par toutes ses dispositions. Il est si vrai que la donation faite par Millières père à Jeanne sa fille étoit irrévocable, que le donateur après le contrat de mariage n'auroit pas pu par un acte quelconque porter atteinte aux clauses dudit contrat de mariage, et déclarer par un acte qu'il révoquait la totalité ou partie de la donation qu'il avoit fait.

Sans doute le donateur pouvoit aliéner la portion des biens qu'il s'étoit réservée ; il pouvoit même en disposer par donation, mais n'ayant fait ni l'un ni l'autre, la donation qu'il avoit consenti à sa fille par son contrat de mariage doit sortir son plein et entier effet. Par cet acte Millières père fit donation entre vifs à ladite Millières, lors future épouse, la moitié de tous ses biens présents et à venir (...).

[*Suivent quatre pages d'argumentaires juridiques*].

Partant il plaira au tribunal, sans avoir égard aux choses dites ou alléguées par les parties adverses, non plus qu'aux conclusions par elles prises et dont elles seront déboutées, accorder aux exposants les conclusions par eux prises dans leur précédente écrit, et condamner les parties adverses aux dépens. À quoi conclut

*Signé :* Enduran, avoué.

*D'une autre écriture :*

À la requête de Marguerite Vergnol, veuve d'Izaak Millières, Martial Thomas et Jeanne Millières, mariés, de qui Enduran est avoué, soit déclaré et signifié au citoyen Vacquié avoué d'Anne Millières, épouse Salinié, et d'Étienne Musqui au nom qu'il agit, que la cause des parties pendante au tribunal civil du présent 4<sup>ème</sup> arrondissement de Lot-et-Garonne, sera poursuivi aux audiences des 16 ou 17 du courant, sommant ledit Vacquié d'y venir prêt si bon lui semble. Dont acte,

*Signé :* Enduran, avoué

*D'une autre écriture :*

Signifié le 11 ventôse an 11 au citoyen Vacquié par nous,  
Au Citoyen Vacquié

*Signé :* G.Lafuillade

**90. An X (1<sup>er</sup> thermidor) - 1802 (20 juillet). Premier mémoire en défense présenté par Enduran, avoué de Marguerite Vergnol veuve Millières, Jeanne Millières et son époux Martial Thomas, contre Anne Millières et Étienne Musqui, au sujet de la succession d'Isaac Millières. Signification à Vacquié, avoué de la partie adverse**

**Origine** : Copie du mémoire, signifié à Vacquié, avoué de la partie adverse, et conservé dans les archives Mesqui

**Texte** : La totalité du texte n'est pas retranscrite ici, en raison de sa longueur.  
Tribunal de première instance du quatrième arrondissement séant à Villeneuve.

Marguerite veuve d'Izaak Millières, Martial Thomas et Jeanne Millières mariés, répondant à la citation qui leur a été donnée au présent tribunal de la part d'Anne Millières épouse de Pierre Saligné et Étienne Musqui en sa qualité de légitime administrateur de ses enfants et de fue Jeanne Millières sa défunte épouse ;

Défent pardevant vous, citoyens juges, savoir la Vergnol co-exposane qu'elle se renferme dans l'exception proposée de sa part au bureau de paix consistant en ce que n'étant pas héritière d'Izaak Millières son mari, on n'a pu former contre elle une action en pétition d'hérédité ou en partage de la succession de son dit mari, suivant la règle de droit qui veut que les actions de ce genre ne puissent être formées que de la part des héritiers contre les héritiers ut actionnes ab heredibus et contra heredere incipiant [souligné dans le texte].

L'exception du citoyen Thomas co-exposant est la même que sa belle-mère, c'est-à-dire que n'étant point héritier de son dit beau-père, les parties adverses n'ont pu diriger contre lui une action en division et partage de la succession de son dit beau-père, en sorte que ladite Vergnol et Thomas son gendre doivent être relaxés d'une pareille demande, ou bien être mis hors d'instance avec dépens. C'est un préalable que le présent tribunal peut et doit ordonner.

Mais si avant de prononcer de la sorte, le tribunal vouloit prendre connaissance du fonds de la contestation et renvoyer à un autre temps la relaxance de Thomas et de la Vergnol, on dira dans l'intérêt de Jeanne Millières épouse Thomas, qu'étant donataire générale de tous les biens de ses père et mère, elle est en pleine voie de relaxance de la demande en partage par tiers de la succession d'Izaak Millières son père contre elle formée par les parties adverses (...).

[Suivent trois pages d'argumentaire juridique].

Partant il plaira au tribunal donner acte à Jeanne Millières co-exposante de la déclaration qu'elle fait de révoquer en tant que de besoin l'offre par elle faite aux parties adverses en bureau de paix ; ce faisant de avoir égard à la demande qu'ils ont formé en délaissement pour chacun d'eux de la tierce partie des biens et succession de fû Izaak Millières, sous l'offre de rapporter à la masse qu'ils ont reçu de ladite succession, les déclarer non recevables ou en tout cas mal fondés, en relaxer les exposants, et condamner les parties adverses aux dépens, sans préjudice à eux de former une demande en légation du supplément d'icelle si le cas y échoit, à quoi concluent,

*Signé* : Enduran avoué.

*D'une autre écriture* :

À la requête de Marguerite Vergnol, veuve d'Izaak Millières, de Martial Thomas et Jeanne Millières mariés, de qui Enduran est avoué, soit déclaré et signifié au citoyen Vacquié, avoué d'Anne Millières épouse Saligné, et d'Estienne Musqui en sa qualité de légitime administrateur [de ses enfants et de] Jeanne Millières sa défunte épouse, que la cause des parties pendante au tribunal civil du Lot-et-Garonne sera poursuivie aux audiences des 2, 3 ou 4 thermidor courant, sommant ledit Vacquié d'i venir prêt si bon lui semble, dont acte,

*Signé* : Enduran avoué.

Signifié le 1<sup>o</sup> thermidor an dix [20 juillet 1802] au citoyen Vacquié par nous,  
Au Citoyen Vacquié,

*Signé* : Bancarel.

**91. An XI (11 ventôse) - 1803 (2 mars). Signification de Vacquié, avoué de Millières-Musqui, à Enduran, avoué de Vergnol-Thomas-Millières, à comparaître au tribunal civil de Villeneuve les 16 et 17 ventôse**

**Origine** : Original conservé dans les archives Mesqui

**Texte** :

À la requête d'Anne Millières épouse Saligné et Étienne Musqui comme père et légal administrateur des ses enfants, desquels le citoyen Vacquié est avoué, soit déclaré et signifié au citoyen Enduran avoué de Margueritte Vergnol veuve Meillères, Marthial Thomas et Jeanne Meillères que la cause d'entre les parties pendante au tribunal de Villeneuve sera poursuivie aux audiences qui auront lieu les 16 et 17 ventôse courant, sommant ledit Endurant d'y venir prêt su bon luy semble. Dont acte,

Signé : Vacquié

Signifié le 11 ventôse an 11<sup>e</sup> au citoyen Enduran avoué pour ses parties, par nous,

Signé : G.Lafuillade.

Enregistré à Villeneuve le treize ventôse an onze. Reçu vingt huit centimes.

Signé : Lagot, clerc.

**92. An X (11 messidor) - 1802 (30 juin). Signification de Vacquié, avoué de Millières-Musqui, à Enduran, avoué de Vergnol-Thomas-Millières, à comparaître au tribunal civil de Villeneuve les 12, 13 et 14 messidor**

**Origine** : Original conservé dans les archives Mesqui.

**Texte** : Non retranscrit. L'huissier significateur est Danduran.

**93. An X (21 thermidor) - 1802 (9 août). Signification de Enduran, avoué de Vergnol-Thomas-Millières, à Vacquié, avoué de Millières-Musqui, à comparaître au tribunal civil de Villeneuve les 22, 23 et 24 thermidor**

**Origine** : Copie conservée dans les archives Mesqui.

**Texte** : Non retranscrit. L'huissier significateur est G.Lafuillade.

**94. An X (10 fructidor) - 1802 (28 août). Signification de Enduran, avoué de Vergnol-Thomas-Millières, à Vacquié, avoué de Millières-Musqui, à comparaître au tribunal civil de Villeneuve les 13 et 14 fructidor**

**Origine** : Copie conservée dans les archives Mesqui.

**Texte** : Non retranscrit. L'huissier significateur est Forian Alary.

**95. An XI (18 frimaire) - 1802 (9 décembre). Signification de Enduran, avoué de Vergnol-Thomas-Millières, à Vacquié, avoué de Millières-Musqui, à comparaître au tribunal civil de Villeneuve les 22 et 23 et 24 frimaire**

**Origine** : Copie conservée dans les archives Mesqui.

**Texte** : Non retranscrit. L'huissier significateur est Mainville.

**96. An X (12 prairial) - 1802 (1<sup>er</sup> juin). Lettre de Vergnes aîné à M. Vacquié, homme de loi, pour lui recommander Étienne Musqui dans l'affaire qui l'oppose à sa belle-mère**

**Origine** : Lettre originale, récupérée par Étienne Mesqui pour ses archives

**Texte** :

À Monsieur  
Monsieur Vaquier homme de loi  
A Villeneuve

LaCapelle-seur-Lède, 12 prairial an 10,

Monsieur,

Je profite de la comodité que me fournit le citoyen Musqui mon voisin, pour vous réitérer le devoir de vous prier la grâce de faire finir l'affaire des citoyens Nozières contre M. Drouen de Paris, Le même Musqui a un affaire pendant à votre tribunal. Je vous prie aussy de l'acélérer autant que vous le pourrez ; il veut consulter aussy en ce que sa belle-mère, qui vit encore, a vendu la totalitté ou du moins la majeure partie de ses biens à son gendre ou à sa fille. Je ne connais pas traite de vente, et je ne sçais même pas si Musqui l'a. Son beau-père est décédé depuis la loi du vi nivôse ; la majeure partie de leurs biens étoit d'acquêts. À savoir si la femme qui a survécu à son mary pouvoit vendre sa portion. Dans l'effet je ne connais pas parfaitement ses affaire ; Musqui vous le dira. Auqu'el je vous supplie de lui faire par de vos lumières et de lui tracer la route qu'il doit tenir.

Je vous salue respectueusement,

Signé : Vergnes aîné.

**97. An IX (29 thermidor) - 1801 (17 août). Nomination de Vacquié comme avoué d'Anne Millières et Étienne Musqui, contre Marguerite Vergnol, Martial Thomas et Jeanne Millières, et assignation de ceux-ci au tribunal civil de Villeneuve-sur-Lot**

**Origine** : Original pour les archives Mesqui. Voir aussi pièce 68

**Titre sur le dos replié** : Du 29 thermidor an 9. Original d'assignation au tribunal civil de Villeneuve-sur-Lot, au requis de Jeanne Millières [sic] et Estienne Musqui contre Margueritte Vergnol, sa fille et son gendre.

**Texte** :

Le vingt neuf thermidor an neuf de la République française une et indivisible, à la requette de la citoyenne Anne Millières, épouse de Pierre Saligné, habitante du village de Trompette, commune et canton de Montagnac, et d'Étienne Musqui, cultivateur habitant du village des Jouannés, commune de Blanquefort, canton de Saint-Front, arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, ce dernier agissant au nom et en qualité de père et légitime administrateur des personnes et biens de ses enfants, et de feüe Jeanne Millières sa défunte épouse. Lesquels constituent pour leur avoué au tribunal civil de première instance du quatrième arrondissement du département de Lot-et-Garonne, séant audit Villeneuve, le citoyen Vacquié avoué audit tribunal, habitant dudit Villeneuve, en l'étude et personne duquel domicile est elleu.

Nous, Tomas Philippot, huissier public près le tribunal civil de première instance dudit quatrième arrondissement séant audit Villeneuve, patenté pour l'an neuf de la mairie de LaCapelle-sur-Lède sous le n° deux,

demeurant audit Lacapelle, soussigné, certiffions avoir bien et duement signiffiée à la citoyenne Margueritte Vergnol, veuve d'Izaak Millières, à Martial Thomas et Jeanne Millières, ses deux derniers mariées, belle-mère, fille et gendre habitants du village de Vidal commune de Paulhiac, canton de Montagnac, arrondissement dudit Villeneuve, le verbaile de non consilliation d'entre parties fait devant le Bureau de paix dudit Montagnac duement enregistré ; et ce aux dins que ses nommés ,e l'ignorent.

Ce faisant leur ait donné ajournement et assignation à comparaître dans le délai de l'ordonnance après cest exploit en l'audiance du tribunal civil dudit Villeneuve-sur-Lot, et par devant les citoyens juges le composant, pour là étant voir adjuger aux requérants les demandes, fins et conclusions qu'ils ont prises, tant dans la cédulle de citation qu'au verbaile de non consilliation.

C'est-à-dire de quitter et délaisser à chacun des requérants la tierce partie des biens et sucession de feu Izaak Millières, père et beau-père des requérants, sous l'offre de rapporter à la masse ce qu'ils ont reçu deladite sucession s'il y a lieu, sans préjudice d'augmenter ou diminuer leurs conclusions dans le cours de l'instance s'il y a lieu. Donc acte fait au dits Vergnol, Thomas et Millières, auxquels et à chacun séparément leur ait baillé et laisié coppie au long tant dudit procès verbaile que des présent, en parlant à eux les uns après les autres, et me suis signé,

*Signé* : Philippot huissier.

Pour propres enregistrement, écritures trois, commission et voyages, en tout traize francs dix centimes.

*D'une autre écriture* :

Enregistré à Fumel le 1<sup>er</sup> fructidor an 9. Reçu deux francs vingt centimes pour deux droits.

*Signé* : Auguste Carrère.

**98. 1779 (16 octobre). Contrat de mariage entre Jeanne Millières, fille d'Isaac et de Marguerite Vergnol, et Martial Thomas**

**Origine** : Copie destinée à la procédure, conservée dans les archives Mesqui. Cette pièce figure déjà dans le dossier, sous le n°71.

**Texte** : Transcription en pièce n°71.

**99. An IX (11 messidor) - 1801 (30 juin). Citation, à la demande d'Anne Millières et Étienne Musqui, de Marguerite Vergnol, Martial Thomas et Jeanne Millières au bureau de pais de Montagnac, par le juge de paix Fournyé-Cadillac**

**Origine** : Copie pour les archives Mesqui.

**Texte** :

Sur ce qui nous a été exposé par la citoyenne Anne Millières épouse de Pierre Saligné, habitante du village de Trompette, commune de Montagnac, et par Estienne Musqui, habitant du lieu des Jouanetz, commune de Blanquefort, procédant en quallité de père et légitime administrateur de la personne et biens de ses enfans et de [feue] Jeanne [Millières] sa [défunte] épouse, qui sont dans l'intention de former leur [demande] en justice contre Margueritte Vergnol, Martial Thomas et autre Jeanne Millières, mariés, habitants du lieu de Vidal commune de Montagnac, comme possesseurs des biens et sucession de feu Izac Millières, père, beau-père et belle-mère des parties, à l'effet de venir à division et partage de la sucession dudit Izac décédé à la survivance de trois enfans ; à l'effet de leur en être délaissé le tiers à chacun des exposants avec restitution des fruits depuis le décès dudit Izac, le tout au dire d'experts accordés ou pris d'office sur l'état de consistance qui en sera fourny par lesdits Thomas, Millières et Vergnol, sauf les impugnations s'il y étoit. A la charge de rapporter de part et d'autre ainsi qu'il appartiendra s'il y a lieu, sans préjudice d'autres droits.

Nous citons lesdits Thomas et Millières mariés, et ladite Vergnol, à comparaître par devant nous en notre Bureau de paix et de consilliation et audience tenant dans notre salle dans [la ville ?] de Montagn[ac] [la fin de la ligne a été déchirée] heures du matin pour y être consilliés si faire se peut avec les exposants.

Donné par nous juge de paix du canton de Montagnac ce onzième messidor an 9 de la République française.

Signé : Fournyé Cadillac, juge de paix.

*Suivent plusieurs lignes presque totalement effacées, qui devaient être la signification d'huissier aux parties, signée Philippot.*

Enregistré à Fumel le 13 messidor an 9. Reçu un franc dix centimes ?

Signé : Auguste Carrère.

**100. Avant 1705 ; ajouts en 1723 (13 juillet). Fragment constitué d'une soixantaine de feuillets d'un livre terrier, sans doute de la seigneurie de Blanquefort, contenant l'arpentage des parcelles et leur attribution**

**Origine :** Ce fragment est constitué par les feuillets 389 à 448 de ce livre terrier. La seconde datation (avant le 13 juillet 1723), qui était celle établie par mon grand-père, résulte du feuillet 426 (1) verso, où figure la date de contrôle de l'un des articles ; mais il a été ajouté. En revanche la première datation (avant 1705) est fournie par la date de décès de Gabrielle Leygue, fournie par les registres paroissiaux (voir la Généalogie) ; sans doute une investigation relative à l'ensemble des noms, rapportés aux registres paroissiaux, permettrait-elle une datation plus précise, mais je ne m'y suis pas livré. La raison pour laquelle ce fragment a abouti dans les archives Mesqui est inconnue ; on peut se demander si ce ne fut pas Étienne Marmié qui, de par ses fonctions de consul de Blanquefort, et surtout de collecteur de la taille, était en possession du livre terrier. Par contre la raison pour laquelle les feuillets 1 à 388 n'ont pas été conservés est inconnue : on peut bien sûr faire l'hypothèse que seuls les feuillets faisant apparaître des Mesqui ont été conservés, ou plutôt que les feuillets faisant apparaître les possessions des Leygue, des Marmié et des Mesqui, ont survécu, le reste ayant été supprimé. Cette suppression est évidemment extrêmement regrettable, car il s'agissait d'un document administratif officiel.

**Texte :**

**389 recto.** L'énumération des parcelles ci-dessous peut être attribuée à Bernard Martines, par plusieurs recoupements, le chapitre étant consacré au village des Guignes.

Plus brousié à la Barthe, confronte du L brousié de Esthienne Leygue, M et C brousié de Marie Troudière, N brousié des hoirs de Esthienne Faiaud, contenant i q ii b

Plus terre audit lieu, confronte du L terre des hoirs de Anthoine Martines, M terre de Jeanne Lourou, C bois de Esthienne Leygue, N bois de Catherinne Vergnies, contenant ii q iii b ii t.

Plus terre audit lieu confronte du L castaignal des hoirs de Huguet Mesquy, M terre de Guilhen Gounard, C en bousquet e vignie perdue des hoirs dudit Faiaud, contenant iii q i b

Plus castaignal al Lac rouge, confronte du L et M castaignal de Catherinne Vergnies, et C terre de Jean Carrie, contenant v b

Plus castaignal al Pontalez, confronte L et M castaignal de Jean Delluc, C castaignal de Catherinne Vergnies, N castaignal de Jean Bainac, contenant iii b

Plus terre et castaignal al Salbliz, confronte du L et N terre castaignal de [Catherinne] Vergnies, M castaignal de [...], C chemin de Saint Fron à Monpaz[ier], contenant iii [...].

**389 verso**

Plus terre sous Laqect, confronte du L à terre, claux de Catherinne Vergnies, M terre de Jean Bainac, C castaignal des hoirs de Jean Leygue, N. terre de Jean Bainac, contenant i q iii b

Plus castaignal à Vergniette, confronte du L et M terre castaignal de Jeanne Lourou, C terre de Catherinne Vergnies, N terre des hoirs de Me Raymond Philip notaire, contenant vii b

Plus castaignal et claux proche ledit village de Chablat [*Chaplats* cne Blanquefort], confronte du L friche de Catherinne Vergnies, M terre des hoirs de Pierre Sanbounet, C au lac comun et N brousié de Estienne Lasconbes, contenant ii q ii t

Plus castaignal à Lusclade, confronte du L castaignal de Guilhen Jourdanne, M bois du sieur Philip de Clary, C et N castaignal et bois de Pierre Sanbounet, contenant iii q v b i t.

Plus castaignal al camy de Lagleize, confronte du L et M et N terre des hoirs de Pierre Sanbounet, C terre castaignal de Guilhen Gounard, contenant iii q vi b.

**390 recto**

Plus maizon, grange, séchoir, four, jardin, chenivière et terre atz Guignies, confronte du L terre de Jean Malet, M C terre de Guilhen Gounard, N chemin de service, contenant ii q v b  
Plus castaignal al Bech, confronte du L castaignal et vignie de Guilhen Gounard, M terre des hoirs de Esthienne Faiaud, C castaignal du sieur Curré, N terre brousié de [non terminé], contenant isexvi b  
Plus vignies à Las Planthes, confronte du L castaignal des hoirs de Pierre Sanbounet, M C castaignal de Guilhen Gounard, N, contenant vii q v b  
Plus terre castaignal à La Planne, confronte du L brousie des hoirs de Jean del Sel, M bouygue de Catherine Vergnies, C terre de Jeanne Lourou, N terre des hoirs de Pierre Sanbounet, contenant iii q vi b

Xisex iii q vi b ii t  
Monte : [illisible]

390 verso vierge

**391 recto**

En marge : a payé 8 s. Achevé de payer ledit arpantage

Guilhen Gounard des Guignies tien terre à la fon de Las Barthes, confronte du L brousié des hoirs de Estienne Faiaud, M et C castaignal de Bernard Martines, contenant ii q i b  
Plus castaignal al bos Expès, confronte du L castaignal des hoirs de Me Raymond Philip, notaire, M castaignal des hoirs de Pierre Martines, C castaignal de Catherine Bainac, N castaignal des hoirs de Esthienne Faiaud, contenant iii q  
Plus castaignal à la Pesse del Gascoü, confronte du L castaignal de Catherine Faiaud, M brousie des hoirs dudit Philip notaire, C brousie des hoirs de Esthienne Faiaud, N vignie de Bernard Martines, contenant i q iii b  
Plus castaignal à la pesse Metgier, confronte du L castaignal de Jean Musquy, M castaignal de Esthienne Faiaud, C et N castaignal des hoirs de Pierre Martines, contenant iii b ii t  
Plus terre à las Vigniasses, confronte du L terre castaignal de Pierre Martines, M terre Gaspard Mazerac, C et N terre des hoirs dudit Philip notaire, contenant iii q

391 verso

Plus claux al Claux de Lafon, confronte du M et N castaignal des hoirs de Pierre Sanbounet, C terre claux de Bernard Martines, contenant ii q ii b ii t  
Plus terre al Bos Levat, confronte du L brousie de Jean Gibrat, M terre de Bernard Martines, C terre des hoirs de Pierre Sanbounet, N brousie des hoirs de Jean Leygue, contenant ii q iii b.  
Plus vigne et castaignal al Bat, confronte du L M et V vignie et castaignal de Bernard Martines, N terre de Estienne Martines, contenant iii q iii b ii t  
Plus terre castaignal a Las Ginestes, confronte du L et C brousie des hoirs de Pierre Sanbounet, M terre et brousie de Anthoine Castaigne, N terre dudit Sanbounet, contenant iii q ½ b  
Plus terre al Fouias confronte du L terre des hoirs de Pierre Sanbounet, M C terre de castaignal de Esthienne Faiaud, N chemin de LaCapelle à la Legnotte [La Lenotte cne Capdrot], contenant isexi q v b  
Plus castaignal à la Castaignal de Martines, confronte du L castaignal de Jeanne Gipoulou, M C et N castaignal des hoirs de Pierre Sanbounet, contenant ii q v b

**392 recto**

Plus castaignal à Fon Barade, confronte du L castaignal de Jeanne Gipoulou, M castaignal des hoirs de Pierre Sanbounet, C castaignal de Arnaud Couderc, N castaignal de Bernard Martines, contenant v q  
Plus castaignal à la Nauze, confronte du L castaignal de Bernard Martines, M castaignal de Anne Grangié, C castaignal de Pierre Maurial, N brousie des hoirs de Pierre Sanbounet, contenant v q  
Plus terre castaignal al Camy de l'église, confronte du L castaignal de Bernard Martines, M, C et N terre des hoirs de Pierre Sanbounet, contenant ii q i b  
Plus maizon, grange, séchoir, estable, pactus, jardin, chenivière, terre, claux as Guignies, confronte du L terre des hoirs de Esthienne Faiaud, M C pactus et maizon des hoirs de Pierre Sanbounet, N terre de Bernard Martines, contenant ii q vi b. ½  
Plus terre al Clausou, confronte du L et M terre des hoirs de Pierre Sanbounet, C terre des hoirs de Esthienne Faiaud, N chemin de service, contenant i q ii t  
Plus brousié al Bos Levatz, confronte du L [suite au verso]

392 verso

et M brousie des hoirs de Esthienne Faiaud, C et N brousie des hoirs de Pierre Sanbounet, contenant ii q

Plus terre à Lula, confronte du L terre et bois de Marie Troudières, M castaignal de Jean del Rieu, C terre des hoirs de Esthienne Faiaud, N terre de Jean Mesquy, contenant ii q iii b

Monte viisexii t

**393 recto**

Les hoirs d'Esthienne Faiaud des Guignies tient brousie à las Rittes, confronte du L brousie de Jean Mesquy, M castaignal de Bernard Martines, C bois de Gaspard Mazerac, N bois d'Esthienne Martines, contenant ii q iii b

Plus brousie à La Barthe, confronte du L bois des hoirs de Mr Raymond Philip, notaire, M. bois de Jean Bainac, C bois dudit Bainac, contenant iii q iii b

Plus castaignal audit lieu, confronte du L castaignal de Thienne Martines, M castaignal de Pierre Martines, C et N brousie et castaignal des hoirs de Raimond Philip notaire, contenant vi b. *En marge, d'une autre écriture* : Est à ferre.

Plus castaignal à la Brame, confronte du L castaignal de Jean Mesquy, M castaignal de Jean Carrie, C castaignal des hoirs de Pierre Martines, N castaignal de Guilhen Gounard, contenant vi b

Plus maizon, ayrial et pactus et terre claux as Guignies, confronte du L claux de Bernard Martines, M chemin de service, C et N terre des hoirs de Pierre Sanbounet, contenant i q vii b. *En marge, d'une autre écriture, râturé* : Est à ferre.

Plus terre, claux al Clausou, confronte du L et M terre des hoirs de Pierre Sanbounet, M chemin de service, C terre de Guilhen Gounard, contenant i q ½ b. *En marge, d'une autre écriture, râturé* : Est à ferre.

**393 verso**

Plus friche à Lula, confronte du L terre de Guilhen Gounard, M castaignal de Jean del Rieu, C terre castaignal de Jean Lapeire, N castaignal de Jean Carrie, contenant vi q i b. *En marge, d'une autre écriture* : Est à ferre.

Plus terre à la Conbe, confronte du L M C et N terre et castaignal de Jeanne Gipoulou, contenant iiiii b

Plus brousie Sut Magre, confronte du L brousie de Jean Maurial, M terre de Jeanne Gipoulou, C brousie de Jean del Rieu, N castaignal de ladite Gipoulou, contenant i q iiiii b.

Plus brousie à La Barthe, confronte du L brousie de Pierre Martines, M brousie de Estienne Leygue, C et N bois des hoirs de M. Raymond Philip notaire, contenant vii b. *En marge, d'une autre écriture, râturé* : Est à ferre.

Plus castaignal al bos Expès, confronte du L castaignal du sieur Philip notaire, M castaignal de Guilhen Gounard, C terre d'Esthienne Martines, N castaignal de Bernard Martines, contenant ii q vii b

Plus castaignal à la Barthe, confronte du L castaignal d'Esthienne Martines, M castaignal de Jean Mesquy, C castaignal des hoirs de Pierre Martines, N castaignal de Pierre Martines, contenant i q

Plus brousie à las Vailhes, confronte du L terre de Jean delluc, M terre d'Estienne Martines, N terre des hoirs de Thony Martines, contenant i q v b

**394 recto**

Plus terre et brousie al Ledou, confronte du L terre de Marty Vigouroux, M C et N terre des hoirs de Pierre Sanbounet, contenant i q iii b ½

Plus terre claux à La Peyrioux, confronte du L chemin de service, M terre desdits Sanbounet, C terre de Guilhen Gounard, N terre de Bernard Martines, contenant v b. *En marge, d'une autre écriture, râturé* : Est à ferre.

Plus terre atz Canabalz, confronte du L terre de Bernard Malet, M terre de Bernard Martines, C et N chenevriier des hoirs de Pierre Sanbounet, contenant i b iii qts

Plus brousie al Cap de Labaille, confronte du L bois des hoirs de Pierre Sanbounet, M C brousie de Thony Castagnet, N brousié de Pierre Martines, contenant ii q v b ½. *En marge, d'une autre écriture* : à partager.

Plus brousie al Rocq de la Baille, confronte du L terre de Jean Carrie, M terre des hoirs dudit Sanbounet, C bois de Pierre Martines, N terre de Esthienne Martines, i q vii b

Plus brousie al Bos Levatz, confronte du L M et C bois des hoirs dudit Sanbounet, N brousie de Guilhen Gounard, contenant vi q vi b ½

Plus castaignal al Camp, confronte du levant terre de Guihen Gounard, M castaignal de Jean Carrie, C terre de Catherine Vergnies, N castaignal de Jean Malet, contenant i sex v q iiiii b

**394 verso**

Plus friche vignie perdue al Camp, confronte du L terre castaignal de Catherine Vergnies, M terre de Bernard Martines, C terre des hoirs de M. Raymond Philip notaire, N chemin de la Lenotte à LaCapelle, contenant ii sex iiiii q iiiii b. *En marge, d'une autre écriture* : Est à ferre.

Plus castaignal al Sut Magre, confronte du L brousie dudit Sanbounet, M terre d'Esthienne Martines, C terre et brousie de Jean del Rieu, N brousie de Jeanne Gipoulou, contenant i q vi b

Plus bouygue al Touyas, confronte du L castaignal de Jeanne Gipoulou, M terre et bois du sieur de Basiliat, C terre des hoirs de Pierre Sanbounet, N chemin de Lacappele à la Lenotte, contenant ii sex ii q.  
Plus broussié à la Ritte, confronte du L et C bois des hoirs dudit Philip notaire, L bois de Catherine Baynac, N chemin de Lacapelle à la Lenotte, contenant vi q  
Plus bois et broussié audit lei, confronte du L bois des hoirs dudit Philip notaire, M bois de Pierre Martines, C bois de Gaspard Mazerac, N audit chemin de Lacapelle à la Lenotte, contenant ii q

Monte xii sex iii q vi b iii qts

**395 recto**

*En marge* : a payé l'arpentement

Catherine Fayau veuve de Jean Ségala de Salbie, juridiction de Biron, tient castaignal a La Planc, confronte du L castaignal de Jean Carrié, M terre des hoirs de Pierre Sanbounet, C castaignal d'Estienne Martines, du N castaignal de Jean Baynac, contenant iii q iii b  
Plus castaignal a Courty, confronte du L broussie de Catherine Vergnies, M terre des hoirs dudit Sanbounet, C bois des hoirs de Me Raymond Philip notaire, N castaignal des hoirs de Huguet Brouot, conte ii q ii b  
Plus castaignal alz Mignies, confronte du L terre des hoirs d'Estienne Fayau, M castaignal de Thony Carrié, C broussie de Jacques Gibrat, N castaignal de Jean Lapeyre, contenant iii q iii b

Monte i sex ii q ii b

*395 verso*

Les hoirs de Marie Mauriet tiennent castaignal à la Combe de l'abeille, confronte du L et N castaignal de Jean Marmié, M C castaignal des hoirs de Pierre Sanbounet, contenant iii q iii b

**396 recto et verso vierges.**

**397 recto**

*En marge* : a payé l'arpentement

#### As Jouanets

Estienne Leygue dit de Laudette, des Jouanetz ; tient terre al Claux del Bra, confronte du L chemin de service, M bois du sieur Philip de Clary, C terre de Pierre Baynac notaire, du N chemin de Saint-Chaliès à Ayguesparces, contenant i q vii b. *En marge, d'une autre écriture* : Chary Delbril joui.  
Plus castaignal al Canabal del Baron, confronte du L castaignal de Jeanne Goudail, M terre de Marie Baynac, C castaignal des hoirs de Guillem Lourou, N chemin des Jouanets à Lacapelle, i q vi b i t.  
Plus terre castaignal à la Vigne, confronte du L chemin de Monpazier à la Sauvetat, M terre de Gaspard Mazerac, C castaignal des hoirs de Guillem Lourou, du N chemin des Jouanetz à Biron, contenant ii q vii b  
Plus castaignal à Bourrut, chemin de service entre deux, confronte du L et N castaignal des hoirs de Guilhem Leygue, M castaignal de Marie Troudières et de Jeanne Goudail, C castaignal de Pierre Rauchot, contenant v q i b  
Plus castaignal audit lieu del Bourrut, confronte du L chemin del Mayné d'Anthony à Monpazier, M castaignal des hoirs de Jean Leygue, C et N castaignal et broussié des hoirs de Guilhem Leygue, contenant i q i b ½ b

*397 verso*

Plus castaignal al Matrasson, confronte du L castaignal de Jean Philip bourgeois, M castaignal des hoirs de Guilhem Leygue, du N castaignal de Jean Leygue, contenant i q  
Plus castaignal al Camy de Monpazier, confronte du L chemin de Monpazier à la Sauvetat, M castaignal du nommé La Masse, C castaignal des hoirs de Jean Leygue, N castaignal dudit sr Philip, contenant ii q iii b  
Plus castaignal al Camp de Guiral, confronte du L et N castaignal de Jean Marmié, M castaignal de Miquel Delrieu, C terre vigne de Jean Leygue, contenant v q iii b  
Plus castaignal a Freiac, confronte du L castaignal des hoirs de Guillem Leygue, M et N castaignal dudit Marmié, C terre des hoirs de Guillem Clary, contenant iii b  
Plus terre castaignal à Peyrebrune, confronte du L et M terre dudit Marmié, C bouygue des hoirs de Guillem Leygue, N terre des hoirs de Jean Boudet, contenant i q vii b 1 t  
Plus terre à las Bruguelles, confronte du L terre de Jean Baynac, M bois de Gabrielle Leygue, C chemin de Lacapelle à La Lenotte, N terre de Pierre Martines, contenant iii q vi b

Plus terre audit lieu, confronte L et N terre de Gabrielle Leygue, M castaignal des hoirs de Guillem Leygue, C audit chemin de Lacapelle à Lenotte, contenant i q vi b ii t  
Plus terre castaignal à Peyrebrune, confronte du L castaignal de Jean Marmié, M castaignal de Pierre Rouihot, C castaignal de Raymond Baynac, N castaignal de Jean delluc, contenant vi b

**398 recto**

Plus broussié à La Barthe, confronte du L broussié de Pierre Martines, M broussié des hoirs de Guillem Leygue, C bois des hoirs de Me Raymond Philip notaire, du N broussié des hoirs d'Estienne Fayau, contenant vi b  
Plus broussié audit lieu, confronte du L terre de Bernard Martines, M terre broussié des hoirs de Jean Leygue, C broussié de Jeanne Lourou, N broussié desdits hoirs dudit Guillem Leygue, contenant vi b  
Plus terre et vigne à la Combe del Mayné del Pech, confronte du L et M terre et vigne de Gabrielle Leygue, C chemin de service, N terre de Jean Marmié, contenant vi q ii b  
Plus terre al Termé del Mestre, confronte du L terre des hoirs de Raymond Bariac, M C vigne et pré dudit Marmié, N terre des hoirs de Guillem Leygue, contenant iii b  
Plus castaignal à Las Teulhières, confronte du L castaignal des hoirs de Guilhem Leygue, M chemin de service, C castaignal des hoirs dudit Jean Leygue dit Baron, contenant ii q  
Plus castaignal audit lieu, confronte du L castaignal dudit Baron, M chemin de service, C castaignal des hoirs dudit Guilhem Leygue, du N terre de Gabrielle Leygue, contenant i q ii b  
Plus castaignal al Gomas et à Peyrac, chemin de service entre deux, confronte du L castaignal dudit Marmié comme chemin de service, M et N castaignal des hoirs dudit Guilhem Leygue, C chemin de la Sauvetat à Monpazier comme chemin des Jouanets à Jablat, contenant iii q vii b

**398 verso**

Plus castaignal sus Lac, confronte du L et C à deux chemins de service, M castaignal de Gabrielle Leygue, N castaignal des hoirs dudit Guillem Leygue, contenant vi b  
Plus terre castaignal al Carrailhé, confronte du L terre de Gabrielle Leygue, M castaignal de Gaspard Mazerac, C castaignal dudit sr Philip, N castaignal des hoirs de Raymond Bariac, contenant vi q vii b  
Plus castaignal à la Pesse de Coulombié, confronte du L et N terre des hoirs de Pierre Sanbounet, M castaignal dudit Philip, C castaignal de Jeanne Goudail, contenant ii q v b  
Plus terre darré les Fons de Philip, confronte du L M et C terre dudit sr Philip, du N castaignal de ladite Leygue contenant ii q  
Plus vigne a Courty, confronte L C et N castaignal et vigne dudit sieur Philip, M terre des hoirs dudit Guilhem Leygue, contenant ii q iii b  
Plus terre al Claux de Mamau, confronte du L terre des hoirs dudit Guillem Leygue, M terre de ladite Leygue, C et N terre castaignal dudit Philip, contenant ii b ii t  
Plus terre castaignal al Rais, confronte du L à terre dudit Philip, M terre castaignal des hoirs dudit Guillem Leygue, C castaignal des hoirs de Jean Leygue, du N terre castaignal de Gabrielle Leygue, contenant vii b

**399 recto**

Plus maison, grange, séchoir, four, estable, pactus, jardin, couderc et terre claux joignant alz Jouanetz, confronte du L jardin de Gabrielle Leygue et terre claux dudit Philip, M chemin de service et terre des hoirs de Guilhem Leygue, C chemin de Monpazier à la Sauvetat, N terre des hoirs de Jean Leygue et claux des hoirs dudit Guillem Leygue, contenant iii q vi b  
Plus vigne al Plantou grand, confronte du L C et N vigne et terre de Jean Marmié, M vigne perdue des hoirs de Guilhem Leygue, contenant i q  
Plus terre alz Pradz, confronte du L vigne et terre de Jean Marmié, M pred des hoirs de Pierre Sanbounet, C et N terre et vigne des hoirs dudit Guillem Leygue, contenant ii b  
Plus terre à Courty, confronte du L et N terre de Jean Marmié, M terre des hoirs de Raymond Bariac, C terre des hoirs dudit Guillem Leygue, contenant i b ii t.  
Plus castaignal à Las Bruguières, confronte du L castaignal des hoirs de Jean Leygue, M terre des hoirs dudit Guillem Leygue, C chemin de la Sauvetat à Monpazier, N castaignal des hoirs de Pierre Martines, contenant i q iii b  
Plus castaignal à Las Bruguelles, confronte du L et M bois et terre de Gabrielle Leygue, C chemin de la Sauvetat à Monpazier, N terre du sieur Philip, contenant vii b

**399 verso**

Plus terre à Las Teulhières nautes, confronte du L terre de ladite Leygue, M castaignal de Jean Delluc, C et N terre de Jean Philip bourgeois, contenant i q vii b  
Plus pred al Rieu de la Croux, confronte du L pré de Pierre Martine tailleur, M C à deux chemins publiqtz, du N terre dudit sr Philip, i q iii b ii t

Plus pred à Penot, confronte du L pred de Jean Chaury, M chemin de Villefranche à Saint-Chaliès, C pred des hoirs de Pierre Martines, du N vigne de Jean Marmié, contenant ii b  
Plus pred al Pradou, confronte du L pred de Jean Marmié, M pred des hoirs de Pierre Martines, C pred d'Estienne Leygue de Ballande, N terre des hoirs de Raymond Bariac, contenant iiiib i t  
Plus castaignal à Lusclade, confronte du L C et N terre castaignal des hoirs de Pierre Sanbounet, M castaignal de Marty Vigouroux, contenant ii sex ii b  
Plus castaignal à Las Teulhières, confronte du L terre et vigne de Jean Delluc, M chemin de Chablat [*Chaplats* cne Blanquefort] à Saint-Chaliès, C castaignal de Gabrielle Leygue, N vigne de Pierre Martines, contenant v q iiiii b  
Plus castaignal à la Pesse del Lac, confronte du L chemin de service, M castaignal de Gabrielle Leygue, C chemin de la Sauvetat à Monpazier, N castaignal des hoirs de Guilhem Leygue, contenant ii q vii b

Monte xii sex iiiii q i b

**400 recto**

Les hoirs de Guilhen Leigue des Jouanetz tient terre à Las Bruguières, confronte du L castaignal des hoirs de Jean Leigue, M terre castaignal de Jean Philip, C chemin de La Sauvetat à Monpazier, N castaignal de Thienne Leigue, contenant iii b  
Plus castaignal à la Pesse del Lai, confronte du L chemin de service, M et N castaignal de Esthienne Leigue, C chemin de La Sauvetat à Monpazier, contenant ii q vii b  
Plus terre a las Vignies, confronte du L chemin de Monpazier à La Sauvetat, M C terre castaignal de Esthienne Leigue, N chemin des Jouanetz à Biron, contenant v b  
Plus castaignal à Bourrut, confronte du L chemin del Maine d'Anthony à Monpazier, M castaignal de Estienne Leigue, C castaignal de Pierre Rauchoct, N castaignal de Jean Leigue, contenant i sex ii q v b ii t. *En marge, de la même écriture* : dans la susdite pièce il y a 4 q 4 b en deux pièces, qu'en dit que le sieur Lafage a fait couper tous les châtaigniers.  
Plus castaignal à LaPlanne, confronte du L et N castaignal de Gabrielle Leigue, M castaignal des hoirs de Jean Leigue, C castaignal de Esthienne Leigue, contenant v b  
Plus castaignal à Freiac, confronte du L terre des hoirs de Jean Leigue, M en castaignal de Jean Marmié, C castaignal de Esthienne Leigue, contenant iiiii b

**400 verso**

Plus castaignal a Las Bruguelles, confronte du L et M bois et terre de Gabriele Leigue, C chemin de La-Cappele à la Lignotte, N castaignal de Esthienne Leigue, contenant i q vi b ii t  
Plus terre castaignal audit lieu, confronte du L et N terre de Esthienne Leigue, M et C bois de Gabrielle Leigue, contenant vi b  
Plus terre al Terme del Mestre, confronte du L terre des hoirs de Raimond Barriac, M terre de Esthienne Leigue, C et N vignie et terre de Jean Marmié, contenant iii b  
Plus castaignal a Las Teulhières, confronte du L et N castaignal et bois de Jean Philip bourgeois, M chemin de service, C castaignal de Estienne Leigue, contenant ii q vi b  
Plus castaignal audit lieu, confronte du L castaignal de Esthienne Leigue, M chemin de service, C castaignal du seur Curre, N terre de Gabrielle Leigue, contenant i q  
Plus castaignal à Peiract, confronte du L et N castaignal de Jean Marmié M castaignal de Estienne Leigue, C chemin de Chablat [*Chaplats* cne Blanquefort] à Saint-Chalhès, contenant i q i b i t  
Plus castaignal Sur Lac, confronte du L et C à deux chemins de service, M castaignal de Estienne Leigue, et N castaignal des hoirs de Jean Leigue, contenant vi b.

**401 recto**

Plus castaignal al Carailhe, confronte du L et N castaignal de Gabriele Leigue, M terre de Gaspard Mazarac, C castaignal de Esthienne Leigue, contenant i q ii b i t  
Plus terre al Claux de Mamau, confronte du L chemin de service, M terre de Gabriele Leigue, C terre de Esthienne Leigue, N castaignal de Jean Philip, contenant ii b i t  
Plus terre castaignal al Rais, confronte du L et M terre de Jean Philip, C castaignal des hoirs de Jean Leigue, N castaignal de Esthienne Leigue, contenant vii b  
Plus maizon, séchoir et four, grange, pactus, terre, claux atz Jouanets, confronte du L maizon et chenevrier de Gabrielle Leigue, M chemin de service dudit vilage, C terre d'Estienne Leigue, N terre couderc de Jean Philip bourgeois, contenant vi b ii t  
Plus terre Sous l'ouestal del Barron, confronte du L et N terre et pactus d'Esthienne Leigue, M terre de Gabrielle Leigue, C chemin de Monpazier à la Sauvetat, contenant i q vi b  
Plus terre al Rocq, confronte du L terre de Jean Philip bourgeois, M et C terre de Jean Marmié, N chemin de service, contenant i q iii b

**401 verso**

Plus vignie perdue et terre al Plantou, confronte du L terre de Jean Marmié, M pred des hoirs de Pierre Sanbounet, C terre des hoirs de Raimond Barriac, N vignies de Esthienne Leigue, contenant i q iii b  
Plus terre a Courty, confronte du L et C terre de Esthienne Leigue, M terre des hoirs de Raimond Barriac, N terre de Jean Marmié, contenant i b ii t  
Plus terre audit lieu, confronte du L et C terre dudit Philip, M terre de Jean Marmié, et N vignie de Esthienne Leigue, contenant i q  
Plus brousie à la Barthe, confronte du L brousie de Jean Mesqui, M bouygue de Pierre Martines, C bois de Me Raimond Philip, notaire, N brousie d'Esthienne Leigue, contenant vi b  
Plus brousie audit lieu, confronte du L brousie de Catherinne Vergnies, M brousie de Thienne Leigue, C brousie de Bernard Martines, N brousie d'Esthienne Faiau, contenant vi b

Monte iiiii sex ii q vii b

**402 recto**

*En marge* : a payé l'arpentement

Gabriele Leigue des Jouanetz tien vignie et castaignal à la Conbe de Burie et al Cros de Vinsses, confronte du L et M castaignal et terre de Mathieu Marre, C et N en castaignal de Anthoine Leigue, contenant v q  
Plus terre à Freiac, confronte du L bois de Jean Marmié, M terre des hoirs de Raimond Barriac, C terre de Anthoine Leigue, N terre de Raimond Bainac, contenant ii q  
Plus terre castaignal et bois à Las Bruguelles en la Conbe de Giboure, confronte du L chemin de la Sauvetat à Monpazier et terre de Jean Philip, bourgeois, M bois de Jean Marmié, C bois des hoirs de Raimond Barriac et bois dudit sieur Philip, N chemin de LaCapelle au grand four, contenant iii sex i q ii b  
Plus brousié à Las Bruguières, confronte du L bois de Gaspard Mazerac, M castaignal de Jean Philip bourgeois, C et N castaignal de Pierre Martines, contenant iii b  
Plus castaignal à Las Thuillères, confronte du L castaignal de Thienne Leigue, M castaignal de Madeleine Rauchoct, C castaignal de Jean Philip, bourgeois, N vignie de Jean Bainac, contenant v q vii b  
Plus castaignal al Pas de Petit, confronte du L chemin de Monpazier à la Sauvetat, M castaignal du sr Fompudie prestre, C chemin del Mayne d'Anthony à Monpazier, contenant ii q ii ½ b

**402 verso**

Plus castaignal à Las Bruguelles, confronte du L terre de Gaspard Mazerac, M castaignal des hoirs de Me Raymond Philip notaire, C chemin de La Sauvetat à Monpazier, N castaignal de Thienne Leigue, contenant v b  
Plus terre a las Thuillères, confronte du L bois de Jean Philip bourgeois, M C et N castaignal de Huguet Mesqui, contenant vii q  
Plus castaignal et pradel al Cap de la Vignie et sul Lac, chemin entre deux, confronte du L castaignal de Thienne Leigue, M terre de Jean Philip terre dudit Leigue, C chemin de La Sauvetat à Monpazier, N castaignal dudit Thienne Leigue et castaignal dudit Philip, contenant i sex ii q iiiii b  
Plus castaignal as Carailhès, confronte du L castaignal de Jeanne Goudal, M vignie de Gaspard Mazerac, C castaignal de Thienne Leigue, N castaignal de Jean Philip bourgeois, contenant i sex ii q ii b  
Plus maizon, séchoir, estable pactus, sol, jardin, chenevriér et claux, audit lieu des Jouanetz, confronte du L et N coude et claux dudit Philip, M chemin de service dudit vilage, C grange et sol de Thienne Leigue, contenant ii q iiiii b

**403 recto**

Plus castaignal à la Pesse des Picatz, confronte du L et N terre des hoirs de Pierre Martines, M C castaignal de Esthienne Las Conbes, contenant vi q iii b  
Plus brousié à la Vignies de Vergnettes, confronte du L castaignal des hoirs de Jean del Sel, M castaignal de Jean Carrié, C chemin de Saint-Fron à Monpazier, N castaignal de Jeanne Lourou, contenant iii q vii b.  
Plus castaignal sus le Lac, confronte du L et C à deux chemins de service, M castaignal des hoirs de Jean Leigue, N castaignal de Jean Philip bourgeois, contenant i q ii b  
Plus terre al Claux de Mamau, confronte du L et M à deux chemins de service, C terre de Jean Philip bourgeois, N terre de Esthienne Leigue, contenant vi b ii t  
Plus terre en d'Acomuhgié, confronte du L terre des hoirs de Jean Leigue, M chemin de service, C terre du sieur Philip, N claux de Esthienne Leigue, contenant ii b  
Plus terre castaignal al Camy de l'agleize, confronte du L terre des hoirs de Jean Leigue, M terre du sieur Philip, C chemin de La Sauvetat à Monpazier, N terre des hoirs de Guilhen Leigue, contenant i q v b  
Plus terre alz Canabalz, confronte du L terre [*suite au verso*]

*403 verso*

de Jean Philip bourgeois, M terre de Jean Marmié, C terre de Esthienne Leigue, N chemin de Chablat [Chaplats cne Blanquefort] atz Guinies, contenant vii b

Plus terre et vignie à la Vignie, confronte du L vignie de Jean Philip et vignie de Anne Bainac, C M pred de M.Pierre Bainac et autres, C terre de Jean Marmié, N vignie de Esthienne Leigue et terre dudit Marmié, contenant i sex iii b

Plus terre castaignal al Planadis, confronte du L à castaignal de Gaspard Mazerac, M castaignal de Jean Philip bourgeois, C terre de Jeanne Goudal, N castaignal de Guilhen Lourou, contenant iii q i b ii t. *En marge, d'une autre écriture* : Grangié jouit.

Plus castaignal al Careirou, confronte du L chemin de La Sauvetat à Monpazier, M castaignal de Arnaud Gipoulou, C vignie de Raimond Barrac, N castaignal de Jean Philip bourgeois, contenant iiiii q

Plus castaignal al Malpelou, confronte du L et N castaignal dudit sieur Philip, M castaignal de Estienne Leigue, C chemin del Maine d'Anthony à Monpazier, contenant vi q ii b. *En marge, d'une autre écriture* : Grangié jouit.

Plus terre castaignal a Bourut, confronte du L castaignal de Esthienne Leigue, M vignie de Jean Grangié et terre de Jean Philip, C et N terre de Jean Marmié, contenant i sex vii q iii b. *En marge, d'une autre écriture* : Grangié jouit.

Monte : xv sex iiiii q

**404 recto**

**Les hoirs de Jean Leygue**, dit Baron, des Jouanetz, tiennent terre castaignal al Canabal del Baron, confronte du L castaignal des hoirs de Guilhem Lourou, M terre de Marie Baynac, C chemin de service, du N chemin des Jouanets à Biron, contenant i q i b

Plus castaignal à la Castaignalotte, confronte du L castaignal de Jean Carrié, M castaignal de Peyroune Soulié, C castaignal de Gaspard Mazerac, du N castaignal de Jean Leygue de Monpazier, contenant i q ii b

Plus castaignal al Bourreut, confronte du L castaignal de Pasquet Martines, M C castaignal et broussié des hoirs de Guillem Leygue, du N castaignal d'Estienne Leygue, contenant ii q iiiii b

Plus castaignal à la Plane, confronte du L et N castaignal d'Estienne Leygue, M castaignal et broussié de Jean Philip, C chemin del Mayne d'Anthony à Monpazier, contenant i q iiiii b

Plus terre castaignal à Freiac, confronte du L et N terre castaignal de Jean Marmié, M terre d'Estienne Béziac dit Loupeilz, C castaignal des hoirs de Guilhem Leygue, contenant ii q ii b

*404 verso*

Plus terre a Las Bruguelles, confronte du L chemin de Monpazier à la Sauvetat, M, C et N terre et bois du sieur Philip, contenant ii q i b

Plus broussié à La Barthe, confronte du L terre de Jeanne Lourou, M terre de Pierre Martines, C broussié de ladite Lourou, M broussié d'Estienne Leygue, contenant iiiii b ii t

Plus castaignal à Las Teulhières, confronte du L chemin de Saint-Front à Monpazier, M et N broussié des hoirs du sieur Philip notaire, C castaignal d'Estienne Lacombes, contenant iiiii b

Plus castaignal audit lieu, confronte du L et C castaignal d'Estienne Leygue, M chemin de service, du N terre de Gabrielle Leygue, contenant ii q iiiii b

Plus castaignal sul Lac, confronte du L et C à deux chemins de services, M castaignal des hoirs de Guilhem Leygue, du N castaignal de Gabrielle Leygue, contenant vi b

Plus castaignal al Rais, confronte du L terre castaignal desdits hoirs dudit Guillem Leygue, M terre de Jean Philip bourgeois, C chemin de la Sauvetat à Monpazier, N terre de Gabrielle Leygue, contenant i q

Plus terre al Nouyé Cany, confronte du L et M couderc et terre d'Estienne Leygue, C chemin de Monpazier à la Sauvetat, N terre dudit Philip, contenant ii q ii b ii t.

**405 recto**

Plus terre en d'Acomtgié, confronte du L et N terre claux d'Estienne Leygue, M chemin de service, C terre de Gabrielle Leygue, contenant iiiii b

Plus maison, séchoir, grange, pactus, jardin et terre alz Jouanetz, confronte du L C et N jardin et terre dudit Estienne Leygue, M terre de Jean Philip, contenant vi b

Plus castaignal a Las Bruguières, confronte du L castaignal des hoirs de Pierre Martines, M terre de Pierre Martines, C castaignal du sieur Philip, N terre des hoirs de Guillem Leygue, contenant i q vii b

Plus terre à la combre de Guiralou, confronte du L terre de Jean Baynac, M terre des hoirs dudit Philip notaire, C terre de Gaspard Mazerac, N castaignal de Jean Delluc, contenant i q ii b

Monte : ii sex vii q i t

Plus broussié à Laplane, confronte du L broussié de Jacques Gibrat, M terre des hoirs de Pierre Sanbounet, N terre de Jean Delluc, contenant I q vii b

Revenant en tout iii sex vii b ii t

405 verso

Les hoirs de Raymond Bariac del Mayné del Pech tiennent terre à Peyrebrune, confronte du L M et N terre et castaignal de Jean Boudet, C chemin de Lacapelle à Lenotte, contenant ii q v b ii t  
Plus terre castaignal à Freiac, confronte du L terre de Gabrielle Leygue, M castaignal de Jean Boudet, du N bois de Jean Philip bourgeois, v q i b  
Plus castaignal al Pas de Petit, confronte du L chemin de Monpazier à al Sauvetat, M castaignal de Jean Marmié, C terre de Gabrielle Leygue contenant i sex i b  
Plus terre à la Punieyrade, confronte du L M C et N terre et bois de Jean Marmié, contenant iiiii b  
Plus terre et bois alz bos des Ginibrieds, confronte du L M et C terre et bois de Jean Marmié, N bois de Gabrielle Leygue, contenant vii q ii b  
Plus castaignal à La Barthe, confronte du L terre des hoirs de Pierre Sanbounet, M et N castaignal et terre de Jean Baynac, C broussié de Pierre Martines, contenant iii q ii b  
Plus castaignal al Carrailhé, confronte du L C et N castaignal de Jean Marmié, M terre de Jean Philip bourgeois, contenant ii q i b i t  
*Ajouté, de la même écriture* : Plus cassaignal à la Pesse Cairade, confronte du L et C terre des hoirs de Pierre Sanbounet, M terre de [suite au 406 recto]

406 recto

Bernard Martines, N terre des hoirs dudit Sanbounet, contenant i q v b  
Plus terre à la Combe del Mayné del Pech, confronte du L et C terre dudit Marmié, M terre d'Estienne Leygue, contenant vi b i t  
Plus terre audit lieu, confronte du L et N terre vigne d'Estienne Leygue, M et C terre de Jean Marmié, contenant i q i b  
Plus maison, séchoir, estable, pactus, terre, claux al Mayne del Pech, confronte du L C maison pactus et terre dudit Marmié, M terre d'Estienne Leygue, du N chemin de service, contenant vi b i t  
Plus terre al Terme del Mestre, confronte du L et N terre dudit Marmié, M C terre et pred dudit Estienne Leygue, contenant vii b  
Plus vigne et terre à la Vigne de Gaspard, confronte du L vigne perdue des hoirs de Guilhem Leygue, M pred des hoirs de Pierre Sanbounet et terre d'Anthoine Galdayrac, N terre dudit Marmié, contenant ii q vi b  
Plus terre à Courty, confronte du L terre du Sr Philip, M terre dudit Marmié, C et N terre d'Estienne Leygue, contenant iiiii b

*Râturé* : Monte iiiii sex iiiii q i b ii t  
Revenant en tout iiiii sex v q iiiii b ii t

406 verso

Jean Marmié del Mayné del Pech tient terre castaignal al Pas de Petit, confronte du L chemin de Monpazier à la Sauvetat, M castaignal de Miquel delrieu, C castaignal d'Estienne Leygue, du N castaignal des hoirs de Raymond Bariac, contenant ii sex iii q viii b  
Plus terre castaignal et bois al Bos Nant, alz Bois des Ginibriers et à Freiac, tout joignant, confronte du L audit chemin de Monpazier à la Sauvetat, M terre castaignal des hoirs de Raymond Bariac et terre de Gabrielle Leygue, C terre d'Arnaud Gipoulou, du N terre de ladite Leygue, terre de Jean Dellec et autres, contenant vii sex i q vi b

407 recto

Plus bois alz Bos de la Braye, confronte du L terre des hoirs dudit Bariac, M terre de Raymond Baynac, C chemin de Lacapelle à Lenotte, N bois de Jean Philip bourgeois, contenant vii q  
Plus castaignal à l'Abeille, confronte du L castaignal des hoirs de Pierre Sanbounet, M castaignal des hoirs de Marie Mauriat, C broussié des hoirs dudit Sanbounet, du N castaignal des hoirs de [blanc] dit Mazarin de Blanquefort, contenant i sex iiiii q ii b  
Plus bois et jardin à la Combe des Guinies, confronte du L M et C castaignal et bois des hoirs dudit Sanbounet, du N chemin de service, contenant iii q vi b  
Plus castaignal al Carrailhé, confronte du L castaignal des hoirs dudit Sanbounet, M terre de Jean Philip et castaignal des hoirs dudit Bariac, C castaignal dudit Philip, du N chemin de service des Guinies à Lacapelle, contenant i sex iiiii q i b  
Plus terre al Canabal, autrement à la Combe del Mayné del Pech, confronte du L et M terre d'Estienne Leygue, C terre des hoirs dudit Bariac, N chemin des Guinies à Saint-Chaliès, contenant iii b  
Plus maison, grange, estable, pactus, jardin, couderc, terres, vignes, pred, tout joignant al Mayné del Pech, confronte du L terre des hoirs dudit Bariac, vigne et terre de Gabrielle Leygue [suite au verso]

407 verso

et pred des hoirs de Jean Bourdy, M chemin d'Ayguesparces à Lacapelle, C pred d'Estienne Martines et castaignal d'Anthoine Galdayrac, du N chemin des Guinies à Saint-Chaliès, contenant v sex iiiii b  
Plus terre à Courty, confronte du L terre dudit Philip, M et C terre et vigne de Estienne Leygue, N terre des hoirs dudit Bariac, contenant i q ii b  
Plus terre audit lieu, confronte du L terre dudit Philip, M C terre d'Estienne Leygue, du N terre des hoirs de Guillem Leygue, contenant ii q ii b  
Plus pred al Prad de la Fon, confronte du L pred d'Estienne Martines, M chemin de Villefranche à Saint-Chaliès, C pred de Me Pierre Baynac, notaire, du N pred de Bernard Martines, contenant i q  
Plus terre castaignal al Bos le Bat, confronte du L et M broussié de Bernard Martines, C terre des hoirs de Pierre Sanbounet, N broussié des hoirs d'Estienne Fayau, contenant iii q ii b

Monte : xx sex i q iii b

408 recto

*En marge* : A esté raporté à son article à folio i84. *Le texte qui suit a été barré.*

Les hoirs de Guilhem Lourou de Saint-Front tient canabal al Canabal del Baron, confronte du L castaignal de Estienne Leygue, M terre de Marie Baynac, C terre castaignal des hoirs de Jean Leygue dit Baron, du N chemin des Jouanetz à Biron, contenant i q vi b  
Plus castaignal à La Vigne, confronte du L terre d'Estienne Leygue

408 verso

Pasquet Martines de la Balade proche Saint-Sibrounet tient castaignal à Bourrut, confronte du L chemin de Monpazier à Saint-Chaliès, M castaignal des hoirs de Guillem Leygue, C castaignal des hoirs de Jean Leygue, du N castaignal d'Estienne Leygue, contenant ii q  
Plus castaignal al Pas de Petit, confronte du L castaignal du sr Fonpudie curé de Saint-Chaliès, M castaignal d'Estienne Leygue, C chemin de la Sauvetat à Monpazier, du N chemin de service, contenant ii q vi b

Monte iiiii q vi b

Chales Delmas dit ~~Le nommé~~ [*barré dans le texte*] La Masse gendre de Mazarin de Blanquefort tient castaignal al Camy de Monpazier, confronte du L chemin de Monpazier à la Sauvetat, M chemin des Jouanets à Lacapelle, C broussié de Jean Philip, bourgeois, du N castaignal d'Estienne Leygue, contenant ii q iiiii b

409 recto

*En marge, d'une autre écriture* : Guilhien Pouzalgue jouit.

Peyre Picaud de la Borde, jurisdiction de Paulhiac, tient castaignal à Bourrut, confronte du L castaignal de Miquel Delrieu, M castaignal de Jean Grangié, C terre de Jean Philip bourgeois, N castaignal de Jean Leygue, contenant ii q iiiii b

409 verso : vierge

410 Recto

### Capoulèze

*En marge* : A payé l'arpantement.

*En-dessous, d'une autre écriture* : Pierre Martines dit Garrouste jouit.

Les hoirs de Pierre Martines tiennent terre à la Draye, confronte du L chemin de Monpazier à la Sauvetat, M terre de Pierre Martines, C chemin de Lacapelle à la Lenotte, du N terre dudit Pierre Martines, contenant i q vi b  
Plus terre al Cayrefour des Picatz, confronte du L terre de Thony delluc, M et N terre de Pierre Martines, C chemin de Monpazier à la Sauvetat, contenant v b  
Plus terre claux alz Picats, confronte du L terre d'Estienne Martines, M terre de Jean Baynac, C et N chenevier et terre des hoirs de M<sup>e</sup> Raymond Philip notaire, contenant iiiii b  
Plus castaignal darré la Vigne, confronte du L terre de Pierre Martines, M terre des hoirs dudit Philip notaire, C castaignal d'Estienne Martines, du N castaignal de Catherine Baynac, contenant i s  
Plus castaignal à la Pesse Longue, confronte du L et M castaignal de Guiraude Delluc, C et N castaignal des hoirs de M<sup>e</sup> Raymond Philip notaire, contenant ii q  
Plus castaignal a la Bourtigassolle, confronte du L castaignal de Jean Aguilhé, M castaignal des hoirs dudit Philip notaire, C terre de Pierre [*suite au verso*]

*410 verso*

Martines, N terre desdits hoirs et castaignal de Estienne Martines, contenant vii q ii b  
Plus terre al Camp de Capoulèze, confronte du L et N terre d'Estienne Martines, M castaignal de Jeanne Lourou, C bois dudit Estienne Martines, contenant iii q iii b  
Plus castaignal à La Pesse del Capelle, confronte du L et M castaignal de Gaspard Mazerac, C terre dudit Estienne Martines, du N terre de Jean Baynac, contenant iii q  
Plus terre claux alz Picatz, confronte du L chemin dudit village à la Fontaine de Capoulèze, M claux d'Estienne Martines, C jardin de Catherine Baynac, N ayrial et pactus de Pierre Martines, contenant iii b  
Plus terre et castaignal al Camy de l'agleyze, confronte du L terre des hoirs dudit Philip notaire, et chemin de Capoulèze alz Picats, M castaignal et broussié de Gabrielle Leygue, C chemin de la Sauvetat à Monpazier, du N castaignal de Pierre Martines, contenant ii sex iii q iii b  
Plus castaignal à la Barthe et al Bos Espes, confronte du L castaignal de Pierre Martines, M terre de Guillem Gounard, C castaignal de Catherine Baynac, N castaignal des hoirs dudit Philip notaire, contenant vii q vi b  
Plus terre a Las Ceilles, confronte du L terre de Estienne Martines, M bois de Pierre Martines, C terre desdits hoirs dudit Philip notaire, N terre des hoirs de Thony Martines, contenant iii q i b

**411 recto**

Plus terre claux et castaignal à la Vignasse, confronte du L castaignal d'Anthoine Palenq, M C et N terre bois des hoirs dudit Philip notaire,  
Plus terre et claux audit lieu des Picatz, confronte du L et M grange, jardin et terre de Jean Baynac, C chemin de Saint-Front à Monpazier, du N jardin de Estienne Martines, contenant iii b  
Plus terre et castaignal à la Castaignalotte, confronte du L bois d'Estienne Martines, M et N terre de Catherine Baynac, et terre dudit Estienne Martines, C terre claux de Pierre Martines, contenant vi q vi b  
Plus maison, grange, pactus, terre claux et couderc audit lieu des Picatz, confronte du L chemin de Saint-Fron à Monpazier, M maison, grange, pactus et couderc d'Estienne Martines, C castaignal de Gaspard Mazerac, N terre dudit Estienne et couderc des hoirs dudit Philip notaire, contenant vi q ib  
Plus séchoir audit lieu, confronte du L à la rue dudit village, M pactus de Jean Baynac, C et N pactus séchoir dudit Estienne Martines, contenant i escatz  
Plus terre à Berniette, confronte du L chemin de Saint-Fron à Monpazier, M C vigne d'Estienne Martines, du N terre de Miquel delRieu, contenant ii b

*411 verso*

Plus vigne audit lieu, confronte du L audit chemin de Saint-Fron à Monpazier, M C terre de Catherine Vergnies, N vigne dudit Estienne Martines, contenant v b  
Plus castaignal et broussié à Gaounard, confronte du L broussié des hoirs d'Estienne Fayau, M C terre castaignal d'Estienne Lascombres, N castaignal de Jean Marmié, contenant ii t  
Plus terre à la Pesse Basse de La fon de Capoulèze, confronte du L terre de Pierre Martines fils de feu Thony, M chemin de Villefranche à Saint-Chaliès, C terre de Thoinette Marmié, du N terre de Thony Castanet, contenant iii b  
Plus terre à Capelle naute de la Fon, confronte du L et N terre et pred d'Estienne Martines, M terre d'Anne Baynac, C chemin de service de la Fontaine, contenant vii b  
Plus terre al Joncatz, confronte du L terre de Pierre Martines, M chemin de Villefranche à Saint-Chaliès, C et N terre de Guillem Castaigne, contenant i b ii t  
Plus pred à l'Arnoutasse, confronte du L pred de Raymond Baynac, M chemin de Villefranche à Saint-Chaliès, C pred de Pierre Martines, N terre de Jean Philip bourgeois, contenant ii b i q  
Plus pred a Penot, confronte du L pred d'Estienne Leygue, M chemin de Villefranche à Saint-Chaliès, C pred Estienne Martines, N vignes de Jean Marmié, contenant ii b

**412 recto**

Plus pred audit lieu, confronte du L et C pred dudit Estienne Martines, N au susdit chemin, du N vigne de Jean Marmié, contenant v b ii t  
Plus pred à La Plane, confronte du L pred de Bernard Martines, M au susdit chemin, C pred de Estienne Leygue de Ballande, N vigne de Gabrielle Leygue, contenant i q vi b  
Plus pred audit lieu, confronte du L pred de Bernard Martines, M au susdit chemin, C pred de Peyre Baynac, N vigne de M<sup>e</sup> Pierre Baynac, notaire, contenant v b  
Plus pred al Prad grand, confronte du L pred dudit Baynac notaire, M au susdit chemin, C pred d'Estienne Martines, N terre des hoirs de Guilhem Clary contenant ii b  
Plus pred al Prad de la Fon, confronte du L pred de Pierre Martines, M et N pred dudit Estienne Martines, C pred de Bernard Martines, contenant ii b i t  
Plus pred audit lieu, confronte du L pred de Bernard Martines, M pred de Pierre Martines, C pred de Guilhem Castaigne, contenant i b i q

Plus pred al Prade Barrat, confronte du L et C terre et castaignal de Pierre Martines, M pred de Thony Marmié, N terre de Bernard Martines, contenant iiiii b ii t.

**412 verso**

Plus maison, grange, séchoir, pactus, jardin et couderc à Capoulèze, confronte du L maison et jardin de Jean Martines M à la rue dudit village, C et N maison et terre de Thoinette Marmié, contenant i q ii b ii t

Plus terre castaignal al Camp, confronte du L vigne de Pierre Vierge, M terre castaignal de Pierre Martines, C terre de Bernard Martines, N terre de Jean Martines, contenant vii q iii b

Plus terre claux à Capoulèze, confronte du L terre de Jean Martines, M chenevier de Thoinette Marmié, C chenevier dudit Estienne Martines, N à la rue dudit village, contenant i b ii t

Plus chenevier audit lieu, confronte du L jardin de Pierre Martines, M chenevier d'Estienne Martines, C terre de Thony Castanet, du N chemin de service, contenant i b iii qt

Plus terre castaignal al Cap de la Carrière, confronte du L et N terre castaignal de Jean Borie, M castaignal dudit Estienne Martines, C terre castaignal des hoirs de Thony Marmié, contenant ii q viii b

Plus terre broussié alz Carrailhés, confronte du L terre de Thoinette Marmié, M chemin de service, C castaignal de Pierre Vierge, contenant vi b

**413 recto**

Plus terre à Las Ginestes, confronte du L terre de Pierre Sarpy, bourgeois, M et N castaignal et terre de Thoinette Marmié, C terre dudit Estienne Martines, contenant iiiii q iii b

Plus terre à las Nauzes, confronte du L terre de Marie Troudières, M castaignal de Pierre Martines, C terre de Bernard Martines, N al Lai de la Nouze, contenant iiiii q iiiii b

Plus bois à la Rusque, confronte du L castaignal de Pierre Martines, M bois de Guilhem Castaigne, C bois de Thoinette Marmié, du N terre de Jean Rabot, contenant i q v b

Plus terre claux Joulz hors, confronte du L castaignal de Bernard Martines, M terre et castaignal de Jean Martines, C jardin de Lussie Bouigue, du N claux de Estienne Martines, contenant ii q

Plus terre Joies Canabalz, confronte du L terre de Guilhem Castaigné, M terre de Thoinette Marmié, C terre de Pierre Martines, N terre de Bernard Martines, contenant vii b i t

Plus castaignal al Plantounet, confronte du L pred de Thony Marmié, M castaignal de Pierre Martines, C chemin de Saint-Fron à Monpazier, contenant i q i b

**413 verso**

Plus claux audit village de Capoulèze, confronte du L et N claux des hoirs de Anthoine Marmié, M et C terre, claux et couderc de Guilhem Castaigne, contenant vi b i t

Plus castaignal à la Courrège, confronte du L vigne de Pierre Vierge, M castaignal de Thoinette Marmié, C terre dudit Vierge, B castaignal de Pierre Martines, contenant iii q vi b

Plus terre à la Gailharde, confronte du L et M castaignal de Jean Martines, du N terre castaignal de Lussie Bouigue, contenant vii b

Plus terre castaignal al Lac de la Castaignol, confronte du L et M terre de Thoinette Marmié, C castaignal des hoirs dudit Sanbounet, N terre castaignal de Pierre Martines, contenant i q i b iit

Plus terre audit lieu, confronte du L terre de Bernard Martines, M C et N terre castaignal de Thoinette Marmié, contenant i q vi b ii t

Plus broussié à la Brame, confronte du L broussié de Pierre Martines, M broussié des hoirs de Pierre Sanbounet, C terre castaignal de Guillem Gounard, N terre des hoirs de Jean Leygue, contenant iiiii b

**414 recto**

Plus castaignal à la Tuque, confronte du L chemin de service, M et N terre broussié des hoirs dudit Sanbounet, C castaignal de Pierre Mauriol, contenant vi q iiiii b

Plus castaignal et vigne à la Vigne de Martines, confronte du L broussié de Pierre Martines, M et C castaignal d'Estienne Martines, N broussié de Jean Martines, contenant i sex v q

Plus castaignal à la Places, confronte du L castaignal de Thoinette Marmié, M castaignal de Guilhem Castaigne, C castaignal de Jean Martines, N castaignal des hoirs de Arnaud Couderc, contenant vii q vi b

Plus broussié alz Trabandous, confronte du L castaignal de Jean Marty, M bois de Guilhem Castaigne, C et N terre castaignal de Bernard Martines, contenant i q iiiii b

Plus vigne à las Clottes, confront du L vigne des hoirs d'Arnaud Couderc, M castaignal des hoirs de Jean Boulpié, C vigne d'Anthoine Castanet, N chemin de service, contenant ii q iiiii b

Plus castaignal à la Courrège de la Clotte, confronte du L castaignal des hoirs de Jean Boulpié, M castaignal des hoirs d'Arnaud Couderc, C castaignal de Guillem Castaigne, N castaignal de Jean Leygue, contenant ii q v b

**414 verso**

Plus terre als Saladous, confronte du L broussié de Thoinette Marmié, M terre dudit Estienne Martines, C vigne de Pierre Vierge, N terre de Lussie Bouigue, contenant ii q vi b  
Plus terre castaignal al Bos Lebat, confronte du L broussié de Bernard Martines, M terre castaignal de Jean Marmié, C terre des hoirs de Pierre Sanbounet, N terre d'Estienne Martines, contenant ii q ii b

Monte tout : xx sex ii q vii b

Plus terre castaignal à Laihaut, confronte du L terre castaignal de Jean Martines, M terre de Pierre Vierge, C castaignal de Bernard Martines, N chemin de Lacapelle à Villefranche, contenant ii q iii b  
Plus terre castaignal al Camy del Mouly, confronte du L et M terre de M<sup>e</sup> Pierre Baynac notaire, C castaignal des hoirs d'Anthoine Marmié, N castaignal de Marty Vigouroux, contenant ii q iii b  
Plus terre à la Bessade, confronte du L terre castaignal du sieur Laulanye, M castaignal d'Anne Beynac, C bois dudit Baynac notaire, N terre de Guillem Castaigne, contenant iii q i b

Revenant en tout à la contenance de xxi sex iii q vii b

**415** *recto et verso : manquent*

**416** *recto*

*D'une autre écriture : Jeanne. Jouÿ par Jeanne [raturé dans le texte] Martines veuve de Jean Fréjeville, et par Antoine Fréjeville*

Jean Martines cleric de Capoulèze tient vignie al Sut, confronte du L et M terre de Estienne Martines, C pred de Pierre Martines, N vignie dudit Martines, contenant i q i b

Plus terre atz Froumentalz, confronte du L terre de Jean Castanet, M terre de Bernard Martines, C et N terre de Jean Martines, contenant v b ii t

Plus broussié atz Camp de Martines, confronte du L castaignal de Jeanne Gipoulou, M et C castaignal des hoirs de Pierre Martines, N broussié des hoirs de Jean del Rieu, contenant i q iii b

Plus castaignal a las Places, confronte du L castaignal des hoirs de Pierre Martines, M castaignal de Guilhen Castaigne, C castaignal de Bernard Martines, N castaignal de Anthoine Castanet, et castaignal des hoirs de Arnaud Couderc, contenant i sex iii q vi b

Plus castaignal al Lacquet, confronte du L terre castaignal des hoirs de Jean Boulpié, M terre des hoirs de Arnaud Couderc, C bois de Thoinette Marmié, N bois de Guilhen Castaigne, contenant i q ii b

*416 verso*

Plus bois al Juet Piallat, confronte du L bois de M<sup>e</sup> Pierre Bainac, M chemin de Saint-Challes Ayguespares, C bois des hoirs de Arnaud Couderc, N terre de Pierre Vierge, contenant ii q iii b

Plus terre à la Fon, confronte du L terre de Anne del Breu, M chemin de Saint Challès à Villefranche, C terre de Thoinette Marmié, N chemin de service de la Fontaine, contenant v b

Plus pred à la Plane, confronte du L pred de Peire Bainac, M chemin de Saint-Challès à Villefranche, C pred de Thoinette Marmié, N vignie de Anne Bainac, contenant i q vii b

Plus maizon, grange, pactus, séchoir, jardrin et claux à Capouleize, confronte du L maizon des hoirs de Jean Boulpié, M à la rue dudit village, C maizon jardrin des hoirs de Pierre Martines, N terre de Thoinette Marmié, contenant i q i t

Plus terre castaignal al Camp, confronte du L vignie de Pierre Vierge, M et N terre castaignal des hoirs de Pierre Martines, C terre castaignal de Bernard Martines, contenant i sex ii q

Plus terre, claux à Capouleize, confronte du L castaignal de Bernard Martines, M chenevier de Thoinette Marmié, C claux des hoirs de Pierre Martines, N à la rue dudit village, contenant ii b

**417** *recto*

Plus castaignal à Fon Barade, confronte du L et N castaignal de Jeanne Gipoulou, M et C broussié des hoirs de Pierre Sanbounet, contenant iii q ii t

Plus terre castaignal Joulz hortz, confronte du L terre de Pierre Martines, M terre de Pierre Vierge, C jardrin de Lusie Bouygue, N claux des hoirs de Pierre Martines, contenant ii q

Plus terre al Salladou, confronte du L castaignal de Anthoine Castanet, M terre de Lusie Bouygue, C castaignal de Jean Borrie, N castaignal de Jean Boulpié, contenant iii q i b

Plus terre castagnal à la Chaut, confronte du levant castagnal et broussié des hoirs d'Antoine Marmié, M terre de Pierre Vierge, C castagnal de Pierre Martines, et N chemin de LaCapelle à Villefranche, contenant ii q ii b

Plus terre et bois al Bos de la Mariotte, confronte du L terre de Bernard Martines, midy terre et bois de M<sup>e</sup> Pierre Baynac notaire, C terre des hoirs de Pierre Martines, contenant iii q i b

*Les deux items suivants sont de la même écriture, mais ont été visiblement écrits à un autre moment que le reste :*

Plus terre chataignal à la Bessade, confronte du L terre de Guilhem Castagnié, M bois et castagnal d'Anne Baynac, couchant et nort castagnal de Bernard Martines, contenant i q ii b

417 verso

Plus terre et castagnol à la Pesse Longue, confronte du L broussié des hoirs de Me Pierre Bainac, M terre et bois de Jean Bourdy, C et N terre claux d'Anne Baynac, contenant i sex iii q iii b

Monte : vii sex iii q

418 recto

*D'une écriture différente de celle employée pour le registre* : Antoine Frijeville ayné jouit et Jeanne Martine

**Guillem Castaigne** de Capouleize tient maizon, séchoir, ayrial, four, jardrin, terre, couderc, castaignal et vignie à Capouleize, tout joiniant, et chemin entre deux, confronte du L grange de Pierre Vierge et terre de Bernard Martines et terre de Thoinette Marmié, M et N terre terre et pred de Esthienne Martines, C terre des hoirs de Pierre Martines et autres, contenant i s v q vi b

Plus pred atz prad de Lafon, confronte du L terre de Jean Martines, M pred des hoirs de Pierre Martines, C pred de Pierre Vierge, N pred de Pierre Martines, contenant iii b i t

Plus vignie et broussié atz Cavailhès, confronte du [L] vignie de Esthienne Martines, M C vignie et broussié des hoirs de Arnaud Couderc, N broussié des hoirs de Pierre Sanbounet, contenant iii q iii b i t

Plus castaignal a Las Places, confronte du L terre des hoirs de Thony Marmié, M castaignal de Thoinette Leigue, C terre de Jean del Rieu, N terre castaignal de Jean Martines et des hoirs de Pierre Martines, contenant ii sex iii q vii b

Plus bois et terre à la Rusque, confronte du L et M bois et terre de M<sup>e</sup> Pierre Bainac notaire, C et N terre castaignal et bois de Thoinette Martines et terre de Bernard Martines, contenant i sex i q

418 verso

Plus bois à la Brame, confronte du L terre de Anthoine Castainet, M castaignal de Pierre Vierge, C castaignal de Arnaud Gipoulou, N bois des hoirs du sieur de Bazilliac, contenant i q ii b

Plus bois audit lieu, confronte du L terre de Jean Lapeire, M terre de Bernard Martines, C broussié d'Esthienne Martines, N castaignal de Pierre Vierge, contenant v q iii b

Plus bois et terre à la Nauze, confronte du L bois de Pierre Sarpy, bourgeois, M castaignal de Jean Martines, C terre de Raimond Bainac, N broussié des hoirs de Pierre Martines, contenant i sex iii b

Plus terre à la Tuque, confronte du L et N castaignal de Jean Boulpié, M castaignal de Anthoine Castaignet, C terre dudit Castainet, contenant i q vi b

Plus castaignal al Salladou, confronte du L castaignal des hoirs de Pierre Martines, M castaignal de Arnaud Couderc, C castaignal de Anthoine Castainet, N castaignal de Bernard Martines, contenant v q iii b

Plus terre et broussié al Boutge, confronte du L castaignal des hoirs de Arnaud Couderc, M castaignal de Bernard Martines, C terre de Pierre Vierge, N castaignal de Anthoine Castainet, contenant iii q ii b ii t

419 recto

Plus castaignal à la Bessade, confronte du L terre des hoirs de Anthoine Vierge, M castaignal du sieur Laulanie, C castaignal de Anthoine Martines, N castaignal des hoirs du sieur Loudoux, contenant ii q i b

Plus castaignal audit lieu, confronte du L et N terre des hoirs de Jean Boulpié, M terre des hoirs de Pierre Martines, C terre de Peyre Bainac, contenant ii q v b

Monte : viiii sec v q ii b

419 verso

*D'une écriture différente de celle du registre* : Jean Martines dit Fitou jouit.

**Bernard Martines** de Lèdre tient terre al Jonquatz, confronte du L et M chemin de Saint-Challès à Villefranche, C terre de Pierre Martines, N terre de Guilhen Castaigne, contenant i b ii t

Plus terre as Foumentals, confronte du L terre de Jean Castainet, M C vignies et terre de Pierre Martines, N terre de Jean Martines, contenant v b

Plus maizon, grange, séchoir, pactus audit lieu de Capouleize, confronte du L jardrin de Thoinette Marmié, M à la rue dudit village, C et N pactus, maizon des hoirs de Jean Boulpié, contenant iii b

Plus castaignal à la Coureige, confronte du L vignie de Pierre Vierge, M castaignal de Pierre Martines, C castaignal des hoirs de Pierre Martines, N castaignal des hoirs dudit Martines, contenant i q vii b

Plus castaignal al Conbes, confronte du L broussié de Pierre Vierge, M et C castaignal de Jean Martines, N castaignal de Pierre Martines, cotenant i q

Plus castaignal à Las Clothes, confronte du L castaignal des hoirs de Jean Boulpié, M broussié de Pierre Martines, C chemin de service, N vignie de Thoinette Marmié, contenant ii q ii b

420 recto

Plus brousié à La Brame, confronte du L brousié de Thienne Martines, M brousié de Pierre Martines, C et N terre castaignal de Pierre Vierge et brousié de Thienne Martines, contenant iii q vi b  
Plus castaignal à Las Places, confronte du L terre castaignal de Jean Martines, M castaignal de Pierre Martines, C brousié de Jeanne Gipoulou, N castaignal de Jean Martines, contenant iii q iii b  
Plus terre audit lieu, confronte du L terre de Pierre Bainac, M et C terre de Thoinette Marmié, N terre de Pierre Martines, contenant iii q v b  
Plus terre à la Nauze, confronte du L terre des hoirs de Pierre Martines, M terre de Pierre Martines, C et N castaignal de Jeanne Gipoulou, contenant iii q iii b  
Plus terre à la Tuque, confronte du L vignie de Pierre Martines, M terre de Thoinette Marmié, C brousié de Jeanne Gipoulou, N chemin de service, contenant i q vi b  
Plus castaignal à la Clothes, confronte du L vignie de Thoinette Marmié, M terre de Guilhen Castaigne, C castaignal de ladite Marmié, N castaignal de Jeanne Gipoulou, contenant iii q v b  
Plus bois al Tact Piallat, confronte du L et M bois de M<sup>e</sup> Pierre Bainac notaire [*suite au verso*]

**420 verso**

C et N bois de Jean Martines, contenant ii b  
Plus castaignal et brousié al Boutge, confronte du L brousié de Pierre Martines, M chemin de Saint-Challès à Ayguespares, C castaignal des hoirs de Anthoine Marmié, N castaignal de Guilhen Castaigne, contenant i q v b  
Plus friche al Saladou, confronte du L friche de Thienne Martines, M castaignal de Pierre Bellot, C vignie de Pierre Vierge, N friche de Pierre Martines, contenant iii b  
Plus terre à la Pesse Base de Lafon, confronte du L terre de Thony Castanet, M chemin de Saint-Challès à Vilefranche, C terre de Pierre Martines, contenant i b ii t  
Plus pred à La Plane, confronte du L pred des hoirs de Thony Marmié, M et C pred des hoirs de Pierre Martines, N vignie de Gabrielle Leigue, contenant ii b  
Plus pred atz prad de Lafon, confronte du L et M au comunal de La Fontaine, C pred de Pierre Martines, N terre des hoirs de Arnaud Couderc, contenant ii b i t  
Plus pred audit lieu, confronte du L et C pred de Esthienne Martines, M pred de Jean Martines, N pred de Pierre Martines, contenant i b i q  
Plus terre et pred audit lieu, confronte du L vignie de [*suite au 421*]

**421 recto**

Jean Martines, M terre et pred de Pierre Martines, C chemin de Saint-Fron à Monpazier, N terre et pred d'Esthienne Martines, contenant ii q  
Plus vignie al Suc, confronte du L et M terre de Anthoine Martines, C vignie de Pierre Martines, N petit chemin de service, contenant i q i b  
Plus castaignal al Abourieux, confronte du L pred des hoirs de Thony Marmié, M castaignal des hoirs de Pierre Martines, C chemin de Saint-Fron à Monpazier, N castaignal de Pierre Martines, contenant vii b ii t  
Plus terre Jouzlhors, confronte du L castaignal des hoirs de Pierre Martines, M terre de Pierre Martines, C et N chenvrier et terre de Esthienne Martines, contenant i q ii b ii t  
Plus terre audit lieu, confronte du L terre de Jean Martines, M et C terre de Esthienne Martines, N terre et chenvrier de Thoinette Marmié, contenant i q vi b ii t  
Plus castaignal als Cap del Claux, confronte du L et N castaignal de Esthienne Martines, M terre de Anthoine Castanet, C terre de Pierre Martines, contenant i q  
Plus jardin à Capouleize, confronte du L et M terre et chenvrier de Estienne Martines, N à la rue dudit village, contenant ii b i t

**421 verso**

Plus terre claux al Claux, confronte du L castaignal de Thony Castanet, M terre de Pierre Martines, C et N chemin de service, contenant i q v b ii t  
Plus terre à Fon Barade, confronte du L terre de Thony Castanet, M terre de Pierre Martines, C terre des hoirs de Arnaud Couderc, N terre des hoirs de Pierre Sanbounet, contenant i q vi b  
Plus castaignal atz Pontalz, confronte du L castaignal des hoirs de Arnaud Couderc, M castaignal de Thony Castanet, C et N castaignal de Marty Vigouroux, contenant vii b  
Plus terre al Lac de La Castaignal, confronte du L castaignal de Pierre Martines, M terre de Thoinette Marmié, C et N terre des hoirs de Pierre Martines, contenant iii b i t  
Plus castaignal al Negrot, confronte du L terre des hoirs de Pierre Martines, M et C terre de Guilhen Castaigne, N castaignal de Pierre Martines, contenant vii b ii t  
Plus terre al Canabal Viel, confronte du L terre des hoirs de Pierre Martines, M terre de Pierre Martines, C castaignal des hoirs du sieur Loudoux, N terre de Guilhen Castaigne, contenant i q ii b i t  
Plus brousié al Cap de la Baille, confronte du L terre de Esthienne Martines, M brousié de Pierre Martines, C brousié dudit Esthienne [*la dernière partie de l'article a été rajoutée lorsqu'ont été insérés les*

*deux feuillets suivants ; elle était primitivement en haut de la page 422, où elle a été raturée]* Martines, et N terre des hoirs de Pierre Martines, contenant i q iii b

**4201(1) recto** [*numérotation corrigée, et malgré tout fausse, sans doute en raison de l'ajout d'un feuillet.*]

Plus un broussié o la Combe de Loup, confronte du Levant bouigue des hoirs de Pierre Tranchet, Midy broussié d'Antoine Martines, Couchant chemin de LaCapelle à Villefranche, contenant i q

Plus terre appelée à la Borde, confronte du Levant terre de Pierre Vierge, Couchant terre et castagnol d'Antoine Marmié, Couchant et Nort terre de Pierre Martines, contenant i q iii b

Plus terre castagnol al Camy del Mouly, confronte du Levant castagnol de Marty Vigouroux, midy bois de Jean Martines, Couchant et Nort castagnol de Pierre Vierge, contenant i q iii b

*4201(1). verso*

Plus terre castagnol sus Lafon, confronte du Levant castagnol de M<sup>e</sup> Pierre Baynac, Midy bois de Pierre Martines, couchant terre de Peyre Baynac, du Nort chemin de LaCapelle à Villefranche, contenant ii q ii b

Plus castagnol à la Bessade, confronte du L castagnial du sieur Loudoux, terre de Pierre Martines, Couchant bois et castagnol des hoirs de Jean Voulpié, et du Nort audit chemin de Lacapelle à Villefranche, contenant i q vi b

Plus terre à La Castagnol del Bru, confronte du Levant castagnol d'Anne Baynac, Midy et Nort castagnol de Jean Chary, couchant castagnol de M<sup>e</sup> Pierre Baynac, contenant i q iii b

**4201(2) recto** [*numérotation corrigée, et malgré tout fausse, en raison de l'ajout d'un second feuillet.*]

Plus castagnol al Roq, confronte du Levant castagnol d'Anne Baynac, Midy castagnol de Peyre Baynac, Couchant terre dudit Chary, et du Nort castagnol de Pierre Martines, contenant i q ii b

Suit le présent article à la page suivante fol 422

*4201(2) verso vierge*

**422 recto**

*En tête* : Suit ledit Bernard Martines.

*Suit, raturée, la fin du dernier article de la page 421 verso* : ~~Martines, C N terre des hoirs de Pierre Martines, contenant i q iii b.~~

Plus terre castagnol à la Pesse Naute de Lanauze, confronte du L vigne de Jean Lapeire, C N terre Guilhen Castaigne, C terre de Pierre Martines, N brousié des hoirs de Thony Marmié, contenant iii q v b

Plus castagnol al Lacquet, confronte du L bois des hoirs de Thony Marmié, M et N castagnol de Pierre Martines, C terre de Guilhen Castaigne, contenant ii q ii b ii t

Plus castagnol à la Rusque, confronte du L terre de M<sup>e</sup> Pierre Bainac noterre, M et C terre et bois de Guilhen Castaigne, N castagnol de Pierre Martines, contenant iii b

Plus pred à la Planne, confronte du L pred de Pierre Martines, M chemin de Saint-Chalhès à Villefranche, C pred des hoirs de Pierre Martines, N vigne de Pierre Bainac notaire, contenant v b

Monte viii sex v q iii b

*422 verso*

*En tête, d'une autre écriture* : Antoine Martines dit Landy jouit

*En dessous, à gauche* : A payé l'arpantement

**Pierre Vierge** de Capouleize tient terre al Camp, confronte du L terre de Pierre Martines, M terre de Guilhen Castaigne, C castagnol de Mr Anthoine Laulanye juge, N castagnol de Pierre Martines, contenant six boisselats et par ce vi b

Plus maizon, grange, séchoir, jardin, terre et claux audit lieu de Capouleize, confronte du L terre claux de Lussie Bouigue, M maizon claux de Guilhen Castaigne, C à la rue du village, N maizon et terre de ladite Bouigue, contenant ii q vi b

Plus castagnol à la Brame, confronte du L castagnol de Jeanne Gipoulou, M brousié d'Esthienne Martines, C terre de Raimond Bainac faivre, N castagnol de Jean del Rieu, contenant vi q iii b

Plus castagnol audit lieu, confronte du L castagnol de Jean Lapeire, M bois de Guilhen Castaigne, C bois de Thoinette Marmié, N bois de Guilhen Castaigne, contenant i q i b i t

Plus terre castagnol al Camp de Geordi, confronte du L castagnol de Thoinette Marmié, M castagnol des hoirs de Arnaud Couderc, C castagnol de Lusie Bouygue, N castagnol de Jean Leigue, contenant vi q vi b

Plus terre castagnol et bois audit lieu [*suite au 423*]

**423 recto**

et al Tuet Piallat, confronte du L bois de Guilhen Castaigne, M bois et castaignal des hoirs de Arnaud Couderc, C et N castaignal et terre dudit Arnaud Couderc, contenant i sex ii q iii b  
Plus castaignal al Salladou, confronte du L terre de Guilhen Castaigne, M brousié de Esthienne Martines, C terre dudit Thienne Martines, N castaignal de Anthoine Castaigne, contenant iii q  
Plus vigne al Salladou, confronte du L terre des hoirs de Pierre Martines, M castaignal des hoirs de Anthoine Castaigne, C castaignal de Jean Martines, contenant iii q iii b  
Plus pred atz Prad de Lafon, confronte du L pred de Guilhen Castaigne, M et N pred de Pierre Martines, C pred de Estienne Martines, contenant ii b i t  
Plus castaignal al Cap La carriure, confronte du L brousié des hoirs de Pierre Martines, M, C et N castaignal de Jean Borrie, contenant i q iii b  
Plus castaignal a la Borde, confronte du L terre de Jean Fourès, M terre du sr Laulanye, C terre castaignal de Pierre Martines, N castaignal de Jean Martines, contenant iii q

**423 verso**

Plus terre castaignal audit lieu de la Borde, confronte du L castaignal dudit sieur Laulanyé, M terre castaignal des hoirs d'Anthoine Marmié, C castaignal d'Arnaud Couderc, N chemin de Lacapelle à Villefranche, contenant ii q v b  
Plus castaignal al Camy del Mouly, confronte du L castaignal de Marty Vigouroux, M terre castaignal de Bernard Martines, et chemin de service, C castaignal dudit sieur Laulanyé, N castaignal d'Arnaud Couderc, contenant iii q v b

Monte : v sex vii q o b

**424 recto**

*En tête, d'une autre écriture* : Laperniq (?) jouit cet article.

**Pierre Martines** de Capouleize tient castaignal ats Lantounet, confronte du L pred de Thony Martines, M castaignal de Bernard Martines, C chemin de St Fron à Monpazier, N castaignal des hoirs de Pierre Martines, contenant iii b  
Plus airial, pactus audit village, confronte du L jardin de Thoinette Marmié, M à la rue dudit village, C et N grange, maizon de Bernard Martines, contenant 1/2 b. *En marge, d'une autre écriture* : seur les hoirs de Pierre Martines.  
Plus maizon, pactus audit village, confronte du L chenverier de Esthienne Martines, C et N pactus de Bernard Martines, contenant iii q i b  
Plus terre Jouls hortz, confronte du L et M terre des hoirs de Pierre Martines, C jardin et chenevri de Esthienne Martines, N terre castaignal de Bernard Martines, contenant i q ii b ii t. *En marge, d'une autre écriture* : seur les hoirs de Pierre Martines.  
Plus castaignal à la Coureige, confronte du L vigne de Pierre Vierge, M terre des hoirs de Pierre Martines, C terre de Jean Martines, N terre de Bernard Martines, contenant ii q iii b ii t

**424 verso**

Plus castaignal al Conbes, confronte du L brousié de Pierre Vierge, M castaignal de Bernard Martines, C et N castaignal de Lusie Bouigue, contenant i q  
Plus maizon, séchoir et four, jardrin et claux, chenevri de Capouleize, confronte du L castaignal de Thienne Martines, M castaignal de Anthoine Castanet, C chenevri Tienne Martines, N terre claux de Bernard Martines, contenant v q  
Plus castaignal à la Clothes, confronte du L terre de Jean Martines, M castaignal de Jean Borrie, C chemin de service, N castaignal de Bernard Martines, contenant ii q ii b  
Plus brousié et castaignal à la Brame, confronte du L brousié de Bernard Martines, M brousié de Thienne Martines, C et N castaignal de Jeanne Gipoulou, contenant iii q vi b  
Plus castaignal à las Places, confronte du L terre castaignal de Jean Martines, M castaignal de Anthoine Castanet, C brousié de Jeanne Gipoulou, N castaignal de Bernard Martines, contenant iii q i b ii t  
Plus castaignal audit lieu, confronte du L bois de Pierre Sarpy, M terre de Bernard Martines, C terre de Thoinette Marmié, N vigne des hoirs de Jean Boulpié, contenant iii q v b  
Plus castaignal à las Clothes basses, confronte du L castaignal des hoirs de Anthoine Marmié, M chemin de service, C figne des hoirs de Jean Boulpié, N chemin de service, contenant i q v b i t

**425 recto**

Plus terre à la Pesse basse de Lafon, confronte du L terre de Bernard Martines, M chemin de Villefranche à St-Challès, C terre de Thoinette Marmié, N terre de Anthoine Castanet, contenant i b ii t  
Plus terre al Jonquatz, confronte du L terre de Bernard Martines, M aususdit chemin, C terre des hoirs de Pierre Martines, N terre de Guilhen Castaigne, contenant i b ii t  
Plus pred al Pradou, confronte du L et M pred des hoirs de Pierre Martines, C pred de M<sup>e</sup> Pierre Bainac notaire, N vigne de Gabrielle Leigue, contenant i b ii t. *En marge, d'une autre écriture* : ladite pièce seur Jean Chury.

Plus pred à la Plane, confronte du L pred de Esclarmonde Delcer, M chemin de St-Chalhès à Villefranche, C pred de Bernard Martines, N vigne de M<sup>e</sup> Pierre Bainac notaire, contenant vi b. *En marge, d'une autre écriture* : ladite pièce est seur Pierre Bainac notaire.

Plus pred atz Prad de Lafon, confronte du L pred de Bernard Martines, M au comunal de La fontaine, C pred des hoirs de Pierre Martines, N terre des hoirs de Arnaud Couderc, contenant ii b ii t

Plus pred atz Prad de Lafon, confronte du L vigne de Jean Martines, M pred des hoirs de Pierre Martines, C chemin de St Fron à Monpazier, N terre et pred de Bernard Martines, contenant ii q vi b

#### 425 verso

Plus vigne et terre al Prad Barrat, confronte du L vigne de Bernard Martines, M terre de Esthienne Martines, C pred des hoirs de Pierre Martines, N terre de Bernard Martines, contenant iii q iii b

Plus castaignal alz Abourieux, confronte du L pred des hoirs de Pierre Martines, M terre de Bernard Martines, C chemin de St Fron à Monpazier, N castaigan des hoirs du sieur Loudoux, contenant vii b vii t

Plus terre à Fonbarade, confronte du L terre de Thony Castanet, M chemin de service, C terre des hoirs de Arnaud Couderc, N terre de Bernard Martines, contenant i q iii b

Plus castaignal atz Pontalz, confronte du L castaignal de Bernard Martines, M terre de Jean Ferriès, C castaignal des hoirs de Pierre Martines, N castaignal des hoirs de Pierre Sanbounet, contenant i q ½ b

Plus terre al Lac de la Castaignal, confronte du L et M terre de Thoinette Marmié, C terre de Bernard Martines, N terre des hoirs de Pierre Martines, contenant iii b i t

Plus broussié al Cap de Labaille, confronte du L terre de Esthienne Martines, M à un vacquand et broussié dudit Esthienne Martines, N broussié de Bernard Martines, contenant i q iii b

#### 426 recto

Plus terre à la Pesse naute de Lanauze, confronte du L castaignal de Bernard Martines, M terre de Raimond Bainac, C terre et bois de Estienne Martines, N broussié des hoirs de Thony Marmié, contenant iii q v b ii t

Plus terre à la Renardière, confronte du L et M castaignal de Jean del Rieu, C terre de Esthienne Martines, N terre des hoirs de Pierre Sanbounet, contenant v b i t

Plus broussiés à la Vigniasse, confronte du L broussié des hoirs de Pierre Sanbounet, M chemin de service, C castaignal de Jean del Rieu, N castaignal de Pierre Martines, contenant i q vii b

Plus castaignal de Bernard Martines, M terre des hoirs de Jean Boulpié, C terre de Guilhen Castaigne, contenant i q iii b i t

Plus castaignal audit lieu, confronte du L et N bois des hoirs de Thony Marmié, M castaignal de Bernard Martines, C terre de Guilhen Castaigne, contenant iii q vii b

Plus vigne à la Tuque, confronte du L terre d'Esthienne Martines, M terre de Thoinette Marmié, C terre de Bernard Martines, N chemin de service, contenant ii q iii b

#### 426 verso

Plus terre castaignal à la Nauze, confronte du L et M castaignal de Anthoine Marmié, C chemin de service, N terre de Jeanne Gipoulou et terre des hoirs de Pierre Martines, contenant v q vi b i t

Plus castaignal à la Rusque, confronte du L terre de M<sup>e</sup> Pierre Bainac notaire, M castaignal de Bernard Martines, C bois des hoirs de Pierre Martines, N terre de Jean Rabot, contenant ii q iii b

Plus bois al Tuet Piallat, confronte du L bois de M<sup>e</sup> Pierre Bainac, M chemin de St-Chalhès à Ayguesparres, C bois de Jean Martines, N terre de Bernard Martines, contenant ii b

Plus broussié al Boutge, confronte du L bois de Lucie Bouigue, M au susdit chemin, C castaignal de Bernard Martines, N castaignal de Guilhen Castaigne, contenant i q v b

Plus friche al Salladou, confronte du L et N friche de Thienne Martines, M friche de Bernard Martines, C vigne de Pierre Vierge, contenant iii b

Plus castaignal al Negrot, confronte du L castaignal des hoirs de Thony Marmié, M castaignal de Bernard Martines, C bois d'Estienne Martines, N castaignal de Marty Vigouroux, contenant vii b ii

#### 426 (1) recto

*Premier de deux feuillets rajoutés, d'une écriture différente (similaire à l'écriture des feuillets 4201 (1) et (2))*

Plus bois et castaignal sur Lafon, confronte du Levant et Midy terre de M<sup>e</sup> Pierre Baynac, Couchant castaignal d'Anne Baynac et terre de Peyre Baynac, du Nort terre de Bernard Martines, contenant iii q iii b

Plus terre castagnal al Roq, confronte du Levant castagnal de ladite Baynac, M terre dudit Bernard Martines, C bois broussié de Jean Bourdy, et N chemin de LaCapelle à Villefranche, contenant i q iii b

Plus castaignal de Labessade, contenant du Levant castagnal des hoirs d'Antoine Marmié, Midy terre de Jean Martines, Couchant castagnal de Peyre Baynac, Nort audit [*chemin*] de LaCapelle à Villefranche, contenant i q i b

#### 426(1) verso

Plus castagnol de Labessade, confronte du Levant castagnol du sieur Loudoux, M chatagnol de M<sup>e</sup> Anthoine Laulanye, couchant terre des hoirs de Jean Voulpié, et nort castagnol de Bernard Martines, contenant i q v b

Plus castagnol audit lieu, confronte du L et N terre chataignal de Jean Martines, M terre de Peyre Baynac, couchant terre d'Anne Baynac, contenant vi b

Plus broussié à la Combe del Loup, confronte du Levant broussié de Bernard Martines, M bouigue des hoirs de Pierre Tranchet, terre et broussié des hoirs d'Antoine Marmié, et du Nort chemin de LaCapelle à Villefranche, contenant i q

Monte viii sex iiiq iii b ½

Vérifié le 13 julliet 1705 (avant)

Reste à viii sex iii ½ b

**426 (2) recto et verso vierges**

**427 recto**

*En tête, d'une autre écriture* : Ferriès jouit cet article

Thoinete Marmié de Capouleize tient terre à la bouigue del Suet, confronte du L pradel de Guiraude Martines, M vigne de Pierre Martines, C terre de Anthoine Castanet, N terre des hoirs de Thienne Martines, contenant iiiii b

Plus castagnol al Camp, confronte du L castagnol de Anthoine Castanet, M chemin de St-Challès à Villefranche, C castagnol dudit Castanet, N castagnol des hoirs de Pierre Martines, contenant iiiii q iiiii b

Plus terre al Camp, confronte du L castagnol des hoirs de Anthoine Marmié, M au susdit chemin, C terre de Pierre Vierge, N castagnol des hoirs de Pierre Martines, contenant iiiii q vi b i t

Plus castagnol al Lac, confronte du L et N castagnol des hoirs de Pierre Martines, M terre de Anthoine Marmié, C castagnol de Thienne Leigue, contenant ii q ii b

Plus broussié à la Nauze, confronte du L broussié de Thienne Martines, M et C broussié de Anthoine Castanet, et N terre de Raimond Barriac, cotenant ii q ii b

Plus terre à la Brame, confronte du L broussié de Guilhen Castaigne, M broussié des hoirs de Anthoine Marmié, C castagnol de Pierre Vierge, N bouygue de Arnaud Gipoulou, contenant iii q

**427 verso**

Plus castagnol à las Places, confronte du L vigne des hoirs de Jean Boulpié, M terre de Anthoine Castanet, C terre castagnol des hoirs de Pierre Martines, N castagnol de Raimond Bainac, contenant iiiii q iiiii b

Plus bois al Lacquet, confronte du L castagnol de Jean Martines, M terre des hoirs de Arnaud Couderc, C bois des hoirs de Anthoine Marmié, N bois de Guilhen Castaigne, contenant i q ii b

Plus castagnol à las Clothes, confronte du L castagnol de Bernard Martines, M chemin de service, C castagnol des hoirs de Anthoine Marmié, N broussié des hoirs de Pierre Sanbounet, contenant i q ii b

Plus vigne audit lieu, confronte du L vigne de Anthoine Castanet, M castagnol des hoirs de Jean Boulpié, C castagnol de Bernard Martines, N chemin de service, contenant i q v b

Plus castagnol al Salladou, confronte du L castagnol de Guilhen Castaigne, M terre castagnol de Anthoine Castanet, C castagnol des hoirs de Jean Boulpié, N vigne des hoirs de Arnaud Couderc, contenant i q v b

Plus broussié audit lieu, confronte du L terre de Pierre Vierge, M terre de Thienne Martines, C et N terre des hoirs de Pierre Martines, contenant ii b

**428 recto**

Plus terre à la Pesse basse de Lafon, confronte du L terre de Jean Martines, M chemin de St-Chalhès à Villefranche, C terre de Thony Marmié, N chemin de service, contenant vi b

Plus pred à la Planne, confronte du L pred de Jean Martines, M au sudit chemin, C pred de hoirs Thony Marmié, N vigne de Anne Bainac, contenant vii b

Plus pred atz Prad de Lafon, confronte du L pred de Jean Marmié, M pred de Anne Bainac, C chemin de St-Fron à Monpazier, N pred de Jean Grangié, contenant iiiii b

Plus terre à las Vigniasse, confronte du L pred des hoirs de Thony Marmié, M terre de Esthienne Martines, C terre de Anthoine Castanet, N castagnol de Bernard Martines, contenant i q ½ b

Plus maizon, pactus, jardin, séchoir à Capouleize, confronte du L maizon et pactus de Pierre Martines, M jardin de Esthienne Martines, C pactus de Lusie Bouygue, N à la rue dudit lieu, contenant iii b

Plus terre, chenevrièr et castagnol à Capouleize al Camp, chemin entre deux, confronte du L et M terre de Jean Martines, C castagnol de Pierre Martines, N terre castagnol des hoirs de Thony Marmié, contenant i sex ii q

428 verso

Plus terre brousié atz Cavailhès, confronte du L vigne des hoirs de Arnaud Couderc, M terre brousié de hoirs de Thony Marmié, C brousié et terre de hoirs de Pierre Martines, N terre castaignal de Thienne Martines, contenant vi b

Plus brousié al Cap de L'abaille, confronte du L brousié de Thony Castanet, M brousié des hoirs de Thony Marmié, C castaignal des hoirs de Pierre Sanbounet, N bois des hoirs de M<sup>e</sup> Raymond Philip notaire, contenant i q ii b

Plus terre à las Ginestes, confronte du L bois des hoirs de M<sup>e</sup> Pierre Bainac, notaire, M terre des hoirs de Pierre Martines, C terre de Anthoine Castanet, N terre de Bernard Martines, contenant v q ii b ½

Plus terre castaignal à la Tuque, confronte du L terre castaignal de Thony Castanet, M castaignal de Jean Martines, C chemin de service et terre de Bernard Martines, contenant iii q v b i t

Plus bois et castaignal al Bos de La Rusque, confronte du L bois des hoirs de Pierre Martines, M bois de Guilhen Castaigne, C castaignal de Pierre Vierge, N terre de Esthienne Martines, contenant iii q iii b

429 recto

Plus terre à la fon de Capouleize, confronte du L terre des hoirs de Pierre Martines, M chemin de St-Chalhès à Villefranche, C terre de Jean Clary, N terre de Thony Castanet, contenant iii b ½

Plus terre à la Combe del Loup, confronte du L terre de Estienne Martines, M et C terre des hoirs de Pierre Tranchet, et N chemin de LaCapelle à Villefranche, contenant v b

Plus bois audit lieu, confronte du Levant terre de Jean Mourat, M castagnal de Jean Fourès, C bois d'Estienne Martines, et du Nort bois d'Antoine Marmié, contenant i q i b ½

Plus terre castagnal al Maltestou, confronte du L terre de M Pierre Baynac notaire, M terre de Pierre Sarpy bourgeois, Couchant terre des hoirs de Jean Bourdy, et N terre castagnal dudit Marmié, contenant ce iii q

Plus bois à Labessade, confronte du Levant terre de Pierre Vierge, M bois de Jean Martines, C castagnal du sieur Laulanye, et du Nort castagnal de Guilhen Castagnié, contenant i q vi b ½

Monte vii sex vi q i b

429 verso

*En tête, d'une autre écriture* : Joui par Jn [Jean ?] Serre

**Lussio** [pour Lussie] Bouigue de Capouleize tient terre al Jonquatz, confronte du L et N terre de Guilhen Castaigne, M chemin de St-Chalhès à Villefranche, C chenevrier de hoirs de Jean Boulpié, contenant ii b i t

Plus terre claux al Claux des Picatz, confronte du L castaignal de M<sup>e</sup> Anthoine Laulany juge, M terre de Guilhen Castaigne, C jardin de Pierre Vierge, N terre de Jean Martines, contenant i q iii b

Plus maizon, séchoir, pactus, jardin dans dit lieu de Capouleize, confronte du L claux de Jean Martines, M maizon pactus et jardin de Pierre Vierge, C à la rue dudit village, N cjemin de service, contenant i q vi b i t

Plus terre castaignal à la Conbe, confronte du L castaignal de Anthoine Castanet, M castaignal de Jean Martines, C castaignal de Pierre Martines, N castaignal de Jean Borrie, contenant i sex iii q vii b

Plus terre as Carailhès, confronte du L vigne des hoirs de Arnaud Couderc, M vigne de Thienne Martines, C chemin de service, N vigne des hoirs de Jean Boulpié, contenant v b ½

430 recto

Plus castaignal al Camp de Gordy, confronte du L castaignal des hoirs de Arnaud Couderc, M castaignal de Pierre Vierge, C castaignal des hoirs de Jean Boulpié, N castaignal de Jean Leigue, contenant vii q iii b

Plus bois al Tuc Piallat, confronte du L et C bois des hoirs de Arnaud Couderc, M chemin de Ayguespares à St-Chalhès, N bois de Pierre Vierge, contenant ii q v b

Plus terre al Boutge, confronte du L bois des hoirs de Arnaud Couderc, M au susdit chemin brousié de Pierre Martines, N castaignal de Guilhen Castaigne, contenant i q v b

Monte : iii se iii q vii b

430 verso

*En tête d'une autre écriture* : Guilheume Montagne dit Tailliandié

**Les hoirs de Arnaud Couderc** de Capouleize tien vignie as Carailhès, confronte du L chemin de service, M vigne de Guilhen Castaigne, C vignie de Lucie Bouigue, N vignie des hoirs de Jean Boulpié, contenant vi b ½

Plus maizon, estable, pactus, jardin, terre, claux et castaignal, le tout joiniant, à Capouleize, confronte du L castaignal de Guilhen Gounard et castaignal des hoirs de Pierre Sanbounet, M à la rue dudit vil-

lage, C claux des hoirs de Jean Boulpié et castaignal de Marty Vigouroux, N castaignal de hoirs dudit Pierre Sanbounet, contenant i sex vi q  
Plus castaignal à las Places, confronte du L castaignal de Raimond Bainac, M castaignal de hoirs de Pierre Martines, C castaignal de Anthoine Castanet, N castaignal des hoirs de Jean Boulpié, contenant ii q ii b  
Plus terre castaignal al Bos, confronte du L bois de Pierre Sarpy, bourgeois, M castaignal de Raimond Bainac, C castaignal des hoirs de Jean Boulpié, N terre de Jean Martines, contenant iii q vi b.  
Plus vigne à las Clothes, confronte du L terre de Guilhen Castaigne, M castaignal de Thoinette Marmié, C vigne des hoirs de Pierre Martines, N chemin de service, contenant ii q ii b

**431 recto**

Plus castaignal al Camp de Geordy, confronte du L castaignal de Guilhem Jourdanne, M et N castaignal de Pierre Vierge, C castaignal de Lucie Bouygue, contenant vi q ii b ii t  
Plus bois et castaignal al Tuet Piallat, confronte du L castaignal de Pierre Vierge, M chemin de Saint-Chalhès à Ayguespares, C castaignal de Lucie Bouygue, N castaignal de Guilhen Castaigne, contenant i sex i q vi b  
Plus bois audit lieu, confronte du L bois de Jean Martines, M au susdit chemin, C bois de Lucie Bouygue, N terre de Pierre Vierge, contenant i q iii b  
Plus terre al Suc, confronte du L vigne de Guilhen Castaigne, M pred de Pierre et de Bernard Martines, C et N terre de Esthienne Martines, contenant ii b i t  
Plus vigne et brousié atz Carailhès, confronte du L vigne de Guilhen Castaigne, M castaignal de Bernard Martines, C terre et brousié des hoirs de Thony Marmié, N castaignal des hoirs de Pierre Sanbounet, v q ii b ii t  
Plus castaignal al Abourieurs, confronte du L terre des hoirs de Jean Boulpié, M castaignal de Pierre Vierge, C castaignal de Jean Borrie, N terre des hoirs dudit Sanbounet, contenant iii q i b ½

**431 verso**

Plus terre à Lapesse de la Brame, confronte du L et N castaignal de Jeanne Gipoulou, N terre des hoirs de Pierre Martines, C terre de Guilhen Gounard, contenant iii q vii b  
Plus brousié à la Vignotte, confronte du L brousié des hoirs de Jean Sanbounet, M castaignal de Bernard Martines, C et N castaignal d'Esthienne Lasconbes, contenant ii q i b  
*D'une autre écriture* : Plus castaignal à la Chaut, confronte du Levant castaignal de Pierre Vierge, du M et C castagnal du se Laulanye, et N chemin de LaCapelle à Villefranche, contenant vi q v b

Monte : vii sex vi q ii b

**432 recto**

Antoine Castainet de Capouleize tient terre à la bouygue de Suet, confronte du L terre de Thoinette Marmié, M vigne de Pierre Martines, C terre de Bernard Martines, N terre des hoirs de Thienne Martines, contenant iii b  
Plus castaignal al Camp, confronte du L castaignal de Thoinette Marmié, M chemin de St-Chalhès à Villefranche, C castaignal des hoirs de Anthoine Marmié, N castaignal des hoirs de Pierre Martines, contenant ii q vi b  
Plus terre al Cap de la Carrière, confronte du L terre des hoirs de Anthoine Marmié, M chemin de service, C terre de Bernard Martines, N terre des hoirs de Pierre Sanbounet, contenant i q iii b  
Plus terre à las Nauzes, confronte du L terre de Thienne Martines, M castaignal de Jeanne Gipoulou, C brousié des hoirs de Pierre Marmié, N terre de Guilhen Gounard, contenant vi q iii b  
Plus castaignal al Camp, confronte du L castaignal des hoirs de Anthoine Marmié, M chemin de St-Chalhès à Villefranche, C castaignal de Thoinette Marmié, N vigne de Pierre Vierge, contenant ii q ii b

**432 verso**

Plus terre à las Vigniottes, confronte du L terre de Thoinette Marmié, M terre d'Esthienne Martines, C chemin de St-Fron à Monpazier, N castaignal de Bernard Martines, contenant i q ii b  
Plus maizon, grange, jardin, pactus et claux audit lieu, confronte du L terre de Thoinette Marmié M maizon séchoir jardin et pactus desdits hoirs dudit Marmié, C et N terre des hoirs dudit Pierre Martines, contenant i q i b  
Plus terre, claux et castaignal Jous Lou Hertz, confronte du L terre de Pierre Martines, M terre des hoirs de Pierre Martines, C terre des hoirs de Thony Marmié, N castaignal de Bernard Martines, contenant iii q ii b  
Plus terre castaignal al Cap de la Caprière, confronte du L terre des hoirs de Pierre Martines, M castaignal de Thony Marmié, C terre de Bernard Martines, N chemin de service, contenant vi b  
Plus brousié al Cap de l'Abaille, confronte du L brousié des hoirs de Pierre Sanbounet, M C castaignal des hoirs de Pierre Martines, N brousié des [hoirs de] Thony Marmié, contenant ii q i b  
Plus terre à las Ginestes, confronte du L [suite au 433]

**433 recto**

et N terre de Thoinette Marmié, M terre des hoirs de Thony Marmié, C terre des hoirs de Pierre Martines, contenant iii q v b  
Plus terre castaignal à la Fuque, confronte du L castaignal de Guilhen Castaigne, M castaignal de Jean Marmié, C terre de Thoinette Marmié, contenant iii q iii b  
Plus bois atz Lacquetz, confronte du L bois des hoirs de Anthoine Marmié, M terre des hoirs de Arnaud Couderc, C castaignal de Pierre Martines, N brousi de Raymond Barriac, contenant v b  
Plus vigne à las Clothes, confronte du L vigne des hoirs de Pierre Martines, M castaignal des hoirs de Jean Boulpié, C vigne de Thoinette Marmié, N chemin de service, contenant i q iii b  
Plus castaignal al Salladou, confronte du L et M castaignal de Guilhen Castaigne, C terre de Jean Martines, N castaignal de Thoinette Marmié, contenant iii q i b  
Plus castaignal à las Places, confronte du L terre castaignal de Jean Martines, M castaignal de Guilhen Castaigne, C brousié des hoirs de Jean delRieu, N castaignal de Pierre Martines, contenant iii q i b  
Plus terre à la Pesse basse de Lafon, confronte du L terre des hoirs de Thony Marmié, M chemin de St-Chalhès à Villefranche, C terre de Bernard Martines, N chemin de service, contenant iii b  
*De la même écriture, écrit dans la marge à l'italienne* : Plus dans la paroisse de Blanquefort, castaignal et brousié à la Conbe del Louc, confronte du L brousié de Anthoine Martines, M bouygue des hoirs de Pierre Tranchet, C castaignal de Jean Martines, N chemin de LaCapelle à Villefranche, contenant ii q i b

Monte : v sex iii q i b ½

*D'une autre écriture* : Faut remarquer qu'il a vendu à Jean Grangié 4b 3 b, et il faut faire le compte sur ledit Castanet

**433 verso**

*En tête, d'une autre écriture* : Pierre Martines dit Lapendit jouit

**Les hoirs de Antoine Marmié** de Capouleize tien castaignal al Camp, confronte du L terre de Anthoine Castaignet, M chemin de St-Chalhès à Villefranche, C terre de Thoinette Marmié, N castaignal des hoirs de Pierre Martines, contenant ii q ii b  
Plus terre al Cap de la Carrière, confronte du L terre des hoirs de Jean Boulpié, M chemin de service, C terre Anthoine Castanet, N terre des hoirs de Pierre Sanbounet, contenant i q ii b  
Plus castaignal al lac de la Castaigne, confronte du L terre des hoirs de Pierre Martines, M castaignal de Bernard Martines, C castaignal de Thienne Leigue, N castaignal de Thoinette Marmié, contenant i q v b  
Plus bois atz Lacquetz, confronte du L bois de Thoinette Marmié, M terre des hoirs de Arnaud Couderc, C bois de Anthoine Castanet, N brousié de Raimond Bainac, contenant v b  
Plus castaignal à las Clothes, confronte du L castaignal de Thoinette Marmié, N chemin de service, C castaignal de Pierre Martines, N brousié des hoirs de Pierre Sanbounet, contenant ii q iii b

**434 recto**

Plus brousié al Boutge, confronte du L castaignal de Bernard Martines, M et C castaignal de Pierre Bellot, N friche de Esthienne Martines, cotenant i q iii b  
Plus castaignal al Camp, confronte du L castaignal dudit Belleoct, M chemin de St-Chalhès à Villefranche, C brousié de Bernard Martines, contenant ii q ii b  
Plus terre à La Pesse basse, confronte du L terre de Thoinette Marmié, M chemin susdit, C terre de Thony Castanet, N chemin de service, contenant iii b  
Plus pred al Pradou, confronte du L pred de Thoinette Marmié, M au susdit chemin, C pred des hoirs de Pierre Martines, N vigne de Gabrielle Leigue, contrnant i q i t  
Plus pred atz Prad Barat, confronte du L terre de Pierre Martines, L pred de Esthienne Martines, C et N terre castaignal des hoirs de Pierre Martines, contenant i q ii b  
Plus castaignal al Bousquet de Biron, confronte du L castaignal des hoirs de Jean Boulpié, M castaignal du sieur Loudoux, C castaignal de Marty Vigouroux, N bois de Esthienne Martines, cotenant iii b i t

**434 verso**

Plus maizon, grange, séchoir, pactus, jardrin et claux à Capouleize, confronte du L et M à la rue dudit village, C couderc de Guilhen Castaigne, N pactus jardin de Thony Castanet, contenant I q ii b  
Plus terre castaignal Joul Hertz, confronte du L terre claux de Thony Castanet, M terre de Jean Martines, C terre de Thoinette Marmié, N castaignal de Bernard Martines, contenant iii q iii b  
Plus terre castaignal al Cap de La Carrière, confronte du L terre des hoirs de Pierre Martines, M terre de Pierre Martines, C terre de Bernard Martines, N terre castaignal de Thony Castanet, contenant vi b  
Plus brousié atz Cavailhès, confronte du L vigne des hoirs de Arnaud Couderc, M chemin de service, C terre et brousié de Thoinette Marmié, contenant vi b

Plus castagnal à la Tuque nauthe, confronte du L la terre des hoirs de Pierre Martines, M et N terre castagnal de Pierre Martines, C castagnal des hoirs de Jean Boulpié, contenant v q

**435 recto**

Plus terre à las Ginestes, confronte du L terre de Esthienne Martines, M terre de Pierre Vierge, C castagnal de Guilhen Castaigne, N terre de Thony Castanet, contenant iiiii q ii b

Plus brousié à la Brame, confronte du L bois Guilhen Castaigne, M et C terre et brousié de Bernard Martines, N brousié de Thoinette Marmié, contenant vi q v b

Plus brousié al Cap de l'Abaille, confronte du L à un vaquand, M brousié de Thony Castanet, C castagnal des hoirs de Pierre Sanbounet, N brousié de Thoinette Marmié, contenant i q ii b

*La suite des articles d'une autre encre* : Plus bois à la Combe del Loup, confronte du L terre bois de Jean Delcasse ou bois de Thoineste Marmié, C et N terre castagnal d'Estienne Martines, contenant i q iii b

Plus castagnal à la Borde, confronte du L terre castagnal de Pierre Martines, M et C chataignal du s' Laulanye, N chemin de LaCapelle à Villefranche, contenant iii q vi b

Plus castagnal al Maltestou, confronte du L chataignal de Pierre Martines, M castagnal de Thoinette Marmié, Couchant bois de Jean Bourdy, et N castagnal de Marty Vigouroux, contenant iii q

Plus castagnal et bougoue, confronte du L castagnal de Jean Voulpié, L terre de Jean Martines, Couchant castagnal de Pierre Martines, et N chemin de LaCapelle à Villefranche, contenant i q iii b

Monte : vi sex ii b i t

**435 verso**

*En tête, d'une autre écriture* : Catherine Malbert, veuve de Jm [Jean ?] Malbert jouit

Les hoirs de Jean Boulpié de Capouleize tient chenevrier al Jonquatz, confronte du L, N terre de Lusie Bouygue, M chemin de St-Chalhès à Villefranche, C pred de Thienne Martines, contenant ii b

Plus maizon, séchoir, estable, pactus, jardrin audit village, confronte du L maizon pactus de Bernard Martines, M à la rue dudit lieu, C maizon de Jean Martines, N claux de Esthienne Marmié, contenant iiiii b

Plus castagnal al Salladou, confronte du L castagnal de Anthoine Marmié, M terre de Jean Martines, C castagnal de Bernard Martines, N terre des hoirs de Pierre Martines, contenant ii q v b i t

Plus castagnal al Carailhe, confronte du L chemin de service, M castagnal des hoirs de Arnaud Couderc, C broissié des hoirs de Pierre Sanbounet, N castagnal de Thienne Martines, contenant i q ii b

Plus castagnal à la Nauze, confronte du L terre de Antoine Castanet, M terre et brousié des hoirs de Pierre Sanbounet, C castagnal de Anne GrangiéN castagnal de Bernard Martines, contenant i q iiiii b

**436 recto**

Plus terre castagnal al Lacquet, confronte du L bois de Pierre Sarpy, bourgeois, M terre castagnal des hoirs de Arnaud Couderc, C castagnal de Jean Martines, N bois de Guilhen Castaigne, contenant i q iii b

Plus castagnal à la Tuque, confronte du L castagnal des hoirs de Anthoine Marmié, M terre d'Esthienne Martines, C et N castagnal de Pierre Martines, contenant v q ii b

Plus vigne à la Cltohe, confronte du L castagnal de Pierre Martines, M chemin de service, C vigne de Guilhen Castaigne, N chemin de service, contenant ii q ii b ii t

Plus castagnal a las Cltohes nautes, confronte du L castagnal de Lusie Bouygue, M castagnal des hoirs de Arnaud Couderc, C castagnal de hoirs de Pierre Martines, N castagnal de Jean Leigue, contenant v q iiiii b

Plus castagnal au Bousquet de Biron, confronte du L terre de Guilhen Castaigne, M castagnal des hoirs du sieur Loudoux, C castagnal des hoirs de Thony Marmié, N bois de Esthienne Martines, contenant iiiii b

Plus terre al Cap de la Carrière, confronte du L castagnal de Jean Borrie, M chemin de service, C terre des hoirs de Thony Marmié, contenant ii q vii b i t

**436 verso**

Plus castagnal à las Places, confronte du L castagnal de Pierre Sarpy, M terre de Pierre Martines, C terre de Thoinette Marmié, N castagnal de Raymond Bainac, contenant i sex ii t

Plus terre castagnal à la Peirière, confronte du L castagnal de Raimond Bainac, M terre des hoirs de Arnaud Courderc, C terre de Guilhen Castaigne, N castagnal de Pierre Martines, contenant v q vii b

Plus terre, claux et couderc al Claux, confronte du L et N claus des hoirs de Arnaud Couderc, M chemin de service, C terre de Thony Castanet, contenant vi b ii t

Plus terre, bois à la Bessade, confronte du L castagnal de Bernard Martines, du M terre des hoirs de Pierre Martines, C terre de Guilhen Castagnie, et Nort chemin de LaCapelle à Villefranche, cotenant iiiii q

Monte iii sex vi q vi b ii t

**437 recto**

Les comuneaux du village de Capoulèze appelé à Capoulèze, confronte du L chemin dudit village à Capoulèze, M vigne de Guillem Castaigne, C vigne de Bernard Martines, N pactus de Guilhem Castaigne, contenant v b

Plus comunal al lac de La Nauze, confronte du L terre de Marie Troudière, M terre des hoirs de Pierre Martines, C castaignal de Jeanne Gipoulou, N terre de Thoinette Martines, contenant i q ii b

Monte i q vi bb

Jean Borie de Parquet tient terre castaignal al Salladou, confronte du L terre de Jean Martines, M castaignal de Lusie Bouigue, C castaignal des hoirs de Pierre Martines, N chemin de service, contenant i sex ii q

Plus castaignal al Cap de Lacarrière, confronte du L castaignal des hoirs de Arnaud Couderc, M castaignal des hoirs de Pierre Martines, C terre des hoirs de Jean Boulpié, N terre des hoirs de Pierre Sanbounet, contenant v q ii b

Monte i sex vii q ii b

**437 verso**

Jean Leigue de Deuilhat tient castaignal al Camp de Geordy, confronte du L terre de Anthoine Marmié, M castaignal de Pierre Vierge, C castaignal de Bernard Martines, N castaignal de Guilhem Castaigne, contenant vii qq vi b

Les hoirs du Sr Loudoux tient castaignal à Lusclade, confronte du L terre de Bernard Martines, M castaignal de Pierre Martines, C bois du sr Philip de Clary, N terre des hoirs de Jean Boulpié, contenant iii q iii b

Plus castaignal à la Bessade, confronte du L castaignal du sr Laulanyé, M castaignal de Guillem Castaigne, C castaignal de Bernard Martines, du N chemin de LaCapelle à Villefranche, contenant v q ii b

*D'une autre encre* : Monte 9 q vi b

**438 recto**

*En marge* : A payé l'arpentement

Guilhen Jourdañe [*le premier n a été entièrement raturé*] habitant à présent atz Araires, tient castaignal à Lusclade, confronte du L castaignal de Thienne Leygue, M castaignal de Marty Vigouroux, C bois du sieur Philip, N castaignal de Bernard Martines, contenant iii q ii b

Plus castaignal al Camp de Gordy, confronte du L bois de Guilhen Castaigne, M castaignal de Pierre Vierge, C castaignal des hoirs de Arnaud Couderc, N terre dudit Vierge, contenant ii q

Monte v q ii b

Les hoirs de Pierre Belloc del Cros, paroisse de St Serny, tient castaignal à la Chaut, confronte du L castaignal de Bernard Martines, M chemin de St Chalhès à Villefranche, C castaignal des hoirs de Anthoine Marmié, N brousié dudit Bernard Martines, contenant v q

**438 verso**

*En tête, d'une autre écriture* : Sur m<sup>e</sup> Anthoyne Laulanye

Marty Vigouroux de Chardon, juridiction de Fontenilhes, tient castaignal à Lusclade, confronte du L terre d'Estienne Martines, M terre des hoirs du sr Loudoux, C bois de Jean Philip bourgeois, N terre de Guilhem Jourdañe, contenant iii q ii b

Plus castaignal à Martines, confronte du L terre castaignal de Bernard Martines, M terre de Jeanne Gipoulou, C castaignal de Guilhem Gounard, N castaignal des hoirs de Pierre Sanbounet, contenant i q iii b. *En marge, d'une autre écriture* : ~~Gibeñ~~ [*raturé dans le texte*] Sambounet l'a prize à nouveau phief.

Plus terre brousié al Cledou, confronte du L M et N terre des hoirs dudit Sanbounet, C terre brousié des hoirs d'Estienne Fayau, contenant i q iii b. *En marge, d'une autre écriture* : Idem. 3

Plus castaignal à Fonbarade, confronte du L C N terre des hoirs d'Arnaud Couderc, M castaignal de Bernard Martines, C castaignal des hoirs de Pierre Sanbounet, contenant iii q. *En marge, d'une autre écriture* : Sur ledit Laulanie.

Plus castaignal al Camy del Mouly, confronte du L à Jean Faurès, M bois, taillis des hoirs de Me Pierre Bainac, C castaignal de Bernard Martines, du N castaignal du s' Laulanyé, contenant sept carton-nats un boisselat vii q i b. *En marge, d'une autre écriture* : Idem sur ledit Laulanie.

Monte tout ii sex i b

**439 recto**

*En tête, d'une autre encre* : Martines

Les hoirs de Jean delRieu de Martines tient maizon, séchoir, pactus, jardrin, et claux au village de Martinés, confronte du L M et C maizon jardin et claux de Jeanne Gipoulou, N castaignal de Guilhen Gounard, contenant vi b

Plus claux al Camy de l'église, confronte du L et M claux de Jeanne Gipoulou, C castaignal de Huguet Mesqui, N castaignal des hoirs de Pierre Sanbounet, contenant i q v b

Plus vignie et petit claux apellé al Claux, confronte du L et M terre claux de Thoinette Mesqui, C et N claux et vigne de Jeanne Gipoulou, contenant ii carton-nats trois boisselats et demy, ii q iii b ½

Plus castaignal à la Barthe, confronte du L castaignal de Jeanne Gipoulou, M brousié de Marie Troudières, C brousié des hoirs de Pierre Sanbounet, N terre du sieur de Basilhact, contenant vi q ii b

Plus terre castaignal à la Pesse del Lac, confronte du L et N terre de Jeanne Gipoulou, M et C vigne des hoirs de Pierre Sanbounet, contenant v q

Plus terre al Claux del Four, confronte du L friche d'Esthienne Faiaud, M et N maizon et terre de Jeanne Gipoulou, contenant i q ii b

**439 verso**

Plus castaignal et bois al Suc Magre, confronte du L brousié des hoirs de Pierre Sanbounet, et M castaignal de Thoinette Mesqui, C et N castaignal de Jeanne Gipoulou, contenant iii q ii t

Plus castaignal à la Tuque, confronte du L terre d'Esthienne Martines, M C bois et terre de Jeanne Gipoulou, N castaignal d'Esthienne Faiau, contenant vii q ii b ii t

Plus castaignal à la Nauze, confronte du L castaignal de Pierre Martines, M et N terre des hoirs de Pierre Sanbounet, C terre de Anne Grangié, contenant ii q iii b

Plus castaignal et bois à la Barthe nauthe, confronte du L bois de Jeanne Gipoulou, M bois du sieur de Bazilhiac, C castaignal de ladite Gipoulou, N chemin de La Cappelle à Lenotte, contenant i sex iii q vi b

Plus castaignal et brousié à las Vignes, confronte du L castaignal de Guilhen Castaigne, M castaignal du nommé Fousse, C terre de Jeanne Gipoulou, N castaignal de Thoinette Mesqui, contenant iii q vi b

**440 recto**

Plus castaignal atz Cavailhès, confronte du L brousié de Pierre Martines, M et C castaignal de Jeanne Gipoulou, N castaignal des hoirs de Pierre Martines, contenant i q v b i t

Plus castaignal à laLedas, confronte du L brousié de Marie Troudières, M castaignal de Jeanne Gipoulou, C terre des hoirs de Pierre Sanbounet, N terre de Guilhen Gounard, contenant ii q iii b

Monte v sex vi q vii b

**440 verso**

*En tête* : A payé 8 s.

Jeanne Gipoulou de Martines tient maizon, séchoir, jardin, pactus et couderc, terre, claux, vigne, tout joiniant, à Martinés, confronte du L terre et vigne de Jean delRieu, M castaignal de Jean Martines, C castaignal des hoirs de Pierre Sanbounet et maizon et terre de Jean delRieu, N terre de Guilhen Gounard, contenant i sex i q vi b

Plus castaignal à Fonbarade, confronte du L et M castaignal de Esthienne Martines, C castaignal de Jean Martines, N terre de Anne Grangié, contenant iii q iii b

Plus castaignal al Plantadis, confronte du L et N castaignal de Jean delRieu, M vigne des hoirs de Pierre Sanbounet, C castaignal de Esthienne Martines, cotenant i q vi b vii t

Plus castaignal à la Nauze, confronte du L terre de Thony Castanet, M terre de Bernard Martines, C castaignal de Jean delRieu, N castaignal des hoirs de Jean Boulpié, contenant iii q

Plus castaignal à la Pugniérade, confronte du L castaignal de Thoinette Mesqui, M et C terre castaignal de Jean delRieu, N terre des hoirs de Pierre Sanbounet, contenant iii b

**441 recto**

Plus castaignal à la Barthe naute, confronte du L et M castaignal de Jean delRieu, C friche des hoirs de Thienne Faiau, N chemin de la Lenotte à LaCapelle, cotenant v q  
Plus bois audit lieu, confronte du L et M terre et bois du sieur de Bazilhac, C bois et terre de Jean delRieu, N au susdit chemin, contenant v q iii b  
Plus castaignal atz Cavailhès, confronte du L castaignal de Jean delRieu, M chemin de service, C brousié d'Esthienne Martines, contenant i q iii b  
Plus castaignal à las Vigniasses, confronte du L castaignal de Jean delRieu, M castaignal du nommé Fouisse, C brousié des hoirs de Pierre Sanbounet, N castaignal de Jean Martines, contenant i q vi b  
Plus castaignal et vigne et couderc à la Conbe et al Lac, confronte du L et M terre castaignal de Jean delRieu, C vigne de Thoinette Mesqui, N chemin de service, contenant iii q iii b ½  
Plus terre et brousié al Suc Magre, confronte du L des hoirs de Pierre Sanbounet, M et C terre et brousié de hoirs de Jean delRieu, N brousié de Thienne Faiau, contenant ii q iii b

**441 verso**

Plus castaignal al Suc Magre, confronte du L bouygue des hoirs de Pierre Sanbounet, M et N terre de hoirs de Jean delRieu, C castaignal de Thoinette Mesquy, contenant iq i b  
Plus brousié à la Tuque, confronte du L et C brousié des hoirs de Jean delRieu, M brousié de Bernard Martines, N brousié de Thoinette Mesqui, contenant i q i b  
Plus castaignal à la Barthe basse, confronte du L castaignal de Arnaud Gipoulou, M castaignal de Pierre ViergeC castaignal de Jean delRieu, N terre du sieur de Bazilhac, contenant iii q ii b  
Plus brousié al Camp de Martinès, confronte du L et M brousié de Jean Martines, C chemin de service, N castaignal de Pierre Martines, contenant i q ii b ii t  
Plus castaignal à Laledas, confronte du L terre de Raimond Bainac, M terre des hoirs de Arnaud Couderc, C terre des hoirs de Pierre Sanbounet, N castaignal de Jean delRieu, contenant iii q i b

Monte vi sex iii q i b iii qts

**442 recto**

Thoinete Mesquy de Martinès tien castaignal à la Vigne de Faiau, confronte du L castaignal de Jean Malet, M castaignal de Catherine Faiau, C terre de Bernard Martines, N terre dudit Malet, contenant l q v b  
Plus vigne à la Plante, confronte du L claux de Jeanne Gipoulou, M terre de Anne Grangié, C castaignal de ladite Gipoulou, N vigne des hoirs de Jean del Rieu, contenant iii b ½  
Plus maizon, pactus, séchoir, jardin et claux audit village, confronte du L et M séchoir, maizon et terre de Anne Grangié, C vigne des hoirs de Jean delRieu, N jardin de Jeanne Gipoulou, contenant v b  
Plus terre al Camy de Lafon, confronte du L terre de Anne Grangié, M [suite au 442 verso]

**442 verso**

vigne de Jeanne Gipoulou, C castaignal des hoirs de Pierre Sanbounet, N terre de Jean delRieu, contenant iii q iii b  
Plus castaignal al Suc Magre, confronte du L castaignal de Jeanne Gipoulou, M C et N castaignal de Jean delRieu, contenant i q iii b  
Plus castaignal à la Tuque, confronte du L et M brousié des hoirs de Pierre Sanbounet, C et N castaignal des hoirs de Jean del Rieu, contenant vii b ½  
Plus castaignal à Fonbarade, confronte du L C et N vigne de Jeanne Gipoulou, M castaignal de Jean Martines, contenant i q ii b  
Plus castaignal à la Michelle, confronte du L et C bois et terre de Jean delRieu, M et N brousié de hoirs de Pierre Sanbounet, contenant i q ii b  
Plus castaignal à la Barthe basse, confronte du L terre du sieur de Bazilhac, M castaignal de Jean delRieu, C castaignal de Jeanne Gipoulou, N terre des hoirs de Pierre Sanbounet, contenant i q

**443 recto**

Plus castaignal à las Brugières, confronte du L terre de Jean Delluc, M terre castaignal de Gaspard Mazerac, C chemin de la Sauvetat à Monpazier, du N terre des hoirs de Raymond Philip notaire, contenant ii q iii b

Monte i sex vi q vi b

Anne Grangié vefve de Martinès tient terre à Fonbarade, confronte du L friche des hoirs de Pierre Sanbounet, M castaignal de Jeanne Gipoulou, C terre de Thoinette Mesqui, contenant l q l b ii t  
Plus terre castaignal à la Nauze, confronte du L castaignal de Jean delRieu, M terre des hoirs de Pierre Sanbounet, C et N castaignal de Pierre Maurial, contenant u q uuu b ½

Plus maizon, séchoir, pactus, jardin, chenevriér et claux audit lieu de Martinés, confronte du L et M terre de Jeanne Gipoulou, C claux de ladite Gipoulou, N maizon et pactus de Thoinette Mesquy, contenant iii b

443 verso

Plus terre à Six Boisclatz, confronte du L claux de Jean delRieu, M vigne de Jean Gipoulou, C terre de Thoinette Mesqui, contenant vi b

Plus castaignal à la Nauze, confronte du L castaignal des hoirs de Jean Goulpié, M terre des hoirs de Pierre Sanbounet, C castaignal dudit Sanbounet, N castaignal de Guilhen Gounard, contenant i q iii b ½

Monte v q ii b ii t

444 recto

~~Marti Vigouros~~ [râturé ; le reste du feuillet vierge]

444 verso vierge

445 recto vierge

445 verso

*En tête, d'une autre encre* : La Brame

Jean Lapeyre de La Brame tient castaignal as Miniès, confronte du L terre friche des hoirs d'Estienne Fayau, M castaignal de Catherine Fayau, C broussié de Jacques Gibrac, N castaignal de Jean Del-luc, contenant vii q i b

Plus maison, séchoir, four, terres, vigne, castaignal et bois, tout joignat, à La Brame, confronte du L terre de Guilhem Delmas, terre des hoirs du sr Blaignac, terre de Bernard Malet, M bois du sr Sarpy et broussié des hoirs de Peyre Tranchet, C terre des hoirs de Pierre Martines et bois de Guilhem Castaigne, N terre desdit hoirs dudit Blaignac, contenant v sex ii q

Plus bois audit lieu, confronte du L chemin de [La Sauve]tat à Monpazier, M C bois des hoirs [dudit] sieur Blaignac, N bois de Bernar[d Ma]let, contenant ii q iii b

Monte vi sex iii q iii b

*D'une autre écriture* : Plus sur le [...] Mazades à fol 129. Il y a un pred contenant i q 3 b

446 recto

Les hoirs d'Anthoine Castelz sieur de Blaignac tiennent maizon, grange, pactus, terres castaignalz, bois et friche tout joignant ensemble à la Brame, confronte du L terre castaignal et bois de Bernard Malet, M castaignal des hoirs de Guillem Calvet et terre castaignal de Jean Lapeyre, C bois de Guillem Castaigne, terre des hoirs de Pierre Sanbounet, terre de Bernard Martines, friche des hoirs d'Estienne Fayau et bois de Jeanne Gipoulou, du N chemin de LaCap[elle] à la Lenotte, contenant [...] sex iii q

Plus bois et terre [...] confronte du L chemin de la Sau[vetat] à Monpazier, M bois et terre de Ber[nard Ma]let, C friche des hoirs de Peyre [...], N bois et terre de Jean Lapeyre, contenant i sex i q vi b

Plus broussié [...]tie, confronte du L chemin de Biron à Villefranche, M terre de Pierre Despeyrières, C terre de Jean Despeyrières, du N broussié de Jean Testut, contenant iii q v b. *En maarge, d'une autre écriture* : Jean Betxé del Couix jouit.

Monte xxiii sex iii b

446 verso vierge

447 recto vierge

447 verso vierge

448 recto

*Page déchirée. Sur la partie restante figurent des calculs effectués par l'arpenteur, avec schémas, constituant une sorte de table pour calculer les superficies de parcelles.*

448 verso vierge

**101. 1807 (6 avril). Vente par Bertrand Delrieu du Bru, d'une vigne à Étienne Mesqui, pour le prix de 50 francs**

**Origine** : Copie pour les archives Mesqui.

**Titre sur le dos replié** : 6 avril 1807. Vente pour 50 francs par Bertrand Delrieu à Étienne Mesqui aux Jouanets. Payé.

**Texte** :

Par devant nous Jean Bidou, notaire public du département de Lot-et-Garonne, résidant à Bresques, commune de Blanquefort, canton de Fumel, soussigné, présents les témoins bas-nommés, ce jour d'huy sixième du mois d'avril mil huit cens sept audit lieu de Bresques, avant midy, a compareu Bertrand Delrieu, cultivateur habitant du lieu des Bru, commune de Blanquefort, lequel de son bon gré fait vente pure, simple et irrévocable en faveur d'Étienne Mesqui, cultivateur habitant du lieu des Jouanets, susdite commune de Blanquefort, ici présent et acceptant :

Savoir est d'une vigne en son entier sittiée au lieu appelé al Prat, dans laditte commune de Blanquefort, telle et la même qui échut au lot dudit Bertrand Delrieu par acte de partage du vingt sept septembre mil huit cens six devant Perry notaire, enregistré à Monpazier le quatre octobre suivant par Rouchou. Confrontant laditte vigne à Antoine Voulpiés, d'autre à Pierre Gipoulou, d'autre à l'acquéreur, d'autre à Étienne Marmié et à Martines Fitou, et autres confrontation s'il y en a. Baillant ledit Delrieu laditte pièce audit Mesqui avec telle garantie que de droit, quitte de toutes charges jusqu'à ce jout, sauf pour l'avenir des contributions.

Cette vente est faite moyennant la somme de cinquante francs que ledit Delrieu reconnaît avoir reçüe avant ces présentes en bonne monnoye de cours dudit Mesqui, dont quittance. Moyennant ce le vendeur se démet dudit objet en faveur de l'acquéreur, consentant qu'il en prenne possession de ce jour d'huy.

Pour l'observation de ce dessus, les parties ont obligé leurs biens. Fait et leu le présent acte aux parties en présance des sieurs Jean Delfargueil, propriétaire habitant du lieu de Milis, et Jacques Rigal, cultivateur habitant du lieu de Las Combes, les deux de la commune de Cuzorn. Témoins signés à l'original avec ledit Mesqui, non ledit Delrieu qui a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce requis, et moy. Enregistré à Fumel le neuf avril mil huit cens sept f°143 r° case 4. Reçu deux francs soixante quatre centimes. Signé Girlès et moy

**Signé** : Bidou notaire public

**102. 1807 (5 mai). Contrat de mariage entre Anne Mesqui, sœur d'Étienne, et Jean Bernet, cultivateur de Laussou**

**Origine** : Copie pour les archives Mesqui.

**Titre sur le dos replié** : Du 5 mai 1807. Mariage de Jean Bernet cultivateur et Anne Mesquy.

**Texte** :

Napoléon, par la grâce de Dieu et la constitution de la république empereur des Français, salut. Faisons savoir que

Par devant Nous Jean-Baptiste Andreau, notaire impérial à la résidence de la ville de Monflanquin, au quatrième arrondissement du département de Lot-et-Garonne, soussigné, en présence des témoins bas-nommés,

Ont comparu Jean Bernet, cultivateur au lieu de Laudrire section d'Enval commune de Laussou, fils légitime de Léonard Bernet et de feu Élisabeth Faux, ce dernier habitant au lieu de Laudrire, assisté de plusieurs ses parens ici assemblés, d'une part,

Et Anne Mesquy, fille majeure de feu Pierre Mesquy et de feu Anthoinette Marmié, habitante du lieu de Jouannès, section de Saint-Challiès, commune de Blanquefort, canton de Fumel, assistée de plusieurs ses parans et amis, d'autre part,

Lesquelles parties promettent s'uneir en vrai et légitime mariage, le solemmiser selon les lois de l'Empire à la première réquisition de l'un d'eux, aux peines de droit.

En faveur et contemplation de ce mariage, et pour le support des charges d'icelui, la future épouse se constitue en argent la somme de douze cents francs qui lui est deü par Étienne Mesquy son frère aîné, cultivateur habitant audit lieu de Jouanès, ici présent, par acte du neuf thermidor an huit, au rapport de Lafage notaire référé à la copie être en bonne forme, et en meubles et effets : six touaillons en trellis, six serviettes, six linceulx, dont deux de brin et deux de trellis et deux d'étoupes grosses, deux nappes de trellis, une assiette, un écuelle et deux cuillières à bouche, et un plat, le tout en étaing, un pot de fer de fonte, un buffet de la value de dix huit francs, une coïtte et coussin garnis de plume. Lesquels meubles et effets la future épouse s'oblige d'en faire la remise au futur époux avant les noces, lesquelles une fois faites, ce dernier le tiendra sans reçu, sans qu'il soit besoind plus compte, quittance. Et ladite future épouse déclare avoir reçu dudit Musquy aîné le même mobilier qui est tel qu'ils sont convenus suivant le même acte d'accord dudit jour neuf thermidor an huit, et détaillé dans le contrat de mariage de Françoise Musquy et Charles Faure retenu par Vergnes notaire le vingt février mil sept cent soixante quinze. Et quant à ladite somme de onze cents francs, ledit Musquy aîné en a tout présentement compté au futur époux celle de deux cents francs, par luy prise et embourcée au vû de nous notaire et témoins, dont quittance et reconnaissance par le futur en faveur de la future épouse sur tous ses biens, ainsi qu'il reconnoîtra le surplus à fur et à mesure qu'il recevra de la future ou dudit Musquy frère aîné de celle-ci.

En même faveur et contemplation du présent mariage, ledit Bernet père constitue en avancement d'hoirie à son fils futur époux la somme de cinquante francs, payable dans quatre ans, un quart chaque année sans intérêt qu'à défaut de payement.

Se font les futurs époux don mutuel de la jouissance de tous leur biens meubles et immeubles et effets mobiliers, que le dernier mourant gagnera sur le précédé pour en jouir pendant sa vie.

Déclarant les futurs époux se marier sous le régime dotal, et s'associer par moitié en tous les acquêts qu'ils feront pendant leur mariage, desquels chacun pourra disposer à son plaisir et volonté, évaluant le mobilier constitué par la future à la somme de soixante francs, déclarant en outre que cette évaluation ne fait pas vente. Pour l'exécution de ce dessus, les parties obligent leurs biens.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de metre ces présentes à exécution, à nos procureurs généraux, et à nos procureurs impériaux près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ; et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter mains-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi nous avons fait sceller les présentes.

Fait, passé et lû aux parties dans la ville de Lacapelle-sur-Lède, canton dudit Monflanquin, le cinq may mil huit cents sept après midy, en présence de Jean Bouyssou aîné, agriculteur habitant au lieu de Bataillé, susditte commune de Laussou, et sieur Pierre Monteil, aussi agriculteur, habitant de cette ville. Témoins qui ont signé à la minutte avec ledit futur époux et ledit Musquy aîné, non la future épouse ny le père du futur époux ayant déclaré ne savoir écrire, à ce requis par nous. Enregistré à Monflanquin le dixième may 1807 par Bley, qui a reçu trois francs pour le mariage, trente sept centimes pour la constitution dotale, trois francs pour le don mutuel, un franc pour la quittance, soixante quatorze centimes pour décimes, et retenu par le soussigné

*Signé* : Andreau, notaire

**103. 1810 (1<sup>er</sup> juin). Vente d'un terrain « à Bourrut » par Anne Mayonnade, veuve François Vergnes de Miquel, à Étienne Mesqui des Jouanets, pour 120 francs**

**Origine** : Copie pour les archives Mesqui.

**Titre sur le dos replié** : 1 juin 1810. Vente pour 120 francs par Anne Mayonnade à Étienne Mesqui aux Jouanets. Doit 4 francs seize centimes.

**Texte** :

Par devant nous Jean Bidou, notaire public du département de Lot-et-Garonne résident à Bresques, commune de Blanquefort, canton de Fumel, soussigné, présans les témoins bas-nommés, ce jour d'huy premier du mois de juin mils huit cens dix, audit lieu de Bresques avant midy,

A compareu Anne Mayonnade, veuve de François Vergnes cultivateur, habitante du village de Miquel, commune de Blanquefort, laquelle de son bon gré fait vente pure et simple et à jamais irrévocable en faveur

d'Étienne Mesqui, propriétaire, habitant du lieu des Jouanets, section de Saint-Chaliès, commune de Blanquefort, ici présent et acceptant, d'une pièce de taillis et friche en son entier, situé dans ladite section de Saint-Chaliès au lieu appelé à Bourrut, confronte à Jean Delrieu, à Étienne Marmié et à l'acquéreur. Baillant ladite Mayonnade ladite pièce audit Mesqui avec telle garantie que de droit, quitte de toutes charges jusqu'à ce jour, sauf pour l'avenir des contributions.

Cette vente est faite moyennant la somme de cent vingt francs que ladite Mayonnade reconnaît avoir reçu dudit Mesqui en argent ou effets, dont quittance. Moyennant ce, ladite Mayonnade s'est démise de ladite pièce en faveur dudit Mesqui, consentant qu'il en prenne possession de ce jour d'huy. Et pour l'observation de ce dessus, les parties ont obligé leurs biens.

Fait et leu le présent acte aux parties en présence des sieurs Pierre Escande, propriétaire, et Pierre Ville-réal, officier de santé, habitans du lieu et commune de Saint-Front. Témoins signés à l'original avec ledit Mesqui, non ladite Mayonnade qui a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce requise, et Moy.

Enregistré à Fumel le cinq juin 1810. Receu cinq francs vingt huit centimes, signé Lugan et moi.

Signé : Bidou notaire public

**104. 1813 (22 janvier). Quittance d'Antoine Bel, habitant de Pombié à Cuzorn, à Étienne Mesqui pour deux échéances de la rente Charmail**

**Origine** : Copie pour les archives Mesqui. Voir les pièces 5456, 59, 62.

**Titre sur le dos replié** : 22 janvier 1813. Quittance de 375 f par M. Bel à Étienne Musqui aux Jouanets. Doit 1 f. 70 c. En-dessous : g 0,25 c. Total 1,95.

**Texte** :

Par devant moi, Raymond Basset notaire impérial à la résidence de Saint-Front, canton de Fumel quatrième arrondissement du département de Lot-et-Garonne, soussigné, présans les témoins bas-nommés, ce jour d'huy vingt deux janvier mil huit cens treize au lieu de Bresques, commune de Blanquefort, après-midy.

A compareu Monsieur Antoine Bel, propriétaire, habitant du lieu de Pombié commune de Cuzorn, lequel de son bon gré reconnaît avoir reçu avant ou sur ces présentes en bonne monnoye de louis, du sieur Étienne Mesqui, propriétaire habitant du village des Jouanetz, commune dudit Blanquefort, ici présent et acceptant, la somme de trois cens soixante quinze francs pour le revenu des cinq dernières années échu le vingt quatre juin et vingt cinq décembre derniers, d'une rente constituée de trois mille francs, établie en faveur de Monsieur Tréway Charmail par acte du vingt neuf septembre mil sept cens quatre vingts huit devant Vergnes notaire, cédée par ce dernier à Pierre Fort par acte du dix octobre mil sept cens quatre vingt neuf devant Cassaignes notaire, et par ledit Fort à Monsieur d'Ector par acte du vingt cinq avril mil sept cens quatre vingts dix devant autre Cassaignes notaire à Blanquefort, et par ledit d'Ector à mondit sieur Bel par acte du vingt trois dudit mois d'août mil sept cens quatre vingt dix devant Cassaignes de Bérail, vus et lus sur ces présentes par coppies en forme et enregistré au rapport des parties, et consentie par ledit Mesqui et feu son père par ledit acte primitif, et réduite à quinze cens francs par acte du vingt trois nivôse an trois devant Vergnes, portant quittance de quinze cens francs, et enregistré sans préjudice à mondit sieur Bel des quinze cens francs restans de capital, et du revenu qui en court depuis les époques précitées, et tous reçus et quittance sous seing privé de ce dessus restent nuls au moyen des présentes.

Dont acte fait et leu aux parties en présence des sieurs Blaize Leygue et Jean Péchaudral, propriétaires, habitans du village de la Vistoule commune de Blanquefort. Témoins signés à l'original avec les parties et moy. Enregistré à Fumel le deux février 1813 f°74 n°2, reçu un franc quatre vingts dix centimes, 10<sup>e</sup> dix neuf centimes. Signé Lugan et moy.

Signé : Basset, notaire impérial.

**105. 1823 (12 février). Accord entre Étienne Mesqui et son gendre Jean Rouquié, menuisier, époux de sa fille Anne, à propos des sommes dues pour la succession de Jeanne Millières, mère d'Anne.**

**1824 (31 octobre). Quittance définitive de Jean Rouquié et Anne Mesqui envers Étienne Mesqui, leur beau-père et père, à propos de la dot d'Anne et de la succession de Jeanne Millières**

**Origine :** Copie pour les archives Mesqui.

**Titre sur le dos replié :** Du 12 février 1823. Accord entre Étienne Mesqui et Jean Rouquié, son gendre.

Payé

Du 31 octobre 1824. Quittance de 1234,78 f. par ledit Rouquié et Anne Mesqui son épouse audit Mesqui des Jouanetz.

Doit 27,16 f.

Trois lignes barrées

Reçu le 15 août 1827 21,60 f.

Reste 5,56 f.

**Texte :**

Par devant moi, Raymond Basset, notaire royal à la résidence de Saint-Front, canton de Fumel, quatrième arrondissement du département de Lot-et-Garonne, soussigné, présents les témoins bas-nommés ; ce jour d'hui douze février mil huit cents vingt trois, au lieu de Brésques commune de Blanquefort, après midi.

Ont comparu Étienne Mesqui, père, cultivateur, habitant au lieu des Jouanets en cette commune, d'une part,

Et Jean Rouquié, menuisier, habitant du lieu de Naudi, aussi de cette commune, faisant pour et au nom d'Anne Mesqui son épouse et fille dudit Mesqui, pour laquelle il se porte fort et promet lui faire approuver et ratifier ces présentes à la première réquisition qui lui en sera faite, aux peines de droit, d'autre part,

Lesquels ont dit être venus au règlement de ce qui doit revenir à ladite Anne Mesqui pour son tiers dans les sommes et effets, qui montent à dix huit cents quatre francs quarante quatre centimes, et que ledit Mesqui père a reçu des droits de feûe Anne [sic] Millière son épouse et mère de ladite Anne Mesqui, provenant de ses droits légitimaires, sans entendre y comprendre sa portion d'acquêts à supposer qu'il y en eût ; il s'est trouvé reconnu qu'il devait revenir pour le susdit objet à l'épouse Rouquié, la somme de six cents un franc quarante huit centimes de capital ; pour les intérêts échus jusqu'à ce jour de cinq ans, ledit Rouquié déclare les avoir ci-devant reçus dudit Mesqui son beau-père, qui s'oblige à rembourser lesdits six cents un francs quarante huit centimes audit Rouquié ou à sadite fille dans un an à compter de ce jour avec l'intérêt légitime. Pour la sûreté de laquelle somme ledit Mesqui déclare hypothéquer spécialement, sans entendre déroger à l'hypothèque légale, l'entière pièce en terre labourable, vigne, châtaignerée, bois et friche, située audit lieu des Jouanets, joignant de sa maison d'habitation, le tout dans la présente commune, appelée l'enclors de Bals, la vigne vieille, la châtaignerée marronne, la châtaignerée grande et l'enclors de Gaspard.

Se réserve ledit Rouquié comme il est déjà expliqué, la portion d'acquêts au cas qu'il y en eût, qui devrait revenir à son épouse, n'entendant nullement les comprendre dans le présent règlement.

Dont acte, fait et lu aux parties en présence des sieurs Blaize Leygue et Jean Péchaudral et Jean Péchaudral, père, cultivateurs, habitants du lieu de Lavistoule en cette commune. Témoins signés à la minute avec les parties et moi, dit notaire.

Enregistré à Fumel le quinze février 1823, f° 95 r°, n°s 1, 2 et 3. Reçu sept francs soixante dix centimes, Charrié. Signé pour expédition conforme,

Signé : Basset, notaire royal

En marge : Première expédition pour ledit Mesqui.

Au feuillet suivant :

Le 31 octobre 1824, devant le même notaire, ledit Rouquié et Anne Mesqui son épouse, ont donné quittance audit Étienne Mesqui leur père et beau-père, de 1234,78 imputables. Premièrement 600 f. pour le final payement des sommes que ledit Mesqui donna à sadite fille par acte sous sa date devant M<sup>e</sup> Gineste notaire à Monpazier. Secondement les autres 634,78 pour l'entier montant en capital et intérêts des som-

mes que ledit Mesqui s'obligea de payer à sadite fille pour le remboursement de son droit maternel par acte ci-contre, du 12 février 1823.

**106. 1824 (6 décembre). Reconnaissance de dette envers Jean Bidou, de Bidou haut, et son épouse Élisabeth Marmié, pour 800 francs, par Étienne Mesqui, qui hypothèque certains biens. Inscription de l'hypothèque au bureau des hypothèques de Villeneuve par Élisabeth, veuve de Jean Bidou. Versement d'intérêts par Étienne Mesqui en 1827 et 1829.**

**Origine :** Copie pour les archives Mesqui.

**Titre sur le dos replié :** Du 6 décembre 1824. Obligation de 800 f. par Étienne Mesqui à Jean Bidou du Bidou-haut.  
Élisabeth Marmié veuve Bidou.

**Texte :**

Charles par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir salut. Faisons savoir que :

Par devant moi Raymond Basset, notaire royal à la résidence de Saint-Front, canton de Fumel, quatrième arrondissement du département de Lot-et-Garonne, soussigné, présents les témoins bas nommés, ce jour d'hui six décembre mil huit cents vingt quatre, au lieu de Bidou haut, commune de Blanquefort, avant midi,

A comparu Étienne Mesqui, cultivateur, habitant au lieu des Jouanets en cette commune : lequel de son bon gré déclare devoir à Jean Bidou dit Belou, cultivateur, habitant du présent lieu, ici présent et acceptant,

La somme de huit cents francs, provenant d'argent amiablement prêté avant ces présentes en bonne monnaie de cours par ledit Bidou audit Mesqui, comme celui-ci l'a déclaré ; s'en contente et promet lui rembourser ladite somme dans deux ans à compter de ce jour, avec l'intérêt légitime à compter du premier mai prochain. Pour la sûreté desdits huit cents francs, ledit Mesqui a affecté par hypothèque spéciale en faveur dudit Bidou : l'entière pièce en pré, située à Saint-Chaliès dans la présente commune, confronte du levant à pré de Delrieu et de Madame Fite, et des autres côtés à des chemins et à jardin de Vergnes.

Dont acte fait et lû aux parties en présence des sieurs Jean Laporte, cultivateur, habitant du présent lieu, et Pierre Raynal, cultivateur, habitant du Valadou, les tous de cette communes. Témoins signés à la minute avec les parties et moi, dit notaire.

Enregistré à Fumel le sept décembre 1824, f°148 r.n.5, reçu huit francs, subvention quatre vingt centimes. Dejan, signé.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent acte à exécution ; à nos procureurs généraux, et à nos procureurs auprès les tribunaux de première instance d'y tenir la main ; aux commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement resuis.

Pour expédition en grosse conforme

Signé : Basset notaire royal

<i>En marge :</i>	Enregistrement, ci	8,80
	Papier, ci	1,95
	Rétention, voyage	
	Et expédition	8
	Garde jusqu'au mois D'avril 1827	<u>.50</u>
	Total	19,25

Première grosse délivrée à Élisabeth Marmié, veuve dudit Bidou, comme mère et tutrice de leurs enfants, et a payé les 19,25 f ci-dessus.

*D'une autre écriture :*

Bordereau d'inscription de créance hypothécaire en vertu de la loi du 28 ventôse an 12

Au profit d'Élisabeth Marmié, sans profession, veuve de Jean Bidou dit Belou, cultivateur, habitante ladite Marmié ainsi que ledit Bidou de son vivant au lieu Bidou haut, commune de Blanquefort, canton de Fumel, arrondissement de Villeneuve-sur-Lot ; ladite Marmié agissant en qualité de mère et tutrice légale de ses enfants mineurs et dudit feu Bidou ; qui élit domicile en sa dite qualité à l'effet de l'inscription ci-après en sa demeure sus mentionnée,

Contre Étienne Mesqui, cultivateur habitant au lieu des Jouanets, commune dudit Blanquefort, susdit arrondissement :

1°) Principal la somme de huit cents francs exigible depuis le six décembre 1826, cy 800 f.

2°) Un an onze mois six jours d'intérêts échus depuis le premier mai 1825 jusques à ce jour, soixante dix sept francs quarante centimes, cy 77 f. 40 c.

3°) Trois années d'intérêts, y-compris la courante à compter de ce jour, ayant rang d'hypothèque, cent vingt francs exigible le tiers le six du mois d'avril de chacune des années 1828, 1829 et 1830 si le débiteur n'a payé avant cette époque citée, cy 120 f.

Total, ci 997 f 40 c.

Résultant d'un contrat d'obligation en datte du six décembre mil huit cent vingt quatre passé devant M<sup>e</sup> Basset notaire à Saint-Front, expédié en forme exécutoire et enregistré.

Pour sureté de laquelle dite créance, tant en capital qu'intérêts, ladite Élisabeth Marmié en la qualité qu'elle agit, requiert l'inscription de l'hypothèque résultant du titre sus énoncé sur l'entière pièce en pré, située à Saint-Chaliès commune dudit Blanquefort, confrontant du levant à pré de Delrieu, et de Madame Fite, et des autres côtés à des chemins et à jardin de Vergnes, appartenant audit Mesqui, par lui spécialement affectée en hypothèque dans ledit contrat d'obligation située dans l'étendue du bureau des hypothèques de Villeneuve, 4<sup>ème</sup> arrondissement du département de Lot-et-Garonne.

Ladite Élisabeth Marmié habitante audit lieu de Bidou haut sus dite commune de Blanquefort.

Inscrit le six avril mil huit cent vingt sept au bureau des hypothèques de Villeneuve-sur-Lot, n° [illisible], [reçu pour] droit d'hypothèque un franc dix centimes et pour attribution de timbre du registre un franc soixante dix centimes.

Signé : Le Conservateur [signé illisible]

Droits d'inscription ci-dessus :	2,80
Double bordereau et papier :	<u>4,20</u>
Total ci	7,00

En marge, d'une autre écriture :	1 10
	<u>1 70</u>
	2 80

Cédule découpée dans un feuillet complet, insérée entre les deux feuillets constituant le présent document :  
Au recto : Le 15 août 1827, en présence de p<sup>al</sup> (?) et rej (?) Basset, Mesqui a payé à la Marmié 80 f pour intérêts de 2 ans de l'obligation de 800 f.

Au verso : Le 8 x<sup>bre</sup> 1829, en présence Basset notaire et Alphonse d'Antoni, de Saint-Sernin, Mesqui a payé à la Marmié 80 f. pour l'intérêt de 2 ans échu le 1<sup>er</sup> mai 1828.

**107. 1825 (25 janvier). Contrat de mariage entre Pierre Mesqui fils d'Étienne, et Jeanne-Rosalie Bonfils**

**Origine** : Copie pour les archives Mesqui.

**Titre sur le dos replié** : Du 25 janvier 1825. Mariage Pierre Mesqui et Jeanne-Rosalie Bonfils. 1<sup>e</sup> expédition.

Sur un autre pli :

Du 2 août 1827	
Payé	5
Supplément	<u>1 88</u>
Total	<u>6 88</u>

**Texte :**

Le vingt cinq janvier mil huit cent vingt cinq, au chef-lieu de la commune de Fongalot [*Fongalop*], canton de Belvès, arrondissement de Sarlat, département de la Dordogne, devant Déjean, notaire à la résidence de Belvès, ont comparu sieur Pierre Mesqui, fils aîné de sieur Étienne Mesqui et de feu Jeanne Milliér, assisté de son père, exerçant tous deux la profession d'agriculteur, habitans du lieu des Jouanés, commune de Blanquefort, canton de Fumel, département de Lot-et-Garonne, d'une part,

Et Mademoiselle Jeanne-Rosalie Bonfils, fille troisième de M.Pierre Bonfils et de feu Dame Jeanne-Julie Palisse, assistée de M.son père, sans profession l'un et l'autre, habitans du présent lieu d'autre part,

Lesquels ont dit avoir projeté de s'unir en mariage et en avoir réglé les conditions ainsi qu'il suit :

Les futurs époux seront unis sous le régime dotal. Ils seront néanmoins associés aux acquêts qu'ils feront pendant leur mariage, et les biens de la future épouse seront aliénables, à charge de remploi soit sur d'autres immeubles, soit sur ceux du futur époux.

Le sieur futur époux déclare avoir devers lui une somme de cinq cents francs en espèce, lui provenant de son industrie indépendamment de ses droits à la succession de sa défunte mère qui sont encore indivis et dont les partages établiront la consistance.

Ledit sieur Mesqui père déclare donner par préciput à son dit fils futur époux le quart de tous les biens meubles et immeubles qu'il possède, lesquels consistent en un corps de bien qu'il possède dans ladite commune de Blanquefort, composé de bâtiments, terres, vignes, prés, bois, dont le chef-lieu d'exploitation est audit lieu des Jouanés, à prendre le quart donné par référence sur :

- 1°) Les bâtiments tels que maison, grange parc etc qui sont occupés en ce moment par lesdits sieurs Mesqui, avec les servitudes, le jardin à tenant et la partie des champs en terres labourables, vigne ou cances, bois, châtaigneraies et chênes à prendre au couchant desdits bâtiments jusques à la ligne qui prend au coin dudit jardin qui est sur le couchant, au coin bas de la châtaigneraie du sieur Delrieu sur le chemin de Fumel à Monpazier. Laquelle ligne séparera la part comprise dans le quart donné, du restant de la propriété dudit sieur Mesqui père ;
- 2°) Sur une pièce de pré situé même commune au lieu de Saint-Chaliès, près le bourg.

Le sieur Mesqui père se réserve la jouissance d'une chambre de sa maison jusqu'au décès de sr Étienne Mesqui son frère. Cette chambre est celle dite du jardin.

Comme dans la partie de bien ci-dessus désignée, pour la formation du quart, il y a du bois chêne propre à couper, ledit sieur Mesqui père se le réserve, et il se soumet à en faire la coupe pour tan ou pour bois de chauffage d'ici au printemps prochain. Il se réserve de plus qu'une petite pièce de son bien, appelée le clausson du May del Pech, ne tombe pas dans le lot du quart précipuaire.

Le mobilier dudit sieur Mesqui père donné ci-dessus à son fils consiste en :

- |   |             |
|---|-------------|
| 1°) Un lit en toile, composé de pousse, coite, matelas, coussin et couverture, mi-usé, évalué cinquante francs, celui de la seconde chambre de la maison, ci      | 50 f        |
| 2°) Deux chaudrons en cuivre rouge, les deux plus grands après le plus grand de ceux de la maison, du poids de vingt kilogrammes environ, évalué soixante francs, | 60 f        |
| 3°) Un buffet avec un vaisselier au-dessus, évalué cinquante francs,  | 50 f        |
| 4°) Un plat et six assiettes d'étain, ensemble huit francs,   | 8 f         |
| 5°) Deux pots en fonte et une tortière en cuivre, évalués quinze francs,  | 15 f        |
| 6°) Six chaises et une table, ensemble dix francs,  | 10 f        |
| 7°) Six draps de lit, quatre nappes et six serviettes et six essuie-mains, le tout mi-usé, estimée quarante francs  | 40 f        |
| 8°) Deux crémaillères, un chandelier, une lampe à queue, et une poile, ensemble huit francs,  | 8 f         |
| 9°) Une paire chenets, une cuillère à pot, une broche à rôtir, six cuillers à bouche, et six fourchettes, estimés seize francs                                    | <u>16 f</u> |
| Total   | 257 f       |

Les objets mobiliers immobilisés par la loi demeurent compris dans l'immeuble.

Le quart donné desdits immeubles est évalué au revenu annuel de vingt cinq francs.

Est intervenu aux présentes Anne Mesqui, veuve de Jean Vernet, sans profession, habitante dudit lieu de Jouanès, tante paternelle du futur époux, qui, agréant ledit mariage, a déclaré donner à ce dernier une créance de la somme de huit cent francs qui lui est due par ledit sieur Étienne Mesqui père, son frère, pour reste du prix du transport qu'elle lui fit le neuf thermidor an huit, devant maître Lafaye notaire à Lacapelle, se réservant les intérêts de cette somme pendant sa vie, aux conditions suivantes :

- 1°) Que le donataire payera sur cette somme une somme de deux cents francs au sieur Louis Mesqui, fils second, frère germain du futur époux, qui sera exigible cent francs un an après la mort de la donatrice, et cent francs deux ans après la même époque, sans intérêts jusqu'aux termes, et :
- 2°) Que dans le cas où la donatrice viendrait à se séparer de la compagnie des futurs époux, à compter de cette séparation le donataire lui fera une pension viagère de cinquante francs par an, payable d'avance chaque année.

Laditte demoiselle future épouse déclare se constituer tous ses biens, présents et avenir. Les biens présents consistent en son droit à la succession de sa feuë mère.

M.Bonfils son père déclare lui donner en avancement d'hoirie, ou lui constituer en dot, tant du chef de Madame son épouse que du sien propre, une somme de quinze cents francs, dont six cents francs pour celui de la mère, et neuf cents francs pour celui du père, sans que cette détermination empêche que de la constitution paternelle se complètent les droits de la mère, supposé que ces six cents francs ne couvrent pas les droits de la future épouse dans la succession de sa défunte mère. En sorte que si liquidation faite, il revenait plus de six cents francs à la future épouse, dans cette succession le complément sera pris jusqu'au décès de M.Bonfils sur ce qu'il donne personnellement, sans qu'il soit obligé d'augmenter laditte constitution.

M.Bonfils promet payer cette somme trois cents francs comptant, deux cents francs du premier mars prochain en un an, et ensuite même somme de deux cents francs par an au premier mars de chaque année jusqu'au solde, sans intérêts.

Ledit sieur Mesqui père a reçu les trois cents francs, comptés en espèces, pour son dit fils, et il déclare en donner quittance à M.Bonfils.

M.Bonfils donne de plus à saditte fille quatre draps de lit, dont deux en étoupe et deux en meladis, quatre nappes et six serviettes, le tout mi-usé, évalué trente quatre francs, sans que cette évaluation emporte vente, le futur époux déclarant ces objets devers lui.

Dont acte fait et lu aux parties en présence de M.M. Jean Bonfils Lascaminade aîné, habitant de la commune de Belvès, et Jean Labrunie, habitant du présent lieu, témoins qui ont signé avec le futur époux, les pères du futur époux et de la future épouse, et non laditte tante du futur époux, qui interpellée a déclaré ne savoir. Signé Bonfils, Mesqui, Bonfils, Lascaminade, Labrunie, Sujette Bonfils, Chantal, Basset, Bonfils, Caissilié, et Déjean notaire.

*En marge du premier feuillet, écrit à l'italienne :*

Droit fixe	1 10
Attribution	3 18
Timbre	2 39
Dépôt	<u>0 31</u>
Total	6 88

Et inscrit littéralement le deux août mil huit cens vingt sept au bureau des hypothèques de Villeneuve sous le numéro 30 du volume 49. Reçu six francs quatre vingt huit centimes

Le conservateur

*Signé* : illisible

*En marge du dernier feuillet, écrit à l'italienne :*

Enregistrement	47 92
Hon.mariage	12
Id.donation de la tante	6
Timbre	1 95
Expédition	<u>3</u>
	70 27

Enregistré à Belvès le trois février 1825 f°191 v°, case 5, 6 et 7. Reçu quarante sept francs trente deux centimes. Signé F. Peuil.

**108. 1826 (21 août). Achat d'un terrain par Étienne Mesqui à Jean-Baptiste Issartié, de Lafage à Laussou, pour 200 francs**

**Origine :** Copie pour les archives Mesqui.

**Titre sur le dos replié :** Du 21 août 1826. Vente pour 100 f par monsieur Jean-Baptiste Issartié à sieur Étienne Mesqui. Première copie

**Texte :**

Par devant Jean-Thomas Vergnes aîné, notaire royal à la résidence de Sauveterre, canton de Fumel, quatrième arrondissement du département de Lot-et-Garonne, soussigné, en présence de deux témoins ci-après nommés,

A comparu Monsieur Jean-Baptiste Issartié, propriétaire cultivateur habitant du lieu de Lafage, commune de Laussou, canton de Monflanquin susdit arrondissement et département ; lequel de gré et volonté a fait vente irrévocable sous promesse de garantie de fait et de droit

En faveur d'Estienne Mesqui père, propriétaire cultivateur habitant du lieu des Jouannés, présente commune de Blanquefort, en ce canton, présent et acceptant : savoir est une pièce de terre châtaignerie, bois, taillis et friche, le tout contigu, de contenance d'environ un arpent soixante dix perches et soixante six mètres, avec son plus ou moins et en son entier, appelé au Careyrou, en cette commune, qui se confronte d'un côté au chemin de Fumel à Monpazier, d'autre à châtaignerie et terre labourable de Cassany, d'autre à terre labourable de la veuve Jeanpou, fossé entre deux appartenant à cette dernière, sauf meilleures confrontations s'il y en a de plus certaines, avec tous ses droits d'entrées, issues, servitudes de droit et d'usage, bien affranchi de toutes dettes, charges, hypothèques et d'arrérages de toutes contributions jusqu'à ce jour, mais pour l'avenir l'acquéreur en sera tenu.

La présente vente a été consentie par ledit sieur Issartier audit Mesqui pour et moyennant le prix et somme de deux cents francs numéraires, laquelle somme ledit sieur vendeur déclare avoir reçue de son acquéreur avant ses présentes, dont quittance du prix de cette vente.

Pourra l'acquéreur à compter de ce jour jouir et disposer en propriété et usufruit de l'objet ci-dessus vendu.

Dont acte lu aux parties. Fait et passé au bourg de Saint-Chaillès, commune de Blanquefort, susdit canton de Fumel, avant midi, ce jourd'hui vingt un jour du mois d'août mil huit cent vingt six. En présence d'Antoine Dupenne, charpentier de haute futaye, habitant du chef-lieu de la ville, commune et canton de Montflanquin, et Jean Cassany, fils aîné, cultivateur habitant du présent bourg, soussignés à la minute avec toutes parties, et nous Notaire,

Enregistré à Fumel le 5.7<sup>bre</sup> 1826 fol.153 r° n°3. Reçu onze francs, subvention un franc dix centimes. Signé Dejean. Retnu et expédié par moi, notaire soussigné.

**Signé :** T.Vergnes aîné, notaire royal.

**Coût :**

Enregistrement :	12	
Retenue au notaire		3 50
Présente expédition		1 50
Papier		2
Total		19 10
Reçu sur la minute		11 60
Reste dû		7 50

**109. 1829 (9 janvier). Rachat par Pierre Mesqui aux quatre filles d'Antoine Bel du principal de la rente Charmail, pour 1500 francs**  
**1829 (29 juin). Signification de l'huissier Léonard Philippot à Étienne Mesqui, père de Pierre, de ce rachat, faisant d'Étienne le débiteur de son fils**

**Origine :** Copie pour les archives Mesqui. Voir pièces n°5456, 59, 62, 104.

**Titre sur le dos replié :** Du 9 janvier 1829. Cession de rente par les dames Anne, Marie-Rosalie, Julie-Hélène Bel, épouses Delseÿ, Gibert et Caumond, et François Glady, à Pierre Mesqui, fils aîné, monte 1500 f. Copie.

**Texte :**

*D'une écriture différente du reste du texte :* Charles par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Faisons savoir que

Par devant Louis Enduran, notaire royal à la résidence du chef-lieu de la commune de Montagnac, canton de Monflanquin, quatrième arrondissement du département de Lot-et-Garonne, soussigné,

Sont comparus la dame Anne Bel, épouse de Monsieur François Delceÿ, vivant de leur revenu, habitant du château de Laval, commune et canton de Penne,

La dame Marie-Rosalie Bel, épouse de Monsieur Théophile Gibert, receveur des contributions directes, habitant du chef-lieu de la commune de Saint-Front, canton de Fumel,

La dame Julie-Hélène Bel, épouse de Monsieur Pierre-Marie Caumond, négociant, habitant de la ville de Fumel,

Les dites dames, trois en nombre, procédant du consentement et autorisation de leurs dits maris ici présents, qui déclarent les autoriser pour la validité du présent acte ;

Et Monsieur Jean-François Glady, vivant de ses revenus, habitant de la ville de Penne, agissant au nom et comme fondé de pouvoir de la dame Julie-Catherine Bel son épouse, suivant sa procuration sous seing privé datée de Penne du vingt cinq juillet mil huit cent vingt cinq, enregistré à Monflanquin le vingt six juillet mil huit cent vingt cinq f°174 v° caze 7 et 8, reçu deux francs vingt centimes, signée Fraissine, de laquelle contresignée pour ne varier dudit sieur Glady, se trouve consignée en nos minutes.

Lesquels reconnaissent avoir tout présentement reçu de Pierre Mesqui, fils aîné cultivateur habitant du lieu des Jouanets, commune de Blanquefort, canton de Fumel, présent et acceptant, la somme de quinze cent francs, comptée et réalisé en numéraire ou effets négociables par ledit Mesqui, fils aîné, pris et retiré par les dames Delseÿ, Gibert, Caumond, et le sieur Glady au nom qu'il agit, et chacun la part qui le concerne, à la vue de nous notaire et témoins, dont quittance. Pour le remboursement du principal de soixante quinze francs de rente perpétuelle constituée par Pierre et Étienne Mesqui père et fils en faveur de Messire Jean de Trévy, écuyer, sieur de Charmail, par acte du vingt neuf septembre mil sept cent quatre vingt huit retenu par M<sup>e</sup> Vergnes aîné notaire royal ; cédée et transportée à Pierre Fort aîné de Salle, par acte du dix octobre dix sept cent quatre vint neuf, devant Cassaigne notaire enregistré ; transmise par ce dernier à Messire Jean Hector, chevalier de Mominot par acte d'échange du cinq août mil sept cent quatre vingt dix devant Cassaigne notaire, et enfin cédée à feu Monsieur Antoine Bel, représenté par les comparants ses enfants, par Monsieur Joseph Hector de Villard, fils mandataire de son père, suivant l'acte du vingt trois août mil sept cent quatre vingt dix, devant ledit Cassaigne notaire.

De laquelle dite somme tous les susnommés quittent et déchargent ledit Mesqui fils aîné comparant.

Et attendu que ce dernier paye de ses propres deniers, lesdits comparants le mettent et subrogent en tous leurs droits et actions et à leur place et privilège d'hypothèque, pour s'en prévaloir contre ledit Étienne Mesqui son père comme bon lui semblera, et de même qu'ils en avaient le droit, mais à ses périls et risques sans aucune garantie ni restitution de deniers de leur part.

Comme aussi les dames comparantes et le sieur Glady déclarent avoir reçu dudit Étienne Mesqui père d'ici absent, la somme de soixante quinze francs en numéraire pour la rente de l'année mil huit cent vingt huit, dont quittance, mais à l'avenir elle sera payée et servie audit Mesqui fils aîné. Dont acte.

Fait et passé au lieu de la Giscardie, commune de Salle, canton de Monflanquin, le neuf janvier mil huit cent vingt neuf, en présence de Monsieur Auguste de Montoire fils, receveur des contributions directes,

habitant ce lieu, et Jean Bouyé fils, cultivateur, habitant du chef-lieu de la commune de Salle en ce canton, témoins qui ont signé avec tous parties, et nous notaire, après lecture faite\*.

Enregistré à Monflanquin le vingt janvier 1829, fol.64 r° n°3. Reçu trente trois francs. Signé Alory.

Pour copie conforme,

Signé : Enduran notaire.

*En marge, à l'italienne, de l'écriture de l'ajout en tête du document,*

\* Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre les présentes à exécution ; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance de tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

*À la suite, d'une autre écriture :*

L'an mil huit cent vingt neuf, le vingt neuf juin, à la requête du sieur Pierre Mesqui, fils aîné, cultivateur, demeurant sur la commune de Blanquefort, au lieu des Jouanets, canton de Fumel, Je, Léonard Philipot, huissier royal audiencier près le tribunal civil de Villeneuve-sur-Lot, y demeurant, patenté par le maire de Lacapelle le 26 février de cette année le n°1<sup>er</sup> 3<sup>ème</sup> classe, soussigné, déclare avoir signifié et avec ces présentes donné copie au long au sieur Étienne Mesqui, père, propriétaire, cultivateur, demeurant audit lieu des Jouanets, susditte commune de Blanquefort, d'un contrat public portant cession de rente par Anne, Marie-Rosalie, et Julie-Hélène Bel, et sieur Glady agissant comme fondé de pouvoir de Catherine Bel son épouse ; lesdites trois premières dames épouses des sieurs Delcey, Gibert et Caumond, et ce en faveur du requérant. Lequel contrat retenu et expédié en forme exécution par M<sup>e</sup> Enduran, notaire, le 9 janvier de cette année, aux fins que ledit Mesqui père n'en prétende cauze d'ignorance.

Auquel dit Étienne Mesqui père, lui ai en son domicile remis et laissé copie au long tant dudit contrat de cession que du présent, en parlant ) lui-même.

Coût pour tout modéré à onze francs quarante trois centimes.

Signé :Philippot.

Papier :	95
Écriture	1 20
Droits de copie à	
L'original	1 88
Course modérée à	6
Enregistrement	<u>2 20</u>
	11 43

Reçu le 24 août 1829.

*En marge, à l'italienne :*

2 f 20 c. Enregistré à Villeneuve le premier juillet 1829, reçu deux francs vingt centimes, 10 ° comprise.

Signé : Illisible

**110. 1829 (21 janvier). Emprunt de 693 francs fait par Étienne Mesqui à Étienne Claris, de la Sauvetat**  
**1829 (6 février 1829). Bordereau d'inscription hypothécaire en faveur d'Étienne Claris**

**Origine :** Copie pour les archives Claris, récupérée dans les archives Mesqui.

**Titre sur le dos replié :** Du 21 janvier 1829. Ogligation de 693 f par sieur Étienne Mesqui père à sieur Étienne Claris. 1<sup>ère</sup> grosse pour Mr Claris. 19 f 95

**À l'envers, de l'écriture du bordereau d'inscription (voir ci-dessous) :** Inscrit le 6 février 1829 livre 49 n°472.

**Texte :**

Charles, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Faisons savoir que :

Par devant Nous Thomas Vergnes aîné, notaire royal à la résidence de Sauveterre, canton de Fumel, quatrième arrondissement du département de Lot-et-Garonne,

A comparu

Sieur Étienne Mesqui, père, propriétaire cultivateur demeurant au lieu des Jouanés, commune de Blanquefort en ce canton, lequel de gré et volonté a reconnu et déclaré en notre présence et témoins, devoir bien légitimement à sieur Étienne Claris, propriétaire demeurant au bourg de la Sauvetat, sudite commune de Blanquefort, présent et acceptant. Savoir est la somme de six cent quatre vingts treize francs numéraire, provenant icelle somme pour conte de prêt amiablement fait par le dit sieur Claris avant ces présentes, ainsi que le dit sieur Mesqui l'a reconnu et déclaré en la susdite présence. Laquelle somme icellui Mesqui promet et s'oblige la payer et rembourser au dit sieur Claris dans un an de ce jour, sans intérêt jusques à la susdite époque ; mais à défaut de paiement, il courra à six pour cent.

Pour sûreté et garantie de paiement de la dite somme de six cents quatre vints treize francs et de tous les frais que ces présentes pourront occasionner, ledit Mesqui oblige, affecte et hypothèque spécialement en faveur dudit sieur Claris une pièce de pré de contenance de quatre vingts cinq perches trente trois mètres, et en son entier, appelé au Prats de Bidou, commune dudit Blanquefort, qui se confronte d'un côté au chemin de Saint-Challiès à Villefranche, d'autre à terre du dit Mesqui et de toutes autres parts à terre et pré de Marmié de May del Pech, sauf meilleures confrontations, et libre d'hypothèques ainsi que le dit Mesqui l'a déclaré.

Mandons et ordonnons à tous huissier sur ce requis de mettre ces présentes à exécution ; à nos procureurs généraux et à nos procureurs royaux près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi nous avons fait sceller ces présentes.

Dont acte

Lu aux parties, fait et passé au bourg de la Sauvetat, commune dudit Blanquefort, ce jourd'huy vingt unième jour du mois de janvier mil huit cent vingt neuf en présence d'Antoine Carles, cultivateur habitant du lieu du Gendron, commune de Saint-Front, et Jacques Delmon, cultivateur, demeurant au présent bourg. Soussigné avec toutes parties et Nous, notaire. Signés à la minute Mesqui, Claris, Carles, Delmon, et le notaire soussigné.

Enregistré à Fumel, le trente janvier 1829, f°53 r° n°3. Reçu sept francs soixante dix centimes, subvention comprise. Signé Teulade.

Première grosse délivrée à Mr Claris.

Signé : T.Vergnes aîné, notaire royal.

*En marge, les frais, dont les rubriques ne sont pas lisibles en raison de la coûture du document :*

Enregistrement	7.70
[ ?]M <sup>e</sup> et d'exp.	2.
[Expédi]tion	5.
[Pap]ier	3.
[...] rôle et demi	<u>2.25</u>
Total	19.95

*Sur un feuillet à part, inséré entre les feuillets de l'obligation, a été placé le bordereau d'inscription hypothécaire :*

**Texte :**

Bordereau d'inscription de créance hypothécaire en vertu de la loi du 28 ventôse an 12,

Au profit du sieur Étienne Claris, propriétaire demeurant au bourg de la Sauvetat, commune de Blanquefort canton de Fumel, arrondissement de Villeneuve, qui élit domicile à l'effet de l'inscription cu-après en sa demeure sus mentionnée,

Contre Étienne Mesqui, propriétaire cultivateur demeurant au lieu des Jouanés, commune de Blanquefort, arrondissement dudit Villeneuve,

Principal la somme de six cent quatre vingt treize francs exigible dans un an à compter du vingt un janvier mil huit cent vingt neuf, cy 693 f.

[reste du texte du bordereau hypothécaire non transcrit].

**111. 1830 (1<sup>er</sup> décembre). Calcul des parts de succession venant de la famille Palisse en faveur des enfants Bonfils, dont Jeanne-Rosalie, épouse Pierre Musquy. Vente des droits de Jeanne-Rosalie à Basile Palisse**

**Origine :** Feuille de calculs effectuée par un notaire non identifié, pour les enfants Bonfils, conservée dans les archives Mesqui. Voir pièce n°107.

**Texte :**

Dans le testament de Mr Palisse, du 19 9<sup>bre</sup> 1829, les droits de la dame Bouzon Voulpier furent liquidés à  
11,974 - 85

Le ¼ par elle donné à demoiselle Damarie Palisse sa fille dans son testament du 13 janvier 1825 devant Perry, grevé de l'usufruit au profit de demoiselle Rozalie Palisse, monte 2993 - 71  
Reste à partager 8981 - 14

Ce reste doit se diviser par 1/8 entre les 8 enfans ou représentants de la dame Bouzon et monte pour chacun 1122 - 64

Revient à la damoiselle Damarie

1°) pour le ¼ à elle donné par la dame sa mère en préciput	2993 - 71
2°) pour sa portion héréditaire	1122 - 64
3°) sa portion des droits de son père les immeubles	2570 - 00
4°) sa portion des meubles du père, ou rente constituant	175 - 00
5°) son tiers de 385 f des meubles de la tante	<u>129 - 00</u>
	6990 - 35

Cette demoiselle est décédée sans dispositions, laissant pour recueillir sa succession 7 frères et sœurs germains, et Mr Marc Palisse, de Montferrand, son frère consanguin. De cette succession les frères germains doivent en prendre une fois la moitié, et diviser l'autre moitié en huit portions

	Liquidation	6990 - 35
La ½ pour les frères germains		<u>3495 - 18</u>
Le 1/7 <sup>e</sup> de cette moitié monte		499 - 31
L'autre moitié monte	3495 - 15	
Le 1/8 <sup>e</sup>	436 - 90	<u>436 - 90</u>
Droits de chaque frère germain		936 - 21
Droits de Mr Palisse de Monterrand	436 - 90	

**Droits des enfans du sr Bonfils**

1°) Il leur revient en immeubles dans le testament du père	179	
2°) de leur grand-mère [11]22 - 64. Le père a reçu 600, reste		522 - 64
3°) ils ont gagné par le décès de la damoiselle Damarie		936 - 21
4°) il leur était dû pour vente de meubles du père	<u>175 -</u>	
Total		1803 - 85

Sur cette somme il y a celle de 400 - 94 c grevé de la jouissance  
A déduire sur la totalité la ½ de cette jouissance 200 -  
Reste à 1603 - 85

Sur le reste ils doivent payer de 60 à 64 f de droits de succession  
De la mère à la fille 64  
Reste de 1540 -

Il revient à Madame Chantal :

1°) De sa mère 1122 – 64, elle a reçu 600 f, reste	522 – 64
2°) De demoiselle Damarie	<u>936 – 21</u>
Total	1458 – 85
Elle a reçu sa portion de meubles, Sur ce total elle doit souffrir en usufruit	<u>400 -</u>
Elle peut prendre de suite	1058 – 85

Madame Lacroze même somme.

*D'une autre écriture :*

Le legs de 700 f fait à la demoiselle Damarie n'est pas compris dans le compte de l'autre part ; il revient 940 f aux enfans du sieur Bonfils qu'ils encaisseront à l'échéance fixée à 3 ans après le décès de la dame Palisse.

C'est l'aîné Palisse qui doit comme héritier.

*Sur le premier feuillet, en margé, à l'italienne :*

Nota. Le sieur Bonfils fils, la demoiselle sa sœur non mariée, l'épouse Musquy et l'épouse Maurial, vendent tous leurs droits portés dans le présent compte, au sieur Bazille Palisse, moyennant le 4/5<sup>e</sup> de la somme de quinze cent quarante francs, quitte de tous frais et charges pour eux, payable aux épo

ques qui seront déterminés avec l'intérêt à partir d'aujourd'huy 1<sup>er</sup> X<sup>bre</sup> 1830.

**112. 1831 (18 juillet). Vente, par Pierre Barriac des Guignes, d'une pièce de terre à Pierre Mesqui, pour 20 francs**

**Origine :** Copie pour les archives Mesqui.

**Titre au dos replié :** Du 18 juillet 1831. Vente par Pierre Barriac des Guiniés à Pierre Mesqui, fils aîné. Copie.

**Texte :**

Par devant nous Thomas Vergnes aîné, notaire royal à la résidence de Sauveterre, canton de Fumel, quatrième arrondissement du département de Lot-et-Garonne, soussigné, en présence de deux témoins ci-après nommés,

A comparu Pierre Barriac, propriétaire cultivateur demeurant au lieu des Guiniés, commune de Blanquefort, susdit canton de Fumel, lequel de gré et volonté a fait vente irrévocable sous promesse de garentie de fait et de droit,

En faveur de Sr Pierre Mesqui, fils aîné, cultivateur, demeurant au lieu des Jouanés, commune dudit Blanquefort, présent et acceptant. Savoir est une pièce de terre et friche délaissée en son entier, appelée à la Vigne de Bon homme, commune dudit Blanquefort, qui se confronte d'un côté à terre en cances de Mr Issartier, d'autre à terre de Marmié, d'autre à celle du père de l'acquéreur, et d'autre à celle dudit Issartier, sauf meilleures confrontations s'il s'en trouve, avec ses droits d'entrées, issues, servitudes de droit et d'usage, bien affranchi de toutes dettes, charges et hypothèques et arrérages de toutes contributions jusques au jour, mais pour l'avenir l'acquéreur en sera tenu.

La présente vente a été consantie par ledit Barriac audit Mesqui pour le prix et somme de vingt francs numéraire, laquelle somme le vendeur déclare avoir reçue de son acquéreur avant ses présentes, dont quittance du prix de cette vente.

Pourra l'acquéreur à compter de ce jour jouir et disposer de l'objet ci-dessus vendu.

Dont acte lu aux parties, fait et passé au bourg de Saint-Chaillès, commune dudit Blanquefort, susdit canton de Fumel, avant midy, ce jour d'huy dix huit juillet mil huit cent trante un. En présence de Reymond et Pierre Roquejoffre, père et fils, propriétaires cultivateurs demeurant au présent bourg, soussignés à la minutte avec ledit Mesqui, et nous notaire, non ledit Barriac pour ne savoir, comme il l'a déclaré ce requis par nous.

Enregistré à Fumel le vingt cinq juillet 1831 f°18 r° C8, reçu un franc vingt et deux centimes, décime compris. Délivré, signé, retenu et expédié par nous,

Signé : T.Vergnes aîné, notaire royal.

**113. 1831 (24 décembre). Inventaire après décès des biens de Étienne Mesqui, à la demande de sa famille, réalisé par le maire de Blanquefort et Jean Rouquié, beau-frère de Pierre fils d'Étienne**

**Origine** : Copie pour les archives Mesqui.

**Texte** :

Ce jour d'hui vingt quatre décembre mil huit cent trente un, sur la demande de la famille Musqui des Jouanets en notre commune, nous sommes rendu audit lieu à dix heures du matin, assisté de Jean Rouquié beau-frère, pour procéder à la formation de l'inventaire du mobilier que feu Étienne Mesqui père aux réclaments a délaissé. Avons commencé :

- 1°) Par l'unique chambre habitée, dans laquelle nous avons trouvé trois lits garnis d'étoffe et celui de la porte d'entrée la garniture est en cotonnade à flemme bleue et les rideaux en sérye qui est moitié fil moitié laine. Les trois lits si comportent d'une paillasse et d'une coite chacun, avec les couvertures qui est au matellés et les chalits et sur-ciel ;
- 2°) Un buffet à quatre portes et deux tiroirs, plus que demi usé. Plus un autre buffet à deux portes déjà neuf et ferré. Plus un autre buffet à une porte et un tiroir. Plus un autre demi-buffet à une porte fermant à clef. Plus un coffre ancien ;
- 3°) Une table ancienne en bois dur à deux portes figurant deux tiroirs ;
- 4°) Neuf chaises dont quatre demi uzées avec une sallière en bois formant un siège ;
- 5°) Une paire chainets en fonte, une plaque de cheminée, un pendant de feu, trois pots couverts, dont un de deux et demi, une tourtière en fonte et l'autre en cuivre rouge, deux pelles à feu dont une bien petite, un traversier de fer, une bassinoire, une poille, une cuillère à soupe avec deux romaines, une grande et une petite, une broche à rôtir, deux lampes et une lanterne, un chantelier en étain avec sa beaubèche ;
- 6°) Vingt trois linseuls tant bons que mauvais, plus dix toillons, cinq essuie mains, et une nappe, plus douze chemises du défunt ;
- 7°) Deux chaudrons, dont un petit et un de grand, et un petit usé et débordé, avec un bassin demi usé ;
- 8°) Deux plats en étain avec six assietes aussi d'étain ;
- 9°) Un plat de fayance avec onze assietes du même, plus onze assietes calotes, plus six bouteilles, avec cinq verres et un baneau à prune ;
- 10°) Dix neuf cuillers avec deux de grands dont un en fer, dix fourchaites ;
- 11°) Plus un crible à blé et l'autre à millet, avec la mesure du carton ;
- 12°) Quatre vaches avec un veau et une jument, plus une truie avec six petits cochons, et deux cochons châtrés ;
- 13°) Plus onze poules avec un coq ;
- 14°) Plus trente livres étoupes, et vingt cinq livres brin, plus environ quinze livres fil blanchi et dix sept livres fil cru ou environ ;
- 15°) Plus dis sept sacs à blé ;
- 16°) Plus une pandule avec sa caisse, qui est dans la maison de l'aîné Mesqui ; plus un tamis au tour pour passer la farine, plus une petite table avec un tiroir, plus une armoire à deux portes qui est dans la grange de l'aîné Mesqui ;

Il est reconnu par la famille Musqui qu'il reste dans la maison appartenant à la veuve Étienne Musqui une coite qui est de toile, plus deux coffres, deux pots en fer sans couvert, un friquet, un pendant de feu, et un chaudron que la famille a reconnu bien connaître, ainsi que les rideaux blanchâtres qui sont au lit du fond de la chambre.

Fait aux Jouanets, le nième jour, mois et an que de l'autre page.

Signé : Thibaut ( ? ), maire

**114. 1832 (20 février). Testament d'Anne Mesqui, veuve de Jean Vernet, sœur d'Étienne Mesqui, en faveur de son neveu Pierre**

**Origine :** Copie pour les archives Mesqui.

**Titre au dos replié :** Du 20 février 1832. Testament d'Anne Mesqui, veuve de Jean Vernet. Copie.

**Texte :**

Par devant Nous, Thomas Vergnes aîné, notaire royal à la résidence de Sauveterre, canton de Fumel, quatrième arrondissement du département de Lot-et-Garonne, soussigné, en présence de quatre témoins ci-après nommés,

A comparû Anne Mesqui, cultivatrice, veuve de Jean Vernet, habitante du présent lieu des Jouannés, paroisse de Saint-Chaillès, commune de Blanquefort, susdit canton de Fumel, malade depuis quelque tems, et détenue dans un lit de la présante maison, mais saine d'esprit, mémoire et jugement, ainsi qu'elle l'a aparû à nous, notaire et témoins,

Laquelle a dicté en présence des témoins son testament à nous notaire, qui l'avons écrit tel qu'il nous a été dicté.

J'institue pour mon héritier général et universel en tous mes biens meubles, immeubles, généralement quelconque, qui m'apartiendront à mon décès, Pierre Mesqui aîné mon neveu demeurant audit présent lieu des Jouannés, pour par lui faire jouir et dispozer de mon entière héréditté après ma mort à ses plaisirs et volonté.

Je révoque et annule tous testaments que j'ai entécédemment faits, voulant que le présent soit le seul exécuté.

Et lecture à elle faite de sont présent testament par nous notaire en présence des témoins, laditte Anne Mesqui testatrisse a déclaré qu'il contenait sa volonté, et y persister.

Fait et passé sans divertir à autres actes, dans la maison dudit Pierre Mesqui, audit lieu des Jouannés, commune dudit Blanquefort, susdit canton de Fumel, à neuf heures du matin, ce jour d'hui vingtième jour du mois de février mil huit cent trante deux, en présence de Mathieu Vendèges cultivateur demeurant au lieu de Mayrantonni, Bernard Rabot, cultivateur, Jean Cassant fils aîné cultivateur, et Pierre Cassé cultivateur, ces trois derniers demeurant au bourg de Saint-Chaillès, tous quatre commune dudit Blanquefort, desquels ont signé lesdits Rabot, Cassant et nous notaire, non lesdits Vendèges et Cassé, ni laditte Anne Mesqui testatrisse, pour ne savoir écrire ny signer, comme ils l'ont déclaré de ce requis et requise par nous dit notaire. Signés à la minutte Rabot, Cassant et Vergnes aîné notaire royal.

Enregistré à Fumel le vingt un février 1832 f°141 n°C6. Reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, retenu et expédié par nous,

Signé : T.Vergnes aîné, notaire royal

**115. 1832 (24 novembre). Affiche interdisant le gardage de bestiaux dans les propriétés de Pierre Mesqui, autorisé par le maire**

**Origine :** Copie pour les archives Mesqui.

**Titre au dos replié :** Défence des droit de gardage.

**Texte :**

Les habitans de la paroisse de St-Chaliès et autres

Sont avertis que le sieur Mesqui aîné des Jouanets défends de garder des bestiaux d'aucune espèce que ce soit dans son bien qu'il jouit dans la dite paroisse et autres, consistant en terre labourable, prés, bois, vignes, friches, châtaigneraies. Et ceux qui y seront pris en quel temps que ce soit seront poursuivits à l'amende et aux dommage-intérêts s'il y a lieu.

Jouanets, le 24 novembre mil huit cents trente deux,

Permis d'afficher,

Thibaut

**116. 1833 (18 mars). Quittance de 204 francs 10 centimes par Marie Ginestou, veuve de Étienne Mesqui, au profit de Pierre Mesqui son beau-fils, conformément au partage de la succession intervenu le 7 juillet 1833**

**Origine** : Copie pour les archives Mesqui.

**Titre au dos replié** : 18 mars 1833. Quittance de 204 f 10 c de Marie Ginestou, veuve d'Étienne Mesqui à Pierre Mesqui aîné.

**Texte** :

Par devant Nous Thomas Vergnes aîné, notaire royal à la résidence de Sauveterre, canton de Fumel, au quatrième arrondissement du département de Lot-et-Garonne, soussigné, en présence de deux témoins ci-après nommés,

A comparu

Marie Ginestou, sans profession, veuve d'Étienne Mesqui, demeurant au lieu des Jouanés, commune de Blanquefort, laquelle de gré et volonté a pris et reçu des mains de Pierre Mesqui aîné, son filiâtre, cultivateur, habitant du dit lieu des Jouanés, commune du dit Blanquefort, susdit canton de Fumel, présent et acceptant. Savoir est la somme de deux cent francs que le dit Pierre Mesqui a réalisé en argent de cours, vérifiée prise et retirée par la dite Marie Ginestou, au vu de nous notaire, dont quittance.

Laquelle somme est pour toute la cote-part que le dit Mesqui s'était obligé de rembourser à la dite Ginestou aux termes de l'acte de partage passé le sept juillet dernier devant Maître Coldefy, notaire à la résidence de Fumel, y enregistré. Plus a payé tout présentement le dit Mesqui celle de quatre francs dix centimes pour les intérêts dus jusques à ce jour de la dite somme de deux cent francs.

Au moyen du susdit paiement, la dite Ginestou promet ne rien plus demander au dit Mesqui de sa cote-part qu'il était tenu de lui payer aux termes dudit acte de partage, partage, capital ny intérêt aux peines de droits.

Dont acte, lu aux parties, fait et passé au bourg de Saint-Chaliès, commune du dit Blanquefort, ce jour d'huy dix huit mars mil huit cent trente trois, en présence de Pierre Marmié, cultivateur, et de Jean Cassan aîné, aussi cultivateur, habitans du présent bourg, soussignés avec le dit Mesqui et nous notaire, non la dite Ginestou pour ne savoir, comme elle l'a déclaré, de ce requise par nous. Signé à la minute Mesqui, Cassan, Marmié et T.Vergnes aîné, notaire royal.

Enregistré à Fumel, le premier avril 1833, f°103. Reçu un franc vingt un centimes, décime compris. Signé Riummes [ ?].

Pour expédition conforme, délivrée au dit Mesqui aîné par le notaire soussigné, successeur immédiat de M<sup>e</sup> Thomas Vergnes, notaire à Sauveterre et comme détenteur des minutes de son exercice,

Signé : Vergnes

Reste	3 60
Expédition	<u>2 75</u>
Total	6 35

**117. Sans date. Mesurage de la longueur du chemin menant de Saint-Chaliès aux Jouanets hauts, en passant par la basse-cour des Jouanets bas ou en contournant la propriété**

**Origine** : Copie pour les archives Mesqui.

**Titre au dos replié** : Contenance du chemin de Saint-Chaillès au Jouanet. *D'une autre écriture, ajouté au-dessus* : longueur.

**Texte** :

Le chemin venant de Saint-Chaillès allant aux Jouanet haut passant dans la basse-cour de Mesqui aîné de Jouanets bas est de cent cinquante six mètres, et partant du même point en joignant le chemin du May del Pec faisant un contour et revenant joindre le même point est de cent quatre vingt quatorze mètres. Il se trouve qu'en passant par ce dernier les Mesquis cadets se trouveraient en surplus de trente huit mètres.

**118. 1840 (6 juillet). Remboursement par Pierre et Étienne Musqui de 800 francs dûs à la veuve Bidou**

**Origine** : Copie pour les archives Mesqui. Voir pièce n°106.

**Titre au dos replié** : Du 6 juillet 1840. Quittance 800 f. Ysabeau Marmié à Pierre et Étienne Musqui.

**Texte** :

Par devant M<sup>e</sup> Basset, notaire à la résidence de Saint-Front, canton de Fumel, arrondissement de Villeneuve, département de Lot-et-Garonne, soussigné, en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

A comparu

Ysabeau Marmié, veuve en premières noces de Jean Bidou, demeurant au lieu de Bidou haut, commune de Blanquefort, agissant tant en son nom personnel que pour et au nom de ses enfants tant majeurs que mineurs pour lesquels elle se porte fort,

Laquelle a par ces présentes déclaré avoir reçu en monnaie ayant cours, au vu de nous notaire et témoins,

Des sieurs Pierre Musqui, aîné et de Étienne Musqui, son frère, agriculteurs, habitans au lieu des Jouanets, commune de Blanquefort ici présents et acceptants,

La somme de huit cents francs de capital dont ils étaient tenus par moitié, comme héritiers de feu Étienne Musqui leur père, suivant le partage qu'ils avaient fait de sa succession par acte public et en forme à leur rapport, laquelle somme leur père devait à feu Jean Bidou suivant contrat d'obligation en date du six décembre mil huit cent vingt quatre au rapport de M<sup>e</sup> Raymond Basset, notaire audit Saint-Front, et enregistré, dont quittance finale tant en capital qu'en intérêts,

Consentant ladite Marmié à la radiation de l'inscription prise au bureau des hypothèques de Villeneuve en vertu dudit contrat d'obligation, et leur a, à l'instant, remis la grosse dudit contrat.

Dont acte fait et passé en l'étude le six juillet mil huit cent quarante, en présence de Monsieur Pierre Marguerite Eugène Gervais, avocat, de Jaganous, comme de Saint-Front, et Henri Gallès, agriculteur dudit lieu de Saint-Front, témoins soussignés avec ledit Musqui aîné et moi dit notaire, non les autres parties qui, de ce interpellées, ont déclaré ne savoir. Le tout après lecture faite.

« Ont signés à la minute Gervais, Gallès, Mesqui et Basset, ce dernier notaire. Enregistré à Fumel le sept juillet 1840 f°150 r° C° 7. Reçu cinq francs et cinquantes centimes pour le décime. (Signé) Lebrel ».

Signé : Basset

Coût :

Enregistrement	5,50
Honoraires	5
Timbre et minute	1,35
Timbre expédition	1,25
Expédition au rôle	<u>1,50</u>
Total	13,60
Reçu	<u>6,50</u>
Reste	7,10

**119. 1845 (21 mars). Échange de terrains entre Pierre Musqui et les époux Coutrix, de Saint-Chaliès**  
**1849 (13 octobre). Inscription au bureau des hypothèques de Villeneuve de biens de Jean Coutrix, le terrain échangé étant un terrain dotal de son épouse**

**Origine** : Copie pour les archives Mesqui.

**Titre au dos replié** : M.Lafage, notaire à Lacapelle. Du 13 8<sup>bre</sup> 1849. N°144

En B

	2. 22
	3. 35
État régul.	<u>1. 35</u>
	6. 92
Reçu le 7 9 <sup>bre</sup>	<u>10. _____</u>
Reste	3. 08

Imputés par les deux [ ? ] déposées le 7 9<sup>bre</sup>

**Sur un autre feuillet replié** : Sont inscrit seulement

**Texte** :

21 mars 1845

Échange  
Le S.Musqui  
Et Coutrix (ép).

Étude de M<sup>e</sup> Lafage, no<sup>re</sup> à Lacapelle-Biron

**En marge** : 21 mars 1845  
**Échange**

Par devant nous Pierre Lary, notaire à la résidence de Lacapelle-Biron, canton de Monflanquin, quatrième arrondissement du département de Lot-et-Garonne, soussigné, en présence des témoins ci-après nommés, le vingt-un mars mil huit cent quarante cinq,

Ont comparu

Le S.Pierre Musqui aîné, propriétaire cultivateur, demeurant aux Jouannès, section de Saint-Chaliès, commune de Blanquefort, canton de Fumel, d'une part,

Jean Coutrix, forgeron, et Élizabeth Durguel, mariés, la femme dûment autorisée par son mari, demeurant ensemble à Saint-Chaliès, dite commune de Blanquefort, agissant conjointement et solidairement, d'autre part,

Lesquels ont fait l'échange suivant avec garantie réciproque de tous trouble, éviction, hypothèques et autres empêchemens,

Ledit Musqui cède et abandonne en échange aux dits mariés Coutrix acceptant,

Une pièce de friche appelée al Cartonnat, dite commune de Blanquefort, même section, d'une contenance d'environ douze ares dix huit centièmes, confrontant aux propriétés de Rabot, de Joffre et de Maurial,

Ledit immeuble est abandonné en son entier avec ses servitudes actives et passives, appartenances et dépendances, tel qu'il est et se comporte, et que ledit Musqui en a fait l'acquisition de Pierre Vergnes aîné, suivant un contrat de vente à notre rapport, en date du treize mars mil huit cent quarante trois.

Lesdits mariés Coutrix cèdent et abandonnent en échange audit Musqui acceptant, un jardin sis audit Saint-Chaliès, d'une contenance d'environ trois ares, en entier, sans faire mesure, confrontant de trois côtés aux propriétés du S.Musqui, et autres côtés au chemin de Lacapelle à Villefranche, et tel ledit immeuble qu'il se

comporte et que lesdits mariés Coutrix déclarent l'avoir acquis du S.Jacques Trouvet et Marie Delrieu, mariés, de May d'Antony, suivant acte retenu par m<sup>e</sup> Basset, notaire à Saint-Front, déclaré enregistré.

Les immeubles ci-dessus sont évalués, savoir : celui que cède Musqui à un revenu de cinq francs, donnant un capital de cent francs ; et celui qu'il reçoit a un revenu de treize francs cinquante centimes, d'où il suit que ledit Musqui fait retour aux dits mariés Coutrix d'une somme de cent soixante dix francs, laquelle ces derniers déclarent avoir reçue de lui avant ces présentes, et dont ils lui donnent conjointement et solidairement quittance.

Les échangistes pourront à compter d'aujourd'hui prendre possession, jouir et disposer des immeubles échangés comme de leur chose propre, se transportant mutuellement tous leurs droits.

Il est formellement convenu que celui des échangistes qui serait évincé de l'immeuble qu'il reçoit en échange, aurait le droit de reprendre celui qu'il cède, soit qu'il se trouvât encore dans les mains de son coéchangiste, soit qu'il fût passé dans celles de tiers acquéreurs.

Et attendu encore que l'immeuble cédé par les mariés Coutrix est propre et dotal à la dite épouse Coutrix, ou qu'il a été affecté à la sûreté d'une de ses créances dotales, le dit Coutrix déclare affecter et hypothéquer spécialement à la sûreté de la somme qui forme le retour dont nous venons de parler :

Une maison et une étable joignant, sis dans le bourg de Saint-Chaliès, ladite maison composée d'une chambre au rez-de-chaussée, une autre au premier et grenier correspondant, construite en moilon et pierre de taille, couverte de tuile creuse, confrontant lesdits objets à terre de Cassany, maison de la veuve Vergnes, au cimetière du lieu et à un chemin.

Les impositions seront supportées par les échangistes. Savoir : ledit Musqui dès aujourd'hui, et lesdits mariés Coutrix seulement à compter de l'époque que le dit Musqui doit la payer lui-même, en conformité avec l'acte de vente précité à lui consenti par ledit Vergnes, c'est-à-dire dans douze ans de la date dudit contrat, ou du moment de la mort de Marie Delpeu, mère dudit Vergnes, si elle arrivait plutôt.

Dont acte lu aux parties.

Fait en l'étude, en présence de messieurs Julien Lafage, sans profession, et Antoine Michel, cordonnier, demeurant tous les deux audit Lacapelle, lesquels ont signé avec nous notaire, Musqui et Coutrix, non l'épouse Coutrix pour ne savoir, ainsi qu'elle l'a déclaré sur notre interpellation,

Signé Mesqui, Cloutrix, Lafage, Michel et G.Larry, ce dernier notaire.

Enregistré à Monflanquin le quatre avril 1845, f<sup>o</sup>58 r<sup>o</sup> C. 6 et 7. Reçu deux francs cinquante centimes échange ; neuf francs quatre vingt dix centimes soulte, et un franc vingt quatr centimes décime.

(Signé) Albré

L'an mil huit cent quarante neuf le deux octobre, expédié et collationné sur la minute de l'échange ci-dessus transcrit par m<sup>e</sup> Lafage notaire à Lacapelle-Biron, soussigné, successeur immédiat dudit m<sup>e</sup> Larry, et en cette qualité détenteur de ses minutes,

Signé : Lafage.

En marge : Première expédition en deux rôles, sans renvoi ni mot rayé, délivrée à M.Mesqui.

Sur un feuillet à part, inséré entre les feuillets de l'acte précédent, bordereau d'inscription hypothécaire :

**Texte :**

Droit d'hypothèque à inscrire au bureau de Villeneuve.

En vertu d'un contrat d'échange par devant m<sup>e</sup> Larry, notaire à Lacapelle-Biron, le vingt-un mars mil huit cent quarante-cinq,

Au profit du s.Pierre Musqui, aîné, propriétaire cultivateur, demeurant aux Jouannès, section de Saint-Chaliès, commune de Blanquefort, canton de Fumel, pour lequel domicile est élu à Lacapelle, en l'étude de m<sup>e</sup> Lafage notaire,

Contre le s.Jean Coutrix, forgeron, demeurant à Saint-Chaliès, commune de Blanquefort, ou quoique soit contre la succession dudit s.Coutrix.

Pour sûreté :

- 1°) De la somme principale de cent soixante-dix francs, portée au dit contrat, montant de la soulte stipulée dans le dit acte au profit du dit Jean Coutrix et de Élizabeth Durguel, sa femme, par le dit s. Musqui ; la dite somme exigible, en cas d'éviction, et lorsque l'éviction arrivera, ci 170 f
- 2°) Intérêts conservés par la loi, mémoire
- 3°) Des frais de mise à exécution, s'il y a lieu, éventuellement fixés à cent cinquante francs 150 f
- Total sauf pour l'article pour mémoire, trois cent vingt francs, ci 320 f

Sur une maison et une étable joignant, sis dans le dit bourg de Saint-Chaliès, ladite maison composée d'une chambre au rez-de-chaussée, une autre au premier et grenier correspondant, construite en moilons et pierre de taille, couverte en tuile creuse, confrontant lesdits objets à terre de Cassany, maison de la veuve Vergnes, au cimetière du lieu et à un chemin,

Inscrit à Villeneuve le treize octobre 1849, v°130, n°144. Reçu deux francs vingt deux centimes suivant le détail ci-contre (droit d'hypothèque réservé). Le Conservateur,

Signé : Lacenne

Attribution	1,25
Bulletin	35
Timbre	<u>62</u>
	2,22
S.ord.	3,70
Expédition	4,25
Port	<u>50</u>
	10,67

**120. 1849-1856. Cinq quittances de Jean Frégeville pour la constitution progressive de la dot de son épouse Jeanne Mesqui, fille de Pierre.**

**Origine :** Original pour les archives Mesqui.

**Titre au dos replié :** Déclaration de succession. Quitanse de succession. Quitanse finale de cinq mille francs promet ) Frégeville de Boivert commune de Cadrot.

**Texte de la première quittance :**

Je soussigné Jean Frégeville, fils aîné, propriétaire cultivateur demeurant au lieu du Bois-vert, commune de Capdrot, reconnais avoir reçu en numéraire au cours actuel du s<sup>r</sup> Pierre Mesqui aîné, mon beau-père, propriétaire agriculteur demeurant au lieu des Jouannets, commune de Blanquefort, la somme de cinq cents francs en déduction de celle de quatre mille francs qu'il restait me devoir sur celle de cinq mille francs, montant de la constitution faite par mondit beau-père à Jeanne Mesqui, mon épouse et sa fille, dans notre contrat de mariage reçu par m<sup>e</sup> Gineste, notaire, le dix octobre mil huit cent quarante quatre, dont quittance sans préjudice des trois mille cinq cents francs restants, étant observé que mille francs me furent payés le jour du contrat, qui en forme quittance au profit de mon beau-père,  
Fait au Bois-Vert, le trois juin mil huit cents quarante neuf,  
Signé : Frégeville

**Texte de la seconde quittance :**

Reçu de plus la somme ce cinq cents francs à valoir sur les trois mille cinq cents francs que mon beau-père me reste devoir d'après le reçu qui précède. Au moyen de quoi il ne reste plus dû par mon dit beau-père que trois mille francs.  
Fait au Bois-Vert, le vingt cinq novembre mil huit cent quarante neuf,  
Signé : Frégeville

**Texte de la troisième quittance :**

Reçu de plus la somme de mille franc à valoir sur les trois mille francs restant que mon beau-père me reste devoir d'après le reçu qui précède, au moyen de quoi il ne me reste plus dû que la somme de mille franc par mon beau-père.  
Fait à Monpazier le vingt février mil huit cent cinquante,  
Signé : Frégeville

**Texte de la quatrième quittance :**

Reçu de plus mille francs sur les deux mille francs que mon beau-père me reste devoir d'après le reçu qui précède, dont quittance, sans préjudice du surplus.  
Fait à Jouannets le neuf juin mil huit cent cinquante,  
*Signé* : Frégeville

**Texte de la cinquième quittance :**

Reçu de plus les mille francs restans, dont quittance finale et sans réserves de toutes choses quelconques relativement à la constitution mentionnée ci-dessus.  
Montpazier, le deux octobre mil huit cent cinquante six,  
*Signé* : Frégeville

**121. Sans date (après le 10 juin 1850). Indication cadastrale relative aux propriétés de Pierre Mesqui à Lacapelle-Biron, au bois de Péruffe..**

**Origine** : Original pour les archives Mesqui.

**Texte :**

Le sieur Mesqui Pierre aîné possède dans la commune de Lacapelle :

1°) n°2. Bois de Perufe châtaigneraie :	15 ares,	classe 3.4, revenu	0.85
2°) n°3. Id. Id. taillis :	6-73 ares 7 centiares,	classes 2.3, revenu id.	48.27
Total	6-88 ares 7 centiares		48.12

**122. 1850 (10 juin). Achat à la famille Bonnefont par Pierre Mesqui, de bois au bois de Péruffe dans la commune de Lacapelle-Biron.**

**Origine** : Copie pour les archives Mesqui.

**Texte :**

*En marge* : 10 juin 1850  
**Vente**

Par devant m<sup>e</sup> Lafage, notaire à Lacapelle-Biron, canton de Monflanquin (Lot-et-Garonne), soussigné, en présence de témoins,

A comparu

M. Joseph Télémaque Bonnefont, maire, propriétaire, demeurant à Lacapelle, agissant en son nom personnel comme propriétaire par indivis avec ses mandans ci-après nommés, et en outre comme mandataire de :

- 1°) M<sup>me</sup> Jeanne Fontanet, sans profession, veuve de M. Louis Bonnefont, demeurant à Lacapelle ;
- 2°) M. Pierre Washington Bonnefont, propriétaire, demeurant à Lacapelle ;
- 3°) M<sup>me</sup> Marie Georgina Bonnefont, épouse de M. Jean Lapeyrière Doumenjou, appelé en famille Léonce, propriétaire, avec lequel elle demeure au lieu du Roseau, commune de Monflanquin ;
- 4°) et de Mondit sieur Doumenjou, qui s'est porté fort pour sa femme encore mineure,

En vertu d'une procuration sous signatures privées, en date à Lacapelle du vingt-quatre mars dernier, laquelle porte la mention « enregistré à Monflanquin le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante f° 192 r° C.6. Reçu deux francs, décime vingt centimes (signé) Albré », l'original de laquelle procuration est demeuré annexé à la minute d'un acte de vente passé devant le notaire soussigné, le vingt cinq mars dernier,

Lequel a, par ces présentes, vendu avec toutes garanties et avec solidarité entre lui et ses mandans,

À M. Pierre Mesqui, aîné, propriétaire, demeurant au lieu des Jouanets, commune de Blanquefort, à ce présent et acceptant,

Une contenance de six hectares quatre vingt huit ares dix-sept centiares, de bois, taillis, appelé le bois de Peyrebrune, faisant partie d'une plus grande pièce appelée le bois de Perruffe, commune de Lacapelle, tenant du nord au chemin de Lacapelle à Belvès, du midi à chemin de Saint-Chaliès à Biron, du levant à

bois de Tourret, bois de Clavel, et bois de Louis Mesqui, et du couchant aux dits chemins de Lacapelle à Belvès et de Saint-Chaliès à Biron.

Cette pièce est du reste vendue telle qu'elle est en ce moment, avec toutes ses dépendances, servitudes, et mitoyennetés, sans exception.

Les vendeurs en étaient propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de M. Louis Bonnefont, leur mari et père, qui l'avait acquise avec d'autres immeubles des héritiers de Valence, suivant un contrat passé devant M<sup>e</sup> Audrieux et son collègue, notaires à Agen, il y a environ seize ans, lequel contrat n'a point été produit.

Cette vente eut lieu pour un prix qui a été payé depuis, ainsi que le constatent des quittances authentiques qui n'ont point été produites.

En vertu des présentes le dit sieur Mesqui sera propriétaire de la contenance acquise, pour en entrer en possession et en supporter les charges, à compter d'aujourd'hui.

Cette vente est faite pour le prix de deux mille huit cents francs, que M. Bonnefont reconnaît avoir reçu avant ces présentes dudit sieur Mesqui, auquel il accorde quittance définitive.

M. Bonnefont déclare, tant en son nom qu'en celui de ses mandans, que l'immeuble vendu est libre de toutes espèces d'hypothèques judiciaires et conventionnelles.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Lacapelle, en l'étude du notaire soussigné.

Dont acte

Fait et passé à Lacapelle-Biron, en l'étude, l'an mil huit cent cinquante, le dix juin, en présence des sieurs Jean Escande, huissier, demeurant à Fumel, et Julien Lafage, sans profession, demeurant à Lacapelle.

Lecture faite, les parties sont signés avec les témoins et le notaire.

Signé : T. Bonnefont, Mesqui, Escande, Lafage et Lafage, ce dernier notaire.

En marge est écrit : « Enregistré à Montflanquin le douze juin 1850, f°28 v° C. 2 et 3 . Reçu cent cinquante quatre francs et quinze francs quarante centimes de décime. (Signé) J. Bouliée ».

Il résulte de la procuration ci-dessus énoncée, donnée à M. Télémaque Bonnefont par ses mandans nommés en tête des présentes, qu'elle est expresse aux effets ci-dessus.

Extrait par m<sup>e</sup> Lafage, notaire soussigné, sur l'original de la dite procuration annexée au dit contrat de vente du vingt cinq mars, la minute duquel contrat porte la mention suivante : « enregistré à Montflanquin le huit avril 1850 f°197 v° C 6 et 7. Reçu soixante-six francs, décime six francs soixante centimes. (Signé) Albré », le tout au pouvoir du notaire soussigné.

Signé : Lafage.

En marge : Première expédition en deux rôles, renvoi sans mot rayé, délivrée au dit sieur Mesqui, acquéreur

**123. 1851 (31 mars). Échange de terres entre Pierre Marmié, de Péruffe, et Pierre Mesqui.**

**Origine :** Copie pour les archives Mesqui.

**Titre au premier feuillet :** 30 mars 1851. Échange Marmié et Mesqui. Étude de M<sup>e</sup> Lafage, notaire à Lacapelle.

**Texte :**

**En marge :** 31 mars 1851  
**Échange**

Par devant m<sup>e</sup> Lafage, notaire à Lacapelle-Biron, canton de Monflanquin (Lot-et-Garonne), soussigné, en présence de témoins,

Ont comparu

Le s.Pierre Mesqui aîné, propriétaire, demeurant aux Jouanets, commune de Blanquefort, d'une part,

Et le s.Pierre Marmié, aîné, propriétaire cultivateur demeurant à Perruffe, commune de Lacapelle, d'autre part,

Lesquels ont fait l'échange suivant avec toutes garanties réciproques :

Le s.Mesqui cède à ce titre au s.Marmié, qui accepte : une contenance de soixante-quinze are, tren-neuf centiares de bois taillis, à prendre de plus grande pièce appelée le bois de Perruffe, situé commune de Lacapelle, tenant du nord à Tourret, du midi à Marmié, comparant, du levant encore à Tourret, et du couchant à partie restante ;

Le s.Marmié cède au même titre au sieur Mesqui qui accepte : une pièce de bois taillis appelée à las Bruyères Naoutes ou à Fréchat, commune de Blanquefort, de la contenance d'environ un hectare, confrontant à Gipoulou, à l'acquéreur, à Mercié et à chemin de Blanquefort à Biron.

Ces immeubles sont au reste cédés de part et d'autre tels qu'ils sont en ce moment, avec toutes leurs dépendances, servitudes et mitoyennetés, sans exception.

Le s.Mesqui était propriétaire du bois qu'il vient de céder pour l'avoir acquis de la famille Bonnefont, suivant contrat passé ce jour devant le notaire soussigné, la minute duquel contrat sera présenté à l'enregistrement en même temps que celle des présentes. Cette vente a eu lieu pour le prix de deux cent vingt francs, dont le contrat contient quittance.

Le s.Marmié était propriétaire de l'immeuble qu'il a cédé pour l'avoir recueilli dans la succession de son père Jean Marmié, et au moyen de l'attribution qui lui en a été faite dans l'acte de partage de cette succession passé devant m<sup>e</sup> Larry, notaire à Lacapelle, le vingt-cinq novembre mil huit cent quarante.

En vertu des présentes, chacun des échangistes sera propriétaire des immeubles qu'il reçoit pour en entrer en possession et en supporter les charges à compter d'aujourd'hui.

Les parties estiment pour l'enregistrement que les immeubles cédés par Marmié sont d'un revenu de dix francs, au capital de deux cents francs, et ceux cédés par Mesqui d'un revenu de onze francs, au capital de deux cent vingt francs. D'où la conséquence que Marmié fait au s.Mesqui un retour de vingt francs ; et, en effet, le s.Marmié a payé au s.Mesqui cette somme de vingt francs. Dont quittance.

Les parties déclarent que les immeubles cédés de part et d'autre sont libres de toutes espèces d'hypothèques judiciaires et conventionnelles. Pour l'exécution des présentes, elles font élection de domicile en leurs demeures respectives ci-dessus indiquées.

Dont acte.

Fait et passé à Lacapelle-Biron en l'étude, l'an mil huit cent cinquante-un, le trente mars, en présence des s.Joseph Télémaque Bonnefont, propriétaire, et Antoine Michel, cordonnier, demeurant tous deux à Lacapelle. Lecture faite, les parties ont signé avec les témoins et le notaire.

Signé : Marmié, Mesqui, Michel, T.Bonnefont et Lafage, ce dernier, notaire.

En marge est la mention : « Enregistré à Monflanquin le trois avril 1851 f°10 v° C.3, 4 et 5. Reçu pour échange cinq francs, soulte un franc dix centimes et décime soixante-un centimes. (Signé) Soulacrieux ».

Signé : Lafage.

En marge : Première expédition en deux rôles, sans renvoi, contenant trois mots rayés comme nuls, délivrée au s.Mesqui.

**124. 1851 (17 octobre). Vente de terres à Saint-Chaliés par les époux Maran, suite à un échange avec les époux Jean Marmié de Soulaures, pour 2000 francs.**

**Origine :** Copie pour les archives Mesqui.

**Titre au dos replié :** Du 17 X<sup>bre</sup> 1851. Vente. M.François Albucher Larguérien comme mandataire de M et Mme Maran, à M.Pierre Mesqui. Étude de m<sup>e</sup> Morand notaire à Biron.

**Texte :**

**En marge :** 17 X<sup>bre</sup> 1851  
**Vente**

Par devant m<sup>e</sup> Morand, notaire à Biron, canton de Monpazier (Dordogne), soussigné, et en présence des sieurs Pierre Danier aîné, menuisier, et Jean Cassang, sacristain, tous les deux demeurans à Biron, aussi soussignés,

A comparu :

Mr François Albucher-Larguerie, aspirant au notariat, demeurant dans la ville de Monpazier :

« Agissant au nom et comme mandataire spécial de Mr Raymond Maran, chef d'escadron retraité, chevalier de la légion d'honneur, et de Dame Madelaine Brochand-Boisville, sa femme, demeurant ensemble à Ymeray, aux termes de leur procuration passée devant m<sup>e</sup> Isambert et son collègue, notaires à Chartres, le vingt sept novembre de cette année, et dont le brevet original dûment enregistré et légalisé est demeuré annexé à un contrat d'échange, reçu ce jour d'hui par le notaire soussigné, et dont sera ci-après parlé » ;

Lequel, au nom qu'il agit, a par les présentes vendu avec les garanties de droit à Mr Pierre Mesquis, propriétaire agriculteur demeurant au lieu de Jouannet, commune de Blanquefort, canton de Fumel, département de Lot-et-Garonne, à ce présent et acceptant, les immeubles ci-après désignés, situés dans ladite commune de Blanquefort, savoir :

Une pièce de pré, en son entier, au lieu dit au Pré de Bidou, contenant environ vingt quatre ares, tenant du levant au chemin de Lacapelle à Villefranche, du midi à terre et pré de Vendèse, et des couchant et nord aux propriétés de Gipoulou, de Fauvel et de l'acquéreur ;

Et une autre pièce de pré, aussi en son entier, au lieu dit al Prat Naut, ou à Las Planes, contenant aussi environ vingt quatre ares, tenant au susdit chemin de Lacapelle à Villefranche, à pré du sr Marmier de May del Pech, à un ruisseau et à prés de Gipoulou et de Fauvel,

Ainsi que ces immeubles se poursuivent et comportent, avec leurs circonstances et dépendances, ensemble droit de mitoyenneté, s'il en est ; l'acquéreur déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités. Et Mr Larguerie les abandonne tels qu'il vient de les recevoir en contréchange au nom de ses mandants, de Mr Jean Marmier et Dame Louise Lucie Delmon, mariés demeurant actuellement dans la commune de Capdrot, canton de Monpazier, et auparavant au chef-lieu de celle de Soulaures, même canton, suivant acte passé ce jourd'hui devant le notaire soussigné, et qui sera enregistré avant ou en même temps que les présentes. Dans lequel acte il est déclaré par les mariés Marmier que ces pièces de pré étaient la propriété de Mr Jean Marmier, comme dépendant de la succession de Mr Antoine Marmier, son père, décédé à Soulaures au mois de juin mil huit cent quarante deux, et ne laissant pour héritier que ledit sieur Jean Marmier, dont l'épouse a renoncé aux effet de son hypothèque légale quant aux dites deux pièces de pré.

L'acquéreur pourra jouir, faire et disposer des immeubles vendus en toute propriété à compter de jour, à la charge par lui d'en acquitter les contributions à partir du premier janvier prochain, et de souffrir les servitudes passives apparentes ou occultes, sauf à lui à profiter de celles actives, s'il en existe des unes et des autres, le tout à ses frais, riques, périls et fortune.

Cette vente est faite moyennant la somme de deux mille francs, en déduction de laquelle Mr Larguérie a reconnu avoir reçu celle de mille francs en numéraire au cours actuel, et mille francs en deux lettres de change à cinq cents francs chaque, souscrites par Mr Mesqui à l'ordre de Mr Larguerie, et tirées sur Mr Truballes, négociant à Blanquefort, dont quittance, mais avec réserve par ledit Mr Larguérie au profit de ses mandans de leur privilège sur les immeubles présentement cendus jusqu'à l'encaissement desdites deux lettres qui écherront l'une le vingt quatre juin mil huit cent cinquante quatre, et l'autre un an après.

Mr Larguerie déclare que ses mandans sont mariés sous le régime de la communauté, aux termes de leur contrat de mariage reçu par m<sup>e</sup> Letartre et son collègue notaire de Chartres le cinq août mil huit cent trente deux ;

qu'ils ne sont et n'ont jamais été tuteurs ni comptables de deniers publics ;

que Madame Marmier peut aussi valablement s'obliger et librement disposer de ses biens et droits, ainsi qu'il résulte de son contrat de mariage, reçu par m<sup>e</sup> Geneste, notaire à Monpazier, le vingt huit octobre mil huit cent quarante cinq ;

que dans le contrat d'échange précité Mr Marmier a consenti la main levée de son hypothèque légale, et renoncé aux effets de cette hypothèque quant aux immeubles cédés en contreéchange par elle et son mari aux époux Maran ;

Ledit Mr Larguerie, en sa dite qualité, consent la main levée de l'hypothèque légale que pourrait avoir Madame Maran sur les immeubles vendus à Mr Mesquis, voulant que les immeubles demeurent affranchis des effets de ladite hypothèque légale.

Il déclare aussi que les époux Marmier ont expressément renoncé à la résolution dudit échange, à la répétition des biens par eux cédés à Mr et Mme Maran, pour le cas où lesdits mariés Marmier viendraient à être troublés ou évincés dans les biens par eux reçus des mariés Maran, pour quelque cause que ce puisse être, qu'ils ont même renoncé à tout recours contre les tiers détenteurs des immeubles cédés auxdits époux Maran, si ceux-ci venaient à les aliéner .

Mr Larguerie ne sera tenu à la remise d'aucun titre de propriété ; mais il subroge Mr Mesqui dans les droits de Mr et Mme Maran à se faire délivrer grosse ou expédition de tous actes et contrats se rattachant à la propriété des biens vendus, le tout aux frais dudit sieur Mesqui.

Les comparants élisent domicile à Biron en l'étude de m<sup>e</sup> Morand, pour l'exécution des présentes.

Fait et passé à Biron, en l'étude, l'an mil huit cent cinquante un, le dix sept décembre. Lecture faite, les parties ont signé avec les témoins et le notaire. La minute est signée Mesquis, Daniel O.Larguerie, Casang et Morand, ce dernier notaire.

Ensuite est écrit ; Enregistré à Monpazier le trente décembre 1851 fol.10 verso, caze 6 et 7. Reçu cent dix francs, décime onze francs. Signé Lafage.

Sur la teneur de la procuration :

Par devant m<sup>e</sup> Isambert et son collègue, notaire à Chartres, soussignés, ont comparu :

M.Raymond Maran, chef d'escadron retraité, chevalier de la légion d'honneur, et Dame Marie Madeleine Brochand-Boisville, sa femme qu'il autorise, demeurant ensemble à Ymeray. Lesquels ont, par les présentes, constitué pour leur mandataire spécial Mr François Albucher Larguerie, aspirant au notariat, demeurant à Monpazier, arrondissement de Bergerac (Dordogne),

À qui ils donnent conjointement pouvoir de, pour eux et en leur nom, vendre à telles personnes, par telles voies et aux prix, charges et conditions que le procureur constitué jugera convenables :

Un moulin à eau à deux meules tournantes, dit le moulin du But, avec ses dépendances qui consistent en écurie, étables, jardin, prés et terres labourables, le tout sur la commune de Capdrot, lequel moulin appartient en propre à Mr Maran, pour l'avoir recueilli dans la succession de ses auteurs ;

Ou bien échanger ledit moulin et ses dépendances contre d'autres immeubles, avec ou sans soulte, et vendre les biens reçus en échange, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Consentant Me Maran, toujours sous l'autorisation de son mari, à ce que le mandataire puisse donner main levée de l'hypothèque légale qui frapperait sur les immeubles reçus en échange.

Dans l'un et l'autre cas, recevoir le prix des ventes, ou les soultes des échanges, en donner quittance et décharge.

Les constituans déclarent qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté aux termes de leur contrat de mariage reçu par m<sup>e</sup> Letartre et son collègue, notaires à Chartres, le cinq août mil huit cent trente deux, qu'ils n'ont jamais été tuteurs, ni comptables de deniers publics.

Dont acte sur modèle représenté et à l'instant remis, fait et passé à Chartres en l'étude de m<sup>e</sup> Isambert notaire soussigné, l'an mil huit cent cinquante un, le vingt sept novembre. Lecture faite par les comparans, ont signé avec les notaires. Signé à la minute Maran, Maran née Brochan, Isambert et Canet, les deux derniers notaires.

En marge est écrit : enregistré à Chartres le vingt sept novembre 1851 fol 1<sup>er</sup> verso caze 4. Reçu deux francs, décime vingt centimes.

Signé : Morand

En marge : 1<sup>re</sup> expédition en quatre rôles, un renvoi, un mot rayé nul, délivré à Mr Mesquis. Signé : Morand.

En marge, à l'italienne :

Frais	
Timbres de la minute	0,70
Idem de l'expédition	2,50
Enregistrement	121
Honoraires	17
Expédition	7
	<hr/>
	147,20
Reçu en 2 reprises	120
Reste à	<hr/>
	27,20

**125. 1859 (13 septembre). Calcul des droits pour la succession de Jeanne Cubertou, épouse de Jean Élie Mesqui, en faveur de Jeanne Mesqui leur fille mineure.**

**Origine :** Original pour les archives Mesqui.

**Texte :**

**Succession directe de Jeanne Cubertou épouse Mesqui, décédée aux Jouanets commune de Blanquefort le trente mars 1859.**

Échue à Jeanne Mesqui, sa fille mineure

Biens déclarés

Meubles	4700
Immeubles	<u>500</u>
	5200
À 1%	47
	<u>5</u>
	52
10 <sup>e</sup>	5,20
Timbre de la quittance	<u>,35</u>
	57,55

Reçu de Jean Mesqui, propriétaire aux Jouanets, commune de Blanquefort, la somme de cinquante sept francs cinquante cinq centimes, pour le montant des droits détaillés ci-dessus,

Fumel, le 13 septembre 1859,

Signé : Illisible

**126. Sans date (après le 12 février 1860). Calcul des droits pour la succession de Pierre Mesqui.**

**Origine :** Original pour les archives Mesqui.

**Titre au dos replié :** Droit de succession payé par Mesqui.

**Texte :**

Succession en ligne directe

Pierre Mesqui, décédé aux Jouanets,  
Commune de Blanquefort le 12 février 1860

Cette succession est échue à :

1°) Jean Mesqui, en famille Alui, propriétaire demeurant aux Jouannets, pour 1/4 en préciput et 1/4 pour sa part virile, ensemble 1/2 ou 2/4	2/4
2°) Pour un quart à Jean Mesqui, plus jeune, en famille Émile, cultivateur, demeurant à Sainte-Colombe, arrondissement de Villeneuve	1/4
3°) Et Jeanne Mesqui, en famille Célestine, épouse du s.Jean Frégeville, cultivateur, demeurant à Bois-Vert, commune de Capdrot, canton de Monpazier, pour	<u>1/4</u>
Égalité aux héritiers	<u>4/4</u>

Le s.Pierre Mesqui, *de cujus* a réglé les conventions civiles de son mariage avec Jeanne Rosalie Bonfils, par contrat passé devant notaire Dejeaux, notaire à Belvès, le 25 janvier 1825. Les futurs ont adopté le régime dotal et stipulé entre eux une société d'acquêts.

La future épouse s'est constituée les biens et droits qu'elle avait recueillis dans la succession de sa mère, décédée.

Le père de la future lui a constitué, à titre d'avancement d'hoirie, une somme de 1500 f et des objets mobiliers pour 34 f. Il n'est pas question ici des donations faites au futur époux, parce que la propriété des Jouannets est sa propriété personnelle ; si ce n'est pourtant en ce qui concerne les acquisitions, sur lesquelles se feront les prélèvements de la mère.

Par acte du 2 juillet 1837 devant ledit Dejan, l'épouse Mesqui céda à son frère les droits qu'elle avait recueillis dans les successions de ses père et mère. Cette vente ou cession a eu lieu pour le prix de 5354 f 33.

En sorte que les propres de la veuve Mesqui s'élèvent à :

1°) Provenant de sa constitution	1534
2°) Provenant de la cession	<u>5354,33</u>
Ensemble	6888,33

Pendant le mariage des époux Mesqui, il a été fait des acquisitions importantes, dont il sera parlé ci-après.

Dans le contrat de mariage du s.Jean Alui Mesqui avec Mlle Cubertou, passé devant m<sup>e</sup> Lafage, notaire, le 28 mai 1855, les père et mère du futur époux lui ont fait donation par préciput du quart de tous leurs biens, meubles et immeubles.

Mesqui père est décédé sans faire d'autre disposition. Après son décès il n'a pas été fait d'inventaire ?

#### Masse des biens

#### Immeubles

La masse immobilière compose un corps de domaine situé aux Jouannets et aux environs dans ladite commune de Blanquefort, et partie dans celle de Lacapelle.

Les immeubles situés dans la commune de Blanquefort sont d'un revenu matriciel de 243,60

Desquels il faut déduire tout d'abord les n<sup>os</sup> 566-394-594-595 qui appartiennent à Mesqui Alui et qui sont indûment portés à l'article du père. Ils sont d'un revenu matriciel de 7,44

Reste pour Blanquefort 236,16

Report 236,16

Les immeubles situés dans la commune de Lacapelle sont d'un revenu matriciel de 49,12

Ensemble 285,28

Les meubles sont d'une valeur de 300,00  
(sont en état)

Les reprises de la veuve qui s'élèvent comme on l'a dit à 6888,33 s'exerçant sur les acquêts, il est important de les reconnaître.

Ainsi il a été acheté pendant le mariage par Mesqui père :

1°) Vergnes notaire 18 juillet 1831. De Sr Barriac des Guignes les n <sup>os</sup> 229 et 230 section L du plan de Blanquefort, d'un revenu matriciel de	,61
2°) Lairy notaire, 13 mars 1843. De Vergnes les n <sup>os</sup> 144-529-316-315-336-337-339 d'un revenu de	7,01
3°) Morand notaire, 17 X <sup>bre</sup> 51 des Marand, demeurant à Ymeray, les n <sup>os</sup> 207-208-260-261 section L de Blanquefort, d'un revenu de	13,81
4°) Lafage notaire, 30 mars 51, de Marmié de Perruffe les n <sup>os</sup> 32-33-35-36 section L, d'un revenu de	1,52
5°) Lafage notaire, de M. Bonnefont, 10 juin 1850 les n <sup>os</sup> 2 et 3 section B de Lacapelle, d'un revenu de	49,12
Ensemble, revenu des acquêts	<u>72,07</u>

Ce revenu matriciel représente un capital insuffisant pour les reprises de la femme.

Nota. Les immeubles situés dans la commune de Lacapelle ne figurent ici que pour constater cette insuffisance, et afin qu'il ne soit perçu aucun droit au bureau de Monflanquin.

De la masse total du revenu	285,28
Il faut donc déduire les acquêts	<u>72,07</u>
Reste	213,21

Il faut encore déduire le quart donné à Alui par son contrat de mariage, sur lequel les droits ont été perçus, soit

	<u>53,30</u>
Reste	<u>159,91</u>

Liquidation du droit :

Immeubles d'un revenu matriciel de	<u>159,91</u>
Capital	9594,60
Meubles – 300 f à déduire le quart donné à l'aîné soit	<u>75</u>
Reste	225
	<u>225,00</u>
	<u>9819,60</u>
À 1%	98,20
10 <sup>e</sup>	9,42
Quittance	<u>,35</u>
Ensemble	108,37

En marge, plusieurs opérations aboutissant aux chiffres de l'état des droits.

**127. 1860 (24 juillet). Calcul définitif et paiement des droits pour la succession de Pierre Mesqui par Jean Mesqui aîné.**

**Origine :** Original pour les archives Mesqui.

**Texte :**

Succession directe de Pierre Mesqui, époux de Rosalie Bonfils, décédé aux Jouannets, en Blanquefort, le 12 février 1860, échue :

- 1°) À Jean Mesqui aîné, propriétaire audit lieu des Jouannets ;
- 2°) À Jean Mesqui plus jeune, cultivateur à Sainte-Colombe ;
- 3°) Et à Jeanne Mesqui, épouse Jean Frégeville, cultivateur à Bois-Vert en Capdrot (Dordogne).

Mobiliers 22 F. Droits à 15 %	2,40
Immeubles 9594,60. Droits à 15 %	<u>96</u>
Total	98,40
X	9,84
Timbre pour quittance	<u>,35</u>
	108,59

Je soussigné receveur de l'enregistrement et des domaines au bureau de Fumel (Lot-et-Garonne) reconnaît avoir reçu du dit Jean Mesqui aîné la somme de cent huit francs cinquante neuf centimes, montant des droits dont la liquidation précède.

Fumel, le 24 juillet 1860. *Signé illisible.*

**128. 1866 (17 mai). Vente d'une pièce de terre aux Jouanets par Jean Musquy-Mesqui au sieur Martinet.**

**Origine :** *Extrait d'une pièce notariée, sans référence.*

**Texte :**

Vente par Jean Musquy, demeurant aux Jouanets, à M.Martinet, 17 mai 1866, une parcelle de terre où sont radiqués quelques pieds de châtaigniers, et une petite parcelle de bois attenant, le tout sis aux Jouanets (commune de Blanquefort), à prendre au tenant de plus grande pièce restante au vendeur, d'autre à chemin de Fumel à Monpazier, et enfin à l'acquéreur.

La pièce vendue sera divisée de la pièce restante au vendeur par une ligne droite partant du coin du jardin ancien appartenant au vendeur, et se prolongeant jusqu'à une borne placée à la limite du chemin de Fumel à Monpazier, en suivant le prolongement de deux bornes divisant l'enclos de Louis Mesqui de celui de Mesqui aîné.

Ainsi que ledit immeuble se poursuit et comporte avec ses entrées, etc...

*Signé illisible.*

**129. 1868 (10 février). Abandon d'un procès intenté par Jean Martinet contre Jean Musquy aîné au sujet d'un bornage, suite à l'arbitrage amiable du maire de Blanquefort.**

**Origine :** *Attestation sur papier imprimé de la mairie de Lacapelle-Biron..*

**Titre manuscrit :** Le procès attaqué par Jean Martinet.

**Texte :**

***Lacapelle-Biron, le dix février 1868***

En présence des témoins soussignés, le sieur Jean Martinet, demeurant aux Joinets, commune de Blanquefort, canton de Fumel, déclare au moyen de la présente renoncer définitivement à l'instance d'un procès qu'il avait intenté au sr Musquy Jean aîné, dudit lieu des Joinets, concernant le bornage d'un bois qui les divisait, et s'en rapporte à la décision amicale de m<sup>r</sup> le maire de Blanquefort, laquelle comporte que le chemin de Fumel à Monpazier tiendra lieu de division entre les parties où des dites bornes ont été plantées.

*Signé :* Claris.

Coppie.

**130. 1869 (3 juillet). Partage arbitral de la succession de Marguerite Fillol, épouse Brousse, et affectation de la part de Louise Brousse, seconde épouse de Jean Mesqui aîné.**

**Origine :** *Original pour les archives Mesqui.*

**Texte :**

Du 3 juillet 1869 a eu lieu le partage du mobilier dépendant de la succession de feu Margueritte Fillol, épouse Brousse de Jagonaux, commune de Saint-Front, par les arbitres sous-signés :

Il a été attribué à Louise Brousse, épouse Mesqui, les articles suivants :

1°) Huit draps de lin évalués	40 fr
2°) En espèces	<u>410</u>
Total quatre cent cinquante francs, ci	450 fr

En foi de quoi, à Jagonaux le 3 juillet 1869,

*Signé* : Brousse, Lafage, Constant.

*Au dos* : *Table de conversion du calendrier révolutionnaire en calendrier grégorien, de l'écriture de Jean Éloi Mesqui.*



# ANNEXE 1

## Pièces diverses assemblées entre 1908 et 1929 par Jean Éloi Mesqui

### 1. Cahier de règlement de compte de Jean Élie Mesqui (1871-1902)

**Origine :** Cahier format écolier, dont la couverture est décorée d'une gravure de l'hôtel des Invalides. Au verso, gravure représentant des « Indiens ». Sur une étiquette collée par Jean Éloi Mesqui, « Du 27 juin 1871 au 17 mars 1901. Inscription faite le 13 janvier 1908.

**Titre :** Cahier de règlement de compte  
*Appartenant à Mesqui fils aîné des Jouanet. Acheté le 19 janvier 1871*

**Texte :** *En raison du caractère parfois fastidieux, on ne donne ici qu'une analyse.*

1 recto

- Soussal doit à Lalaurie 200 f, 21 avril 1873. *Mention des intérêts de 10 f par an versés de 1874 à 1883.*
- Valès doit à Lalaurie 400 f, 27 juin 1871. *Mention des intérêts de 20 f par an, payés en 1878 avec rattrapage du retard, 1879, 1880, et du remboursement (s.d.).*
- Roubi doit 500 f à Lalaurie mon gendre, 20 janvier 1875. *Mention des intérêts de 25 f par an, payés de 1876 à 1880, et du remboursement (s.d.)*

1 verso

- Bourquery a empruntée le 28 septembre 1872 200 f à Mesqui. *Remboursés le 29 janvier 1882.*
- Marie Larage m'a acheté deux barriques de vin novembre 1878, et elle m'a donné cent francs acompte. *Deux autres barriques en avril 1879. Paiement le 15 janvier 1880.*
- Gipoulou me doit 500 f depuis le 8 février 1880. *Remboursé le 8 février 1881.*
- Musergue me doit 40 f de bruyère depuis 1876. *Payé le 2 janvier 1881.*
- Valès m'a emprunté cent francs le 6 janvier 1880. *Remboursé s.d.*
- Prune à mon beau-père Cubertou vendue le moi de décembre 1881, livres 57 déduire 4 livres à 39 f donne total 20 f 67.

2 recto

- Delpit bouché me doit 600 f que je lui ai prêté le 1<sup>er</sup> mai 1878. *Mention des intérêts de 30 f versés en 1879 et 1880.*
- Delpit me doit en plus 900 f prêté le 19 septembre 1878. *Mention des intérêts de 45 f versés en 1879 et 1880.*
- Mai 1879. *Compte avec Delpit, boucher*  
Delpit me doit un petit veaux qui pesait 90 kilos et réduits à 53 kilos, 77 f. *Un autre petit veau 117 kg. Viande achetée à Delpit 5,5 kg. 100 fagots achetés à Delpit. Un autre petit veau de 85 kg vendu. Un autre de 83 kg. Un autre, en septembre, de 83 kg. Achat de viande de vache 2,5 kg le 28 décembre 1879. Achat de viande de veau 1kg en janvier 1880.*  
J'ai pris deux cent cinquante francs 8 février 1880.  
J'ai réglé le compte avec Delpit le 8 mars 1880, et il m'a payer tous mes veaux.

2 verso

- Jean dit Boulègue du Coustal me doit 50 f depuis le moi de février 1874. *Remboursé.*
- Souchal de Pallioles me doit 20 f dans le mois de juin 1879. *Remboursé.*
- Sapoul mon charron me doit cinq cent francs que je lui ai prêté le 27 septembre 1879. *Remboursé totalement en septembre 1880 avec intérêts.*
- Juin 1880. *Comptes avec Faustin, boulanger*  
J'ai pris à Faustin Boulanger du pain, 23 livres. *Le 25 juin 1880, 25 livres ; le 28 juin, 55 livres ; le 17 août, 11,5 livres ; le 17 octobre, 11 livres ; le 25 octobre, 53 livres ; le 1<sup>er</sup> novembre, 11 livres, le 15 novembre, 60 livres.*

700 fagots donnés à Faustin.

*Le 4 décembre 1880, 8 livres de pain et 30 livres de son ; le 13 décembre, 5 livres de pain ; le 22 décembre 5 livres.*

Compte réglé avec Faustin, nous sommes quittes, le 7 janvier 1881.

### 3 recto

- *Comptes avec Faustin, boulanger, pour 1879. 27 juin 1879, 4 miches au compte d'Élie ; 12 juillet 5 livres de pain, et 100 fagots donnés à Faustin. En juillet, deux miches, autres deux miches, deux miches pour Camille, une miche et un pain de 5 livres pour Éloi. Autre pain de 5 livres ; son 47 livres ; une miche 12 livres. 200 fagots donnés à Faustin, puis 100 autres. Une miche de 12 livres. 100 fagots à Faustin en octobre. Le 9 octobre, 12 livres de pain et 46 livres de son ; puis 12,5 et 13 livres. Compte réglé au mois de novembre 1879.*
- *Autre compte avec Faustin, pour 1881. Un quintal de son et grain 29 décembre 1880. Un autre quintal de son le 25 janvier 1881. Un autre le 22 février ; un autre le 14 mars, puis le 11 avril. Compte réglé.*

### 3 verso

- *Compte avec Breton Dastor, maréchal ferrand. Celui-ci a pris une brasse de bois de pin, pour 10 f, en 1878. Fers pour la jument de Mesqui à six reprises, et fers pour les vaches. Compte réglé le 5 octobre 1879.*
- *Compte avec Faustin, boulanger, pour l'année 1881. Réglé le 2 janvier 1882.*

### 4 recto

- *Journée de mes maçons pour l'année 1880. En mars, quatre journées pour le mur allant à Saint-Chaliès. En mai et en juin, quatre journées pour lever des pierres. En juin, trois journées pour « faire le numéro cent ». En septembre, une journée, en octobre deux pour bâtir une chaudière. Le maçon est payé le 10 décembre 1880.*
- *Compte avec Lançat Bartou, pour dette contractée en 1878, remboursée en 1881 en monnaie et en fagots.*
- *Compte avec Vencour, réglé en fagots en 1882 et 1883.*

### 4 verso

- *Compte avec le domestique de Jean Mesqui, appelé Camille, sur 1880-1882. Le 15 novembre 1880, Mesqui lui doit 700 f, à 4% d'intérêts ; il lui garde les prêts de 100 f à Vouquière, 100 f à Valès, 700 f à Delpit, 250 f à Gipoulou, 700 f à Ballande. Compte réglé.  
En 1881, Jean donne 31 f au tailleur pour Camille, et 4 f pour son rasoir ; en 1882, idem. Cette année, il lui donne 12 bouteilles de vin à 0,70 f la bouteille. Etc.*

### 5 recto

- *Compte avec Delpit, boucher, pour les années 1880, 1881, 1882. L'essentiel consiste en la vente de petits veaux à Delpit (10/12/80, 22/01/81, 27/03/81, 10/04/81, 11/06/81, 25/06/81, 6/08/81, 6/02/82). De temps à autres, Mesqui achète de la viande (3/01/81 2kg, 11/04/81 1,5 kg, 25/06/81 4,5 kg, 31/10/81 1,5 kg, 26/02/82 1,80 kg). Delpit est en général débiteur, et rembourse irrégulièrement. Le 4 juin, Delpit m'a donné 100 f pour aller au foires.*
- *28 septembre 1881, vente de 100 f de bruyère à Villeréal ; le 10 octobre 1882, vente de 22 f de bruyère à Serre, de Ballioles.*
- *Compte avec Delpit, boucher, pour 1882 et 1883.*

### 6 recto

- *J'ai pris à compte de mon frère 40 f qui parvenait de Marsel de Lasclosade le 6 janvier 1882. J'ai remy les 40 f à son fils douze février 1882.*
- *Compte avec le maçon, de 1883 à 1888, réglé le 23 janvier 1888. En octobre 1882, deux journées ; en octobre 1883, deux journées de maçon pour recouvrir. Deux journées le 7 avril 1884, deux journées 20 avril de la même année.*
- *Compte avec le charron Sapoul, gendre et fils, pour 1882-1884. Deux journées en septembre 82, deux journées en octobre, achat d'un « sercueil » (cercle) pour Pourquery en 82, etc. Compte réglé le 11 janvier 1885.*

### 6 verso

- *Octobre 1882. j'ai payer pour la maison d'école papier timbré 0,60.  
J'ai payer une livre pouinte 0f30.  
J'ai donné deux toises et demie planches de puplicier à 6 f la toise, demie toise de plus cela fait trois toises.  
J'ai payer deux journées de charon pour la maison de l'école de St-Chaillès 6 f le 16 avril 1883.*

On m'a payer se que j'avais donné pour l'école.

➤ *Saillies de la jument en 1883 et 1884 et...décès de la mère de Mesqui :*

Nouvelle lune.	J'ai menai ma jument au pioulis ( ?) le 10 mars 1883
	Je l'y ai menai le 13 mars
Premier q[artier] 1883	Gi suis revenu le 15 mars première sailli Le 18 mars déssés de ma mère
Pleine lune	Gi suis revenu le 22 mars 2 <sup>e</sup> saillie 29 mars refus 15 avril refus

Ma jumant a my ba le 9 mars 1884. Elle a été resaillie le 2 avril 1884

7 recto

- *Compte avec Lancat, presseur d'huile, en 1881-1885. Lancat prend des fagots de bois, et presse les noix ; Mesqui lui achète de l'huile de noix.*
- *Compte avec Vencour, pour fagots de bois de pin vendus par Mesqui.*

7 verso

- *Compte avec Rémon, tailleur, en 1883, pour une journée de garçon et une journée de Rémon.*
- *La même année, 28 journées de la couturière Hortense.*
- *La même année, une journée à la repasseuse Francille, pour façon d'un montant de lit et façon d'une robe blanche.*
- *Compte non identifié de 84,25 ? mentionnant Gouzon, Maurial, Mesqui, Bariac, Martinet, Francis, Martinet, Maurial, Caliou, Bousquet, Gipoulou, Leigue, Labat, Mesqui.*

8 recto

- *Compte avec Delpit, boucher, pour 1883-1886.*

8 verso

- *Monsieur Aldigé est venu le 15 novembre 1883, le 15 décembre 1883 il y eut un mois. Le 16, 17, 18, 19, 20, 21, 28 Vendredi 29, 30, 31.*
- *Liste pour 1884 de débiteurs de Mesqui pour des barres de pain..*

9 recto

- *Compte de Monsieur Aldigé pour son vin.*
- *Divers comptes avec Souchal, Delpit, le frère Mesqui, Vencour.*

9 verso

- *Comptes du domestique Emar (Aymard ?) pour 1885.*
- *Prêt et remboursement à Cassé, de Saint-Chaliès à la Noël 1884, et Marie Martinet sa veuve en 1886.*

10 recto

- *Compte avec le forgeron Serrure en 1884-1885 (une pioche, deux « veilles » pour labourer, une herse).*
- *Compte avec le forgeron Lachaudru en 1887-89.*

10 verso

- *Compte avec Breton, maréchal-ferrand en 1886 (fers à la jument, à plusieurs vaches).*
- *Compte avec un boucher.*

11 recto

- *Mesqui de la Balprionde [non identifié] m'a prit 40 barres, 3 f. 1885 50 barres à Mesqui la Balprionde ; 4 f.*
- *Compte avec Delpit, boucher, en 1886-88.*

11 verso

- *Comptes divers.*

12 recto

- *Labernardi m'a fait mon tombeau de famille. Je lui donne 250 f ; il m'a pris une barrique de vin 80f, un cent de fagots 6 f, moilon pierre de taille sable et un saroit ( ?) à Sauveterre. Suite du compte, réglé le 6 janvier 1890.*

12 verso

- *Compte avec Labernardi en 1892.*

13 recto

➤ Comptes divers, dont celui de Gabriel, tisserand, pour 17 aunes d'étoffe en 1888, 10 aunes en 1889.

13 verso : vierge

14 recto

➤ Compte avec Lancat, presseur d'huile, en 1886-1892.

14 verso, 15 recto verso, 16 recto verso vierges.

17 recto

➤ Compte réglé avec Seimirot le 15 mai 1893.

➤ Additions et multiplications (caculs d'intérêts).

17 verso

➤ Idem. Élie Seimirot est le beau-frère de Mesqui (époux d'une fille Brousse (Marie II) sœur de Marguerite Louise, épouse de Jean Élie).

18 recto

Naissance de mes enfans :

Élia	11 novembre 1857	
Éloi	23 septembre 1864	Jean
Léopold	15 octobre 1866	Jean
Le mort	1 <sup>er</sup> juillet 1869	
Louisa	8 octobre 1870	Marguerite
Adolphe	29 avril 1873	Pierre
Alban	9 mars 1876	François
Albert	10 avril 1879	François
Renai	16 octobre 1882	Jean
André	1 <sup>er</sup> décembre 1884	Joseph

18 verso

➤ Indications pour le partage d'une terre entre Mesqui et Seimirot (voir ci-dessous).

Sur une feuille volante pliée en deux :

- Le partage de ma belle-mère c'est fait le 3 juillet 1869. Le montant de l'épouse Seimirot forme un capital de 3023 f et le montant de l'épouse Mesqui représente un capital de 2209 f. Les prêts que Melets nous a repris à Seimirot et à Mesqui du partage de la mère s'élèvent à 2273 f. Pour avoir la portion des Mesqui, il faut multiplier la somme à partager par 6141 et diviser le produit par 11596. Dont ma portion est de 1203,73, à quatre pour cent représente un revenu de 48 f 25.
- Le reste est occupé par des reçus à Melet de Casseneul, neveu de Jean Élie, pour le revenu de 6958 f correspondant à 42 ares 63 centiares. Reçus de 1883 à 1902.

## 2. 1863 (22 avril). Mariage de Jean Élie Mesqui et de Marguerite Louise Brousse

**Origine :** Copie réalisée à une date inconnue par Jean Éloi Mesqui.

**Texte :**

Extrait des registres des actes de l'état civil de la commune de Saint-Front

L'an mil huit cent soixante trois, le vingt deux avril, à six heures du soir, par devant nous Vergnières Jean-Baptiste, maire, officier de l'état civil de la commune de St-Front, canton de Fumel (Lot-et-Garonne), ont comparu publiquement dans notre maison commune :

Mesqui Jean, né le 31 janvier (trente et un janvier) mil huit cent vingt neuf, suivant son acte de naissance expédié par Mr le maire de Blanquefort (Lot-et-Garonne), propriétaire, domicilié au lieu des Joinnets, dite commune de Blanquefort, fils majeur et légitime de Pierre Mesqui, décédé le douze février mil

huit cent soixante, suivant l'extrait mortuaire délivré par Mr le maire de Blanquefort, et de Bonfils Jeanne Rosalie, âgée de cinquante neuf ans, cultivatrice, ici présente et consentante, veuf en premières noces de Cubertou, Catherine, Virginie, domicilié avec sa mère au lieu des Joinnetes, de la dite commune,

Et Dame Brousse Marguerite, sans profession, née le vingt cinq août mil huit cent quarante, suivant son extrait de naissance délivré par Mr le maire de Cuzorn, fille majeure et légitime du sieur Brousse Pierre, âgé de cinquante et un an, agriculteur, et de Fillol Marguerite, âgée de cinquante ans, ici présents et consentants, demeurant avec ses père et mère à Jaganoux, en cette commune,

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont eu lieu dans cette commune et dans celle de Blanquefort [...]. Ils nous ont déclaré qu'à la date du six avril courant il a été fait un contrat de mariage par Monsieur Constant notaire à Saint-Front, dont ils ont produit le certificat à cet appel.

[...] Déclarons au nom de la loi que Mesqui Jean et Brousse Marguerite sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de MM.Rabot Abraham, âgé de cinquante deux ans, cultivateur, Dausse Jacques, âge de quarante neuf ans, tisserand, Rabot Pierre, âge de quarante et un ans, Vigier Jean, âgé de vingt sept ans, boulanger [...].

**3. 1891 (17 juillet). Partage de la succession de Pierre Brousse, de Jaganou commune de Saint-Front, père de Marguerite Louise Brousse épouse de Jean-Élie Mesqui**

**Origine :** Copie réalisée le 22 mars 1924 par Jean Éloi Mesqui, Lieutenant Colonel en retraite.

**Texte :** Pièce non transcrite. Les épouses Sémirot et Mesqui reçoivent, de façon indivise, les rapports de leurs constitutions, tous les immeubles achetés par leur père aux époux Bellevent de Lascombes, cne Cuzorn, et 13018 f de soulte que doivent leur verser leurs neveux Mélet, à raison de 6959 f pour Mesqui et 6060 f pour Sémirot.

**4. 1899 (14 février). Lettre de Louis Lafont, instituteur à Saint-Chaliès, adressée à Adolphe Mesqui pour lui relater le décès de son frère André**  
**1899 (14 février). Lettre de Jean-François Lalaurie à son beau-frère Adolphe Mesqui pour lui relater les obsèques de son frère André**

**Origine :** Extraits réalisés à une date inconnue par Jean Éloi Mesqui.

**Titre du premier extrait :** Décès de André Mesqui le jeudi 9 février 1899 à 9 heures du soir. Extrait de la lettre du 14 février 1899 de Mr Louis Lafont instituteur à St-Chaliès à Adolphe

**Texte :**

Le mercredi 1<sup>er</sup> février à 9 heures du soir, les frères de Monsempron sont venus aux Joinnets pour prévenir que le jeune André était malade depuis 2 ou 3 jours, et que le médecin avait ordonné son transport dans sa famille.

Le 2 février à 3h. du matin, mère et Albert sont allés le chercher. À son arrivée aux Joinnets, il fut mis au lit. Il souffrait de douleurs très vives dans les cuisses, ce qui prouvait qu'il avait des rhumatismes.

Monsieur Fauvel l'a traité pour cette maladie ; deux ou trois jours après, ces douleurs ont disparu et ont fait place à une fièvre ardente avec délire à partir du lundi 6 ; les rhumatismes s'étaient déplacés et portés au cœur, ce qui expliquait cette fièvre et l'oppression qui l'avait pris q.q. heures après.

Il nous a reconnus tous les trois chaque fois que nous sommes allés le voir, même q.q. heures avant sa fin.

Le pauvre enfant s'est éteint comme une lampe dont l'huile est consumée, à 9 heures et q.q. minutes, dans la nuit du jeudi au vendredi 9 au 10 février.

Monsieur votre frère de Bordeaux [Jean Éloi] , prévenu en même temps que vous n'a pu arriver assez tôt pour les funérailles, se trouvant, au reçu de la triste nouvelle, au Camp de St-Médard.

Je ne vous dépeindrai pas les scènes poignantes qui se sont produites chez vous à l'arrivée des membres de la famille : c'était à déchirer le cœur de voir et d'entendre les explosions de larmes de vos frères présents, et surtout de votre mère, et la douleur muette mais non moins cruelle de votre pauvre Père. [...]

Signé : Louis Lafont

**Titre du second extrait :** Obsèques d'André Mesqui le 11 février à 9 heures à St-Chaliès. Extrait de la lettre de Lalaurie du 14 février 1899 à Adolphe

**Texte :**

Vendredi dernier, nous étions à la belle foire de Ste-Livrade du vendredi gras, où nous pensions passer toute la journée, lorsque vers midi, j'ai rencontré Octavie [*Octavie Orliac, épouse de Léopold, frère d'André*], qui m'a dit, qu'à leur arrivée à la foire, ils avaient appris que l'employé du télégraphe leur avait porté une dépêche, et que n'ayant trouvé personne il l'avait laissée sous la porte. Léopold n'ayant pas hésité un seul instant était reparti immédiatement pour aller en prendre connaissance.

Nous étions bien anxieux, Octavie et nous pressentant une mauvaise nouvelle, les télégrammes étant rares dans nos campagnes. Nos pressentiments devaient être trop justifiés. À midi ½ Léopold est arrivé triste et abattu, portant la fatale dépêche que tu connais, ainsi conçue : « André mort enterrement samedi, 9 heures matin, prévenir Cantête et Ste-Colombe. Mesqui ». Ce fut un véritable coup de foudre sur nos têtes.... Pourtant il ne fallut point perdre la tête, nous cherchâmes les Mesqui de Bernadou [*Jean-Émile, oncle paternel d'André et son épouse Anna*] qui étaient à la foire ; une fois ceux-ci prévenus nous fixâmes notre départ de Ste-Livrade et Villeneuve par le train passant à Ste-Livrade à 6h33 du soir ; nous fîmes nos commissions les plus urgentes et partîmes tous de la foire vers 2h. afin de faire nos préparatifs de départ.

Après force recommandations à Mère et aux métayers, nous nous remettons en route Élia et moi, pour la gare ; nous y rencontrons Léopold et Octavie, prenons à Villeneuve Anna et Émile et arrivons à St-Front à 9h. précises.

À la descente du train, nous trouvons les deux enfants de Camille [*Camille Melet, cousin germain d'André du côté maternel*], de Jaganoux, venus nous inviter à passer la nuit chez eux ; nous refusons, mais ils nous apprennent que notre frère est mort presque subitement d'une fièvre cérébrale et de rhumatismes articulaires aigus.

Nous entreprenons à pied la route qui nous sépare des Joinnets avec un ciel étoilé et une température très douce ; nous laissons en face de La Sauvetat Anna et Émile et arrivons enfin aux Joinnets à onze heures, brisés par la fatigue et par les émotions.

Un silence de mort régnait dans la maison ; nous frappons à la porte de la cuisine où les aboiements du chien nous répondent dans l'obscurité de la pièce. Prévenus par le tapage de la bête, nos deux frères Alban et Albert quittent leur veillée mortuaire et viennent nous recevoir.

Après les premiers épanchements du cœur en cette triste circonstance et après avoir pris connaissance des événements qui avaient précipité le fatal dénouement, il a bien fallu songer à nos pauvres corps exténués ; en effet, nous n'avions pas pu manger avant le départ et la fatigue avait achevé de nous briser.

Louisa [*sœur d'André, épouse Faurie*], arrivée dans la soirée avec son petit Aymard, était étendue sur un lit depuis q.q. instants à peine ; elle s'est levée, souffrant de l'estomac, n'en pouvant plus ; elle s'est mise avec Élia, à préparer un léger repas qui a été absorbé presque par force. Après cela nous sommes allés embrasser le père et la mère Mesqui couchés depuis une heure environ ; ils se sont assez bien contents. Ensuite nous sommes passés dans la salle à manger, transformée en chambre mortuaire. C'est dans le lit de cette chambre que reposaient les restes de notre pauvre frère ; son cierge de première communion placé sur une table tout près du lit achevait de se consumer. Il était là, étendu la tête recouverte d'un voile. Tous à l'exception d'Élia, avons voulu revoir ses traits pour la dernière fois. Hélas ! que nous avons été déçus, notre frère n'avait presque rien conservé de ses traits d'autrefois...il était méconnaissable. Lui, qui avait le cou long, avait maintenant la tête dans les épaules, ses dernières souffrances et la pâleur cadavérique avaient totalement changé sa physionomie ; il avait les yeux fermes la bouche entr'ouverte laissant voir un peu les dents, les chairs étaient restées molles.

Après cette triste entrevue, je suis allé me reposer un peu ; tous les autres sont restés pour procéder à la mise en bière ; il s'en allait temps, car notre pauvre frère qui était mort le jeudi soir vers 10h., entrait déjà en décomposition. Les trois frères présents et les deux sœurs lui ont rendu ce dernier service, après quoi les femmes sont allées se coucher, et les hommes et jeunes gens ont continué la veillée mortuaire en compagnie de tante Célestine du Boivert [*Célestine Mesqui épouse Frégevillie, tante d'André côté paternel*] arrivée la veille au soir.

Le lendemain matin, l'oncle et la tante de Bernadou [*Jean Émile et Anna*] sont arrivés les premiers avec Auguste et Éva [*leurs enfants*] ; puis Paul Cubertou [*parent de la première femme de Jean Élie*] et Aymard, Éloi de Mazeirolles, la cousine Marie de St-Front et son fils aîné, du même âge que André ; puis Mr le curé de St-Pierre de Gaubert accompagnant notre frère René qui avait eu la délicatesse de venir consoler toute la famille ; ensuite deux frères de Monsempron avec six de leurs élèves porteurs d'une magnifique couronne ; enfin quatre porteurs jeunes gens du voisinage ; Camille Mélet de Lafage [*Camille Melet, cousin germain d'André du côté maternel*], le père et la mère Sémirot de Coulon [*sœur et beau-frère de la mère d'André*], les voisins, les membres de confrérie du scapulaire avec la bannière ; tous les enfants de l'école sous la conduite de Madame Lafon ; en dernier lieu le clergé, MM. les curés de la Sauvetat et de Soulaure.

La levée du corps a été faite à 9 heures précises, le cortège était ainsi composé : la croix, les membres de la confrérie, les écoles de St-Chaliès, les deux frères avec leurs élèves ; le clergé et les enfants de chœur, le drap mortuaire porté par Aymard Cubertou, Camille de Lafage, le père Sémirot et le fils de Camille de St-Front, le cercueil porté par 4 jeunes gens ; puis, conduisant le deuil, le père Mesqui s'appuyant sur le bras de Mr le Curé de St-Pierre de Gaubert, les fils Mesqui, les autres parents. Du côté des femmes, les filles Mesqui avec Octavie ; les tantes de Coulon et de Bernadou, les autres parentes ou voisines.

À l'église qui était comble, le service des morts, très solennel, a été chanté avant la messe par les deux prêtres. La messe a été chantée par Mr le Curé de Soulaure, le curé de la paroisse se réservant pour un mariage qui devait avoir lieu une heure après.

Au cimetière, les plus contenus dans l'église se sont enfin donnés libre cours. Nos cœurs se sont déchirés en voyant cette bière prendre place dans le caveau de famille. Tous nous nous sommes approchés pour voir encore une fois, la place occupée par les restes d'André, puis le caveau a été fermé, il a fallu partir... Cette épreuve a été trop forte pour Louisa ; elle s'est affaissée dans le cimetière, nous nous sommes empressés pour la relever et elle a pu arriver aux Joinnets.

C'est le cœur bien triste que nous sommes rentrés à la maison, où la pauvre mère Mesqui nous attendait presque morte de douleur ; elle n'avait pas eu le courage d'accompagner son fils à sa dernière demeure, l'épreuve avait été trop forte, elle ne pouvait se tenir debout.

Le matin aussi, avant l'arrivée des parents, elle avait provoqué une scène des plus déchirantes ; elle s'était traînée comme elle avait pu dans la chambre mortuaire, et demandait à grands cris qu'on lui ouvre la bière. Ses fils et filles se sont empressés autour d'elle pour la prier de renoncer à son projet parce qu'elle ne pourrait pas supporter cette vue ; elle ne voulait rien entendre et criait encore plus fort ; enfin ce n'est que contrainte par les bras de ses enfants qu'elle a été obligée de regagner sa chambre.

Un autre aussi qui a versé d'abondants pleurs, c'est notre frère René ; il a été inconsolable ; il est vrai que André était presque de son âge. Seul, il ne serait pas arrivé à l'église ; je me suis empressé de le prendre par le bras et ne l'ai pas quitté un seul instant.

Un quart d'heure après notre retour à la maison, Pierre a signalé un militaire dans l'allée des Joinnets, avec lui nous sommes allés à sa rencontre ; c'était Éloi [*le frère aîné*] qui arrivait en grande tenue, bouleversé, exténué de fatigue et de faim, découragé de ne pas être arrivé assez tôt.

La veille il avait pourtant envoyé un télégramme priant de retarder la cérémonie familiale jusqu'à 11h. si c'était possible. À cause du mariage on n'avait pu retarder.

En passant à St-Chaliès, notre frère avait eu la pieuse idée de rentrer au cimetière où les fossoyeurs étaient en train de sceller la porte du tombeau ; il avait fait rouvrir cette porte pour voir où était déposé le cercueil, avait adressé au Ciel une prière ardente pour l'âme de ce pauvre corps, et était monté aux Joinnets où l'entrevue avec toute la famille a été des plus déchirantes, surtout avec la mère Mesqui. Celle-ci se reproche toujours de n'avoir pas assez entouré de petits soins la santé délicate de son plus jeune enfant ; elle croit que le séjour de la pension était trop captivant pour lui.

Mr le Curé de St-Pierre, pressé de rentrer a mangé à la hâte et est reparti avec René pour prendre le train de 2h.50. Tous les autres ne se sont mis à table qu'après leur départ. Après le repas, la prière en commun a été faite par Albert, qui s'en est fort bien acquitté. Après avoir causé un bon moment, il a fallu faire nos adieux à nos pauvres parents bien affligés, et partir, vers six heures, pour la gare de St-Front, toujours à pied. Partis de cette gare avec les Léopold à 9h15 avec 50' de retard, nous sommes descendus à la gare de Ste-Livrade à 11h. du soir au lieu de 9h.50. Notre arrivée à Cantête a eu lieu vers minuit, nous étions fourbus et brisés, Élia surtout. Le lendemain Dimanche, je suis allé rejoindre Éloi au train de 4 heures, venant passer 24 h. avec nous ; hier au soir lundi je l'ai reconduit au train de 4h. qui devait le descendre à Bordeaux à 8h.25. Notre frère a fait tout ce qu'il a pu pour venir dans cette triste circonstance ; lorsque le télégramme annonçant la mort est arrivé à Bordeaux, notre frère était au camp de St-Médard depuis le matin, où il avait dû se rendre à pied, Marie l'ayant informé de la nouvelle par un autre télégramme, il est reparti vers midi à pied avec la permission de son capitaine. Le colonel lui ayant accordé 3 jours, il est parti de Bordeaux à six h. du soir ; à son arrivée à Tonneins il n'y a pas eu de train pour Ste-Livrade, il est parti alors à pied et est arrivé à Cantête vers 2h. du matin, croyant nous y trouver. Il n'y avait que Mère, qui a pu tout juste lui préparer un lit.

Il était tellement fatigué et émotionné qu'il n'a pu rien manger. Le lendemain matin, il s'est levé vers 5h. pour aller prendre le train de 7h. qui l'a déposé à St-Front à 9h. ; tu connais le reste. Comme dernier renseignement, il faut que je te dise qu'à cause de son délire, André n'a pu recevoir les derniers sacrements ; mais une lettre de Mr le Curé de Monsempron nous a rassurés en nous disant que notre frère était bien prêt, ayant fait la communion les trois dimanches qui avaient précédé sa maladie, laquelle n'a duré que huit jours. Tu as été bien excusé à cause de ton éloignement. Nous te pleignons beaucoup à cause de ton entorse et prenons part à tes souffrances. Adieu, etc....

J.-F.Lalaurie

5. 1899 (25 mars). Lettre de Louis Lafont, instituteur à Saint-Chaliès, adressée à Adolphe Mesqui pour lui relater le décès de son neveu Yvon Faurie, fils de Louisa Mesqui 1899 (1<sup>er</sup> Avril). Lettre de Jean Éloi Mesqui à son frère Adolphe Mesqui pour lui relater cette mort

**Origine :** Extraits réalisés à une date inconnue par Jean Éloi Mesqui.

**Titre du premier extrait :** Décès de Yvon Faurie le mercredi 22 mars 1899 à 2 heures du matin. Extrait de la lettre du samedi 25 mars 1899 de Mr Louis Lafont instituteur à St-Chaliès à Adolphe

**Texte :**

[...]

Le petit Yvon se trouvait aux Joinnets depuis le deuil de votre frère André et cela à la prière de votre bonne mère qui croyait en le gardant auprès d'elle se consoler de la perte qu'elle éprouvait.

Dimanche dernier, il était venu voir notre malade en compagnie de sa grand'mère, et je vous assure qu'il était loin d'être malade. Lundi 20 mars au soir, on avait fait chauffer un chaudron d'eau pour une vache qui avait mis bas la veille ; le pauvre enfant était au coin du feu à gauche de la cheminée, il a fait un faux mouvement pour se retirer quand, je ne sais comment, il est tombé le dos le 1<sup>er</sup> dans le chaudron. On l'a retiré, deshabillé ; il ne semblait pas que cet accident dût avoir de suites graves, lorsque dans la nuit du mardi 21 au mercredi 22, vers 2h du matin, le pauvre petit s'est éteint sans que Albert et sa grand'mère s'en soient pour ainsi dire doutés. J'ai appris cela de votre Père lorsque Yvon a été décédé [...].

Yvon repose à St-Chaliès à côté d'André. Mr Éloi est venu aux obsèques ainsi que q.q. membres de la famille [...].

Louis Lafont

**Titre du second extrait :** Extrait de la lettre d'Éloi du 1<sup>er</sup> avril 99 à Adolphe.

**Texte :**

[...]

Comme toi j'ai été avisé par télégramme de l'épouvantable nouvelle.

Je suis parti de Bordeaux le mercredi soir à 3 heures par l'Orléans, Libourne et Bergerac. J'étais aux Joinnets à 10h1/2 du soir. Louisa et Émile étaient près de ce petit cadavre avec nos parents, tous dans une douleur que tu comprendras. C'est affreux à conter.

L'enfant est mort le mercredi matin vers 2h. d'une congestion. Il était tombé à la renverse le lundi soir dans un chaudron d'eau chaude, en mangeant, ce qui avait occasionné la congestion.

Les soins prodigués furent sans résultats, puisque la mort a suivi 24 h. après sans beaucoup de souffrances.

Jeudi matin à 10h.3/4 arrivaient Élia et Léopold. Les frères étions les seuls membres de la famille présents pour assister Louisa.

Léopold, Alban, mère et moi procédâmes à l'ensevelissement vers midi, après avoir éloigné Louisa de cette scène triste et fort émouvante.

L'inhumation eut lieu à 1h. de l'après-midi à St-Chaliès. Quelques enfants et de personnes voisines s'étaient joints à nous pour accompagner ce petit ange.

Élia était restée à la maison pour garder notre sœur pendant la cérémonie. Le corps repose à côté d'André son oncle.

Louisa et Émile repartaient le soir vers 4h1/2 avec Gontran pour Monflanquin, portés en voiture par le voisin.

Quelle peine pour Mère et Louisa !

Léopold, Élia et moi repartîmes vers 6h1/2 à pied pour St-Front, pour prendre le train de 8h1/2 du soir.

Voilà, mon cher ami, le drame saisissant qui s'est déroulé pendant ces 48 h. [...]

Ton frère Éloi Mesqui

6. 1902 (17 février). Lettre de Jean Éloi Mesqui à Adolphe Mesqui pour lui relater le décès de son père Jean Élie Mesqui

**Origine :** Extrait réalisé à une date inconnue par Jean Éloi Mesqui.

**Titre :** Décès de Élie Jean Mesqui le samedi 8 février 1902 à 1h55 de l'après-midi. Extrait de la lettre du lundi 17 février 1902 d'Éloi à son frère Adolphe

**Texte :** Les coupes sont le fait d'Éloi Mesqui.

Gap, le 17 février 1902 (lundi)

Mon cher Adolphe,

Mes occupations ne faisant que croître avec le beau temps qui s'annonce, je ne veux pas tarder davantage à donner satisfaction à ta demande.

Père a commencé à être fatigué le lundi 13 janvier en revenant de Lacapelle. Il a eut toutes les peines du monde à arriver aux Joinnets ; du 13 au 20, il a supporté péniblement le régime du lait avec du pain, à l'exclusion de tout autre chose et cela sans s'aliter ; mais à partir de cette date, il a fallu supprimer le pain et garder le lit, la crise aigüe a commencé par des quintes de tous qui duraient q.q. fois une ½ heure et qui le mettaient hors d'état de tranquillité et de repos ; le peu de lait absorbé provoquait les quintes. Aussi, il n'en prenait que très très peu, et il se disait perdu. Louisa fut appelée le 26 janvier (dimanche) ; elle arriva le 27 au secours de Mère et de nos frères, amenant avec elle le peit Aymard.

À partir du 27, l'état du malade devint encore plus mauvais. Sur la demande du malade, le docteur fut appelé. Il ordonna des calmants pour la toux, mais Père ne pouvait pas plus les supporter que le lait ou les autres liquides.

C'est à ce moment que le docteur déclara qu'il était perdu et qu'il avait à peine huit jours de vie ; que c'était le moment de prévenir la famille éloignée, si on voulait qu'elle pût le revoir avant sa fin. Tu as dû, sans doute, recevoir comme moi une lettre et un télégramme faisant connaître la situation qui était alors mauvaise, puisque notre cher Disparu ne prenait presque plus rien depuis une quinzaine de jours.

Je fis donc signer une permission de dix jours le samedi 1<sup>er</sup> février, et je partis de Gap le dimanche 2 au matin pour arriver aux Joinnets le lundi 3 mars vers 11h1/2. Inutile de te dire que nous avons été atterrés par la lettre d'Albert et le télégramme qui arrivèrent presque en même temps.

Les enfants venant d'être souffrantes, je ne pus songer à les emmener avec moi ; en conséquence, Marie dû aussi rester. J'étais enrhumé et il faisait bien froid, toutes choses qui ne m'encourageaient guère à partir. Je fis cependant le voyage dans de bonnes conditions. Quelle ne fut pas ma surprise à St-Front lorsque en sortant de la gare, je m'entendis appeler : c'était Élia qui descendait du même train. Nous fîmes route ensemble, pedibus cum jambis. J'avais envoyé un télégramme en cours de route, mais j'étais arrivé avant lui.

Pendant le trajet, Élia me mit au courant de toutes les péripéties de la maladie ; elle était déjà venue une autre fois, dans le courant de la semaine qui précédait, et n'y était restée qu'un jour, rappelée par un télégramme pressant de son mari. Sa belle-mère avait eu une syncope et on la croyait perdue (Actuellement elle va aussi bien qu'avant).

Léopold avait passé la semaine auprès du malade et était rentré à Ste-Livrade par le 1<sup>er</sup> train du lundi matin, après avoir rencontré Élia en cours de route.

Depuis St-Front, nous avons voyagé par 10 cm de neige. À St-Chaliès, nous rencontrâmes une voiture portant le docteur et Alban ; ce dernier descendit et nous donna des nouvelles du malade que je fis compléter par le docteur à qui je m'étais présenté. Ce dernier me dit : « Votre père est très mal et ne passera pas la nuit ; on pourrait peut-être lui prolonger la vie pendant q.q. temps en lui faisant des injections de caféine, mais avant la nuit et si le malade le veut. » Je lui promis d'en parler et de le faire prévenir s'il y avait lieu. Il fut décidé qu'on ne devait pas songer à faire une telle opération, le malade ayant rendu beaucoup de sang par la bouche depuis 15 jours, à la suite de chaque quinte de toux.

Père me reconnut sans hésitation et parut content de me revoir, ainsi que notre sœur aînée. Nous étions sur les charbons en pensant à ce que venait de nous dire le docteur. Je trouvais que Père avait beaucoup changé, était devenu très maigre et couleur de cire. Pendant le jour, je n'ai presque pas quitté le chevet du malade jusqu'à sa mort. Pendant la nuit, nous nous étions arrangés de façon à veiller par deux la ½ de la nuit pour chaque groupe de deux. Élia repartit mardi matin à pied à 5h.1/2 pour aller reprendre le premier train à St-Front rejoignant Ste-Livrade.

La séparation fut déchirante, le malade disant : « Adieu, je ne te reverrai plus, etc. »

Mardi, la journée fut plus calme, la toux ayant à peu près disparu ; il en fut de même des autres jours de la semaine, ce qui permit à Père de reprendre du lait, du bouillon, et du vin avec de l'eau, ce qui nous faisait espérer du mieux. Mais hélas ! la mort avait fait son œuvre en minant les ressorts sans espoir de retour ; la faiblesse était telle qu'il fallait le porter pour le changer de place dans le lit.

Pendant la dernière semaine, il dormait par intermittence, mais jamais sans s'assurer qu'il y avait quelqu'un près de lui, vu qu'il avait des étouffements et qu'il demandait presque toutes les cinq minutes à être assis sur le lit ; il ne restait dans cette position que q.q. instants, par suite de fatigue ; la respiration était saccadée et produite par la bouche ouverte ; le pouls irrégulier, il se le touchait souvent pour savoir s'il n'était pas au moment du trépas.

C'était navrant. Il paraissait ne pas s'occuper de ce qui se passait autour de lui, ce qui n'empêchait pas qu'il prenait souvent la parole pour donner des ordres, son avis, ou pour faire une question ; il n'aimait pas voir qu'on parlât à voix basse, il voulait tout entendre.

Il avait donné à Mère la semaine avant toutes ses instructions relatives aux funérailles. Il lui avait ordonné de ne pas l'accompagner au cimetière, de plus il lui avait parlé longuement de ses devoirs de mère, qu'après sa mort elle devait tenir la balance égale pour tous, être bonne mère, et qu'enfin jusqu'à ce jour il s'était longuement pénétré de ces principes de justice et d'égalité ; enfin il l'avait longuement et secrètement entretenue, nous ne savons sur quel sujet. Mère ne l'a pas dit.

À moi il dit vendredi soir 7, la veille de sa mort, pendant la nuit : « Je pense que je vais mourir cette nuit ; tu trouveras sur l'aire les planches nécessaires pour faire la bière. » Je répondis qu'il n'en était pas encore là et que nous aurions bien le temps de parler de cela.

-« Vois-tu, je suis mort, c'est le moment d'en parler ».

Il voyait arriver la mort avec courage et sang froid ; la semaine auparavant, il disait aux frères et à Mère, Abattez vite le porc avant ma fin, pour avoir de la viande à faire manger à ceux qui viendront pour mon enterrement, cela vous évitera de faire des dépenses.

Dans la nuit de mardi à mercredi, il avait demandé à Alban qui le veillait, à se lever, mais Alban n'avait pas voulu, craignant que ce ne fût son arrêt de mort. Ne sachant que demander, il exprima le désir de boire un plein verre d'eau de vie, chose qui lui fut naturellement refusée aussi.

Le lendemain je fus d'avis de donner satisfaction à de pareilles manifestations, si elles se reproduisaient avant midi. On mit Père sur un fauteuil chauffé de tous les côtés, on refit le lit et il y fut reporté q.q. minutes après sans avoir été trop fatigué.

Samedi matin vers 5 heures, il voulait se lever de nouveau, mais seul, pour satisfaire ses nécessités. On l'aïda, mais peu ; il fut long et on le remit au lit, hélas il ne devait plus se relever.

Il s'éteignit doucement samedi soir 8 février sans souffrances nouvelles, à 1h.55 de l'après-midi, ce qui nous surprit tous, ne pensant pas que sa dernière heure avait sonné. Nous croyions qu'il durerait encore q.q. semaines en voyant qu'il supportait de nouveau le bouillon et le lait avec eau de vie. Quels pénibles moments mon cher Adolphe !!...

Il convient de dire qu'une douzaine de jours auparavant, il avait reçu les sacrements avec toute sa lucidité d'esprit. Nous métrîsâmes [*sic*] notre émotion et les frères, Alban, Albert, Louisa et moi, nous procédâmes à la dernière toilette du défunt, puis nous nous occupâmes de dispositions à prendre pour la cérémonie ultérieure. Les voisins Tourret et Martinet nous prêtèrent leur gracieux concours. Toute la famille fut prévenue en remontant jusqu'aux cousins-germains du mort.

Dimanche vers 6 heures, arrivèrent Oncle Émile, Auguste, Maria, Hilaire, Élia, Léopold, Octavie.

Lundi matin, 10 février vers 7h1/2, Léopold, Alban, Albert et moi ensevelîs notre père et installâmes une chapelle ardente dans la chambre à porte vitrée.

Arrivèrent successivement Camille et son fils de Jaganous, Siméon Séminot, les deux Brousse de Buffévent, Ulice, Éloi, Camille Melet, André Sourreil et Nelly, Paul Cubertou et Aymard, deux cousins du Boisvert, un Lamartinié de Fongalop, d'autres parents éloignés de Lacapelle et presque tous les habitants de la section de St-Chaliès.

L'église était pleine. Le curé de St-Front était venu pour chanter le 2<sup>e</sup> service, qui doit remplacer celui de huitaine.

Après les dernières prières aux Joinnets, chacun se retira ; à 4 heures tout le monde était parti. À 6 heures Élia et moi quittâmes les Joinnets en y laissant Léopold et Octavie qui devaient y coucher et en repartir le lendemain matin. Nous étions à Cantête à 11 heures après avoir effectué le parcours à pied. Albert et Léopold étaient venus nous accompagner en voiture à la gare de St-Front, d'où j'avais expédié ma cantine à la gare d'Agen pour le lendemain, où je la retrouvais à 4h1/2 du soir en partant pour Gap, où se suis arrivé le mercredi soir 12 février à 6 h du soir.

Ce que tu trouvera peut-être étrange, c'est que nous n'avons rien su des dispositions prises par Père avant sa mort, lesquelles il avait fait porter au notaire par Albert, un soir après mon arrivée aux Joinnets.

Ceux qui paraissent intéressés, Mère et Albert, n'en ont soufflé mot. C'est assez bizarre. On sera cependant obligé de nous mettre au courant un jour ou l'autre [...].

Au moment de mon départ, Mère paraissait être un peu remise de son grand malheur, et je souhaite qu'elle en prenne le dessus. Elle a eu cinq ou six crises de nerfs affreuses. Nous étions brisés par la douleur et la fatigue. Pour mon compte, je n'étais pas fâché de retrouver mon home.

Nos frères des Joinnets ont été d'une conduite exemplaire et d'un dévouement sans pareil, qui seront ajoutés plus tard à leur crédit.

René n'a pu venir, il est à Podensac près Bordeaux. Il a écrit aux Joinnets deux très jolies lettres [...].

Je te quitte, mon cher Adolphe, en te disant qu'il est regrettable pour tous d'avoir perdu Père si tôt. Il aurait fallu que nous puissions le conserver encore à notre affection au moins une dizaine d'années. Il a été et est très regretté ; tous les voisins nous en ont donné la preuve, y-compris les Delfareil qui étaient tous aux funérailles. [...]

**7. 1902 (15 octobre). Partage anticipé de la succession de Marguerite Brousse, veuve de Jean Élie Mesqui**

**Origine :** Copie réalisée à une date inconnue par Jean Éloi Mesqui.

**Titre :** Du 15 octobre 1902. Partage anticipé. Mesqui des Joinnets. Étude de M<sup>e</sup> Gilbert Mercier, notaire à Lacapelle-Biron (Lot-et-Garonne)

**Texte :**

Par devant M<sup>e</sup> Gilbert Mercier, notaire à Lacapelle-Biron (Lot-et-Garonne),

Ont comparu :

Madame Marguerite Brousse, sans profession, veuve de Jean Mesqui, demeurant aux Joinnets, commune de Blanquefort (Lot-et-Garonne), d'une part,

Et ses enfants ci-après nommés :

- 1°) Mr Jean Mesqui, en famille Éloi, capitaine en garnison à Gap (Hautes-Alpes) ;
- 2°) « Pierre Mesqui, en famille Adolphe, Adjudant au 70<sup>e</sup> d'Infanterie en garnison à Vitry (Ille-et-Vilaine) ;
- 3°) « Jean Mesqui, en famille Léopold, propriétaire, demeurant à Boissié, com<sup>ne</sup> de Ste-Livrade (Lot-et-Garonne) ;
- 4°) Me Marguerite Mesqui, sans profession, épouse assistée et autorisée de Pierre Faurie, propriétaire demeurant à Feignes, commune de Monflanquin (Lot-et-Garonne) ;
- 5°) Mr François Mesqui, en famille Albert, propriétaire aux Joinnets, commune de Blanquefort (Lot-et-Garonne) ;
- 6°) « François Mesqui, en famille Alban, propriétaire, demeurant aux Joinnets, com<sup>ne</sup> de Blanquefort (Lot-et-Garonne) ;
- 7°) « Lucien Mesqui, en famille René, son frère mineur âgé de 20 ans, demeurant en fait à Bordeaux, mais domicilié de droit chez la veuve Mesqui sa mère et tutrice légale, par lequel il s'oblige à faire ratifier les présentes, à peine de tous dommages intérêts, dès qu'il aura atteint sa majorité,  
d'autre part,  
en présence de
- 8°) Me Jeanne Mesqui, en famille Élia, sans profession, épouse assistée et autorisée de Mr François Lalaurie, propriétaire, demeurant à Cantête, commune de Dolmayrac (Lot-et-Garonne),  
encore d'autre part,

Lesquels préalablement au partage anticipé qui fait l'objet des présentes ont exposé ce qui suit :

Mr Jean Mesqui s'est marié en premières noces avec Catherine Cubertou, après avoir réglé les conditions civiles de son mariage par un contrat passé devant M<sup>e</sup> Lafage, notaire à Lacapelle-Biron, le 28 mai 1855.

Les père et mère de la future épouse ont constitué à cette dernière :

- 1°) Une somme de 5000 f en espèces ;
- 2°) Un trousseau mobilier évalué à 268 f.

Catherine Cubertou est décédée en 1859, à la survivance de son mari et laissant pour lui succéder sa fille unique Jeanne Mesqui, devenue depuis épouse de Mr François Lalaurie. Le contrat de mariage des époux Lalaurie a été retenu par M<sup>e</sup> Lafage notaire à Lacapelle-Biron le 25 janvier 1877. Ce contrat constate la remise faite par Jean Mesqui aux futurs époux des 5000 f qu'il avait touchés pour la dot de son épouse.

Jean Mesqui a convolé en seconde noces avec Marguerite Brousse, après avoir fait précéder son mariage d'un contrat qui en règle les conditions civiles ; ce contrat a été retenu par M<sup>e</sup> Constant, notaire à Saint-Front, le 6 avril 1863. Par ce contrat, les futurs époux ont adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts.

La future épouse s'y est constituée :

- 1°) 10.000 f en espèces
- 2°) Un trousseau mobilier.

L'apport du futur époux consistait en ses biens et immeubles grevés d'un passif de 10.500 f.

De ce mariage sont issus sept enfants : Éloi Mesqui, Léopold Mesqui, Marguerite Mesqui (épouse Faurie), Adolphe Mesqui, Alban Mesqui, Albert Mesqui et René Mesqui.

Les trois premiers ont contracté mariage et passé le contrat qui en règle les conditions civiles :  
Mr Éloi Mesqui devant M<sup>e</sup> Lafont, notaire à Bordeaux, le 23 juillet 1892,  
Léopold Mesqui devant M<sup>e</sup> Dalidou, notaire à Sainte-Livrade, le 18 février 1895,  
Et l'épouse Faurie, devant M<sup>e</sup> Lafage, notaire à Lacapelle-Biron, le 19 septembre 1888.

Dans ces contrats qui contiennent tous adoption du régime de la communauté réduite aux acquêts, les époux Mesqui-Brousse ont constitué à leur enfant futur époux :

- 1°) Une somme de 3000 f payée soit au comptant soit depuis lors.
- 2°) Un trousseau mobilier, ou une certaine somme pour en tenir lieu. Quant à M.Mrs Adolphe Mesqui et Alban Mesqui, ils n'ont rien reçu de leurs parents. René Mesqui a reçu 900 f mais sans titres. Albert Mesqui a été gratifié ainsi qu'il va être dit plus loint.

En ce qui concerne Madame Jeanne Mesqui, issue du premier lit, il lui a été constitué par son père en avancement d'hoirie dans son contrat de mariage ci-dessus relaté :

- 1°) Une somme de 3000 f.
- 2°) Une autre somme de 100 f, le tout payé comptant.

La société d'acquêts stipulée dans le contrat de mariage des époux Mesqui-Brousse, a produit quelques bénéfices, elle se compose :

- 1°) de quelques immeubles achetés pendant le mariage ;
- 2°) d'une récompense de 10.902 f due par Jean Mesqui, en vertu de son contrat de mariage et divers actes passés devant M<sup>e</sup> Morand notaire à Biron, le 22 mars 1866 ; M<sup>e</sup> Lafage notaire à Lacapelle-Biron, le 19 avril 1866, et 2 et 3 novembre 1880.
- 3°) et des créances ci-après.

Il est dû :

1°) Par Labernardie demeurant à Lacapelle-Biron, en capital ci	100,00
2°) Par Bourrière demeurant à Coucaud commune de Biron, en capital ci	300,00
3°) Par Garrigue demeurant à Biron, en capital ci	200,00
4°) Par Bourgès, demeurant à Monpazier, en capital ci	700,00
5°) Par Rouby, demeurant à Lacapelle-Biron, en capital ci	<u>500,00</u>
Total des créances	1800, 00

## REPRISES DE LA VEUVE

Les reprises Marguerite Brousse, veuve Mesqui, sont de 10.661,73 f, et résultent de son contrat de mariage ci-dessus analyse, et d'un acte de partage retenu par M<sup>e</sup> Constant notaire à Saint-Front le 17 juillet 1891.

Jean Mesqui est décédé aux Joinnets le 8 février 1902, à la survivance de Marguerite Brousse sa femme, et laissant pour lui succéder ses huit enfants, tous ci-dessus prénommés, qualifiés et domiciliés ; après avoir fait à la date du 15 avril 1901 un testament olographe ouvert et décrit par le président du tribunal civil de Villeneuve-sur-Lot, et déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Gilbert Mercier notaire à Lacapelle-Biron, suivant acte du 23 mars 1902, par lequel testament il léguait à Albert Mesqui le ¼ des biens de toute nature qui composeraient sa succession.

Ces faits exposés, la veuve Mesqui, ayant atteint un âge avancé, et désirant avant tout prévenir les contestations que pourrait faire naître après son décès le partage de ses biens, a proposé à ses enfants de leur en fait, dès à présent, l'abandon, moyennant certaines charges et réserves ci-après stipulées.

Cette proposition ayant été acceptée, la dite veuve Mesqui a par ces présentes déclaré faire donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux art.1075 et suivants du code civil, à ses sept enfants ci-dessus prénommés, qualifiés et domiciliés :

- 1°) de la ½ pouvant lui revenir dans la société d'acquêts ayant existé entre elle et son défunt mari.
- 2°) de ses reprises.
- 3°) des rapports qui devraient être faits à sa propre succession.
- 4°) Et d'une somme de 7.500 f qui lui est dûe à titre de soulte par les Brousse Mélet Pierre ancien notaire, aujourd'hui sans profession, demeurant à Casseneuil, et par le dit Camille Mélet, frère du précédent, propriétaire demeurant à Lafage commune de Lacapelle-Biron, en vertu d'un acte de partage retenu par M<sup>e</sup> Constant, notaire à Saint-Front, le 17 juillet 1891, la dite somme actuellement exigible et productrice d'intérêt.

Cette donation est faite à François, Albert Mesqui dans la proportion des 7/28<sup>e</sup> à titre de préciput, et 3/28<sup>e</sup> à titre de réserve, ensemble 10/28<sup>e</sup> et de 3/28<sup>e</sup> à titre de réserve pour chacun des autres enfants. Elle est formellement acceptée dans cette proportion par les enfants donataires, l'épouse Faurie avec l'autorisation de son mari, et Alban tant pour lui qu'au nom de son frère René.

## CHARGES ET CONDITIONS DE LA DONATION

Cette donation est faite aux charges et conditions suivantes :

- 1°) La donatrice se réserve sa vie durant, et jusqu'à son décès, l'usufruit d'une chambre dans la maison des Joinnets, mais cet usufruit sera personnel à la donatrice, et ne pourra être cédé, ni à titre gracieux, ni à titre onéreux ; la chambre usufruïtée devra être garnie de tous les objets mobiliers nécessaires ;
- 2°) Elle se réserve aussi le droit de prendre des fruits et des légumes dans le bien pour son usage personnel seulement ;
- 3°) Comme condition de préciput, elle charge Albert Mesqui, qui l'accepte, de la nourrir, chauffer, éclairer, et entretenir tant en sante que malade, et de lui procurer tous les soins nécessaires ; ou en cas de séparation, de cessation de la vie commune, de lui payer une rente annuelle et viagère de 500 f, payable par trimestre et d'avance à Lacapelle-Biron, en l'étude du notaire soussigné.
- 4°) Elle charge encore comme condition préciputaire Albert Mesqui de supporter seul les honneurs funèbres qui devront lui être rendus à son décès.

Et maintenant les enfants ont procédé de la manière suivante au partage tant des biens donnés que de ceux composant la succession de leur père et préalablement établi comme suit la masse des biens à partager.

### MASSE DES BIENS

Cette masse se compose :

- 1°) En immeubles,  
D'un domaine dont le chef-lieu d'exploitation est au dit lieu des Joinnets, situé pour la plus grande partie dans la commune de Blanquefort, et pour une partie moins importante dans celle de Lacapelle-Biron, et comprenant : Maison d'habitation, écurie, granges, étables, hangars, étuve pour fournil et tous autres bâtiments ; jardin, prés, terres labourables, joualles, vignes, bois, châtaigneraies, pinade, friches, et autres natures de fonds, d'une contenance approximative de 25 hectares. Ensemble des cheptels et immeubles par destination de toute espèce venant de l'exploitation du bien.
- 2°) Des créances énumérées ci-dessus.
- 3°) Des rapports fictifs de Mr.Me Éloi, Léopold, Élia (ce dernier rapport ne compte que pour la succession du père).
- 4°) Des reprises
- 5°) Du rapport de l'épouse Faurie.

Quant aux objets mobiliers, chacune des parties reconnaît être nantie de la part lui revenant, et ils sont d'une si minime importance que les parties ont jugé inutile d'en faire l'énumération.

De cette masse il a été fait les lots ci-après :

#### 1<sup>ER</sup> LOT Adolphe Mesqui

Il a été attribué à Mr Adolphe Mesqui, pour ses droits de réserve dans la succession de son père et dans les biens donnés par sa mère :

- 1°) 1/6<sup>e</sup> de la créance sur les frères Mélet, soit 1250 f à prendre sur le montant total de cette créance ;
- 1°) La créance Labernardie.
- 3°) La créance Bourrière.
- 4°) La créance Garrigue
- 5°) Et une soulte de 3450 f à recevoir d'Albert Mesqui, et payée comptant en billets de satisfaction, avec observation que cette soulte s'impute à deux concurrences sur les reprises de la mère.

#### 2<sup>E</sup> LOT Alban Mesqui

Il est attribué à M.Alban Mesqui, pour tous ses droits de réserve dans les mêmes biens :

- 1°) 1/6<sup>e</sup> de la créance sur les frères Mélet, soit 1250 f à prendre sur le montant total de cette créance ;
- 2°) La créance sur Bourgès.
- 3°) Et une soulte de 3450 f à recevoir d'Albert Mesqui et payée comptant en billets de satisfaction, avec observation que cette soulte s'impute à deux concurrences sur les reprises de la mère.

#### 3<sup>E</sup> LOT

René Mesqui

Il a été attribué à Mr René Mesqui, pour tous ses droits de réserve dans les mêmes biens :

- 1°) 1/6<sup>e</sup> de la créance sur les frères Mélet, soit 1250 f à prendre sur le montant total de cette créance ;
- 2°) La créance Rouby
- 3°) Une soulte de 2650 f à recevoir d'Albert Mesqui, et à imputer sur les reprises de la veuve Mesqui, laquelle soulte a été reçue à l'instant en billets de satisfaction, par Alban Mesqui se portant fort de son frère René, sous la promesse ci-dessus exprimée dudit Albert à qui il accorde quittance.
- 4°) Et les 900 f provenant de son rapport fictif.

4<sup>E</sup> LOT

Élia Mesqui, épouse Lalaurie

Il est attribué à Madame Élia Mesqui pour sa réserve dans la succession de son père :

Son rapport fictif.

5<sup>E</sup> LOT

Mr Éloi Mesqui

Il est attribué à Mr Éloi Mesqui, pour ses droits de réserve dans la succession de son père et dans les biens donnés par sa mère :

- 1°) Son rapport fictif, c'est-à-dire les 3000 f qu'il a reçus et le trousseau mobilier, le tout qu'il conserve ;
- 2°) Une somme de 1250 f à prendre sur la créance contre les frères Mélet, soit 1/6<sup>e</sup> de la crance totale.
- 3°) Une soulte de 750 f reçue à l'instant en billets de satisfaction dudit Albert Mesqui, dont quittance, et à imputer sur les reprises données par la veuve Mesqui.

6<sup>E</sup> LOT

Mr Léopold Mesqui

Il est attribué à Mr Léopold Mesqui pour ses droits de réserve dans la succession de son père et dans les biens donnés par la mère :

- 1°) Son rapport fictif, c'est-à-dire les 3000 f qu'il a reçus et le trousseau mobilier, le tout qu'il conserve ;
- 2°) Une somme de 1250 f à prendre sur la créance contre les frères Mélet, soit 1/6 de la créance totale.
- 3°) Et une soulte de 750 f dont 362,73 f s'imputant sur les reprises données par la mère, et le surplus constitue un soulte immobilière, laquelle soulte a été reçue à l'instant en billets de satisfaction, dudit Albert Mesqui, à qui il accorde quittance ;

7<sup>E</sup> LOT

Madame Louisa Mesqui, épouse Faurie

Il est attribué à Me Louisa Mesqui, pour ses droits de réserve, dans la succession de son père et dans les biens donnés par la mère :

- 1°) Son rapport fictif, c.à.d. les 3000 f qu'elle a reçus et le trousseau mobilier, le tout qu'elle conserve.
- 2°) Une somme de 1250 f, à prendre sur la créance contre les frères Mélet, soit 1/6<sup>e</sup> de la créance totale. Ces 1250 f forment le solde de la dite créance.
- 3°) Et une soulte de 750 f reçue à l'instant en billets de satisfaction du dit Albert Mesqui, dont quittance, et à imputer sur les reprises données par la veuve Mesqui.

8<sup>E</sup> ET DERNIER LOT

Mr Albert Mesqui

Il est attribué à Mr Albert Mesqui tous ses droits de préciput et de réserve :

Tous les biens meubles et immeubles formant la masse ci-dessus, et comprenant soit les biens donnés par la mère, soit ceux composant la succession du père, à l'exception de ceux attribués à ses cohéritiers.

À la charge pour lui de supporter seul les soultes précitées et ci-dessus quittancées,  
Et d'exécuter seul sans recours contre ses cohéritiers toutes les charges et conditions de la donation.

Le présent traité faisant cesser l'indivision est ainsi fait à titre de transaction amiable et à forfait.

Les parties déclarent s'être fait comptes des fruits et revenus perçus jusqu'à ce jour, et n'avoir plus aucune réclamation à s'adresser à cet égard.

Elles reconnaissent également s'être réglées au sujet des frais de dernière maladie et honneurs funèbres de Mesqui père.

Elles déclarent encore que les biens donnés et partagés ne sont grevés d'aucun passif.

Au moyen des présentes, chacun des copartageants pourra faire jouir et disposer en pleine propriété, comme bon lui semblera à compter de ce jour, ces biens composant son lot, se les délaissant réciproquement et s'en consentant tous abandonnements nécessaires.

Tous les objets mobiliers garnissant la chambre usufruitée par la veuve Mesqui, resteront la propriété d'Albert Mesqui. Le présent partage est fait avec les garanties stipulées par la loi en pareille matière. Mais cette garantie n'existera que pendant un an à compter de ce jour pour les créances chirographaires. Chacun pourra toucher et recevoir les créances qui lui ont été attribuées, et donner quittance.

Pour l'enregistrement, il est déclaré : que les immeubles acquêts sont d'un revenu de 76 f. ; que la part d'acquêts donnés par la mère est évaluée à 2000 f en capital, et comprend les créances, et que les biens des Mesqui sont évalués à 25.000 f.

Les frais des présentes seront supportés exclusivement par Albert Mesqui. La part de ces frais qu'il paie pour ses cohéritiers est évaluée à 400 f.

M<sup>e</sup> Gilbert Mercier a donné lecture aux parties des art.12 et 13 de la loi du 23 août 1871.

Dont acte fait et passé au lieu-dit « Bois de Perrufe », dite commune de Lacapelle-Biron, l'an 1902, le 15 octobre, en présence de M.Mrs Jacques Tourret fils, propriétaire au May del Pech, Léon Martinet, propriétaire cultivateur, demeurant aux Joinnets commune de Blanquefort, témoins instrumentaires.

On lit en marge :

Enregistré à Monflanquin le 21 octobre 1902 folio 65.

Reçu : Donation éventuelle	7,50
Soultés	484,00
Partage	27,15
Décimes	119,67
Don manuel (3,5%)	16,10
Donation (1,70 %)	<u>354,54</u>
Total	1004,96

Plus 4,78 f, décimes compris, pour complément de droit de partage. Le receveur, signé Bort

Le notaire signé : G.Mercier

#### **8. 1904 (1<sup>er</sup> août et 3 août). Lettre de Jean-François Lalaurie à son beau-frère Adolphe Mesqui pour lui relater le mariage de son beau-frère Albert Mesqui**

**Origine :** Extrait réalisé à une date inconnue par Jean Éloi Mesqui.

**Titre :** Mariage d'Albert Mesqui. Le lundi 1<sup>er</sup> août 1904 à la mairie et le mercredi 3 à l'église. Extrait d'une lettre de Lalaurie à Adolphe du 5 août 1904

**Texte :** Les coupes sont le fait d'Éloi Mesqui.

Mon cher Adolphe,

Tu m'avais demandé des détails sur le mariage d'Albert, je vais m'exécuter.

Le mariage civil a eu lieu le lundi 1<sup>er</sup> août en présence de notre frère Éloi et de tous les siens, arrivés le matin même à Feignes <sup>(1)</sup>, après avoir passé deux journées à Cantête <sup>(2)</sup>.

Le matin du mercredi 3 Août m'a trouvé, chez notre sœur Louisa, réuni à tous nos frères et sœurs de Boissié <sup>(3)</sup>, de Bayonne et de Feignes, en tout 12 personnes.

À 6 heures l'omnibus, commandé pour la circonstance par les soins de l'époux, arrive devant la maison ; les nombreux bagages sont chargés et nous voilà partis à pied jusqu'à Cap-de-Port <sup>(4)</sup>. Là nous trouvons l'époux et Alban énervés et impatients, trouvant que nous sommes en retard. Nous prenons nos

<sup>(1)</sup> Feignes, commune de Monflanquin, à 2 km sud du centre. Il s'agit sans doute de la propriété des Faurie.

<sup>(2)</sup> Propriété des Lalaurie, commune Dolmayrac.

<sup>(3)</sup> Je ne sais pas où est Boissié, ni qui y habite

<sup>(4)</sup> Cap-de-Port, commune Monflanquin, au sud sur la RD 676. Un kilomètre à pied depuis Feignes, environ.

places, Marie de Bayonne dans l'intérieur de la voiture avec les 5 enfants <sup>(5)</sup>, tous les autres sur l'impériale où nous respirons à pleins poumons l'air frais du matin.

Après un parcours de 4 kil. dans la direction de l'Ouest <sup>(6)</sup>, nous arrivons chez la mariée, dont l'allée de 100 m., couverte de jonchée, est plantée de chaque côté de beaux pins (de circonstance). Nous sommes reçus par le père de la mariée qui nous annonce qu'elle ne sera prête dans une demi heure. Nous passons le temps à causer et à saluer les personnes présentées. Éloi en profite pour disposer son appareil photographique.

Enfin la mariée sort ; on la fait placer à côté de celui qui va être son époux, on organise le cortège et Éloi peut prendre ses épreuves.

Le cortège est aussitôt disloqué, chacun prend place sur les voitures, et nous voilà partis pour la petite église de St-Caprais <sup>(7)</sup>, où [va] être béni le mariage.

Arrivés en bas d'une raide montée, nous descendons de voiture ; le cortège se reforme et nous montons à pied jusqu'à l'église.

Il est 9h.30 au lieu de 8 heures, heure fixée. La cérémonie commence par un beau discours, prononcé par Mr le curé de St-Hilaire <sup>(8)</sup> desservant la section de St-Caprais ; puis la messe commence, se termine ; nous passons à la sacristie pour les signatures ; à la sortie le cortège se reforme ; nous prenons place et en route pour les Joinnets.

Six voitures se poursuivent, portant une trentaine de personnes. Albert tient la tête de la file, tout fier d'emporter sa jeune épouse, une belle et robuste campagnarde, qui ne paraît pas fâchée de jouer le rôle de reine d'un jour.

Nous filons à toute vitesse, longeant la belle vallée de Gavaudun <sup>(9)</sup>, sous un soleil qui nous darde de ses rayons de feu.

Enfin nous touchons au terme du voyage ; les voitures entrent dans la cour des Joinnets à une heure. Comme chez la mariée nous marchions sur la jonchée, bien avant d'arriver à St-Chaliès ; l'allée des Joinnets était plantée d'une double rangée de beaux pins. Je n'ai pas été témoin de l'entrée de la mariée dans la maison des Joinnets, car lorsque notre voiture est entrée dans la cour de la maison, la mariée était déjà dans sa chambre. Cette chambre que j'ai visitée est celle qu'occupait autrefois mère Mesqui et le pauvre cher père, dont la fenêtre donne sur la cour de la maison ; il n'y a plus qu'un lit (le lit nuptial), tout a été remis à neuf ; c'est bien propre mais bien étroit.

À 1h.30 le marié vient annoncer aux divers groupes que tout est prêt et qu'il faut se mettre à table.

Dans la vaste salle à manger il y avait deux tables, dont une petite placée à la place du lit qu'on avait enlevé.

Comme tu connais, ainsi que ta femme, les dispositions de la pièce, je vais indiquer les places qu'occupaient les convives autour de la grande table.

Le marié et la mariée contre la cheminée et lui tournant le dos ; en allant à droite à côté du marié Éloi, Léon Martinet <sup>(10)</sup>, sa femme, Mr Roux père d'une demoiselle d'honneur ; dame Nionne [ ? , difficilement lisible] mère d'une autre demoiselle d'honneur ; Marcel le voisin ; Aymard Cubertou <sup>(11)</sup> ; Félix Chaise frère de la mariée, soldat au 11<sup>e</sup> d'infanterie, garçon d'honneur ; une demoiselle d'honneur ; Alban Mesqui ; une autre demoiselle d'honneur ; Mr Rouquié, sa dame sœur de l'épouse ; Mère Mesqui ; Marie de Bayonne, au fond de la table contre la fenêtre du Nord ; Paul Cubertou <sup>(12)</sup> ; votre serviteur contre la porte donnant dans la grande chambre ; la mère de la mariée ; son mari, lequel était à côté de sa fille reine de la journée. À la petite table avaient pris place Léopold, Octavie, Émile, Louisa et les 5 enfants.

Le repas a été assez gai ; au dessert, notre frère Éloi se lève et prononce un discours, plein d'à-propos et très émouvant, suivi d'un toast de circonstance. Après quoi, les enfants, chacun à leur tour, ont chanté des romances, ou débité des pièces de vers.

Enfin, après le café, tout le monde a éprouvé le besoin de prendre l'air, car la température de la salle était déjà surchauffée. Beaucoup sont allés visiter la grotte, les autres se sont assis à l'ombre ; j'étais de ces derniers.

En attendant il était 6h.1/2 ; sachant que Mère <sup>(13)</sup> était un peu souffrante à mon départ et qu'Élia était assez inquiète auprès d'elle, j'ai pris le parti de rentrer le soir même. Cela n'a pas été chose facile car les principaux intéressés voulaient me retenir.

---

<sup>(5)</sup> Sans doute les deux filles d'Éloi Mesqui (Thérèse, âgée de 11 ans, Renée, âgée de 7 ans), les deux fils de Louisa Faurie (Gontran, âgé de 14 ans, et Aymard Eugène, âgé de 6 ans) et le fils de Léopold Mesqui (Hermann, âgé de 6 ans).

<sup>(6)</sup> Je ne sais pas où habitait la mariée, mais sans doute sur la commune de Monflanquin, à 4km à l'ouest.

<sup>(7)</sup> Saint-Caprais, commune de Monflanquin, à 3,5 km au sud-ouest-ouest.

<sup>(8)</sup> Saint-Hilaire, commune de Monflanquin, légèrement à l'ouest de Saint-Caprais.

<sup>(9)</sup> Itinéraire : Saint-Caprais-Monflanquin-Gavaudun-Lacapelle-Biron-St-Chaliès-Les Jouanets

<sup>(10)</sup> Relation avec la famille inconnues.

<sup>(11)</sup> Sans doute un oncle maternel d'Élia, la demi-sœur aînée.

<sup>(12)</sup> Sans doute un autre oncle maternel d'Élia.

<sup>(13)</sup> Il s'agit de la mère de Lalaurie. Apparemment, Élia était restée auprès de sa belle-mère. La santé de Mme Lalaurie mère semble avoir été un sujet récurrent d'inquiétude.

Quand ils ont vu que j'étais bien décidé à partir, ils ont pris le parti de m'accompagner au courrier qui passe à La Sauvetat vers 7h.15. Le frère de la mariée a fait comme moi, pour aller rejoindre sa garnison à Montauban.

Après les adieux aux mariés et à leur suite, nous montons en voiture, et filons vers St-Front, départ à 8h.40 et je descends à Ste Livrade à 10h.40.

Une heure après, j'étais à Cantète, contant à Élia les divers incidents de la journée. J'étais fatigué au suprême degré. L'état de mère n'avait pas empiré. Nous attendons pour demain ou lundi nos frères de Bayonne <sup>(14)</sup> qui vont nous consacrer encore une huitaine de jours.

À noter que pendant le repas de noces, beaucoup de personnes ont déploré votre absence.  
Adieu, etc.... J.F.Lalaurie

### **9. 1906 (9 décembre). Lettre de Jean-François Lalaurie à son beau-frère Adolphe Mesqui pour lui relater le décès de sa mère Jeanne Boyer**

**Origine :** Extrait réalisé à une date inconnue par Jean Éloi Mesqui.

**Titre :** Décès de Jeanne Boyer, mère Lalaurie, le dimanche 9 décembre 1906 à 7 h. du soir. Extrait d'une lettre de Lalaurie du 15.12.1906 à Adolphe

**Texte :** Les coupes sont le fait d'Éloi Mesqui.

Bien cher frère, bien chère sœur,

Élia et moi avons la douleur de vous apprendre la mort de notre pauvre mère survenue dimanche dernier courant à sept heures du soir. Malgré son état de grande faiblesse, son agonie a été longue et très pénible dans les derniers moments, elle a duré 14 heures .

Elle avait été extrêmisée dans la matinée entre les deux messes et elle avait reçu le Viatique le 22 novembre. Son âme est donc partie munie de tous les secours de la Religion, ce qui est une grande consolation pour nous.

Cependant, comme il faut être si pur pour entrer en possession de Dieu, vous nous permettrez de vous demander à vous autres qui croyez à l'immortalité de pieuses intentions et de ferventes prières pour le repos de cette chère âme.

Les obsèques ont eu lieu mardi dernier 11, date funeste s'il en fut pour notre chère Église de France.

Nous devons cependant remercier Dieu qui a permis que nous puissions rendre tous les honneurs à notre chère défunte sans que personne ait été inquiété.

Malheureusement il n'en sera pas de même à l'avenir avec l'application de la nouvelle loi.

Un grand nombre de parents, voisins et amis sont venus, dans cette triste circonstance, nous assurer de leurs sympathies soit en assistant aux funérailles, soit en se mettant à notre disposition pour faire les démarches indispensables.

Pour les veillées mortuaires, et pour faire les invitations aux parents éloignés, nous avons eu la satisfaction de remarquer chez nos voisins, même assez éloignés, une rivalité de dévouement.

Nous devons également un grand tribut de reconnaissance à Léopold et Octavie qui ayant appris, dans la journée de dimanche, le malheur qui nous menaçait, sont venus dans la soirée pour partager nos angoisses.

Lundi, après le dénouement fatal, ils ont abandonné leurs champs, leur maison et leur grange, et sont venus s'installer chez nous ; ils ont passé la veillée mortuaire avec un autre voisin ; dans la journée de mardi Octavie a pris avec la métayère et une autre voisine la direction du ménage ; et enfin très tard dans la soirée de mardi, après avoir remis la plupart des objets en place, ils ont réintégré leur habitation de Boissié.

Une trentaine de personnes ont pris part au modeste repas de midi, repas qui a précédé la prière en commune dans la chambre de la défunte, selon le pieux usage de la contrée.

Et maintenant nous voilà tous deux seuls ; vous ne sauriez croire combien cette solitude nous pèse, et combien nous sommes tristes et affligés. Cette pauvre femme nous coûtait beaucoup, car son état réclamait des soins continuels ; mais c'était une partie intime de notre famille, une mère enfin. [...] aussi nos regrets sont bien amers, mais tempérés cependant par l'espérance du revoir dans la béatitude éternelle.

Adieu, [...] etc.,

J.F.Lalaurie

---

(14) « nos frères » désigne en fait Éloi, son épouse Marie, et leurs deux filles.

## ANNEXE 2

# Pièces diverses assemblées entre 2002 et 2004 par Jean Antoine Mesqui

1. 1673 (20 décembre). Accord entre Huguet Mesqui et Jeanne Rouby, veuve d'Étienne Mesqui son père

**Origine** : Minutes notariales de l'étude Maurial (Arch.dép. Lot-et-Garonne, 3 E 298/1)

**Titre** : Contrat fait entre Huguet Mesqui et Jeanne Rouby. 1673

Aujourd'huy vingtiesme du mois de décembre mil six cens septante trois avant midy au villaige de Lafon de Lafage, paroisse et juridiction de Blanqueffort, régnant Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre,

Pardevant moy notaire royal soubz signé et témoins bas nommés, ce sont personnellement constitués Jeanne Rouby vefve de Étienne Mesqui habitant au présent village d'une part, et Huguet Mesqui fils audit feu Estienne, du villaige de Martinet parroise de St Alhiès présente juridiction, et à présent demeurant au villaige de la Jasse parroise de Nostre Dame juridiction de Biron d'autre part,

Lesquelles partyes de leur bon gré et volonté ont dit estre demeurés entr'eux d'accord que pour les droits que ladite Rouby pouvoit avoir et prétandre sur les biens délaissés par ledit feu Mesqui soit des sommes et autres choses receues par ledit feu Mesqui de ladite Rouby, adgencement par elle gagné par le prédécez d'icelluy feu, et avantages à elle faits par le contract de leur mariage, et généralement tous autres droits et prétantions qu'elle pourroit avoir et prétandre sur lesdits biens et hérités dudit feu, ledit Mesqui balhera et payera à ladite Rouby, comme promet et s'oblige par les présentes, savoir dix livres entre cy et le jour et feste de la St-Jean Baptiste prochain, et d'aujourd'huy en un an aussy prochain pareille somme de dix livres, et les autres dix livres restantes dans un autre an après, à peyne de tous despans, dommaiges et intérêts.

Et moyennant ce ladite Rouby a quitté et renoncé par lesdites présantes en faveur dudit Mesqui son filiastre à tous les biens et droits qu'elle pourroit avoir et prétandre sur lesdits biens dudit feu Mesqui son expoux, et a exprimé avec promesse de n'en jamais rien plus demander et n'y fère demander.

Et pour l'entretienement de ce dossier les partyes chascun à leur esgard ont obligé leurs biens meules et immeubles présents et advenir qu'ils ont soubzmis et renoncé et juré et dequoy nécessaire.

Présans Huguet Mesqui tisseran et Peyre Martynes laboureur habitans des villaiges de Chablat et Capouléze susdite parroise de St-Chaliès présente juridiction, témoins à ce appellés qui n'ont signé ny lesdites partyes pour ne savoir, ce ce enquis,

Et moy,

Maurial notaire royal

2. 1682 (24 septembre). Contrat de mariage entre Peyronne Mesqui, fille d'Étienne Mesqui de Lafage, et Pierre Goue

**Origine** : Minutes notariales de l'étude Maurial (Arch.dép. Lot-et-Garonne, 3 E 298/3)

Aujourd'huy vingt quatriesme du mois de septambre mil six cens huictante deux avant midy au villaige de Martynet parroise de St-Alhiès, jurisdiction de Blanqueffort en Agennois, régnant Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre,

Pardevant moy notaire royal soubz signé et tesmoins bas nommés, ce sont personnellement constitués Pierre Goue, laboureur habitant du villaige de la Vayssièrre parroise de St-Avid jurisdiction de la Capelle-Biron d'une part, et Peyronne Mesquy fille à feuz Estienne Mesquy, et Thoine Rabot habitants du présent villaige d'autre part,

Lesquelles partyes de leur bon gré et vollonté ont dit mariage avoir esté entr'eux acordé et arresté de l'advis et acistance d'aucungz leurs parans et amis. Lequel mariage ils ont promis de solempnizer en face de Ste Mère Esglize catholique appostholique et romaine à la première réquization que l'une des partyes en fera à l'autre à peyne de tous despans, dommaiges et intérests.

Au traité duquel mariage et pour le support des charges d'icelluy, c'est constitué Huguet Mesquy habitant dudit présent villaige, lequel de son bon gré et vollonté a donné et constitué en dot, faveur et contemplation dudit présent mariage à ladite Peyronne Mesquy sa sœur futeure expouze présente et acceptante,

Sçavoir est la somme de cinquante livres tournois et une escuelle d'estain, payable la somme de quinze livres et ladite escuelle le jour des nopces et dudit jour des nomces en un an la somme de six livres et chaque an après pareilhe somme de six livres jusques à fin de payer de ladite somme de cinquante livres. Et ce pour tous les droits paternelz et maternelz de ladite Mesquy futeure expouze, et moyennant laquelle susdite constitution ladite futeure expouze de l'autorité dudit Goue son futeur expoux a cédé, quitté et rennoncé comme par ses présentes cède, quitte et [délaïsse (rayé)] rennonce en faveur dudit Huguet Mesquy son frère à tous ses biens et droits paternelz et maternelz, droitz de légitime et suplément d'icelle, saufz futeure succession.

Et en outre ladite Mesquy futeure expouze c'est constituée de son chef particullier un cotillon de baz de maison et trois linsulz de meslinge, lesquels meubles ensemble la susdite somme de cinquante livres et escüelle ledit Goue futeur expoux sera teneu de reconnoistre comme par ses présentes reconnoit et assigne à ladite Mesquy sa futeure expouze sur tous et chascungz ses biens meubles et immeubles pésens et advenir pour luy estre randeu et restitué le cas arrivnt.

Et a esté conveneu entre lesdits futeurs expoux qu'ils seront et demeureront commungz et à moytié en tous les acquetz et conquestz quy ce feront et arriveront pendant et constant leur présent mariage, à la charge qu'ilz n'en pourront dispopze qu'en faveur des enfans quy proviendront d'icelluy. Et en cas de prédécez lesdits futeurs expoux ce donnera mutuellement, savoir ledit Goue à ladite Mesquy la somme de quarante livres, et icelle Mesquy audit Goue la somme de vingt livres, payale au survivant dans l'an du décez du décédé, et ce par voye d'agencement et gain nuptial.

Et our l'entretènement de ce dessus lesdites partyes ont obligé leurs biens meubles et immeubles présents et advenir, et ont fait les soubzmissions et rennontiations, foy et serements à ce requis et nécessaires. De quoy ont requis ainsy du notaire instrument que leur ay concédé en présances de George Goue voyturier habitant du villaige de Betrand, parroise de Dinilhiac jurisdiction de Villeréal, et de Pierre Lapeyre et Huguet Mesquy dit Manuguet tisseran, habitans savoir ledit Lapeyre du villaige de la Brame, et ledit Mesquy de celluy de Chablat présente parroise et jurisdiction, tesmoins à ce appellés quy n'on signé ny les parties pour ne savoir de ce enquis

Et moy,

Maurial notaire royal

**3. 1682 (12 octobre). Quittance de Pierre Goue envers Huguet Mesqui pour 15 livres de la dot de Peyronne Mesqui**

**Origine :** Minutes notariales de l'étude Maurial (Arch.dép. Lot-et-Garonne, 3 E 298/3)

Le douziesme du mois d'octobre mil six cens huictante deux avant midy, au lieu de la Capelle Biron en Agenois, régant Louis par la grâce de dieu Roy de France et de Navarre,

Par devant moy notaire royal soubzsigné et rémoins bas nommés, c'est constitué Pierre Goue tisseran habitant du villaige de la Vayssière présente paroisse et jurisdiction, lequel de son bon gré et vollonté a prins et receu réallement de Huguet Mesquy, laboureur habitant du villaige de Martynet paroisse de St-Alhiès jurisdiction de Blanqueffort y présent et acceptant, sçavoir est la somme de quinze livres tournois en demy louis d'argent et autre bonne monnaye bien nombrée et comptée daissant ladite somme, et ce sur et en desduction de la constitution faite par ledit Mesquy à Peyronne Mesquy sa sœur en son contract de mariage avec le dit Goue reçu par moy dit notaire,

Et de laquelle somme de quinze livres en desduction comme dit est, ledit Goue c'est contempné et en a quitté ledit Mesquy avec la promesse de ne la luy plus demander ny fère demander, et l'en tenir quitte envers ladite Peyronne Mesquy sa femme et tous autres. Et pour ce fère a obligé ses biens et fait les soubzmissions et rennotations, foy et serments à ce requis,

En présance de Jean Rigoula et Pierre Lapeyre laboureurs habitans de ladite jurisdiction de Blanqueffort, témoins à ce appellés quy n'ont signé ny les partyes pour ne savoir de ce enquis,

Et moy,

Maurial notaire royal

#### **4. 1688 (25 février). Contrat de mariage entre Jean Mesqui de Chaplats et Isabeau Baynac**

**Origine :** Minutes notariales de l'étude Maurial (Arch.dép. Lot-et-Garonne, 3 E 298/4)

Aujourd'huy vingt cinquiesme du mois de febvrier mil six cens huictante huit après midy au villaige des Guignes paroisse de St-Alhiès en Agennois, régnant Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre,

Par devant moy notaire royal soubzsigné et tesmoins bas nommés, ce sont personnellement constitués Huguet Mesquy et Izabeau Grosserie, conjointz et Jean Mesquy leur fils habitans du villaige de Chablat, présente paroisse d'une part, et Izabeau Baynac vefve de Guilhelm Martynez habitante du présent vilaige d'autre part,

Lesquelle parties de leur bon gré et vollonté ont dit mariage avoir esté acordé et arresté entre ledit Jean Mesquy et ladite Baynac de l'advis et acistance [de certains leurs parants (rayé)] savoir ledit Mesquy dudit Huguet son père, de ladite Grosserie sa mère, de Jean Grosserie son oncle maternel [Jean Barriac (rayé)], Raymond Barriac aussy son oncle du costé paternel, et ladite Baynac de François Baynac son père, de Peyre Baynac son frère et d'autres leurs parans et amis.

Lequel mariage ilz ont promis de solempnizer en face de Ste mère Eglise catholique apostholique romaine à la première réquisition que l'une des partyes en fera à l'autre à payne de tous despans, dommages et intérests.

Au traitté duquel mariage et pour le support des charges d'icelluy, a esté convenu et acordé que ladite Baynac futeure expouze se constituera et apportera comme par ses présentes se constitue et apporte en dot audit Mesquy son futeur expoux estipullant et aceptant, et ce du vouloir et consantement dudit François Baynac son père icy présent que pour ce fère l'a duhement autorisée, sçavoir est tous et ungz chacungz ses biens, droitz, noms, voix, raisons et actions meubles et immeubles présents et advenir, sans en jouyr par ledit futeur expoux comme de biens docteaux, et lesquelz sudits biens et droitz seront recogneus et deument recogneus par ses présentes à ladite futeure expouse tant sur les biens que ledit Mesquy père donnera sy après audit futeur expoux que sur les autres [qu'il ne donnera pas (rayé)] d'icelluy Mesquy père pour estre randeus et restitués en cas de restitution arrivant comme ce trouveront avoir esté receux. Comme aussy a esté convenu et arresté que ledit Huguet Mesquy [tant pour luy que pour Isabeau Lagrosserie sa femme à laquelle il convient de fère ratiffier ses présentes aux peynes de droit (le tout rayé)] donnera et constituera comme par ses

présentes donne et constitue en dot, faveur et contemplation du présent mariage et par donation privée et simple entre vifz faite et à jamais irrévocable audit Jean Mesquy son fils futeur expoux estimpullant et acceptant, sçavoir est la moytié de tous et ungz chacungz ss biens et droitz, noms, voix, raisons et actions meubles et immeubles présents et advenir e, payant la moytié des charges, debtes et légitimes, et soubz la réserve des fruictz et reveueus des dits biens donnés pendant sa vie, à la charge qu'il sera tenu de nourrir et entretenir lesdits futeurs expoux et leur famille, en par eux travaillant de leur pouvoir et rapportant lesdits reveueus. Et en cas d'incompatibilité demeure acordé que lesdits futeurs expoux jouyront de la moytié des fruits et reveueus de tous les biens dudit Mesquy père, saufz de la maison, grange, jardin et vigne, de laquelle maison, grange, vigne et jardin ledit Mesquy père jouyra avec la moytié des autres biens, et lesdits futeurs expoux [jouyront de l'autre moytié desdits biens (rayé)] au dessus dit cas payeront la moytié des talhes et ranthes et autres charges ordinaires de tous lesdits biens.

Et de plus a esté convenu et arresté que ladite Lagrosserie, de l'autorité dudit Huguet Mesquy, donnera et constituera comme par sesdites présentes donne et constitue aussy en dot et mariage adit Jean Mesquy son fils estipullant et acceptant, sçavoir est la somme de quinze livres payable après son décez. Et d'autant que ladite donation faite par ledit Huguet Mesquy père pourroit estre subgette à insignuation, à ceste cause icelluy Huguet Mesquy de sondit gré et vollonté a fait et constitué tous renoncement en toutes cours que besoin sera pour consantir à ladite insignuation avec promesse d'avoir et tenir pour agréable et acceptable tout ce que par eux ou l'un d'eux sera pour raison de ce fait, et de tout les relever indemnes.

Et entre lesdits futeurs expoux demeure convenu qu'ilz seront commungz et à moytié en tous les acquetz et conquetz quy ce feront et arriveront pendant et constans leur présent maiaage, à la charge qu'ilz n'en pourront dispozer qu'en faveur des enfans qui provienront d'icelluy. Et en cas de prédécez lesdits futeurs expoux ce donneront mutuellement par adgencement et gain nuptial, savoir ledit Mesquy à ladite Baynac la some de trante livres, et ladite Baynac audit Mesquy la somme de quinze livres payable au survivant dans l'an du décez du décédé.

Et pour l'entretènement de ce dessus, les partyes, chascun à son esgard, ont obligé leurs biens présents et advenir, et fait les soubzmissions et rennontiations, foy et serements à ce requis, en présances de Pierre Sambounet, marchand, habitant du présent villaige, et Gaspard Mazerac hoste habitant du bourg dudit St-Alhiès, tesmoins à ce appellés quy n'ont signé ny aucunes desdites partyes ny assistans pour ne savoir de ce enquis,

Et moy,

Maurial notaire royal

**5. 1700 (5 mai). Accord entre Thoinette Mesqui de Peruffe, veuve Quatrels, avec son beau-frère Pierre Quatrels**

**Origine** : Minutes notariales de l'étude Maurial (Arch.dép. Lot-et-Garonne, 3 E 298/6)

**Titre** : Quittance de 12 # donnée par Thoinete Mesquy à Pierre Catrelz le 7 may 1700. Fait audit Catrelz en papier thimbré à sa réquizicion.

**Mention** : Contrôlé et enregistré à La Capelle Biron le xi may 1700. Signé Lapierre

Le cinquiesme du mois de May mil sept cens après midy au lieu de la Capelle Biron en Agennois, régnaunt Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre,

Pardevant moy notaire royal soubz signé et tesmoins bas nommés c'est constitué Thoinete Mesquy vefve de Pierre Catrelz habitant du villaige de Peruffe paroisse de St-Chaliès présente jurisdiction,

Laquelle de son bon gré et vollenté a prins et receu réallement de Pierre Catrelz, travailleur son beau-frère habitant du villaige de Perruffe y présent et acceptans, savoir est la somme de douze livres en escus d'argent et autre bonne monnaye, laquelle somme ledit Catrelz c'estai obligé de payer à ladite Mesquy par le contrat de partage passé entr'eux, receu par moy dit notaire, et pour les causes et raisons mentionnées en icelluy, et de laquelle somme de douze livres ladite Mesquy se contente et en

quitte ledit Catrelz avec promesse de ne la luy plus demander ne fère demander, et ce sans préjudice à ladite Mesquy de ses autres droits et prétentions qu'elle peut avoir sur l'hérédité de son beau-père qu'elle se réserve par exprès. Et ledit Catrelz ce réserve ses exceptions contraires. Et pour ce dessus soustenir ladite Mesquy a obligé ses biens et fais les soubzmissions et rennontiations, foy et serement à ce requis en présance de Pierre Martiynes sr de laFage habitant de ladite paroisse de St-Chaliès et de Pierre Cassaignes po ( ? ) et arpanteur habitant du présent lieu, tesmoins à ce appellés, quy ont signé et non lesites parties pour ne savoir de ce enquis,  
Signé Martinet, Cassaignes

Et moy,  
Maurial notaire royal

#### **6. 1702 (16 février). Contrat de mariage entre Pierre Leygue et Jeanne Mazerac**

**Origine** : Minutes notariales de l'étude Maurial (Arch.dép. Lot-et-Garonne, 3 E 298/8)

**Mention** : Contrôlé et enregistré au volume à Lacapelle-Biron le 16 febvrier 1702. Receu vingt solz tant pour le présant original que celluy dudit Baynac. Signé Lapierre.

Aujourd'huy seziesme du mois de febvrier mils sept cens deux après midy au bourg de St-Chaliès en Agennois, régnant Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre,

Pardevant nous notaires royeaux soubz signés et tesmoins bas nommés, ce sont personnellement constitués Pierre Leygue, travailleur, fils à feu Estienne et de Marguerite Fayaus, habitant du villaige des Joanetz présente paroisse et juridiction d'une part, et Jeanne Mazerac fille de Gaspard et de feu Jeanne Lapeyre, habitante du présent bourg d'autre part.

Lesquelles parties de leur bon gré et vollonté ont dit mariage avoir esté entr'eux acordé et arrêté de l'avis et acistance savoir ledit Leygue de ladite Fayaus sa mère et de Anthoine Leygue son fils, et ladite Mazerac dudit Gaspard son père, de Me Anthoine Lapeyre procureur d'office de la Capelle Biron son oncle, et d'autres leurs parans et amis.

Lequel mariage ilz ont promis de solempnize en face de Ste mère Esglize catholique appostholique romaone à la première réquizicion que l'une des parties en fera à l'autre à peyne de tous despans, dommaiges et intérestz.

Au traité duquel mariage et pour le support des charges d'icelluy, c'est constitué ladite Marguerite Fayaus habitante dudit villaige des Joanetz, laquelle de son bon gré et vollonté a donné et constitué par ses présente [audit Pierre Leyg (rayé)] en dot, faveur et contemplacion du présent mariage et par donnacion pure et simple entre vifz faite et à jamais irrévocable, audit Pierre Leygue son fils futeur expoux stipullant et acceptant, sçavoir est tous et ungz chacungz ses biens, droitz, noms, voix, raisons et actions meubles et immeubles présenz et advenir en quoy que puissent concister soubz la réserve des fruis et reveueus d'iceux pendant sa vie, et de pouvoir vendre et engager desditz biens en cas d'urgente nécessité, et à la charge que le dit futeur expoux sera tenu de payer à Anthoine, Simonne et Jeanne Leygue ses frère et sœurs et à chacun d'eux la somme de quinze livres, savoir la somme de sept livres dix solz au boud de l'an de son décez et un autre an après les autres sept livres dix solz ; laquelle somme de quinze livres à chacun d'iceux elle leur donne au-delà de ce quy leur a esté si-devant donné et constitué, comme aussy cera constitué.

Ledit Gaspard Mazerac, habitant dudit présent bourg, lequel ayant le présent mariage pour agréable, de son bon gré et vollonté a donné et constitué à ladite Jeanne Mazerac sa fille future expouze avec ledit Leygue son futeur expoux stipullante et acceptante, savoir la somme de quatre cens cinquante livres, huit linseulz, huit napes, une douzaine et demie de serviettes, deux plats, deux assiettes et deux escuelles d'estain, et un coffre fermant à clef, et un habit complet de raz de maison, payable savoir les susditz meubles le jour des nopces et d'aujourd'huy en un an la somme de cens cinquante livres, et deux ans après cinquante livres, et chaque an aussy après la somme de vingt livres jusques affin de paye de ladite somme de quatre cens cinquante livres. Et outre ce ledit Mazerac donne et constitue à sadite fille la somme de dix livres payable ledit jour des nopces, demeurant comprins en ladite constitution les droitz advenir à ladite future expouse par le décez de ladite fue Lapeyre sa mère, ensemble la constitution à elle si-devant faite dans le contract de mariage d'entre elle et Jean

Serre, laquelle susdite constitution ledit Leygue futur expoux sera tenu de reconnoistre et comme par ses présentes reconnoit et assigne à ladite Mazerac sa future expouze sur tous et chacung les biens meubles et immeubles présentz et advenir pour estre randeuz et retituée le cas arrivant comme ce trouvera avoir esté receu.

Plus a esté acordé entre les parties que en caz que ledit Leygue décède plus tot que ladite Mazerac, audit caz il luy donne par droit de vefvage une chambre appelée à la fournial et la moytié du claux joignant le chemin [entre deux (rayé)] confronte avec le couderc restant audit futeur expoux et deux castagnalz appellés à las Bruguelles et l'autre alz Minies de la grandeur et contenance que sont, pour par elle en jouyr après le décez dudit futeur expoux et en faire et disposer à son plaisir et vollonté. Et outre ce luy donne par droit d'agrément et gain nuptial la somme de cent livres. Et au contraire ces ladite Mazerac donne audit Leygue par mesme droit d'agrément la somme de cinquante livres parable ledit agencement au survivant dans l'an de décez du décédé.

Et en cas que ledit futeur expoux viene à décéder sans dsposer de ses biens et meubles, il donne dès à présent la jouissance et administration d'iceux à ladite Mazerac sa future expouze pour par elle en jouyr pendant sa vie viduelle.

Seront lesdits futeurs expoux commungz et associés à moytié en tous les acquetz et conquetz quy ce fairont et arriveront pendant et constans leur présent mariage à la charge qu'ilz n'en pourront disposer qu'en faveur des enfants qui proviendront d'icelluy. Et d'autant que ladite donnacion faite par ladite Fayaus pourroit estre subgette à insignuation, ç ceste cause icelle Fayaus constitue tous procureurs en toutes cours que besoin sera pour consantir à ladite insignuation avec promesse d'avoir et tenir pour agréable et acceptable tout ce qui par eux ou l'un d'eux sera pour raison de ce fait, et devra les relever indemnes.

Déclarans lesdites parties tous lesdits biens et droitz desdits futeurs expoux et àeux donnés et constitués estre de la valeur de la somme de mille livres. Et pour ce dessus soustenir, les parties ont obligé leurs biens et fait les soubzmissions, rennotiations, foy et serments à ce requis, en présances de Me Anthoine Laulanié juge du présent lieu, habitant de la jurisdiction de Blanquefort, et Me Marq Lapierre notaire royal habitant de la jurisdiction de Gavaudun, tesmoins à ce appellés quy ont signé avec les acistans soubz signés et non lesdites parties ny autres acistans pour ne savoir de ce enquis,

Et nous

Signé : Lapeyre, A.Leygue, Gillien Bernié dit Lubarade, Laulanyé, Lapierre notaire, Bainac notaire royal, Maurial notaire royal

#### **7. 1704 (11 février). Quittance de Pierre Leygue à Gaspard Mazerac pour 150 livres de sa dot**

**Origine** : Minutes notariales de l'étude Maurial (Arch.dép. Lot-et-Garonne, 3 E 298/8)

**Titre** : Quittance de 150 # donnée par Pierre Leygue à Gaspard Mazerac marchand 11 febvrier 1704.

Le onziesme du mois de février mil sept cens quatre après midy au lieu de la Capelle Biron en Agennois, régnant Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre,

Pardevant moy notaire royal soubz signé et tesmoins bas nommés c'est constitué Pierre Leygue laboureur habitant du villaige des Joanetz parroisse de St-Chaliès, lequel de son bon gré et vollonté a prins et receu réalement de Gaspard Mazerac marchand habitant du bourg dudit St-Chaliès y présent et acceptant, sçavoir est la somme de cent cinquante livres en louis d'or, escus d'argent et autre bonne monnoye bien nombrée et comptée faisant ladite somme, et ce seur et en desduction de la somme de quatre cens cinquante livres constituée par ledit Mazerac à Jeanne Mazerac sa fille dans son contrat de mariage avec ledit Leygue, et de laquelle somme de cent cinquante livres en desduction comme dit est, ledit Leygue se contente et en quitte ledit Mazerac avec promesse de ne la luy plus demander ny faire demander, et l'en tenir quitte envers ladite Jeanne Mazerac sa femme, et tous autres, et ce soubz les obligations, soubzmissions, rennotiations, foy et serement à ce requis, en présance de Jean Cassaniès maistre chirurgien habitant du présent lieu et Jean Cousteltes clerq habitant du bourg de la Sauvetat, tesmoins à ce apellés quy ont signé et non les parties pour ne savoir de ce enquis, et moy

Signé Cassaignes, Coustelhes, Mauriac notaire royal

**8. 1832 (7 juillet). Partage successoral des biens d'Étienne Mesqui**

**Origine :** Minutes notariales de l'étude Coldefy (Arch.dép. Lot-et-Garonne, 3 E 955/5)

Du 7 juillet 1832

Par devant Antoine Coldefy notaire à la résidence de Fumel, arrondissement de Villeneuve, département du Lot-et-Garonne, soussigné, en présence des témoins bas nommés,

Ont comparu :

Pierre Mesqui aîné, cultivateur, demeurant au lieu de Jouanets, paroisse de Saint-Chaliès, commune de Blanquefort, canton dudit Fumel ;

Anne Mesqui, épouse de Jean Rouquié, menuisier, de lui ici présent autorisée à l'effet de présente, demeurant ensemble au lieu de Naudy, commune dudit Blanquefort,

Louis Mesqui, cultivateur, demeurant audit lieu des Jouanets,

Jeanne Mesqui, fille majeure sans profession, demeurant aussi audit lieu des Jouanets,

Marie Ginestou, sans profession, veuve de feu Étienne Mesqui, demeurant aussi audit lieu des Jouanets, agissant tant en son nom personnel que pour et au nom d'autre Étienne et Pierre Mesqui ses enfants mineurs et dudit feu Mesqui son mari, demeurant avec elle audit lieu des Jouanets, pour lesquels elle se porte fort, avec promesse de leur faire approuver et ratifier les présentes à leur majorité, aux peines de droit ; et lesdits Étienne et Pierre Mesqui mineurs néanmoins ici présents et intervenant, et stipulant en tant que faire se peut en leur nom personnel, sans préjudice de la ratification que leur mère s'oblige de leur faire faire à leur majorité ;

Et autre Étienne Mesqui, oncle, cultivateur, demeurant également audit lieu des Jouanets.

Lesquels ont exposé que ledit feu Étienne Mesqui leur père, mari et frère, serait décédé audit lieu des Jouanets le trente octobre dernier ; qu'il aurait été marié deux fois, la première avec feue Jeanne Millières, d'où sont provenus lesdits Pierre aîné, Anne et Louis Mesqui, et la seconde avec ladite Ginestou, d'où sont provenus ladite Jeanne Mesqui majeure et lesdits Étienne et Pierre Mesqui mineurs ;

Que les parties voulant jouir séparément de leurs droits auraient fait choix de deux arbitres amiables compositeurs, qui, après avoir visité et estimé les biens, pris connaissances des droits respectifs de chacune d'elles, composé les lots, leur auraient conseillé de s'accorder à l'amiable, ce qu'elles ont fait par leur médiation, de la manière suivante :

Il a été reconnu que les droits des parties se composent, savoir,

Ceux dudit Mesqui aîné : 1°) Du tiers de la succession de ladite feue Jeanne Millière sa mère confondue sur les biens ou avec les biens dudit feu Étienne Mesqui son mari ; 2°) de la somme de seize cent cinquante francs d'argent comme cessionnaire d'une rente constituée au capital de quinze cent francs par acte de cession du neuf janvier mil huit cent vingt neuf devant Enduran notaire dument enregistrée ; 3°) Des droits légitimes d'Anne Mesqui sa tante dont il est héritier suivant son testament par acte public retenu par Vergne notaire le vingt février dernier dument enregistré à Fumel le vingt et un avril suivant, plus d'une somme de cent soixante cinq francs d'argent dont ladite feue Anne Mesqui était créancière dudit feu Étienne Mesqui son frère ainsi que toutes parties ont demeuré d'accord ; 4°) de la somme de neuf cent francs d'argent que ledit feu Étienne Mesqui avait reçu de la dot de Jeanne Rosalie Bonfils, épouse dudit Pierre Mesqui, en vertu de son contrat de mariage du vingt cinq janvier mil huit cent vingt cinq devant Dejean notaire de Belvès dument enregistré ; 5°) du quart par préciput des biens présents dudit feu Étienne Mesqui son père, conformément à la donation entre vifs insérée dans ledit contrat de mariage du vingt cinq janvier mil huit cent vingt cinq sus mentionnée ; 6°) de sa réserve légale dans la succession de son dit père ;

Ceux de ladite Anne Mesqui, épouse Rouquié : de sa réserve légale sur la succession de son père, attendu qu'elle a été désintéressée de son tiers de la succession de sa mère, comme il résulte

de l'accord passé par son mari pour elle et ledit feu Étienne Mesqui père le douze février mil huit cent vingt trois devant Basset notaire, dûment enregistré ; en déduction de laquelle réserve légale sur la succession de son père elle a reçu une somme de douze cent francs en vertu du traité du trente novembre mil huit cent treize passé entre elle et son dit père devant Ginestet notaire, dûment enregistré ; laquelle somme de douze cent francs reçue en avancement d'hoirie elle ne rapporte que fictivement et en moins prenant ;

Ceux dudit Louis Mesqui : 1°) Du tiers de la succession de ladite feue Jeanne Millière sa mère confondue avec les biens dudit feu Étienne Mesqui son mari ; 2°) d'une somme de cent six francs vingt centimes comme créancier de son père, dont quatre vingt sept francs cinquante pour argent prêté et dix huit francs soixante dix centimes pour l'avance faite à Bergue teinturier, ainsi que toutes parties en ont demeuré d'accord ; 3°) de sa réserve légale dans la succession de son dit père ;

Ceux de ladite Jeanne Mesqui, et desdits Étienne et Pierre Mesqui, enfants du dernier mariage, de leur réserve légale chacun dans la succession de leur dit père ;

Ceux de ladite Marie Ginestou, de la somme de quatre cent francs d'argent que ledit feu Étienne Mesqui son mari avait reçu de ses droits sans en avoir fourni quittance, ainsi que toutes parties le reconnaissent ;

Ceux dudit Étienne Mesqui oncle de ses droits légitimes paternels et maternels conformément au contrat de mariage dudit feu autre Étienne Mesqui son frère avec ladite feue Jeanne Millière en date du vingt sept septembre mil sept cent quatre vingt neuf devant Vergnes notaire dûment enregistré et fixés au dixième d'après les lois alors en vigueur ;

Les choses dans cet état, ladite Anne Mesqui épouse Mesqui de lui à ce autorisé a faite toute cession et transport en faveur dudit Pierre Mesqui aîné, ce acceptant, de tout ce qui peut encore lui revenir dans les immeubles composant la succession de son père, outre et pardessus les douze cent francs qu'elle a reçus ou son mari pour elle en avancement d'hoirie sur ladite succession, ce qu'elle ne rapporte que fictivement et en moins prenant. Cette cession est faite aux risques, périls et fortune dudit Pierre Mesqui aîné et en outre pour et moyennant le prix et somme de onze cent francs que ledit Rouquié, du consentement de son épouse, déclare avoir reçu en argent ou effets de commerce à sa satisfaction, s'en contente et en concède quittance.

Passant au partage des biens, il y a été procédé de la manière suivante. Lesdits Pierre Mesqui aîné et Étienne Mesqui, oncle, usant de la faculté qui leur est accordée par l'article seize de la loi du dis huit pluviôse an Cinq d'exiger en fonds héréditaire leurs droits légitimes, le premier comme héritier de ladite Anne Mesqui sa tante et le second de son chef propre et particulier :

Pour remplir ledit Pierre Mesqui, aîné, de ses droits sus énoncés et de ceux dont il est cessionnaire de ladite Anne Mesqui sa tante, il lui appartiendra les objets suivants :

- une pièce de terre bois de bruyère située au lieu appelé Suscombes formant les numéros six cent vingt six, six cent vingt sept et six cent vingt huit de la matrice et du plan cadastraux de la commune ;
- plus une pièce de pré et pâture située à Saint-Chaliès formant les articles trois cent quatorze, six cent vingt trois et six cent vingt quatre de ladite matrice et plan cadastraux.
- plus une pièce de bois chataignerie et pré al Carrayrou ou à la Vigne Haute, formant les numéros six cent cinq, six cent six et six cent sept des matrice et plan ci-dessus ;
- plus une chataignerie à la Vigne Haute formant les numéros six cent quatorze des matrice et plan ci-dessus ;
- plus une pièce de terre et chataignerie, bois et pins attenants située à La Croux, formant les numéros six cent quatre, six cent dix sept et six cent dix huit des matrice et plan ci-dessus ;
- plus bois et chataignerie al Bourrut formant l'article cinq cent quatre vingt onze des plan et matrice ci-dessus ;
- plus bois audit lieu al Bourrut formant le numéro cinq cent quatre vingt treize des plan et matrice ci-dessus ;
- plus une pièce de terre labourable située au lieu appelé al Castagné Salrable ou font de Noyers, formant le numéro deux cent soixante quatorze desdits plan et matrice ci-dessus ;

- plus bois al Plausié formant le numéro deux cent soixante douze desdits plan et matrice ci-dessus ;
- plus vigne perdue ou friche al four del plantié formant le numéro deux cent soixante deux desdits plan et matrice ;
- plus terre et friche al Clot del Cabirou et à la Vigère formant les numéros deux cent douze, deux cent treize et deux cent quatorze desdits plan et matrice cadastraux ;
- plus terre labourable, anciennement genêt, terre labourable chênes et pré al Comut de la Vigne formant les numéros deux cent trente trois, deux cent trente quatre, deux cent trente cinq, deux cent cinquante deux, deux cent cinquante trois desdits plan et matrice cadastraux ;
- plus terre labourable al Mayne del Pech formant le numéro deux cent cinquante des dits plan et matrice ;
- plus toute la partie de l'enclos de Jouanets en terre labourable, chataigneraie, pré, verger, chevevière et vigne qui est au midi de l'alignement du mur du jardin jusqu'au bois numéro cent trente neuf où il a été planté une borne, et de cette borne atteint par un ligne droite à la borne la plus basse des propriétés du nommé Delrieu, ce qui comprend dans le présent lot environ le tiers ; en continuant dudit bois numéro cent trente neuf la plus grande partie du numéro cent quarante deux, et les entiers numéros cent quarante, cent quarante trois, cent quarante cinq et cent quarante six desdits plan et matrice ;
- plus terre en joualle derrière les édifices formant le numéro cent quarante sept desdits plan et matrice ;
- plus les entiers édifices appelés de Jouanets-Bas, avec leurs dépendances, ce qui comprend la maison d'habitation, la grange, les étables, sol, cour, chambres, chai, fournil, jardin, pectus et parterre, formant les numéros cent quarante huit, cent quarante neuf, cent cinquante, cent cinquante trois, cent cinquante quatre, cent cinquante cinq et cent cinquante six desdits plan et matrice cadastraux ;
- plus bois et châtaigneraie al Plantade formant les numéros six cent deux et six cent trois desdits plan et matrice ;
- plus châtaigneraie et bois del Castagné Mutrou ( ? ) formant les numéros cinq cent quatre vingt dix huit et cinq cent quatre vingt dix neuf desdits plan et matrice ;
- plus châtaigneraie et bois à La Plane formant les numéros cinq cent cinquante sept, cinq cent cinquante neuf et cinq cent soixante trois desdits plan et matrice ;
- plus châtaigneraie et bois à la Margotte formant les numéros cinq cent deux et cinq cent trois desdits plan et matrice ;
- plus de l'article de Las Téoulières, le bois formant les numéros cent vingt et un, la châtaigneraie formant le numéro cent vingt troid, la châtaigneraie formant le numéro cent vingt neuf desdits plan et matrice ;
- plus de l'article de Broussié de Combes ou Castagné del Lac la terre formant le numéro cent soixante treize, et la terre et châtaigneraie formant le numéro cent trente et un desdits plan et matrice ;
- plus friche al Roc de l'abeille formant le numéro quinze et quarante deux desdit plan et matrice ;
- plus l'entier article en châtaigneraie, bois et terre appelé al Frejal, ce qui comprend les numéros cinq cent trente, cinq cent trente deux, cinq cent trente cinq, cinq cent trente sept, cinq cent trente neuf et cinq cent quarante desdits plan et matrice cadastraux ;
- plus l'entier article en châtaigneraie, bois et bruyère appelé à la Droille, ce qui comprend les numéros vingt et un, vingt cinq, trente et un, trente quatre, trente sept, cinq cent cinquante, cinq cent cinquante quatre ; et une châtaigneraie au dessous du chemin de Monpazier formant le numéro soixante et un desdits plan et matrice cadastraux, mais non compris le bois numéro vingt trois non plus qu'une châtaigneraie joignant le numéro vingt et un non portée au plan, attendu que les deux objets ont été vendus par Mesqui père avant sa mort ;

Pour remplir ledit ledit [sic] Louis Mesqui de ses droit ci-dessus mentionnés, il lui appartiendra les objets suivants :

- La fournil neuve située au lieu des Jouanets haut ou de la métairie avec la partie de sol ou aire sur le devant dans le même alignement et jusques aux bornes plantées, ensemble le pré joignant numéro cent cinquante sept ; la fournil Noyant pas de numéro au plan, ensemble la partie de terre labourable du numéro cent quarante deux qui est joignant le

- pré, aussi long du côté du midi que du côté du chemin public, jusqu'à l'alignement du mur du jardin du lot de Pierre Mesqui aîné, conformément aux bornes plantées, contenant les objets ci-dessus en ce compris la sole de ladite fournaie et la partie de sol ou aire sur le devant d'icelle vingt perches soixante deux mètres ;
- Plus la contenance de quatre quatre perches quatre vingt mètres de terre et friche de l'Enclos de Gaspard à prendre au fond à l'angle du chemin public, faisant partie des numéros cent soixante et un et de la friche cent soixante six où est un noyer, confrontant du Levant à la terre du lot de l'oncle ci-après désigné, Midi et Couchant audit chemin public, Nord vignes restant aux trois enfants du dernier lit, duquel côté le présent lot ne dépassera pas l'alignement de la vigne, le tout suivant les bornes plantées ;
  - Plus l'entière pièce de terre, bois, bruyère et friche appelée le Vallon de Lusclade, formant les numéros onze cent soixante treize, onze cent soixante dix sept, onze cent soixante dix huit et onze cent soixante dix neuf desdits plan et matrice ;
  - Plus de l'article de Las Teulière la châtaigneraie appelée La Mairaine formant le numéro cent onze desdits plan et matrice ; et le bois numéro cent vingt cinq, la châtaigneraie cent vingt six et la châtaigneraie et bois numéro cent vingt sept du même article dudit plan et matrice ;
  - Plus les deux longes de terre labourable appelées al Mayne del Pech, faisant partie du numéro deux cent trente huit, ensemble la partie de chenevier joignant, à prendre au Couchant de la même longueur de la longe qui va aboutir audit chenevier, quelle que soit la contenance de cette partie du présent lot ;
  - Plus de l'article appelé al Broussié de Combes ou Castaignal del Lac, bois formant l'article cent trente cinq, et bruyère et châtaigneraie formant le numéro cent trente quatre desdits plan et matrice cadastraux ;
  - Plus châtaigneraie à Lusclade formant le numéro cent vingt dudit plan et matrice, nous disons formant le numéro cent quatre vingt ;
  - Plus terre labourable al Mayne del Pech appelé al Clausou formant numéro deux cent quarante dudit plan et matrice.

Pour remplir lesdits Jeanne, Étienne et Pierre Mesqui, enfants du dernier lit, de leurs droits dessus mentionnés, il leur appartiendra cumulativement les objets suivants :

- La vieille bâtisse de la métairie du Jouanet haut, ce qui comprend la maison, la grange, étable, ayrial, hangar, le restant du sol ou aire, ensemble jardin, puits et autres dépendances, le tout formant le numéro cent cinquante trois, cent cinquante neuf et cent soixante desdits plan et matrice ;
- Plus le restant de terre labourable du numéro cent quarante deux qui se trouve au Nord de l'alignement du mur du jardin du lot de Mesqui aîné après en avoir distrait la contenance qui a été attribuée au lot de Louis Mesqui, contenant ce restant attribué au présent lot environ quarante huit perches cinquante six mètres, et quelle qu'en soit la contenance ;
- Plus de l'article de châtaigneraie et bois au-dessus des édifices, la châtaigneraie et bois en son entier formant le numéro cent trente trois, et environ les deux tiers en contenance du bois formant le numéro cent trente neuf, et quelle que soit la contenance de ce dernier numéro après en avoir distrait ce qui a été attribué au lot de Mesqui aîné ;
- Plus l'entier article appelé le pré de Bidou en pré, terre et friche, ce qui comprend les numéros cent cinquante sept, cent cinquante huit et cent cinquante neuf desdits plan et matrice cadastraux. Nous disons ce qui comprend les numéros deux cent cinquante sept, deux cent cinquante huit et deux cent cinquante neuf desdits plan et matrice cadastraux.
- Plus le restant de l'article appelé l'Enclos de Gaspard, après en avoir distrait la contenance ci-dessus attribuée au lot de Louis Mesqui, et celle qui sera ci-après attribuée au lot d'Étienne Mesqui oncle, ce restant du présent lot composé de terre labourable, vigne, châtaigneraie, bois, prés, bruyère et friche. Ce qui comprend partie du numéro cent soixante un et les entiers numéros cent soixante deux, cent soixante trois, cent soixante quatre, cent soixante cinq, cent soixante sept, cent soixante huit, cent soixante neuf et cent soixante dix desdits plan et matrice cadastraux ;
- Plus le restant de l'article del Broussié de Combes ou Castaignal del Lac, après en avoir distrait ce qui a été attribué aux autres lots, ce restant comprenant la grande châtaigneraie numéro cent trente sept, le bois numéro cent quatre et la terre numéros cent cinq et cent trente trois desdits plan et matrice cadastraux ;
- Plus le restant du chenevier et terre al May del pech faisant partie du numéro deux cent trente huit après en avoir distrait ce qui a été attribué au lot de Louis Mesqui, quelle que soit la contenance de ce restant attribué au présent lot.

Pour remplir ledit Étienne Mesqui oncle de ses droits légitimaires, il lui appartiendra en corps héréditaire les objets suivants, [ajouté] sans préjudice de ses droits sur les meubles [en marge, suite de la phrase] et meublans égal à celui de ladite feue Anne Mesqui sa sœur et sans préjudice encore de l'usufruit qu'il a d'une chambre en vertu du contrat de mariage dudit Mesqui aîné son neveu susmentionné [ajout signé des témoins] :

- La contenance de vingt quatre perches vingt huit mètres de terre labourable de l'Enclos de Gaspard à prendre du côté de Levant et Nort à la suite du lot de Louis Mesqui suivant et conformément aux bornes plantées, confrontant à Levant à chemin public, Midi au lot dudit Louis Mesqui, Couchant et Nort terre du lot des trois enfants du dernier lit, faisant partie du numéro confronté ;
- Plus de l'article de la Teulière la terre labourable formant l'article cent dix et cent quinze, la châtaigneraie numéro cent seize, le bois soixante numéro soixante dix sept, bois et châtaigneraie formant le numéro cent dix huit et bois avec des baliveaux numéro cent dix sept desdit plan et matrice cadastraux.

Les biens partagés sont situés dans ladite commune de Blanquefort canton dudit Fumel.

Les servitudes pour l'écoulement des eaux continueront d'exister activement et gratuitement comme par le passé. Les servitudes de passage demeurent accomplies de la manière suivante : le passage entre la maison vieille et le four et fournil des lots de Louis et des enfans du second lit demeurera commun entre les deux lots pour le service de leurs édifices et four adjoint. Les autres servitudes de passage pour les objets qui n'aboutissent pas à la voie publique seront réciproquement fournies avec bœufs et charrettes et de toutes les manières, et néanmoins au moindre dommage.

Les bois exploités pour charbon le seront à frais communs et dans le cas où ils seraient insuffisants pour remplir aux fournitures promises par ledit feu Mesqui à Messieurs Guigoux et Trubelle, le défaut s'il y en a un sera supporté à raison de neuf vingt quatrième sur Mesqui aîné, et de trois vingt quatrième ou d'un huitième pour chacun des frères et sœur y-compris ladite Anne Mesqui épouse Rouquié, et l'excédent s'il y en a aussi sera partagé dans la même proportion.

Les dettes passives seront supportées dans la même proportion, c'est-à-dire un quart et le sixième de trois quarts sur Mesqui aîné, et le sixième des trois quarts par chacun des frères et sœur. Les créances actives s'il y en a seront recouvrées de même. Ledit Mesqui aîné comme cessionnaire d'Anne sa sœur épouse Mesqui [barré] Rouquié supportera sa part des dettes et profitera des créances s'il y en a à ses périls et risques comme il a été dit ci-dessus, sans préjudice néanmoins de ce qui a été convenu à l'égard des bois exploités pour être convertis en charbon.

Au moyen du présent partage, ledit Mesqui aîné se trouve remboursé du capital et des arrérages de la rente constituée dont il est cessionnaire par l'acte du neuf janvier mil huit cent vingt neuf susmentionné ; il se trouve également remboursé des sommes que ledit feu Étienne Mesqui avait eues de la dot de ladite Jeanne Rosalie Bonfils son épouse, promettant et s'obligeant de la rendre taisante ( ? ) à peine de dons, dépens, dommages et intérêts.

De même ledit Louis Mesqui se trouve remboursé non seulement de cent six francs vingt centimes qui lui étaient dus par la succession de son père comme il a été expliqué ci-devant, mais encore de la somme de deux cents francs qui lui a été léguée par feue Anne Mesqui sa tante, attendu que ledit Mesqui aîné héritier universel lui ait abandonné de son lot pour cet objet la pièce de terre del Claussou ci-dessus désignée, avec cette condition que dans le cas où ledit Mesqui aîné trouverait à faire un échange de cet objet contre un autre objet d'égale valeur, sans soulte pour l'un ni l'autre, ledit Mesqui aîné aura le droit de reprendre ladite terre du Claussou en remboursant audit Louis son frère ladite somme de deux cents francs ; ce qui aura lieu dans deux ans pour tout délai, après lequel délai ledit Claussou appartiendra incontestablement audit Louis Mesqui.

Et à l'égard de toute autre demande que ledit Mesqui aîné et ledit Mesqui Louis son frère pourraient se faire, ils se tiennent réciproquement quitte de toute avance qu'il pourraient avoir fait l'un pour l'autre à quel titre que ce soit.

À l'égard de la somme de quatre cents francs qui doivent être remboursés à ladite Ginestou pour sa reprise, les héritiers de son mari auront jusqu'au trente octobre prochain sans intérêt pendant ce délai.

Il reste à partager les immeubles par destination, les meubles meublants, linge, articles de ménage et autres effets mobiliers, chacun faisant rapport à la masse de ce qu'il aura reçu, et prélèvement fait en faveur des enfants du premier lit des meubles et linge qui furent constitués à ladite feue Millières leur mère dans son contrat de mariage précité, puis se les partager par égales portions y-compris ladite Anne Mesqui

épouse Rouquié qui prendra aussi sa réserve légale sur les meubles et effets mobiliers venant du chef paternel, attendu qu'elle n'a cédé audit Mesqui aîné que ses droits sur les immeubles réels ou fictifs, et non sur le mobilier. Tous les objets ci-dessus seront instamment partagés.

La récolte précédente de la précédente année sera partagée de la manière suivante : Mesqui aîné aura tout ce qu'il se trouve avoir semé pour lui tenant lieu de son quart par préciput, et il aura de plus le sixième des autres lots pour en déduction du droit de colon ( ?) pour ses frères et sœur, ce qui aura lieu seulement pour le blé et le seigle. Et quant aux autres grains, légumes et fruits, chacun jouira de ce qui se trouvera dans son lot.

[...]

Fait et passé audit lieu de Joanets commune dudit Blanquefort le sept juillet mil huit cent trente deux en présence de Messieurs Pierre Leygue instituteur demeurant à La Sauvetat commune dudit Blanquefort, et Jean Marmié fils aîné cultivateur demeurant au lieu du May del Pech, commune dudit Blanquefort, témoins qui ont signé avec ledit Mesqui aîné, ledit Rouquié et le notaire, non aucune des autres parties qui ont déclaré ne savoir signé, de ce requis individuellement.

Signé : Mesqui, Leygue, Marmié, Rouquié, Coldefy.

## **9. 1904 (23 juin). Contrat de mariage entre François « Albert » Mesqui et Marie Chaise**

**Origine** : Copie du contrat remise par Bruno Mesqui

Du 23 juin 1904

République Française

Au nom du Peuple Français,  
Pardevant M<sup>e</sup> Gilbert Mercier licencié en droit, notaire à La Capelle-Biron canton de Monflanquin soussigné :

Ont comparu :

M.François Mesqui, propriétaire cultivateur, en famille Albert, demeurant aux Jouanets, commune de Blanquefort canton de Fumel, fils de Jean Mesqui décédé et de Marguerite Brousse, sans profession, demeurant audit lieu des Jouanets, stipulant comme majeur avec consentement de sa mère dont il justifiera au besoin, d'une part,

Et Mad<sup>elle</sup> Marie Chaise sans profession, demeurant et domiciliée de droit chez ses père et mère ci-après nommés, fille de M.Guillaume Chaise propriétaire cultivateur et de dame Catherine Barthou sans profession, demeurant ensemble au Bouscat-haut, commune et canton de Monflanquin, stipulant comme mineure mais avec le consentement et l'assistance de ses père et mère à ce présents, d'autre part,

Entre lesquelles parties ont été arrêtées de la manière suivante les conventions civiles du mariage projeté entre M.Mesqui et Mad<sup>elle</sup> Chaise :

### **Article I**

Les futurs époux déclarent adopter le régime de la communauté réduite aux acquêts conformément aux dispositions des articles 1498 et 1499 du Code Civil.

### **Article II**

M.Mesqui, futur époux, déclare apporter au mariage et se constituer personnellement en dot :

1°) Un bien dont le chef-lieu d'exploitation est audit lieu des Jouanets, situé pour la plus grande partie dans la commune de Blanquefort, et pour une partie moins importante dans celle de La Capelle-Biron, et consistant en maison et tous autres bâtiments, jardin, prs, terres labourables, joualles, vignes, bois, châtaigneraies, pinèdes, friches et autres natures de fonds.

2°) Les cheptels et immeubles par destination d'une valeur de cinq mille francs.

3°) Les meubles et effets mobiliers ci-après :

- six lits complets avec leur garnison estimés ensemble six cents francs, ci...600. #
- soixante draps de lit évalués deux cent quarante francs, ci...240. #
- deux armoires cent cinquante francs, ci...150. #
- vaisselle cinquante francs, ci...50. #

- batterie de cuisine cinquante francs...50. #
- pots en fonte vingt francs...20. #

Total 1110. #

Le tout provenant au futur époux tant de ses gains et économies que d'un acte de donation-partage retenu par le notaire soussigné le quinze octobre mil neuf cent deux.

### **Article III**

Le futur époux M.Mesqui déclare que son apport est grevé d'un passif de sept mille francs.

### **Article IV**

En considération du présent mariage, les époux Chaise, la femme dûment autorisée de son mari, déclarent constituer en avancement d'hoirie à leur fille future épouse :

1°) Une somme de cinq mille francs que les donateurs s'obligent solidairement entre eux de payer, savoir deux mille cinq cents francs le premier janvier mil neuf cent cinq, et cinq cents francs le premier de chacune des années mil neuf cent neuf, mil neuf cent dix, mil neuf cent onze, mil neuf cent douze et mil neuf cent treize, le tout sans intérêt qu'à défaut de paiement aux époques convenues. Les paiements seront effectués à La Capelle-Biron en l'étude de M<sup>e</sup> G.Mercier, notaire.

2°) Les meubles et effets mobiliers ci-après :

- dix huit draps de lit évalués quatre vingt dix francs, ci...90. #
- douze serviettes et une nappe dix francs, ci...10. #
- douze linges six francs, ci...10. #

Total : 110. #

Ces effets mobiliers dont l'évaluation ne fait pas vente à la communauté seront remis à la future épouse le premier janvier prochain.

### **Article V**

Il est convenu qu'en cas de mauvaise récolte le futur époux ne pourra pas refuser de recevoir de Chaise fils, son futur beau-frère, le paiement de la do ci-dessus en lui consentant des quittances subrogatives à concurrence.

### **Article VI**

Pour l'enregistrement, l'apport du futur époux est déclaré net de dettes, d'une valeur de dix sept mille francs.

Telles sont les conventions arrêtées entre les parties. Dont acte, fait et passé à Monflanquin l'an mil neuf cent quatre le 23 juin.

Avant de clore, M<sup>e</sup> G.Mercier a donné lecture aux parties des art.1 »91 et 1394 du Code Civil et leur délivré le certificat prescrit par ce dernier article pour être remis à l'officier de l'État civil avant la célébration du mariage.

Après lecture toutes les parties ont signé avec le notaire. La minute est signée : Marie Chaise, Albert F.Mesqui, Catherine Barthou, Chaise et G.Mercier notaire.

[...]

# INDEX

- Aguilhé (Jean)  
[1705 (avant), propriétaire, **100**], 92
- Alary (Pierre)  
[1798, cultivateur, habitant de *Grichet* cne Gavaudun, **66**], 52
- Albenque  
[1725, **3**], 6
- Albré  
[1845, contrôleur à Monflanquin, **119**], 129
- Aldebert  
[1739-40, curé de *Saint-Chaliès*, **14**], 12  
[1740, curé de *Saint-Chaliès*, **15**], 12  
[1756-59, curé de *Saint-Chaliès*, **24**], 19
- Alory  
[1829, contrôleur à Monflanquin, **109**], 119
- Amadiou (Sébastien)  
[1798, cultivateur, habitant *la Canerie* cne Gavaudun, **66**], 52
- Andreau (Jean-Baptiste)  
[1807, notaire à Monflanquin, **102**], 110
- Augier (Jean)  
[1745, sieur du Mas, habitant de *Fonsalade* cne Sauveterre-la-Lémance, **18**], 15
- Badourès  
[1734, greffier du juge civil et criminel de Blanquefort, **10**], 11
- Bainac** (maître)  
[1702, notaire royal, **B6**], 163
- Ballande (Jean)  
[1745, sergent royal de la cour de Villefranche, habitant de *Clairefont* cne Soulaures, **17**], 14
- Ballende (Pierre)  
[1803, habitant Lacapelle-Biron, **84**], 72
- Ballet (Pierre)  
[1789, laboureur, habitant *Saint-Avit* cne Lacapelle-Biron, **54**], 41
- Bancarel  
[1802, huissier, **90**], 79
- Baque (Guillaume I)  
[1794, laboureur, oncle de Guillaume II, habitant de *Cayzac* cne Salles, **61**], 47
- Baque (Guillaume II)  
[1794, laboureur, neveu de Guillaume I, habitant de *Cayzac* cne Salles, **61**], 47
- Bardenais (maître)  
[1762, notaire royal à Monpazier, **35**], 26
- Barnabé (maître)  
[1702, notaire à Lacapelle-Biron, **1**], 4
- Barret (Antoine)  
[1795, maire de Gavaudun, **62**], 48
- Barret (Jacques)  
[1759, beau-père de Bernard Bidou, **28**], 21  
[1764, beau-père de Bernard Bidou, **39**], 28
- Barriac (Pierre)  
[1831, propriétaire cultivateur, habitant *Les Guignes*, **112**], 123
- Barriac (Raymond)  
[1688, oncle paternel de Jean Mesqui de Chaplats, **B4**], 160  
[1705 (+ avant env.), propriétaire, habitant *le May-del-Pech*, **88**], 76  
[1705 (+ avant), propriétaire, habitant *le May-del-Pech*, **100**], 86, 87, 88, 90, 91, 100, 103
- Barrières (Pierre)  
[1759, serrurier, habitant Monpazier, **28**], 21
- Barthou** (Catherine)  
[1904, épouse de Guillaume Chaise, belle-mère de François Albert Mesqui, **B9**], 169
- Basiliac (sieur de)  
[1705 (avant), propriétaire, **100**], 85, 95, 106, 107, 108
- Basset  
[1800, juge de paix, **74**], 59
- Basset (maître)  
[1840, notaire à Saint-Front, **118**], 127
- Basset (Raymond)  
[1813, notaire à Saint-Front, habitant *Bresque*, **104**], 112  
[1823, notaire à Saint-Front, habitant *Bresque*, **105**], 112  
[1824, notaire à Saint-Front, habitant *Bresque*, **106**], 114  
[1827, notaire à Saint-Front, habitant *Bresque*, **106**], 115  
[1829, notaire à Saint-Front, habitant *Bresque*, **106**], 115
- Baynac  
[1725, **3**], 6
- Baynac (Anne)  
[1705 (avant), propriétaire, **100**], 89, 93, 94, 95, 97, 100, 101
- Baynac (Catherine)  
[1705 (avant), propriétaire, **100**], 83, 85, 92
- Baynac** (François)  
[1688, père de Isabeau Baynac épouse Jean Mesqui, **B4**], 160
- Baynac** (Izabeau)  
[1688, veuve de Guillaume Martinet, épouse de Jean Mesqui de Chaplats, **B4**], 160
- Baynac (Jean)  
[1705 (avant), propriétaire, **100**], 82, 83, 84, 85, 86, 88, 90, 92
- Baynac (Marie)  
[1705 (avant), propriétaire, **100**], 85, 89, 91
- Baynac (Peyre)  
[1705 (avant), propriétaire, **100**], 93, 95, 96, 97, 100
- Baynac (Pierre)  
[1688, frère de Isabeau Baynac épouse de Jean Mesqui de Chaplats, **B4**], 160  
[1705 (avant), maître, notaire, propriétaire, **100**], 85, 89, 91, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 106
- Baynac (Raymond)  
[1701, maréchal, habitant de *Saint-Chaliès*, **1**], 3  
[1705 (avant), fèvre, propriétaire, **100**], 86, 88, 91, 93, 95, 98, 99, 101, 102, 104, 105, 107
- Bel (Anne)

- [1829, fille d'Antoine Bel, épouse de François Delsey, habitant le château de *Laval* cne Penne-d'Agenais, **109**], 118
- Bel (Antoine)  
 [1790, marchand, habitant de Cuzorn, **56**], 43  
 [1793, maire de Cuzorn, habitant de *Pombié* cne Cuzorn, **59**], 45  
 [1795, maire de Cuzorn, habitant de *Pombié* cne Cuzorn, **62**], 48  
 [1813, propriétaire, habitant *Pombié* cne Cuzorn, **104**], 112
- Bel (Julie-Catherine)  
 [1829, fille d'Antoine Bel, épouse de Jean-François Glady, habitant Penne-d'Agenais, **109**], 119
- Bel (Julie-Hélène)  
 [1829, fille d'Antoine Bel, épouse de Pierre-Marie Caumond, habitant Fumel, **109**], 119
- Bel (Marie-Rosalie)  
 [1829, fille d'Antoine Bel, épouse de Théophile Gibert, habitant Saint-Front, **109**], 119
- Bellot (Pierre)  
 [1705 (+ avant), propriétaire, habitant le Cros à Saint-Semin, **100**], 96, 104, 106
- Bérail (Élisabeth)  
 [1786, épouse de Gabriel Passelaigue, **50**], 36
- Bérail (Pierre)  
 [1786 (+ avant le 31/03/1786), **50**], 36
- Bérail (Raymond)  
 [1786, habitant de *Roquefère* cne Monflanquin, **50**], 36
- Berbigès (Antoine)  
 [1793, habitant du *Terme à Gimbrède* cne Paulhiac, **59**], 46
- Bernié** (Gilien, dit Lubarade)  
 [1702, témoin de Jeanne Mazerac, **B6**], 163
- Bertier  
 [1792, proprétaire à *Saint-Chaliès*, **57**], 44
- Béziac (Étienne, dit Loupeils)  
 [1705 (avant), propriétaire, **100**], 89
- Bichet (Jean)  
 [1741, manouvrier habitant *le Bout-de-Parc à Roudelle, paroisse de Notre-Dame, duché de Biron*, **16**], 13
- Bidou (Bernard)  
 [1759, travailleur, habitant *les Jouanets*, **28**], 21  
 [1760, journalier, habitant *les Jouanets*, **31**], 23  
 [1762, marchand, habitant de *Saint-Chaliès*, **37**], 26  
 [1764, journalier, habitant *le May d'Antony*, **39**], 27
- Bidou (François)  
 [1764, sieur, habitant de Blanquefort, **39**], 28
- Bidou (Françoise)  
 [1792, épouse de Jean Champou, *habitant le May d'Antony*, **57**], 44
- Bidou (Jean I)  
 [1725, **3**], 6  
 [1736-56, fermier de la seigneurie de Blanquefort, **12**], 11  
 [1736-56, fermier de la seigneurie de Blanquefort, **42**], 30  
 [1748, fermier de la seigneurie de Blanquefort, **21**], 17
- [1753, fermier de la seigneurie de Blanquefort, habitant le château, **22**], 18  
 [1759, fermier de la seigneurie de Blanquefort, **28**], 21  
 [1760, fermier de la seigneurie de Blanquefort, **31**], 23  
 [1764, fermier de la seigneurie de Blanquefort, **39**], 28  
 [1764, sieur, fermier du seigneur de Blanquefort, **39**], 28  
 [1778, + avant le 22/12/1778, **44**], 31
- Bidou (Jean II)  
 [1778, maître, notaire, habitant de *Mazon*, héritier de Jean I Bidou, **44**], 31  
 [1779, maître notaire, habitant de *Mazon*, héritier de Jean I, **46**], 32
- Bidou (Jean III)  
 [1807, notaire public habitant *Bresque*, **101**], 109  
 [1810, notaire public habitant *Bresque*, **103**], 111
- Bidou (Jean, dit Belou)  
 [1824, cultivateur, époux d'Élisabeth Marmié, habitant *le Bidou-haut*, **106**], 114
- Bidou (Pierre)  
 [1797, cultivateur, habitant Lacapelle-Biron, **64**], 49  
 [1800, habitant de Lacapelle-Biron, **74**], 59  
 [1800, habitant de Lacapelle-Biron, **75**], 59
- Bigeou (Antoine)  
 [1793, habitant *les Jouanets*, **58**], 45
- Blaignac (Antoine Castels, sieur de)  
 [1705 (+ avant), propriétaire à *Labrame*, **100**], 109
- Blanquefort (Mazarin de)  
 [1705 (+ avant), beau-père de Charles Delmas, propriétaire, **100**], 91
- Bley  
 [1807, contrôleur à Monflanquin, **102**], 111
- Blot (Antoine)  
 [1754, marchand habitant *Le Vignal* cne Cuzorn, **23**], 19
- Bojeux  
 [1761, procureur du marquis de Beaucaire, seigneur de Blanquefort, **33**], 24  
 [1762, procureur du marquis de Beaucaire, seigneur de Blanquefort, **36**], 26
- Bonfils (Jeanne-Rosalie)  
 [1825, troisième fille de Pierre Bonfils et de Jeanne-Julie Palisse, épouse de Pierre III Mesqui, habitant Fongalop, **107**], 115  
 [1830, fille de Pierre Bonfils et Jeanne-Julie Palisse, épouse Pierre III Mesqui, **111**], 122  
 [1832, épouse de Pierre III, **B8**], 164
- Bonfils (Pierre)  
 [1825, père de Jeanne-Rosalie, veuf de Jeanne-Julie Palisse, beau-père de Pierre III Mesqui, habitant Fongalop, **107**], 115  
 [1830 (+ avant), époux Jeanne-Julie Palisse, père de Jeanne-Rosalie Bonfils épouse Pierre III Mesqui, **111**], 122
- Bonfils (sieur, fils)  
 [1830, fils de Pierre Bonfils et Jeanne-Julie Palisse, frère de Jeanne-Rosalie Bonfils épouse Pierre III Mesqui, **111**], 122
- Bonfils Lascaminade (Jean, aîné)

- [1825, habitant de Belvès, **107**], 117
- Bonnaffou (Antoine)  
[1725, père de Catherine Bonnaffou, grand-père de Catherine Leygue, **3**], 5
- Bonnaffou (Jean)  
[1725, frère de Catherine, **3**], 5
- Bonnafou (Catherine)  
[1725, habitant *les Jouanets*, fille d'Antoine, sœur de Jean, épouse de Pierre Leygue, mère de Catherine, **3**], 5
- Bonnefont (Joseph Télémaque)  
[1850, maire de Lacapelle, fils de Louis Bonnefont et Jeanne Fontanet, demeurant à Lacapelle-Biron, **122**], 131  
[1851, propriétaire, habitant Lacapelle-Biron, **123**], 133
- Bonnefont (Louis)  
[1850 (+ avant), père de Joseph, Pierre, Marie, habitant à Lacapelle-Biron, **122**], 131
- Bonnefont (Marie Georgina)  
[1850, fille de Louis Bonnefont et Jeanne Fontanet, épouse de Jean, dit Léonce, Lapeyrière Doumenjou, demeurant à *Roseau* cne Monflanquin, **122**], 131
- Bonnefont (Pierre Washington)  
[1850, propriétaire, fils de Louis Bonnefont et Jeanne Fontanet, demeurant à Lacapelle-Biron, **122**], 131
- Borie  
[1801, greffier, **68**], 53  
[1803, greffier au tribunal civil de Villeneuve-sur-Lot, **82**], 70
- Borie (Jean)  
[1705 (avant), propriétaire, habitant de Paranequet, **100**], 93, 95, 98, 99, 102, 105
- Boudet (Jean)  
[1705 (+ avant), propriétaire, **100**], 86, 90
- Boudy (Jean)  
[1705 (+ avant), propriétaire, **100**], 91, 95, 100, 101, 104
- Boulpié (Antoine)  
[1807, propriétaire à *Saint-Chaliès*, **101**], 109
- Boulpié (Jean)  
[1705 (+ avant) (Voulpié), propriétaire, habitant de *Capoulèze*, **100**], 97, 100, 104  
[1705 (+ avant), propriétaire, habitant de *Capoulèze*, **100**], 94, 95, 96, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108
- Bouscaliou (Pierre)  
[1754, habitant de Broumest, Rivière-de-Lannet, **63**], 49
- Bouyé (Jean, fils)  
[1829, cultivateur, habitant de Salles, **109**], 119
- Bouygue (Lucie)  
[1705 (avant), propriétaire, habitante de *Capoulèze*, **100**], 93, 94, 95, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 105
- Bouyssou (Jean l'aîné)  
[1807, agriculteur, habitant *Bataillé* à Laussou, **102**], 111
- Bouzon-Voulpié (dame)  
[1830 (+ vers 1825), femme du sieur Palisse, mère de Jeanne-Julie épouse Pierre Bonfils, grand-mère de Jeanne-Rosalie Bonfils épouse Pierre III Mesqui, **111**], 121
- Breu (Étienne)  
[1781, tailleur, habitant *le Coulon* cne Soulaures, **47**], 34
- Brochand-Boisville (Marie-Madeleine)  
[1851, épouse de Raymond Maran, habitant à Ymeray (28), **124**], 133
- Brouot (Huguet)  
[1705 (+ avant), propriétaire, **100**], 85
- Brousse (Marguerite Louise)  
[1869, fille de Pierre Brousse de Jagonaux et Marguerite Fillol, seconde épouse de Jean Élie Mesqui, **130**], 139  
[1891, épouse de Jean Élie Mesqui, **A3**], 145
- Brousse (Marguerite)  
[1863, seconde épouse de Jean-Élie Mesqui, fille de Pierre Brousse et Marguerite Fillol, **A2**], 145
- Brousse (Marie II)  
[1891, épouse de Pierre Sémirot, belle-sœur de Jean Élie Mesqui, **A3**], 145
- Brousse (Pierre)  
[1863, père de Marguerite Brousse épouse de Jean Élie Mesqui, habitant de Jaganou cne Cuzorn, **A2**], 145
- Bulliard (Marie)  
[1902, épouse de Jean Éloi Mesqui, **A6**], 149  
[1904, épouse de Jean Éloi Mesqui, **A8**], 156
- Buyod (Pierre)  
[1792, cultivateur, habitant de *Saint-Avit* cne Lacapelle-Biron, **57**], 44
- Cabrit  
[1803, juge au tribunal civil de Villeneuve-sur-Lot, **82**], 68
- Cairol  
[1803, contrôleur à Villeneuve-sur-Lot, **82**], 71
- Calvet (Guillaume)  
[1705 (avant), propriétaire, **100**], 109
- Cambonmarié (Jeanne)  
[1748, demoiselle habitant Lacapelle-Biron, héritière d'Antoine Cassaignes, **19**], 15  
[1769 (+ avant le 23/07/1769), **20**], 17
- Capelle (Jean)  
[1792, cultivateur, habitant de *Bauzile* à *Laussèque* cne Lacapelle-Biron, **57**], 44
- Carjou (Antoine)  
[1754, habitant de Broumest, Rivière-de-Lannet, **63**], 49
- Carles (Antoine)  
[1829, cultivateur, habitant de *Gendron* cne Saint-Front, **109**], 121
- Carrère (Auguste)  
[1801, contrôleur à Fumel, **97**], 81  
[1801, contrôleur à Fumel, **99**], 82
- Carrie (Antoine)  
[1705 (avant) (Thony), propriétaire, **100**], 85
- Carrie (Jean)  
[1705 (avant), propriétaire, **100**], 82, 84, 85, 89
- Carrière (Auguste)  
[1801, contrôleur au bureau de Fumel, **69**], 54
- Cassagnes (Bertrand)  
[1800, marchand, habitant de Lacapelle-Biron, **79**], 65
- Cassagnières (Pierre)

- [1731, marchand habitant *Saint-Chaliès*, **7**], 9  
 Cassaigne-Lelou (François)  
 [1803, propriétaire, habitant Lacapelle-Biron, **84**], 72
- Cassaignes  
 [1705, contrôleur à Lacapelle-Biron, **2**], 4  
 [1745, contrôleur au bureau de Lacapelle-Biron, **17**], 14  
 [1754, contrôleur à Lacapelle-Biron, **23**], 19  
 [1756, contrôleur, **70**], 56  
 [1758, contrôleur au bureau de Lacapelle-Biron, **25**], 19  
 [1760, contrôleur au bureau de Lacapelle-Biron, **30**], 23  
 [1766, contrôleur à Lacapelle-Biron, **41**], 30  
 [1781, contrôleur au bureau de Lacapelle-Biron, **47**], 34  
 [1786, contrôleur à Lacapelle-Biron, **49**], 36  
 [1788, contrôleur, **51**], 38  
 [1789, contrôleur à Lacapelle-Biron, **54**], 41  
 [1789, contrôleur de Lacapelle-Biron, **52**], 39  
 [1790, contrôleur à Lacapelle-Biron, **56**], 43  
 [1790, contrôleur de Lacapelle-Biron, **55**], 42
- Cassaignes (Antoine)  
 [1734, maître chirurgien, **10**], 11  
 [1735, maître chirurgien habitant Biron, **11**], 11  
 [1748 (+ avant le 24/06/1748), maître chirurgien habitant Lacapelle-Biron, **19**], 16
- Cassaignes (Étienne)  
 [1760, procureur d'Étienne Delbreil, **30**], 22
- Cassaignes (François)  
 [1760, maître arpenteur, habitant Lacapelle-Biron, **30**], 22
- Cassaignes (Jean)  
 [1705, chirurgien habitant Lacapelle-Biron, **2**], 4  
 [1754, garçon arpenteur habitant Lacapelle-Biron, **23**], 19
- Cassaignes (Jean-Baptiste)  
 [1800, ex-officier d'infanterie, habitant de Lacapelle-Biron, **73**], 59
- Cassaignes (Joseph)  
 [1788, greffier de la cour des ordinaires de Blanquefort, **51**], 38
- Cassaignes (maître)  
 [1729, notaire royal à Lacapelle-Biron, **6**], 8  
 [1734, notaire royal de Lacapelle-Biron, **9**], 10  
 [1789, notaire royal, **54**], 41  
 [1792, notaire royal à Lacapelle-Biron, **57**], 45
- Cassaignes (Pierre I)  
 [1734, maître, commis du fermier des enregistrements, habitant Bordeaux, **9**], 10
- Cassaignes (Pierre II)  
 [1800 (fils), agent municipal de Gavaudun, habitant Gavaudun, **77**], 62
- Cassaignes** (Pierre)  
 [1700, arpenteur de Lacapelle-Biron, témoin de Toinette Mesqui, **B5**], 162
- Cassaignes de Bérail (maître)  
 [1790, notaire royal, **56**], 43
- Cassal (François)  
 [1745, sieur de Lavergnolle, habitant de *La Bergnole* cne Sauveterre-la-Lémance, **18**], 15
- Cassang (Jean)  
 [1851, sacristain, habitant à Biron, **124**], 133
- Cassaniés** (Jean)  
 [1704, maître chirurgien de Lacapele-Biron, témoin de Gaspard Mazerac, **B7**], 163
- Cassant (Jean, fils aîné)  
 [1832, cultivateur, habitant *Saint-Chaliès*, **114**], 125  
 [1833, cultivateur, *habitant de Saint-Chaliès*, **114**], 126
- Cassany  
 [1826, propriétaire à *Saint-Chaliès*, **108**], 118
- Cassany (Jean, fils aîné)  
 [1826, cultivateur, habitant de Blanquefort, **108**], 118
- Cassany (n.i.)  
 [1845, propriétaire à *Saint-Chaliès*, **119**], 129
- Cassé (Pierre)  
 [1832, cultivateur, habitant *Saint-Chaliès*, **114**], 125
- Castaigne (Guillaume)  
 [1705 (avant), propriétaire, habitant de *Capoulèze*, **100**], 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 109
- Castainet (Antoine)  
 [1705 (avant) (Thony), propriétaire, habitant de *Capoulèze*, sans doute Antoine, **100**], 85, 93, 96, 97, 99, 101, 104, 105, 107  
 [1705 (avant), propriétaire, habitant de *Capoulèze*, **100**], 83, 94, 95, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105
- Castainet (Jean)  
 [1705 (avant), propriétaire, **100**], 94, 96
- Castels (Antoine Castels, sieur de Blaignac)  
 [1705 (+ avant), propriétaire à *Labrame*, **100**], 109
- Caumond (Pierre-Marie)  
 [1829, négociant, époux de Jeanne-Hélène Bel, fille d'Antoine, habitant Fumel, **109**], 119
- Caumont de Toucraucourt (sieur de)  
 [1729, lieutenant-colonel de cavalerie, seigneur de *Saint-Chaliès*, **6**], 8  
 [1731, lieutenant-colonel de cavalerie, seigneur de *Saint-Chaliès*, **7**], 9
- Caymus (Antoine)  
 [1745, travailleur, habitant *Lapéze*, cne Sauveterre-la-Lémance, **18**], 15
- Cayssille (Étienne)  
 [1781, marchand, époux d'Anne Marmié, fille d'Étienne, habitant de *Clairefont* cne Soulaures, **47**], 33  
 [1789, oncle maternel d'Étienne I Mesqui, **52**], 39
- Cayssillié (sieur)  
 [s.d., **48**], 34
- Chachut (Jean)  
 [1741, propriétaire à *Saint-Chaliès*, **16**], 13
- Chaise** (Guillaume)  
 [1904, beau-père de François Albert Mesqui, **B9**], 169
- Chaise** (Marie)  
 [1904, contrat de mariage avec François Albert Mesqui, **B9**], 169
- Champou (Jean)  
 [1792, cultivateur, époux de Françoise Bidou, habitant *le May d'Antony*, **57**], 44
- Chanard

- [1802, contrôleur à Fumel, **81**], 67  
 [1803, contrôleur à Fumel, **84**], 72  
 Charmail (Jean de Trévay, sieur de)  
 [1789, créancier d'Étienne I Mesqui, habitant *la Sauvetat*, **54**], 40  
 Charmand (sieur)  
 [1764, propriétaire aux *Jouanets*, **39**], 27  
 Charrié  
 [1823, contrôleur à Fumel, **105**], 113  
 Chary (Jean)  
 [1705 (avant), propriétaire, **100**], 85, 97, 99, 101  
 Chastain (Jacques)  
 [1701, tisserand, habitant de *la Sauvetat*, **1**], 3  
 Chaumel (Jeanne)  
 [1756, veuve Raymond Millières, mère d'Isaac, habitant *la Fayssole à Bonnenouvelle* cne Paulhiac, **70**], 55  
 Chavarel  
 [1786, propriétaire à *Vidal à Souliès* cne Paulhiac, **50**], 37  
 Chaviron (Annie)  
 [1745, veuve d'Antoine Trouvet, tante d'Étienne Marmié, de Catherine Chaviron, tante par alliance d'Antoine Goujou, **18**], 14  
 Chaviron (Catherine)  
 [1745, nièce d'Annie Chaviron, épouse d'Antoine Genestet, **18**], 15  
 Claris  
 [1868, maire de Blanquefort, **129**], 139  
 Claris (Étienne)  
 [1829, propriétaire, habitant *La Sauvetat*, **109**], 120  
 Claris (sieur de)  
 [1736, **13**], 12  
 Clary (Guillem)  
 [1705 (+ avant), propriétaire, **100**], 86, 93  
**Coldefy** (Antoine)  
 [1832, notaire à Fumel, **B8**], 164  
 Coldefy (maître)  
 [1833, notaire à Fumel, **114**], 126  
 Colonbier (Jacques)  
 [1734, maître, fermier des enregistrements, habitant Paris, **9**], 10  
 Combres (Jean)  
 [1779, cousin de Martial Thomas, **71**], 56  
 Combrouze (Géraud)  
 [1745, marchand de Villefranche-de-Périgord, **17**], 14  
 Combrouze (Jean)  
 [1762, cordonnier, habitant de Monpazier, **35**], 25  
 Combrouze (Marie)  
 [1767, bergère à Saint-Chaliès, **40**], 28  
 Couderc (Arnaud)  
 [1705 (+ avant), propriétaire, habitant de *Capoulèze*, **100**], 83, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107  
 Coulombet  
 [1778, sergent royal, **44**], 31  
 Courrance (Françoise)  
 [1762, épouse de Pierre I Mesqui, mère de Pierre II Mesqui, habitant *les Jouanets*, **35**], 25  
 Courrance (Gabriel)  
 [1735, sergent royal, habitant Lacapelle-Biron, **11**], 11  
 [1748, sergent royal habitant Lacapelle-Biron, **19**], 16  
 Courrance (Jean)  
 [1725, **3**], 6  
 Coustal (Pierre del)  
 [1726, marchand, habitant *Boslaroque*, cne Lacapelle-Biron, **4**], 7  
**Coustelles** (Jean)  
 [1704, clerc de La Sauvetat, témoin de Gaspard Mazerac, **B7**], 163  
 Coutrix (Jean)  
 [1845, forgeron, mari d'Élisabeth Durguel, habitant *Saint-Chaliès*, **119**], 128  
 Cubertou (Catherine Virginie)  
 [1863 (+ avant), première épouse de Jean Élie Mesqui, **A2**], 145  
 Cubertou (Jeanne)  
 [1859 (+ 30/03/1859), épouse de Jean Élie Mesqui, habitant *Les Jouanets*, **125**], 136  
 Danduran  
 [1803, huissier, **92**], 79  
 Danier (Pierre, aîné)  
 [1851, menuisier, habitant à Biron, **124**], 133  
 Dantoni (Alphonse)  
 [1829, notaire à *Saint-Cernin* cne Vergt-de-Biron, **106**], 115  
 Dauriac  
 [1760, procureur du marquis de Beaucaire, seigneur de Blanquefort, **32**], 24  
 Dausse (Jacques)  
 [1863, tisserand, habitant de Saint-Front, **A2**], 145  
 Dejan  
 [1824, contrôleur à Fumel, **106**], 114  
 Dejean  
 [1826, contrôleur à Fumel, **108**], 118  
 Déjean (maître)  
 [1825, notaire de Fongalop, **107**], 115  
 Delayré (Antoine)  
 [1759, praticien, habitant Monpazier, **28**], 21  
 [1760, praticien habitant Monpazier, **31**], 23  
 Delayré (maître)  
 [1748, notaire royal à Monpazier, **21**], 18  
 [1759, serrurier, notaire royal à Monpazier, **28**], 21  
 [1760, notaire royal à Monpazier, **31**], 23  
 [1775, notaire royal à Monpazier, **43**], 31  
 [1786, notaire royal, **49**], 36  
 Delayré (Pierre)  
 [1764, praticien, habitant de Blanquefort, **39**], 28  
 Delbreil (Étienne)  
 [1759, huissier royal, **29**], 22  
 [1760, huissier, habitant *la Vayssièze à Saint-Avit* cne Lacapelle-Biron, **30**], 22  
 [1764, huissier royal, habitant de *la Vayssièze à Saint-Avit* cne Lacapelle-Biron, **38**], 27  
 [1769, huissier royal habitant *La Vayssièze à Saint-Avit* cne Lacapelle-Biron, **20**], 17  
 Delbreu (Anne)  
 [1705 (avant), propriétaire, **100**], 94  
 Delcer (Esclarmonde)  
 [1705 (avant), propriétaire, **100**], 99  
 [1736, **12**], 11  
 Delcer (Jean)  
 [1758, praticien, habitant *Péchaudral*, **25**], 19

Deler (sieur)  
 [s.d., **48**], 34  
 Delfargueil (Jean)  
 [1807, propriétaire à *Mélis* cne Cuzorn, **101**], 110  
 Delluc (Antoine)  
 [1705 (avant) (Thony), propriétaire, **100**], 92  
 Delluc (Guiraude)  
 [1705 (avant), propriétaire, **100**], 92  
 Delluc (Jean)  
 [1705 (avant), propriétaire, **100**], 82, 84, 86, 87, 90, 91, 108  
 [1705 (avant), propriétaire, **88**], 76  
 Delmas (Charles, dit La Masse)  
 [1705 (avant), propriétaire, gendre de Mazarin de Blanquefort, **100**], 86, 91  
 Delmas (Guillaume)  
 [1705 (avant), propriétaire, **100**], 109  
 Delmon (Jacques)  
 [1829, cultivateur, habitant de Sauveterre, **109**], 121  
 Delmon (Louise Lucie)  
 [1851, épouse de Jean Marmié de Soulaures, habitant Capdrot, **124**], 134  
 Delmon (Pierre)  
 [1705, meunier habitant Lacapelle-Biron, **2**], 4  
 Delmouly (Jean)  
 [1786, brassier, habitant la métairie de *la Garrigue à Roquefère* cne Monflanquin, **50**], 37  
 Delpeu (Marie)  
 [1845, mère de Pierre Vergnes aîné, **119**], 129  
 Delpière (sieur)  
 [1729, fermier de la seigneurie de *Saint-Chaliès*, **6**], 8  
 Delrieu (Bertrand)  
 [1793, habitant du *Bru*, **60**], 46  
 [1807, habitant *Le Bru*, **101**], 109  
 Delrieu (Jean)  
 [1705 (+ avant), propriétaire, habitant *Martinet*, **100**], 84, 85, 94, 95, 98, 99, 103, 106, 107, 108  
 [1760, habitant *les Jouanets*, **31**], 23  
 [1792, propriétaire à *Saint-Chaliès*, **57**], 44  
 [1810, propriétaire à *Bourrut*, **103**], 111  
 Delrieu (Marie)  
 [1845, épouse de Jacques Trouvet, propriétaire à *Saint-Chaliès*, habitant le *May d'Antony*, **119**], 128  
 Delrieu (Miquel)  
 [1705 (avant), propriétaire, **100**], 86, 90, 92  
 Delrieu (n.i., peut-être Jean)  
 [1824, propriétaire à *Saint-Chaliès*, **106**], 114  
 [1825, propriétaire à *Saint-Chaliès*, **107**], 116  
 Delsel (Jean)  
 [1705 (+ avant), propriétaire, **100**], 83, 89  
 Delsey (François)  
 [1829, époux d'Anne Bel, fille d'Antoine, habitant le château de *Laval* cne Penne-d'Agenais, **109**], 118  
 Deltrais  
 [1792, contrôleur à Monflanquin, **57**], 44  
 Denezin (Jean-Baptiste)  
 [1734, maître, directeur, habitant place André Forni à Bordeaux, **9**], 10  
 Des Cressonnières  
 [1803, contrôleur à Monflanquin, **83**], 72  
 Despeyrières (Jean)  
 [1705 (avant), propriétaire, **100**], 109  
 [1753, praticien, habitant *le Poncel* cne Gavaudun, **22**], 18  
 [1758, praticien, habitant *le Poncet* cne Gavaudun, **25**], 19  
 Despeyrières (Pierre)  
 [1705 (avant), propriétaire, **100**], 109  
 Destennes (Guillaume)  
 [1729, travailleur habitant *Planmartin à Saint-Pierre-del-Py*, cne Monségur, **6**], 8  
 Dhugonis (Sacerdot)  
 [1764, avocat en Parlement, juge de la juridiction de Biron, **38**], 27  
 Domengie (Jean)  
 [1786, propriétaire à *Vidal à Souliès* cne Paulhiac, **50**], 36  
 Ducondut  
 [1779, contrôleur à Monflanquin, **71**], 57  
 Ducondut (maître)  
 [1779, notaire à Monflanquin, **71**], 57  
 [1786, notaire royal, **50**], 36  
 Dupenne (Antoine)  
 [1826, charpentier de haute-futaie, habitant Monflanquin, **108**], 118  
 Durand (Joseph)  
 [1786, prêtre, curé de *Roquefère* cne Monflanquin, **50**], 37  
 Durguel (Élisabeth)  
 [1845, épouse de Jean Coutrix, habitant *Saint-Chaliès*, **119**], 128  
 Enduran  
 [1799, greffier, **67**], 53  
 [1802, avoué, **90**], 78  
 [1802, avoué, **92**], 79  
 [1802, avoué, **93**], 79  
 [1802, avoué, **94**], 80  
 [1802, avoué, **95**], 80  
 [1803, avoué, **89**], 77  
 [1803, avoué, **91**], 79  
 [1803, avoué, **82**], 68  
 Enduran (Jean)  
 [1762, huissier royal adiencier à la cour de Monflanquin, **37**], 26  
 Enduran (Louis)  
 [1829, notaire de Montagnac, **109**], 118  
 Enduran (maître)  
 [1800, notaire à Monflanquin, **72**], 58  
 [1800, notaire, **73**], 59  
 [1800, notaire, **77**], 62  
 [1802, notaire remplaçant Jean Vergnes aîné, **81**], 67  
 Escande  
 [1798, propriétaire à *Saint-Chaliès*, **65**], 51  
 Escande (Antoine)  
 [1800, cultivateur, habitant de *Claris*, **78**], 63  
 Escande (Jean)  
 [1850, huissier, demeurant à Lacapelle-Biron, **122**], 132  
 Escande (Pierre)  
 [1810, propriétaire, habitant Saint-Front, **103**], 111  
 Esclachès (Charles)

- [1800, époux de Françoise Mesqui, habitant de *Circaud* cne Soulaures, **74**], 59
- [1800, mari de Françoise Mesqui, habitant *Circaud* cne Soulaures, **77**], 62
- Faurès (Catherine)
- [1786, fille de Charles II Faurès et de Françoise Mesqui, **49**], 36
- Faurès (Charles I)
- [1775, marchand, habitant à Soulaures, frère de Charles II, **43**], 30
- [1786, marchand, habitant de Soulaures, frère de feu Charles II, **49**], 35
- Faurès (Charles II)
- [1775, frère de Charles I Faurès, époux de Françoise Mesqui, habitant *Circaud* cne Soulaures, **43**], 30
- [1786 (+ 16/02/1786), **49**], 36
- Faurès (Pierre)
- [1731, cloutier habitant à Soulaures, **7**], 9
- Faurie (Aymard Eugène)
- [1904, fils de Émile et Louisa, **A8**], 156
- Faurie (Aymard)
- [1899, fils de Louisa Mesqui et Émile Faurie, **A4**], 146
- Faurie (Émile)
- [1904, époux de Louisa Mesqui, **A8**], 156
- Faurie (Gontran)
- [1904, fils de Émile et Louisa, **A8**], 156
- Faurie (Yvon)
- [1899 (+), fils de Louisa Mesqui et de Émile Faurie, **A5**], 148
- Fauvel
- [1851, propriétaire à *Saint-Chaliès*, **124**], 134
- Fauvel (docteur)
- [1899, médecin de campagne, **A4**], 145
- Faux
- [1786, propriétaire à *Vidal à Souliès* cne Paulhiac, **50**], 36
- Faux (Élisabeth)
- [1807 (+ avant), femme de Léonard Vernet, mère de Jean, **102**], 110
- Fayau (Marguerite)
- [1702, veuve d'Étienne Leygue, mère de Pierre, **B6**], 162
- Fayaud (Catherine)
- [1705 (avant), veuve de Jean Ségala, propriétaire, habitant de *Salvie à Saint-Cernin* cne Vergt-de-Biron, **100**], 83, 85, 108
- Fayaud (Étienne)
- [1705 (+ avant), propriétaire, habitant des *Guignes*, **100**], 82, 83, 84, 85, 86, 88, 91, 92, 106, 107, 108, 109
- Fenier (Jean)
- [1766, maçon habitant *Chaplats*, **41**], 30
- Feniès (Guillaume)
- [1761, habitant *les Jouanets*, **34**], 24
- Feniès (Pierre)
- [1803 (+ avant octobre 1802), habitant *Capoulèze*, **84**], 72
- Ferriès (Jean)
- [1705 (avant) (après), propriétaire, **100**], 100
- [1705 (avant), propriétaire, **100**], 99, 101
- Fillol (Marguerite)
- [1863, mère de Marguerite Brousse épouse de Jean Élie Mesqui, habitant de Jaganou cne Cuzorn, **A2**], 145
- [1869 (+ avant 3/07/1869), épouse de Pierre Brousse de Jagonaux, mère de Marguerite Louise Brousse, **130**], 139
- Fite (Madame)
- [1824, propriétaire à Saint-Chaliès, **106**], 114
- Fitou (Martines)
- [1807, propriétaire à *Saint-Chaliès*, **101**], 109
- Fompudie (Martial)
- [1800, cultivateur, habitant à *Lafage*, **78**], 62
- Fompudie (Pierre)
- [1725, prêtre, docteur en théologie, curé de *Saint-Chaliès*, **3**], 6
- [1734 (+ avant le 29/12/1734), curé de *Saint-Chaliès*, **10**], 11
- [1734 (+ avant le 4/10/1734), curé de *Saint-Chaliès*, **9**], 10
- [1748 (+ avant le 24/06/1748), curé de *Saint-Chaliès*, **19**], 16
- Fompudie (sieur)
- [1705 (avant), curé de Saint-Chaliès, **100**], 91
- [1705 (avant), prêtre, propriétaire, **100**], 88
- Fompudie (Sieur)
- [1745, témoin du testament d'Annie Chaviron, **18**], 15
- Fontanet (Jean)
- [1793, habitant de *Traban*, Blanquefort, **60**], 46
- Fontanet (Jeanne)
- [1850, veuve de Louis Bonnefont, habitant à Lacapelle-Biron, **122**], 131
- Fontanet (Marguerite)
- [1800, épouse de Pierre Fraysse, habitant *Les Picats*, **78**], 62
- Fort (François)
- [1790, forgeron, habitant *les Bigues* cne Cuzorn, **56**], 43
- Fort (Pierre)
- [1789, marchand, habitant de Gavaudun, **54**], 40
- [1790 (aîné), habitant de Gavaudun, **56**], 43
- Fouisse
- [1705 (avant), propriétaire, **100**], 107
- Fournié (Pierre)
- [1786, propriétaire à *Vidal à Souliès* cne Paulhiac, **50**], 37
- Fournié-Cadillac
- [1801, juge de paix de Montagnac, **99**], 82
- Fournié-Cadillac (Marc)
- [1801, juge de paix du canton de Montagnac-sur-Lède, **69**], 53
- Fraysse (Pierre)
- [1800, cultivateur, époux de Marguerite Fontanet, habitant *les Picats*, **78**], 62
- Frégeville (Antoine)
- [1705 (avant) (après), propriétaire, **100**], 94, 95
- Frégeville (Jean)
- [1705 (avant) (après), mari de Jeanne Martinet, **100**], 94
- [1761, laboureur, **34**], 24
- [1849-1856, propriétaire cultivateur, époux de Jeanne Mesqui fille de Pierre III, habitant *Bois-Vert* à Capdrot, **120**], 130
- Frégeville (Pierre)

- [1790, époux de Marie Marmié, habitant *Barsalio* cne Capdrot, **55**], 41
- Galdairac (Antoine)  
[1705 (avant), propriétaire, **100**], 90, 91
- Gallès (Henri)  
[1840, agriculteur, demeurant à Saint-Front, **118**], 127
- Garrigues (Jacob)  
[1756, meunier, habitant à *Vacal* cne Montagnac, **70**], 55
- Gary  
[1803, président du tribunal civil de Villeneuve-sur-Lot, **82**], 68
- Geneste (Pierre)  
[1762, marchand, habitant de Monpazier, **35**], 25
- Genestet (Antoine)  
[1745, époux de Catherine Chaviron, **18**], 15
- Gervais (Pierre Marguerite Eugène)  
[1840, avocat, demeurant à *Jaganoux* cne Saint-Front, **118**], 127
- Gibert (Étienne, sieur de Quayrouze)  
[1762, habitant de Monpazier, **35**], 25
- Gibert (Théophile)  
[1829, receveur des contributions directes, époux de Marie-Rosalie Bel, fille d'Antoine, habitant Saint-Front, **109**], 119
- Gibrat (Jacques)  
[1705 (avant), propriétaire, **100**], 85, 90, 108
- Gibrat (Jean)  
[1705 (avant), propriétaire, **100**], 83
- Gigrenoux (Arnaud)  
[1745, travailleur, habitant de *Lapèze*, cne Sauveterre-la-Lémance, **18**], 15
- Gineste (Pierre Vigié, dit Gineste)  
[1803, tailleur, habitant *le Coustal* cne Soulaures, **84**], 72
- Ginestet (Antoine)  
[1725, oncle maternel d'Étienne Marmié, **3**], 5
- Ginestou (Marie)  
[1831, veuve d'Étienne I Mesqui, **113**], 124  
[1832, veuve d'Étienne I, **B18**], 164  
[1832, veuve d'Étienne I, **B8**], 165, 168  
[1833, veuve d'Étienne I Mesqui, **116**], 126
- Gipoulou  
[1851, propriétaire à *Saint-Chaliès*, **123**], 132  
[1851, propriétaire à *Saint-Chaliès*, **124**], 134
- Gipoulou (Antoine)  
[1726, laboureur, habitant *Saint-Chaliès*, **4**], 6  
[1741, marchand verrier habitant *Saint-Chaliès*, **16**], 13  
[1743, 1750, habitant de Saint-Chaliès, **12**], 11  
[s.d., **85**], 73
- Gipoulou (Arnaud)  
[1701, sergent royal habitant de *Saint-Chaliès*, **1**], 3  
[1705 (avant), propriétaire, **100**], 89, 91, 95, 101, 107  
[1738-1750, habitant de Saint-Chaliès, **12**], 11
- Gipoulou (Jean)  
[1705 (avant), propriétaire, **100**], 108  
[1756, tailleur d'habits, habitant *Lafage* cne Gavaudun, **70**], 55
- Gipoulou (Jeanne)  
[1705 (avant), propriétaire, habitante de *Martinet*, **100**], 83, 84, 85, 94, 95, 96, 98, 99, 100, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109
- Gipoulou (Pierre)  
[1761, laboureur, habitant *les Jouanets*, **34**], 24  
[1799, aubergiste, habitant de Lacapelle-Biron, **67**], 53  
[1807, propriétaire à *Saint-Chaliès*, **101**], 109
- Giraut (Antoine)  
[s.d., expert, **48**], 34
- Girie (Jean)  
[1800, agriculteur, habitant de Lacapelle-Biron, **79**], 65
- Girlès  
[1807, contrôleur à Fumel, **101**], 110
- Girost (Jean)  
[1745, habitant de *Sauvatem* cne Sauveterre-la-Lémance, **18**], 15
- Glady (Jean-François)  
[1829, rentier, époux de Catherine Bel, fille d'Antoine, habitant Penne-d'Agenais, **109**], 119
- Goudail  
[1760, greffier de la cour ordinaire de Lacapelle-Biron, **30**], 22
- Goudail (Jeanne)  
[1705 (avant), propriétaire, **100**], 85, 86, 88, 89
- Goue** (Georges)  
[1682, voiturier de Dintilhac, **B2**], 159
- Goue** (Pierre)  
[1682, laboureur de la Vayssière, époux de Peyronne Mesqui, **B2**], 159  
[1682, tisserand, époux de Peyronne Mesqui, **B3**], 160
- Goujou (Antoine)  
[1745, neveu d'Antoine Trouvet, **18**], 15
- Goulard (Jean-Marie)  
[1748, maître droguiste habitant Lacapelle-Biron, héritier d'Antoine Cassaignes, **19**], 15  
[1769 (+ avant le 23/07/1769), **20**], 17
- Gounard (Guillaume)  
[1705 (avant), propriétaire, habitant des *Guignes*, **100**], 82, 83, 84, 85, 92, 94, 102, 103, 106, 107, 108  
[1736, **12**], 11
- Gourail (Antoine)  
[1789, marchand, habitant de Lacapelle-Biron, **52**], 39
- Gouyou (Sr)  
[1735, aubergiste de Blanquefort, **11**], 11
- Grangié (Anne)  
[1705 (avant), veuve d'un Martinet, propriétaire, habitant *Martinet*, **100**], 84, 105, 107, 108
- Grangié (Antoine)  
[1731, propriétaire à Saint-Chaliès, **7**], 9
- Grangié (Jean)  
[1705 (avant), propriétaire, **100**], 89, 92, 101, 103
- Grimal (Dominique)  
[1731, marchand voiturier habitant *Maraud* cne Gaugeac, **7**], 8
- Grosserie** (Izabeau)  
[1688, épouse de Hugué et mère de Jean Mesqui de Chaplats, **B4**], 160
- Grosserie** (Jean)

- [1688, oncle maternel de Jean Mesqui de Chaplats, **B4**], 160
- Huguet (Jean)  
[1800, maréchal, habitant de Lacapelle-Biron, **80**], 66
- Issartier (Jean-Baptiste)  
[1826, cultivateur, propriétaire à *Saint-Chaliès*, habitant de *Lafage* cne Laussou, **108**], 118  
[1831, propriétaire à *Saint-Chaliès*, **112**], 123
- Iver (Jean)  
[1725, **3**], 6
- Jarrie (Jean)  
[1767], **42**], 30
- Jeanpou (veuve)  
[1826, propriétaire à *Saint-Chaliès*, **108**], 118
- Joffre (n.i.)  
[1845, propriétaire à *Saint-Chaliès*, **119**], 128
- Jourdanne (Bernard)  
[1800, forgeron, **72**], 58
- Jourdanne (Guillaume)  
[1705 (avant), propriétaire, habitant *des Araires* cne Biron, **100**], 83, 102, 106
- La Chaudre (Pierre)  
[1754, habitant de Broumest, Rivière-de-Lannet, **63**], 49
- Labrunie (Jean)  
[1825, habitant de Belvès, **107**], 117
- Lachoux (Charles)  
[1778, garde en la Connétable et maréchaussée de Franche et juge présidial d'Aginois, habitant de Fumel, **44**], 31  
[1779, sieur, garde en la connétable et maréchaussée de France au siège présidial d'Aginois, demeurant à Fumel, **46**], 32
- Lachoux (Jean le jeune)  
[1800 (jeune), menuisier, habitant de Lacapelle-Biron, **80**], 66
- Lachoux (Jean)  
[1778, praticien, habitant Fumel, **44**], 32  
[1779, praticien, habitant Fumel, **46**], 33
- Lafage  
[1851, contrôleur à Monpazier, **124**], 135
- Lafage (Jean)  
[1729, marchand habitant *Saint-Chaliès*, **6**], 7
- Lafage (Jean-Baptiste)  
[1779, sieur, habitant Lacapelle-Biron, **46**], 32  
[1786, praticien, habitant Lacapelle-Biron, **49**], 36
- Lafage (Julien)  
[1845, sans profession, habitant Lacapelle-Biron, **119**], 129  
[1850, demeurant à Lacapelle-Biron, **122**], 132
- Lafage (maître)  
[1799, notaire public, **67**], 53  
[1800, notaire public, **79**], 65  
[1800, notaire, **73**], 59  
[1845, notaire à Lacapelle-Biron, successeur de maître Larry, **119**], 129  
[1850, notaire à Lacapelle-Biron, **122**], 131  
[1851, notaire à Lacapelle-Biron, **123**], 132
- Lafage (Maître)  
[1800, notaire public, **77**], 62
- Lafage (Pierre le jeune)  
[1803 (jeune), propriétaire à Lacapelle-Biron, **84**], 72
- Lafage (Pierre)  
[1735, procureur en l'audience de Blanquefort, **11**], 11
- Lafeuillade (G.)  
[1803, huissier, **82**], 71  
[1803, huissier, **89**], 78  
[1803, huissier, **91**], 79  
[1803, huissier, **93**], 79  
[1803, huissier, **94**], 80
- Laffite (Pierre)  
[1754 (+ 7/03/1754), habitant de Broumest, Rivière-de-Lannet, **63**], 48
- Lafon (Jean)  
[1786, procureur de la famille Bérail, **50**], 36
- Lafont (Louis)  
[1899, instituteur à Saint-Chaliès, **A4**], 146
- Lagoly  
[1803, clerc à Villeneuve-sur-Lot, **82**], 71
- Lagusse  
[1801, contrôleur à Fumel, **68**], 53
- Lalaurie** (Jean-François)  
[1906, **A8**], 157  
[1906, **A9**], 157
- Lalorie  
[1778, greffier du tribunal des ordinaires de Blanquefort, **44**], 31
- Lamothe de Chambouret (Monsieur)  
[1759, conseiller du roy, subdélégué au département de Villeneuve, **26**], 20
- Lapeyre** (Antoine, maître)  
[1702, procureur d'office de Lacapelle-Biron, frère de Jeanne Lapeyre décédée, oncle de Jeanne Mazerac, **B6**], 162
- Lapeyre (Étienne)  
[1793, père de Louis Lapeyre époux de Catherine Mesqui, habitant de *la Brame*, **58**], 45
- Lapeyre (Jean)  
[1705 (avant), propriétaire, habitant de *Labrame*, **100**], 84, 85, 95, 97, 98, 108, 109
- Lapeyre** (Jeanne)  
[1702, décédée, épouse de Gaspard Mazerac, mère de Jeanne épouse Pierre Leygue, **B6**], 162
- Lapeyre (Louis)  
[1793, fils d'Étienne Lapeyre, époux de Catherine Mesqui, habitant de *la Brame*, **58**], 45  
[1798, cultivateur, époux de Catherine-Quitterie Mesqui, habitant de *la Brame*, **66**], 51  
[1800, laboureur, époux de Catherine Mesqui, habitant *Labrame*, **80**], 66  
[1802, laboureur, époux de Catherine Mesqui, habitant *Labrame*, **81**], 67
- Lapeyre (Marie)  
[1769, habitante de *Saint-Avit* cne Lacapelle-Biron, épouse de Léonard Philippot, **20**], 17
- Lapeyre** (Pierre)  
[1682, habitant de Labrame, témoin de Peyronne Mesqui, **B2**], 159  
[1682, laboureur, témoin de Pierre Goue, **B3**], 160
- Lapeyrière Doumenjou (Jean, dit Léonce)

- [1850, époux de Marie Georgina Bonnefont, demeurant à *Roseau*, cne Monflanquin, **122**], 131
- Lapierre  
[1702, contrôleur à Lacapelle-Biron, **1**], 4
- Lapierre** (Marc, maître)  
[1702, notaire royal à Gavaudun, témoin de Jeanne Mazerac, **B6**], 163
- Laporte (Jean)  
[1824, cultivateur, habitant *Bidou-haut*, **106**], 114
- Larguérie (François Albuher)  
[1851, aspirant notaire, demeurant à Monpazier, **124**], 133
- Larry (maître)  
[1844, notaire à Lacapelle-Biron, fils de Jean II, **123**], 133
- Larry (Pierre)  
[1845, notaire à Lacapelle-Biron, **119**], 128
- Lascombes (Étienne)  
[1705 (avant), propriétaire, **100**], 83, 89, 92, 103
- Laudette (Étienne Leygue, dit)  
[1705 (avant), propriétaire, habitant *les Jouanets*, **100**], 82, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 93
- Laudette (Pierre Leygue, dit)  
[1736, **12**], 11
- Laulanié** (Antoine, maître)  
[1702, juge de Blanquefort, témoin de Jeanne Mazerac, **B6**], 163
- Laulanye (Antoine)  
[1705 (avant), maître, juge, propriétaire, **100**], 94, 96, 98, 100, 101, 102, 103, 104, 106
- Laverny  
[1800, contrôleur à Monflanquin, **72**], 58
- Lavigne (Arnaud)  
[1734, huissier royal, habitant *le Roulis-Haut à Bonne-Nouvelle* cne Paulhiac, **9**], 10
- Lebrel  
[1840, contrôleur à Fumel, **118**], 127
- Lecoffre (Anna)  
[1899, épouse de Jean Émile Mesqui, **A4**], 146
- Lemayrié  
[1731, contrôleur à Lacapelle-Biron, **7**], 9
- Lerounie  
[1795, officier public de Rivière-de-Lannet, **63**], 49
- Leygue (Antoine I)  
[1701 (+ avant le 06/06/1701), habitant *les Jouanets*, frère de Pierre, mari de Jeanne Vidal, **1**], 3  
[1705 (avant), propriétaire, **100**], 88
- Leygue (Antoine II)  
[1702, fils de Marguerite Fayau, frère de Pierre Leygue, **B6**], 162  
[1702, frère de Pierre Leygue, **B6**], 162  
[1725, frère de Pierre, **3**], 5
- Leygue (Blaise)  
[1813, propriétaire, habitant *la Bistoule*, **104**], 112  
[1823, cultivateur, habitant *la Bistoule*, **105**], 113
- Leygue (Catherine)  
[1725, habitant *les Jouanets*, fille de Pierre et de Catherine Bonnaffou, épouse d'Étienne Marmié, **3**], 5  
[1765, fait son testament, **47**], 33  
[1778 (+ 9/01/1778), **47**], 33
- Leygue** (Étienne)  
[1702, décédé, époux de Marguerite Fayau, père de Pierre, **B6**], 162
- Leygue (Étienne, dit de Ballande)  
[1705 (avant), propriétaire, **100**], 87, 93  
[1705 (avant), propriétaire, **88**], 76
- Leygue (Étienne, dit de Laudette)  
[1705 (avant) (Thienne), propriétaire, sans doute Étienne, **100**], 87, 88, 100, 104, 106  
[1705 (avant), propriétaire, habitant *les Jouanets*, **100**], 82, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 93
- Leygue (Gabrielle)  
[1705 (avant), propriétaire, habitant *les Jouanets*, **100**], 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 96, 99, 104  
[1705 (avant), propriétaire, habitant *les Jouanets*, **88**], 76
- Leygue (Guillaume)  
[1705 (+ avant env.), propriétaire, habitant *les Jouanets*, **88**], 76  
[1705 (+ avant), propriétaire, habitant *les Jouanets*, **100**], 85, 86, 87, 89, 90, 91
- Leygue (Jean)  
[1705 (+ avant env.), propriétaire, habitant *le May-del-Pech*, **88**], 76  
[1705 (avant), propriétaire, **100**], 86, 87, 92, 94, 98, 102, 105  
[1729, travailleur habitant *le Coustal*, **6**], 8
- Leygue (Jean, de Devillac)  
[1705 (avant), propriétaire, habitant de Devillac, **100**], 105
- Leygue (Jean, de Monpazier)  
[1705 (avant), propriétaire, **100**], 89
- Leygue (Jean, dit Baron)  
[1705 (+ avant), propriétaire, habitant *les Jouanets*, **100**], 83, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 94
- Leygue (Jeanne)  
[1705 (+ avant le 23/12/1705), fille de Gaspard, femme de Pierre Leygue, **2**], 4
- Leygue** (Pierre)  
[1702, travailleur, fils d'Étienne décédé et de Marguerite Fayau, époux de Jeanne Mazerac, **B6**], 162  
[1704, laboureur, époux de Jeanne Mazerac, **B7**], 163
- Leygue (Pierre, dit Laudette)  
[1701, habitant *les Jouanets*, frère d'Antoine, **1**], 3  
[1705, laboureur habitant *les Jouanets*, mari de feu Jeanne Mazerac, **2**], 4  
[1725, laboureur habitant *les Jouanets*, frère d'Antoine, époux de Catherine Bonnaffou, père de Catherine, **3**], 5  
[1726 (dit Laudette), **5**], 7  
[1729, habitant *les Jouanets*, beau-père d'Étienne Marmié, **6**], 7  
[1733, beau-père d'Étienne Marmié, **7**], 9  
[1734, beau-père d'Étienne Marmié, **9**], 10  
[1736, **12**], 11
- Leygue** (Simone)  
[1702, sœur de Pierre Leygue, **B6**], 162
- Leyrart  
[1762, contrôleur à Monpazier, **35**], 26
- Lézy (Jean)

- [1789, cribleur, habitant *Saint-Avit* cne Lacapelle-Biron, **54**], 41
- Loudoux (sieur)  
[1705 (avant), propriétaire, **100**], 96, 97, 99, 100, 104, 105, 106
- Lourou (Guillaume)  
[1705 (+ avant), propriétaire, habitant Saint-Front, **100**], 85, 89, 91
- Lourou (Jeanne)  
[1705 (avant), propriétaire, **100**], 82, 83, 86, 89, 92
- Lugan  
[1810, contrôleur à Fumel, **103**], 111  
[1813, contrôleur à Fumel, **104**], 112
- Mainville  
[1803, huissier, **95**], 80
- Malbert (Catherine)  
[1705 (avant) (après), propriétaire, veuve de Jean Malbert, **100**], 104
- Malet (Bernard)  
[1705 (avant), propriétaire, **100**], 84, 109
- Malet (Jean)  
[1705 (avant), propriétaire, **100**], 83, 85, 108
- Maran (Raymond)  
[1851, chef d'escadron retraité, époux de Marie-Madeleine Brochand-Boisville, habitant à Ymeray (28), **124**], 133
- Marmié (Anne)  
[1781, fille d'Étienne Marmié, épouse d'Étienne Cayssille, habitant *Clairefont* cne Soulaures, **47**], 33
- Marmié (Antoine I)  
[1705 (+ avant) (Thony), propriétaire, habitant de *Capoulèze*, sans doute Antoine, **100**], 93, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105  
[1705 (+ avant), propriétaire, habitant de *Capoulèze*, **100**], 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 104, 105, 106
- Marmié (Antoine II)  
[1725, frère d'Étienne et de Pierre, **3**], 5
- Marmié (Antoine III)  
[1803, cultivateur, habitant Lacapelle-Biron, **84**], 72
- Marmié (Antoine, de Soulaures)  
[1842 (+ avant), père de Jean Marmié de Soulaures, **124**], 134
- Marmié (Antoinette I)  
[1705 (avant) (Thoinette), propriétaire, habitant de *Capoulèze*, **100**], 93  
[1705 (avant) (Thoinette), propriétaire, habitante de *Capoulèze*, **100**], 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 102, 103, 104, 105
- Marmié (Antoinette II)  
[1762, épouse de Pierre II Mesqui, habitant *les Jouanets*, **35**], 25  
[1781, fille d'Étienne Marmié, épouse de Pierre II Mesqui, **47**], 33  
[1789, épouse de Pierre II Mesqui, mère d'Étienne I, habitant *les Jouanets*, **52**], 39  
[1797, veuve de Pierre II Mesqui, mère d'Étienne Marmié, **64**], 49
- Marmié (Élisabeth ou Ysabeau)  
[1824, veuve de Jean Bidou, habitant *Bidou-haut*, **106**], 114
- [1827, veuve de Jean Bidou, habitant *Bidou-haut*, **106**], 115
- [1829, veuve de Jean Bidou, habitant *Bidou-haut*, **106**], 115
- [1840, veuve de Jean Bidou, demeurant à *Bidou haut*, **118**], 127
- Marmié (Étienne I)  
[1705 (avant), propriétaire, **100**], 105  
[1725, habitant *le May del Pech*, fils de Jean I Marmié et de Tenotte Trouvet, époux de Catherine Leygue, **3**], 5  
[1726, marchand, habitant *les Jouanets*, **4**], 6  
[1729, habitant i, gendre de Pierre Leygue, **6**], 7  
[1731, marchand habitant *les Jouanets*, **7**], 8  
[1733, gendre de Pierre Leygue, **8**], 9  
[1734, **10**], 11  
[1734, gendre de Pierre Leygue, habitant *les Jouanets*, **9**], 10  
[1735, laboureur habitant *les Jouanets*, **11**], 11  
[1736, habitant *les Jouanets*, **13**], 12  
[1736-1756, **12**], 11  
[1739-40, **14**], 12  
[1740, fermier du curé de *Saint-Chaliès*, **15**], 12  
[1745, habitant *les Jouanets*, neveu d'Annie Chaviron, **18**], 15  
[1745, marchand habitant *les Jouanets*, **17**], 14  
[1748, marchand habitant *les Jouanets*, **21**], 17  
[1748, travailleur habitant *les Jouanets*, **19**], 16  
[1753, jurat habitant *les Jouanets*, père de Marguerite Marmié épouse de Pierre Serre, **22**], 18  
[1754, marchand habitant *les Jouanets*, père de Marguerite Marmié épouse de Pierre Serre, **23**], 19  
[1756-59, fermier du curé de Saint-Chaliès, habitant *les Jouanets*, **24**], 19  
[1758, jurat habitant *les Jouanets*, père de Marguerite Marmié épouse de Pierre Serre, **25**], 19  
[1759, collecteur de la taille de la juridiction de Blanquefort, habitant *les Jouanets*, **26**], 20  
[1759, collecteur principal de la taille en la communauté de Blanquefort, **27**], 20  
[1759, marchand, **29**], 21  
[1759, marchand, habitant *les Jouanets*, **28**], 21  
[1760, consul, collecteur de la taille à Blanquefort, **32**], 24  
[1760, marchand, habitant *les Jouanets*, **30**], 22  
[1760, marchand, habitant *les Jouanets*, **31**], 23  
[1761, ancien jurat, habitant *les Jouanets*, **34**], 24  
[1761, consul, collecteur de la taille à Blanquefort, **33**], 24  
[1762, consul de Blanquefort, **36**], 26  
[1764, habitant *les Jouanets*, **39**], 27  
[1764, marchand, habitant *les Jouanets*, **38**], 27  
[1765, fait son testament, **47**], 33  
[1766, jurat, habitant *les Jouanets*, père de Marguerite Marmié, grand-père de deux enfants mineurs, **41**], 29  
[1766-1771, **42**], 30  
[1767, **40**], 28  
[1775 (+ 19/05/1775), **47**], 33

- [s.d., expert, **48**], 34
- Marmié (Étienne II)  
 [1800, de Gipoulou, **78**], 62  
 [1807, propriétaire à *Saint-Chaliès*, **101**], 109  
 [1810, propriétaire à *Bourrut*, **103**], 111
- Marmié (Jean I)  
 [1705 (avant), propriétaire, habitant *le May-del-Pech*, **100**], 85, 86, 87, 88, 89, 90, 92, 93, 94, 101, 103  
 [1705 (avant), propriétaire, habitant *le May-del-Pech*, **88**], 76  
 [1725 (+ avant le 5/12/1725), habitant le May del Pech, père de Étienne Marmié, époux de Tenotte Trouvet, **3**], 5
- Marmié (Jean II)  
 [1748, propriétaire aux *Jouanets*, **21**], 17  
 [1760, propriétaire aux *Jouanets*, **31**], 23  
 [1778, marchand, habitant *le May del Pech*, **44**], 31  
 [1779, marchand, habitant *le May del Pech*, **46**], 32
- Marmié (Jean, de Soulaures)  
 [1851, fils de Antoine Marmié de Soulaures, époux de Louise Lucie Delmon, habitant Capdrot après Soulaures, **124**], 134
- Marmié (Jean, peut-être Jean I)  
 [1844 (+ avant), père de Pierre de *Péruffe*, peut-être Pierre III, **123**], 133
- Marmié (Marguerite)  
 [1753, fille d'Étienne Marmié, épouse de Pierre Serre, habitant *les Guignes*, **22**], 18  
 [1754, fille d'Étienne Marmié, épouse de Pierre Serre, habitant *les Guignes*, **23**], 19  
 [1758, fille d'Étienne Marmié, épouse de Pierre Serre, habitant *les Guignes*, **25**], 19  
 [1766 (+ avant le 8/05/1766), veuve de Pierre Serre, mère de Jean et Marie Serre, **41**], 29
- Marmié (n.i.)  
 [1797, propriétaire aux *Jouanets*, **64**], 50  
 [1831, propriétaire à *Saint-Chaliès*, **112**], 123
- Marmié (n.i., de May del Pech)  
 [1851, **124**], 134
- Marmié (non identifié, peut-être Jean II)  
 [1778, **45**], 32
- Marmié (Pierre I)  
 [1705 (+ avant), propriétaire, **100**], 103
- Marmié (Pierre III)  
 [1833, cultivateur, *habitant de Saint-Chaliès*, **114**], 126
- Marmié (Pierre)  
 [1725, frère d'Étienne et d'Antoine, **3**], 5  
 [1769, travailleur, habitant *les Jouanets*, **20**], 17
- Marmié (Pierre, peut-être Pierre III)  
 [1851, propriétaire cultivateur, habitant *Peruffe* cne Lacapelle-Biron, fils de Jean II, **123**], 132
- Marquis (Jean)  
 [1803, huissier près du tribunal de Villeneuve-sur-Lot, **83**], 71
- Marre (Mathieu)  
 [1705 (avant), propriétaire, **100**], 88
- Marre (Pierre)  
 [1748, laboureur habitant *le May d'Antony*, **21**], 17
- Marsallès (Constantin de)  
 [1790, , **56**], 43
- Martin  
 [1803, juge au tribunal civil de Villeneuve-sur-Lot, **82**], 68
- Martin (Joseph)  
 [1798, propriétaire à *Saint-Chaliès*, **65**], 51
- Martine  
 [1725, **3**], 6
- Martinet (Antoine I)  
 [1705 (+ avant), propriétaire, sans doute Thony, père de Pierre II, **100**], 82  
 [1705 (avant) (Thony) (+ avant), propriétaire, père de Pierre II, sans doute Antoine, **100**], 84, 92, 98
- Martinet (Antoine II)  
 [1705 (avant), propriétaire, **100**], 96, 97, 103
- Martinet (Antoine, dit Landy)  
 [1705 (avant) (après), propriétaire, **100**], 98
- Martinet (Antoinette)  
 [1705 (avant) (Thoinette), propriétaire, **100**], 105
- Martinet (Bernard)  
 [1705 (avant), propriétaire aux *Guignes* et à *Capoulèze*, **100**], 83, 84, 85, 86, 88, 90, 91, 93, 94, 95, 96, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109  
 [1705 (avant), propriétaire, habitant des *Guignes*, **100**], 83
- Martinet (Étienne)  
 [1705 (avant) (Thienne), propriétaire, sans doute Étienne, **100**], 84, 96, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105  
 [1705 (avant), propriétaire, **100**], 83, 84, 85, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107  
 [1767, propriétaire à Saint-Chaliès, **40**], 28
- Martinet** (Guillaume)  
 [1688, époux décédé de Isabeau Baynac, **B4**], 160
- Martinet (Jean)  
 [1705 (avant), clerc, propriétaire, habitant de *Capoulèze*, **100**], 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 107, 108  
 [1866, propriétaireaux *Jouanets*, **128**], 138  
 [1868, demeurant *aux Jouanets*, **129**], 139
- Martinet (Jeanne)  
 [1705 (avant) (après), veuve de Jean Fréjeville, propriétaire, **100**], 94, 95
- Martinet (Joseph)  
 [1800, aubergiste, habitant de Lacapelle-Biron, **73**], 59
- Martinet (Pasquet)  
 [1705 (avant), propriétaire, habitant La Balade à Saint-Sibrounet, **100**], 89, 91
- Martinet (Pierre I)  
 [1705 (+ avant env.), propriétaire, habitant de *Capoulèze*, **88**], 76  
 [1705 (+ avant), propriétaire, habitant de *Capoulèze*, **100**], 83, 84, 87, 89, 90, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 107, 109
- Martinet (Pierre II)  
 [1705 (avant), propriétaire, fils d'Antoine, habitant à *Capoulèze*, **100**], 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90,

- 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107
- Martinet (Pierre)**  
 [1673, de Capoulèze, témoin de Huguet Mesqui de Martinet, **B1**], 158  
 [1700, sr de Lafage (?), témoin de Toinette Mesqui, **B5**], 162  
 [1705 (avant), tailleur, propriétaire, **100**], 87  
 [1705 (avant), tailleur, propriétaire, **88**], 76  
 [1725, **3**], 6
- Marty (Jean)**  
 [1705 (avant), propriétaire, **100**], 94
- Maurial (dame, épouse)**  
 [1830, fille de Pierre Bonfils et Jeanne-Julie Palisse, **111**], 122
- Maurial (Jean)**  
 [1705 (avant), propriétaire, **100**], 84, 101  
 [1741, propriétaire à *Saint-Chaliès*, **16**], 13
- Maurial (maître)**  
 [1673, notaire royal, **B1**], 158  
 [1682, notaire royal, **B2**], 159  
 [1682, notaire royal, **B3**], 160  
 [1688, notaire royal, **B4**], 161  
 [1700, notaire royal, **B5**], 162  
 [1702, notaire royal, **B6**], 163  
 [1704, notaire royal, **B7**], 163  
 [1705, notaire royal à Lacapelle-Biron, **2**], 5  
 [1725, notaire royal à Lacapelle-Biron, **3**], 6  
 [1726, notaire royal à Lacapelle-Biron, **4**], 7  
 [1731, notaire royal à Lacapelle-Biron, **7**], 9  
 [1741, notaire royal à Lacapelle-Biron, **16**], 13  
 [1745, notaire royal à Lacapelle-Biron, **18**], 15
- Maurial (Marie)**  
 [1705 (+ avant), propriétaire, **100**], 85, 91
- Maurial (n.i.)**  
 [1845, propriétaire à *Saint-Chaliès*, **119**], 128
- Maurial (Pierre)**  
 [1705 (avant), propriétaire, **100**], 84, 94, 108
- Mayonnade (Anne)**  
 [1810, veuve de François Vergnes, habitant *Miquel*, **103**], 111
- Mazerac (Gaspard)**  
 [1688, aubergiste de St-Chaliès, témoin du mariage de Jean Mesqui de Chaplats, **B4**], 161  
 [1702, veuf de Jeanne Lapeyre, père de Jeanne épouse de Pierre Leygue, **B6**], 162  
 [1704, marchand, père de Jeanne épouse de Pierre Leygue, **B7**], 163  
 [1705 (avant), propriétaire, **100**], 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 92, 108  
 [1705, marchand habitant de *Saint-Chaliès*, beau-père de Pierre Leygue, **2**], 4  
 [1736, **12**], 11
- Mazerac (Jeanne)**  
 [1702, fille de Gaspard et de feu Jeanne Lapeyre, épouse de Pierre Leygue, **B6**], 162  
 [1704, fille de Gaspard, épouse de Pierre Leygue, **B7**], 163
- Mazerac (Pierre)**  
 [1729, marchand habitant *Saint-Chaliès*, **6**], 7  
 [1741, propriétaire à *Saint-Chaliès*, **16**], 13
- Melbès (Antoine)**  
 [1734, héritier de Pierre Fompudie, curé de *Saint-Chaliès*, **9**], 10
- Mélet (Camille)**  
 [1899, neveu par alliance de Jean Élie Mesqui, **A4**], 146
- Mélet (frères)**  
 [1869, fils de Pierre Mélet et de Marie I Brousse, belle-sœur de Jean Élie Mesqui, **A1**], 144  
 [1869, fils de Pierre Mélet et de Marie I Brousse, belle-sœur de Jean Élie Mesqui, **A3**], 145
- Mercié**  
 [1851, propriétaire à *Saint-Chaliès*, fils de Jean II, **123**], 132
- Mercié (Jean)**  
 [1793, habitant de Lacapelle-Biron, **58**], 45
- Mercié (Pierre)**  
 [1786, maréchal, habitant Lacapelle-Biron, **49**], 36
- Mercier (Gilbert)**  
 [1904, notaire à Lacapelle-Biron, **B9**], 169
- Mesqui (Anne I)**  
 [1794, fille de Pierre II Mesqui, habitant *les Jouanets*, **61**], 47  
 [1800 (*Musquy*), soeur de Étienne I, habitant *les Jouanets*, **74**], 59  
 [1800 (*Musquy*), soeur puînée de Étienne I, Françoise, Étienne II, habitant *les Jouanets*, **79**], 63  
 [1807, majeure, soeur d'Étienne I, épouse de Jean Vernet, **102**], 110  
 [1825, veuve de Jean Vernet, soeur d'Étienne I, tante de Pierre III et de Louis, habitant *les Jouanets*, **107**], 116  
 [1832, décédée, **B8**], 164  
 [1832, veuve de Jean Vernet, tante de Pierre III Mesqui, **114**], 124
- Mesqui (Anne III)**  
 [1823, fille Étienne I Mesqui, épouse de Jean Rouquié, habitant *Naudy*, **105**], 113  
 [1824, fille Étienne I Mesqui, épouse de Jean Rouquié, habitant *Naudy*, **105**], 113  
 [1832, héritière de son père Étienne I, **B8**], 164, 168
- Mesqui (Auguste)**  
 [1899, fils de Jean Émile Mesqui, **A4**], 146  
 [1902, fils de Jean Émile, **A6**], 150
- Mesqui (Catherine)**  
 [1793, soeur d'Étienne I Mesqui, épouse de Louis Lapeyre, **58**], 45  
 [1798 (Quiterie), soeur de Étienne I Mesqui, épouse de Louis Lapeyre, **66**], 52  
 [1800 (*Musquy*), soeur de Étienne I, épouse Lapeyre, habitant *La Brame*, **74**], 59  
 [1800, soeur d'Étienne I Mesqui, épouse de Louis Lapeyre, habitant *Labrame*, **80**], 66  
 [1802, soeur de Étienne I, épouse de Louis Lapeyre, habitant *Labrame*, **81**], 67
- Mesqui (Étienne de Martinet)**  
 [1682, père décédé de Peyronne Mesqui, **B2**], 159
- Mesqui (Étienne I)**  
 [1781, habitant *les Jouanets*, **48**], 35  
 [1788 (*Musquy*), fils de Pierre II, habitant *les Jouanets*, **51**], 38

- [1789 (*Musqui*), fils de Pierre II, époux de Jeanne Milhères, habitant *les Jouanets*, **52**], 39
- [1789 (*Musqui*), fils de Pierre II, habitant *les Jouanets*, **54**], 40
- [1790 (*Musqui*), fils de Pierre II Mesqui, **56**], 43
- [1790, fils de Pierre II Mesqui, **55**], 41
- [1792 (*Musqui*), cultivateur, fils de Pierre II Mesqui, **57**], 44
- [1793 (*Musqui et Mesqui*), (fils), frère de Catherine Mesqui, **58**], 45
- [1793 (*Musqui*), (fils), habitant *les Jouanets*, **59**], 45
- [1793, cultivateur fils de Pierre II, habitant *les Jouanets*, **60**], 46
- [1794 (*Musqui et Mesqui*), cultivateur, fils de Pierre II, frère de Anne, habitant *les Jouanets*, **61**], 47
- [1795 (*Musqui et Mesqui*), habitant *les Jouanets*, **62**], 48
- [1797, fils d'Antoinette Marmié, habitant *les Jouanets*, **64**], 49
- [1798, cultivateur, habitant *les Jouanets*, **65**], 51
- [1798, frère de Catherine-Quitterie, habitant *les Jouanets*, **66**], 51
- [1799 (*Musqui*), **76**], 60
- [1799, cultivateur, habitant *les Jouanets*, **67**], 52
- [1800 (*Musquy*), frère, Étienne II, Françoise, Anne, cultivateur, habitant *les Jouanets*, **79**], 64
- [1800 (*Musquy*), habitant *les Jouanets*, **74**], 59
- [1800, cultivateur, habitant *les Jouanets*, **73**], 58
- [1800, cultivateur, habitant *les Jouanets*, **78**], 62
- [1800, cultivateur, habitant *les Jouanets*, **80**], 66
- [1800, frère de Françoise Mesqui, habitant *Les Jouanets*, **77**], 62
- [1801 (*Musqui*) , **97**], 81
- [1801 (*Musqui*) , **99**], 82
- [1801 (*Musqui*), veuf de Jeanne II Millières, **68**], 53
- [1801, veuf de Jeanne II Millières, habitant *les Jouanets*, **69**], 53
- [1802 (*Musqui*) , **90**], 78
- [1802 (*Musqui*) , **92**], 79
- [1802 (*Musqui*) , **93**], 79
- [1802 (*Musqui*) , **94**], 80
- [1802 (*Musqui*) , **95**], 80
- [1802 (*Musqui*) , **96**], 80
- [1802, cultivateur, frère de Catherine, habitant *les Jouanets*, **81**], 67
- [1803 (*Musqui*) , **89**], 77
- [1803 (*Musqui*) , **91**], 79
- [1803 (*Musqui*), veuf de Jeanne II Millières, **82**], 68
- [1803 (*Musquy et signé Mesquy*), cultivateur, habitant *les Jouanets*, **84**], 72
- [1803, veuf de Jeanne II Millières, **83**], 71
- [1807 (*Musquy*), cultivateur, frère d'Anne, habitant *des Jouanets*, **102**], 110
- [1807, cultivateur, frère d'Anne, habitant *des Jouanets*, **102**], 110
- [1807, cultivateur, habitant *les Jouanets*, **101**], 109
- [1810, propriétaire, habitant *les Jouanets*, **103**], 111
- [1813, propriétaire, habitant *les Jouanets*, **104**], 112
- [1823, cultivateur, père de Anne Mesqui, habitant *les Jouanets*, **105**], 113
- [1824, cultivateur, habitant *les Jouanets*, **106**], 114
- [1824, cultivateur, père de Anne Mesqui, habitant *les Jouanets*, **105**], 113
- [1825, cultivateur, père de Pierre III, habitant *les Jouanets*, **107**], 115
- [1826, cultivateur, habitant *les Jouanets*, **108**], 118
- [1827, cultivateur, habitant *les Jouanets*, **106**], 115
- [1829, **109**], 119
- [1829, cultivateur, habitant *les Jouanets*, **106**], 115
- [1829, cultivateur, habitant *les Jouanets*, **109**], 120
- [1831 (+), **113**], 123
- [1832, décédé, **B8**], 164
- Mesqui** (Étienne II)
- [1800 (*Musqui*), frère de Étienne I, Françoise et Anne, habitant *les Jouanets*, **79**], 63
- [1800 (*Musquy*), frère de Étienne I, habitant *les Jouanets*, **74**], 59
- [1825, frère de Étienne I, habitant *les Jouanets*, **107**], 116
- [1832, frère et héritier d'Étienne I, **B8**], 164, 165, 167
- Mesqui** (Étienne IV)
- [1832, fils du second lit et héritier d'Étienne I, **B8**], 164, 165, 167
- Mesqui** (Étienne, de Martinet)
- [1673, décédé, **B1**], 158
- Mesqui** (Éva)
- [1899, fille de Jean Émile, **A4**], 146
- Mesqui** (François Alban)
- [1899, fils de Jean Élie, **A4**], 146
- [1899, fils de Jean Élie, **A5**], 148
- [1902, fils de Jean Élie, **A6**], 149
- [1904, fils de Jean Élie, **A8**], 155
- Mesqui** (François Albert)
- [1899 (+), fils de Jean Élie, **A4**], 146
- [1899, fils de Jean Élie, **A4**], 145
- [1902, fils de Jean Élie, **A6**], 150
- [1904, contrat de mariage, **B9**], 169
- [1904, fils de Jean Élie, **A8**], 155
- Mesqui** (Françoise)
- [1762, fille aînée de Pierre II Mesqui et Thoinette Marmié, **35**], 25
- [1775, épouse de Charles II Faurès, **43**], 30
- [1786 (*Musqui*), épouse de Charles II Faurès, fille de Pierre II Mesqui, mère de Catherine Faurès, **49**], 36
- [1800 (*Musquy*), soeur de Étienne I, épouse de Charles Esclaxé, habitant de *Circaud* cne Soulaures, **74**], 59
- [1800 (*Musquy*), soeur de Étienne I, Étienne II, Anne, épouse de Charles Faurès, puis de

- Charles Esclaché, habitant de *Circaud* cne Soulaures, **79**], 63  
 [1800, sœur de Étienne I, épouse en 2<sup>e</sup> nocés de Charles Esclaches, habitant *Circaud* cne Soulaures, **77**], 62
- Mesqui** (Hermann)  
 [1904, fils de Jean Léopold, **A8**], 156
- Mesqui** (Hilaire)  
 [1902, fils de Jean Émile, **A6**], 150
- Mesqui** (Huguet)  
 [1705 (+ avant), propriétaire, **100**], 82, 88, 106
- Mesqui** (Huguet, de Chaplats, dit Manuguet)  
 [1673, tisserand, témoin de Huguet de Martinet, **B1**], 158  
 [1682, tisserand, témoin de Peyronne Mesqui, **B2**], 159  
 [1688, tisserand, père de Jean Mesqui de Chaplats, **B4**], 160
- Mesqui** (Huguet, de La Jasse)  
 [1673, héritier de son père Étienne, **B1**], 158
- Mesqui** (Huguet, de Martinet)  
 [1682, habitant de Martinet, frère de Peyronne Mesqui, **B2**], 159  
 [1682, laboureur, frère de Peyronne Mesqui, **B3**], 160
- Mesqui** (Jean Élie)  
 [1859, veuf de Jeanne Cubertou, père de Jeanne II Mesqui, mineure, habitant *Les Jouanets*, **125**], 136  
 [1860, propriétaire, fils de Pierre III, habitant *Les Jouanets*, **126**], 136  
 [1863, propriétaire, époux en premières nocés de Catherine Cubertou, en secondes nocés de Marguerite Brousse, **A2**], 144  
 [1866 (*Musquy* et Mesquy), propriétaire, habitant *Les Jouanets*, **128**], 138  
 [1868 (*Musquy*), propriétaire, habitant *Les Jouanets*, **129**], 139  
 [1869, époux de Marguerite Louise Brousse, **130**], 139  
 [1902 (+), **A6**], 149
- Mesqui** (Jean Éloi)  
 [1899, fils de Jean Élie, **A4**], 145  
 [1899, oncle de Yvon Faurie, **A5**], 148  
 [1902, fils de Jean Élie, **A6**], 149  
 [1904, fils de Jean Élie, **A8**], 155
- Mesqui** (Jean Émile)  
 [1860, cultivateur, fils de Pierre III, habitant Sainte-Colombe-de-Villeneuve, **126**], 136  
 [1899, frère de Jean Élie, époux d'Anna Lecoffre, **A4**], 146  
 [1902, frère de Jean Élie, **A6**], 150
- Mesqui** (Jean Léopold)  
 [1899, fils de Jean Élie, **A4**], 146  
 [1899, fils de Jean Élie, **A5**], 148  
 [1902, fils de Jean Élie, **A6**], 149  
 [1904, fils de Jean Élie, **A8**], 156
- Mesqui** (Jean René)  
 [1899, fils de Jean Élie, **A4**], 147
- Mesqui** (Jean, de Chaplats I)  
 [1688, époux de Isabeau Baynac, **B4**], 160  
 [1705 (avant) (*Mesquy*), propriétaire, **100**], 84  
 [1705 (avant) (*Musquy*), propriétaire, **100**], 83
- Mesqui** (Jeanne Célestine)  
 [1849-1856, fille de Pierre III, épouse de Jean Frégeville, habitant *Bois-Vert* à Capdrot, **120**], 130  
 [1860, fille de Pierre III, épouse de Jean Frégeville, habitant *Bois-Vert* cne Capdrot, **126**], 136  
 [1899, soeur de Jean Élie, épouse de Jean Frégeville, **A4**], 146
- Mesqui** (Jeanne Élia)  
 [1859, fille mineure de Jean Élie Mesqui et Jeanne Cubertou, habitant *Les Jouanets*, **125**], 136  
 [1899, fille de Jean Élie, épouse de Jean-François Lalaurie, **A4**], 146  
 [1899, fille de Jean Élie, épouse de Jean-François Lalaurie, **A5**], 148  
 [1899, fille de Jean Élie, épouse de Jean-François Lalaurie, **A6**], 149  
 [1906, **A9**], 157
- Mesqui** (Jeanne I)  
 [1832, fille du second lit et héritière de son père Étienne I, **B8**], 164, 165, 167
- Mesqui** (Joseph André)  
 [1899 (+), fils de Jean Élie, **A4**], 145
- Mesqui** (Louis Étienne)  
 [1825, deuxième fils d'Étienne I, frère de Pierre III, habitant *les Jouanets*, **107**], 116  
 [1832, héritier de son père Étienne I, **B8**], 164, 165, 166, 168  
 [1840 (*Musqui*), agriculteur, frère de Pierre III, demeurant aux *Jouanets*, **118**], 127  
 [1850, **122**], 131  
 [1866, propriétaire, habitant *Les Jouanets*, **128**], 139  
 [s.d., habitant *Jouanet haut*, **117**], 126
- Mesqui** (Marguerite Louisa)  
 [1899, fille de Jean Élie, épouse de Émile Faurie, mère d'Aymard, **A4**], 146  
 [1899, fille de Jean Élie, épouse de Émile Faurie, mère de Yvon, **A4**], 148  
 [1902, fille de Jean Élie, épouse de Émile Faurie, mère de Aymard, **A6**], 149  
 [1904, fille de Jean Élie, **A8**], 155
- Mesqui** (Maria)  
 [1902, fille de Jean Émile, **A6**], 150
- Mesqui** (Peyronne)  
 [1682, fille de Étienne Mesqui de Lafage, sœur de Huguet Mesqui de Martinet, épouse de Pierre Goue, **B2**], 159
- Mesqui** (Pierre I)  
 [1760 (*Musqui*), habitant *les Jouanets*, **31**], 23  
 [1762, simple tisserand, époux de Françoise Courrance, père de Pierre II Mesqui, habitant *les Jouanets*, **35**], 25  
 [1764 (*Musqui*), tisserand, habitant *les Jouanets*, **39**], 27  
 [1767, **40**], 28  
 [1788 (*Musqui*), habitant *les Jouanets*, **51**], 38  
 [1789 (*Musqui*), habitant *les Jouanets*, **54**], 40
- Mesqui** (Pierre II)

- [1762, fils de Pierre I Mesqui et Françoise Courrance, époux de Thoinette Marmié, père de Françoise, habitant *les Jouanets*, **35**], 25
- [1767 (Mesquy), **40**], 29
- [1775 (Mesquy), laboureur habitant *les Jouanets*, père de Françoise Mesqui épouse de Charles II Faurès, **43**], 30
- [1778, laboureur, habitant *les Jouanets*, **44**], 32
- [1779, habitant *les Jouanets*, **46**], 32
- [1781, marchand, époux de Toinette Marmié, habitant *les Jouanets*, héritier de Étienne Marmié, **47**], 33
- [1786 (*Musqui*), marchand, habitant *les Jouanets*, père de Françoise, **49**], 35
- [1788 (*Musqui*), fils de Pierre I, habitant *les Jouanets*, **51**], 38
- [1789 (*Musqui*), fils de Pierre I, époux de Thoinette Marmié, habitant *les Jouanets*, **52**], 39
- [1789 (*Musqui*), habitant *les Jouanets*, **54**], 40
- [1790 (*Musqui*), père d'Étienne I Mesqui, **56**], 43
- [1790, père d'Étienne I Mesqui, **55**], 41
- [1792 (*Musqui*), cultivateur, père d'Étienne I Mesqui, **57**], 44
- [1793, cultivateur, père d'Étienne I, habitant *les Jouanets*, **60**], 46
- [1794 (*Musqui* et Mesqui), cultivateur, père d'Étienne I, habitant *les Jouanets*, **61**], 47
- [1797 (+ avant le 14 août 1797), **64**], 49
- Mesqui (Pierre III)**
- [1820-1830 (*Musquy*), **86**], 73
- [1825, cultivateur, fils d'Étienne I Mesqui, époux de Jeanne-Rosalie Bonfils, habitant *les Jouanets*, **107**], 115
- [1829, cultivateur, habitant *Les Jouanets*, **109**], 119
- [1831 (vers), **87**], 74
- [1831, cultivateur, habitant *Les Jouanets*, **112**], 123
- [1831, héritier de Anne I Mesqui, **114**], 124
- [1832, habitant *des Jouanets*, **115**], 125
- [1832, héritier de son père Étienne I, **B8**], 164, 165, 168
- [1833, beau-fils de Marie Ginestou, **116**], 126
- [1840 (*Musqui*), agriculteur, frère d'Louis Étienne, demeurant aux *Jouanets*, **118**], 127
- [1845 (*Musqui*, signé Mesqui), cultivateur, habitant *Les Jouanets*, **119**], 128
- [1849-1856, père de Jeanne, épouse de Jean Frégeville, habitant *Bois-Vert* à Capdrot, **120**], 130
- [1850, propriétaire, demeurant aux *Jouanets*, **122**], 131
- [1851 (Mesquis), propriétaire agriculteur, habitant *Les Jouanets*, **124**], 134
- [1851, des *Jouanets*, **123**], 132
- [1860 (+ 12/02/1860), **126**], 136
- [s.d., habitant *Jouanet bas*, **117**], 126
- Mesqui (Pierre IV)**
- [1832, fils du second lit et héritier d'Étienne I, **B8**], 164, 165, 167
- Mesqui (Pierre, de Balprionde)
- [1886 (vers), **A1**], 143
- Mesqui (Renée)**
- [1904, fille de Jean Éloi, **A8**], 156
- Mesqui (Thérèse)**
- [1904, fille de Jean Éloi, **A8**], 156
- Mesqui (Toinette)**
- [1700, de Péruffe, veuve de Pierre Quatreis, **B5**], 161
- [1705 (avant) (Thoinette), propriétaire, habitante de *Martinet*, **100**], 106, 107, 108
- Meunier (René)
- [1779, marchand, habitant de *Terrasse à Cournac* (? cne Monflanquin, **71**], 57
- Michel (Antoine)
- [1845, cordonnier, habitant Lacapelle-Biron, **119**], 129
- [1851, cordonnier, habitant Lacapelle-Biron, **123**], 133
- Millières (Anne)
- [1801, fille d'Isaac et de Marguerite Vergnol, sœur de Jeanne II et Jeanne I, épouse de Pierre Saligné, habitant *Trompette* cne Montagnac-sur-Lède, **68**], 53
- [1801, fille d'Isaac et de Marguerite Vergnol, sœur de Jeanne II et Jeanne I, épouse de Pierre Saligné, habitant *Trompette* cne Montagnac-sur-Lède, **69**], 53
- [1801, fille d'Isaac Millières, sœur de Jeanne I et Jeanne II, épouse de Pierre Saligné, **97**], 81
- [1801, fille d'Isaac Millières, sœur de Jeanne I et Jeanne II, épouse de Pierre Saligné, **99**], 82
- [1802, fille d'Isaac Millières, sœur de Jeanne I et Jeanne II, épouse de Pierre Saligné, **90**], 78
- [1802, fille d'Isaac Millières, sœur de Jeanne I et Jeanne II, épouse de Pierre Saligné, **92**], 79
- [1802, fille d'Isaac Millières, sœur de Jeanne I et Jeanne II, épouse de Pierre Saligné, **93**], 79
- [1802, fille d'Isaac Millières, sœur de Jeanne I et Jeanne II, épouse de Pierre Saligné, **94**], 80
- [1802, fille d'Isaac Millières, sœur de Jeanne I et Jeanne II, épouse de Pierre Saligné, **95**], 80
- [1803, épouse Saligné, fille d'Isaac Millières et Marguerite Vergnol, **82**], 68
- [1803, épouse Saligné, fille d'Isaac Millières et Marguerite Vergnol, habitant *Trompette* cne Montagnac-sur-Lède, **83**], 71
- [1803, fille d'Isaac Millières, sœur de Jeanne I et Jeanne II, épouse de Pierre Saligné, **89**], 77
- [1803, fille d'Isaac Millières, sœur de Jeanne I et Jeanne II, épouse de Pierre Saligné, **91**], 79
- Millières (Isaac)
- [1756, épouse Marguerite Vergnol, habitant *la Fayssole à Bonnenouvelle* cne Paulhiac, **70**], 55
- [1779, époux de Marguerite Vergnol, père de Jeanne I Millières, **71**], 56
- [1786, marchand, habitant de *Vidal à Souliès* cne Paulhiac, **50**], 36
- [1789, marchand, époux de Marguerite Vergnol, père de Jeanne, habitant de *Vidal à Souliès* cne Paulhiac, **52**], 39
- [1800 (+ avant le 18/2/1800), époux de Marguerite Vergnol, **72**], 57

#### Millières (Jeanne I)

- [1779, fille de Isaac Millières et de Marguerite Vergnol, épouse de Martial Thomas, **71**], 56
- [1801, fille d'Isaac et de Marguerite Vergnol, épouse de Martial Thomas, **68**], 53
- [1801, fille d'Isaac et de Marguerite Vergnol, épouse de Martial Thomas, **69**], 54
- [1801, fille de Marguerite Vergnol, épouse de Martial Thomas, **97**], 81
- [1801, fille de Marguerite Vergnol, épouse de Martial Thomas, **99**], 82
- [1802, fille de Marguerite Vergnol, épouse de Martial Thomas, **90**], 78
- [1802, fille de Marguerite Vergnol, épouse de Martial Thomas, **92**], 79
- [1802, fille de Marguerite Vergnol, épouse de Martial Thomas, **93**], 79
- [1802, fille de Marguerite Vergnol, épouse de Martial Thomas, **94**], 80
- [1802, fille de Marguerite Vergnol, épouse de Martial Thomas, **95**], 80
- [1803, fille d'Isaac Millières et de Marguerite Vergnol, épouse de Martial Thomas, **82**], 68
- [1803, fille d'Isaac Millières et de Marguerite Vergnol, épouse de Martial Thomas, habitant de *Vidal à Souliès* cne Paulhiac, **83**], 71
- [1803, fille de Marguerite Vergnol, épouse de Martial Thomas, **89**], 77
- [1803, fille de Marguerite Vergnol, épouse de Martial Thomas, **91**], 79

#### Millières (Jeanne II)

- [1789, fille d'Isaac et de Marguerite Vergnol, épouse d'Étienne I Mesqui, habitante de *Vidal à Souliès* cne Paulhiac, **52**], 39
- [1794, épouse d'Étienne I Mesqui, , **61**], 47
- [1801 (+ avant le 8/07/1801), fille d'Isaac et de Marguerite Vergnol, sœur de Anne et Jeanne I, épouse d'Étienne I Mesqui, **69**], 53

#### Millières (Raymond)

- [1756 (+ avant 27/02/1756), époux de Jeanne Chaumel, père d'Isaac, habitant *la Fayssolle à Bonnenouvelle* cne Paulhiac, **70**], 55

#### Montagne (Marie)

- [1803 (+ vers octobre 1802), veuve de Pierre Feniès, habitant *Capoulèze*, **84**], 72

#### Monteil (Pierre)

- [1807, agriculteur, habitant Lacapelle-Biron, **102**], 111

#### Montoire (Auguste de, fils)

- [1829, receveur des contributions directes, habitant Salles, **109**], 119

#### Morand (maître)

- [1851, notaire à Biron, **124**], 133

#### Moulènes-Sendit

- [s.d., **85**], 73

#### Mounayrou (Pierre)

- [1795, habitant de *Bouyé* cne Gavaudun, **62**], 48

#### Mousson (Jacques, sieur de la Nauze)

- [1762, habitant de Monpazier, **35**], 25

#### Mousson (Pierre)

- [1762, praticien, habitant de Monpazier, **35**], 25
- Mousson de Létang (sieur)
- [1789, créancier du sieur de Charmail, **54**], 40

#### Musqui

- [1705 (avant), **100**], 83
- [1760, **31**], 23
- [1764, **39**], 27
- [1786, **49**], 35, 36
- [1788, **51**], 38
- [1789, **52**], 39
- [1789, **54**], 40
- [1790, **56**], 43
- [1792, **57**], 44
- [1793, **58**], 45
- [1793, **59**], 45
- [1794, **61**], 47
- [1795, **62**], 48
- [1799, **76**], 60
- [1800, **74**], 59
- [1800, **79**], 63
- [1801, **68**], 53
- [1801, **97**], 81
- [1801, **99**], 82
- [1802, **90**], 78
- [1802, **92**], 79
- [1802, **93**], 79
- [1802, **94**], 80
- [1802, **95**], 80
- [1802, **96**], 80
- [1803, **82**], 68
- [1803, **84**], 72
- [1803, **89**], 77
- [1803, **91**], 79
- [1807, **102**], 110
- [1820-1830, **86**], 73
- [1830, **111**], 122
- [1831, **113**], 123, 124
- [1840, **118**], 127
- [1845, **119**], 128
- [1866, **128**], 138
- [1868, **129**], 139
- Nuville (Antoine)
  - [1745, marchand habitant Cassagnes (Lot ?), **17**], 14
- Orliac (Octavie)
  - [1899, épouse de Jean Léopold Mesqui, **A4**], 146
  - [1904, épouse de Jean Léopold Mesqui, **A8**], 156
- Pagrard (Jean Vergnes, dit)
  - [s.d., **85**], 73
- Palenc (Antoine)
  - [1705 (avant), propriétaire, **100**], 92
- Palisse (Basile)
  - [1830, parent de Jeanne-Rosalie épouse Pierre III Mesqui, **111**], 122
- Palisse (Damarie)
  - [1830 (+ avant 1830, après 1825), soeur de Jeanne-Julie épouse Pierre Bonfils, tante de Jeanne-Rosalie Bonfils épouse Pierre III Mesqui, **111**], 121
- Palisse (Jeanne-Julie)
  - [1825 (+ avant 1825), épouse de Pierre Bonfils, habitant Fongalop, **107**], 115
- Palisse (Marc)

- [1830, fils du sieur Palisse, demi-frère de Jeanne-Julie épouse Pierre Bonfils, oncle de Jeanne-Rosalie Bonfils épouse Pierre III Mesqui, habitant Montferrand-du-Périgord, **111**], 122
- Palisse (Rosalie)  
[1830, bénéficiaire d'un usufruit des biens de Jeanne-Julie Palisse, **111**], 121
- Palisse (sieur)  
[1830 (+ 1830), père de Jeanne-Julie épouse Pierre Bonfils, grand-père de Jeanne-Rosalie Bonfils épouse Pierre III Mesqui, **111**], 121
- Paniot (Jean)  
[1725, marchand habitant *Saint-Cernin* cne Vergt-de-Biron, **3**], 6
- Pasquié (Antoine)  
[1762, marchand, habitant de *Courcel* à Saint-Pleinpon ( ?), **37**], 26
- Passelaigue (Gabriel)  
[1786, époux de Élisabeth Bérail, **50**], 36
- Péchaudral (Jean)  
[1813, propriétaire, habitant *la Bistoule*, **104**], 112  
[1823 (père), cultivateur, habitant *la Bistoule*, **105**], 113
- Pellery (Jean Delcaillou)  
[1801, assesseur du juge de paix de Montagnac-sur-Lède, **69**], 53
- Persy (Marc)  
[1775, marchand habitant Monpazier, **43**], 31
- Persy (Pierre)  
[1762, praticien, habitant de Monpazier, **35**], 25
- Peyremorte (Jean)  
[1799, cordonnier, habitant de Lacapelle-Biron, **67**], 53
- Philip (Jean)  
[1705 (avant), bourgeois, propriétaire, **100**], 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 106  
[1705 (avant), bourgeois, propriétaire, **88**], 76  
[1748, ancien capitaine habitant *Saint-Chaliès*, **21**], 17
- Philip (Raymond)  
[1705 (+ avant), maître, notaire, propriétaire, **100**], 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 92, 101, 108
- Philip de Claris (Jean)  
[1760 (+ avant le 14/02/1760), bourgeois, **31**], 23
- Philip de Claris (Jean, sieur)  
[1729, **6**], 7  
[1731, propriétaire à *Saint-Chaliès*, **7**], 9
- Philip de Claris (sieur)  
[1705 (avant), propriétaire, **100**], 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 106  
[1705 (avant), propriétaire, **88**], 76  
[1736, **12**], 11
- Philippot (Léonard)  
[1769, habitant de *Saint-Avit* cne Lacapelle-Biron, époux de Marie Lapeyre, **20**], 17  
[1829, huissier audencier près le tribunal civil de Villeneuve, **109**], 120
- Philippot (Thomas)  
[1800, huissier public, **74**], 59  
[1800, huissier, **68**], 53  
[1801, huissier public auprès du tribunal de Villeneuve, **97**], 81
- [1801, huissier public auprès du tribunal de Villeneuve, **99**], 82
- [1801, huissier, **69**], 54
- Picaud (Peyre)  
[1705 (avant), propriétaire, habitant de La Borde, **100**], 92
- Poujade (Léonard)  
[1781, tailleur de pierre, habitant de Siorac ( ?), **47**], 34
- Pradine  
[1754, curé de Rivière-de-Lannet, **63**], 49
- Quatreis** (Pierre)  
[1700, de Péruffe, beau-frère de Toinette Mesqui, **B5**], 161  
[1700, de Péruffe, époux décédé de Toinette Mesqui, **B5**], 161
- Queilhe (Françoise)  
[1779, veuve de Géraud Thomas, mère de Martial, **71**], 56
- Rabot (Abraham)  
[1863, cultivateur, habitant de Saint-Front, **A2**], 145
- Rabot** (Antoine)  
[1682, témoin de Peyronne Mesqui à son mariage, **B2**], 159
- Rabot (Bernard)  
[1832, cultivateur, habitant *Saint-Chaliès*, **114**], 125
- Rabot (Jean)  
[1705 (avant), propriétaire, **100**], 93, 100  
[1766, laboureur habitant *les Guignes*, **41**], 30
- Rabot (n.i.)  
[1845, propriétaire à *Saint-Chaliès*, **119**], 128
- Rabot (Pierre)  
[1863, habitant de Saint-Front, **A2**], 145
- Ragneau (Étienne)  
[1775, bourgeois, habitant de *Barjou* cne Sainte-Croix (24), **43**], 31
- Rauchot (Madeleine)  
[1705 (avant), propriétaire, **100**], 88
- Rauchot (Pierre)  
[1705 (avant), propriétaire, **100**], 85, 87
- Raynal (Pierre)  
[1824, cultivateur, habitant *le Valadou*, **106**], 114
- Régis  
[1760, sergent royal, **30**], 22  
[1764, sergent royal, **38**], 27
- Rigal (Jacques)  
[1807, propriétaire à *Lascombes* cne Cuzorn, **101**], 110
- Rigal (Jean)  
[1741, manouvrier habitant *Roudelle*, paroisse de *Notre-Dame*, duché de Biron, **16**], 13  
[1802, propriétaire, habitant *les Mounard* cne Biron, **81**], 67
- Rigal (Pierre)  
[1793, tailleurs, habitant de *Vassal*, **60**], 46
- Rigoula** (Jean)  
[1682, laboureur, témoin de Pierre Goue, **B3**], 160
- Rivaud  
[1775, contrôleur à Monpazier, **43**], 31  
[1800, contrôleur à Monpazier, **74**], 59
- Roquejoffre (Pierre)

- [1831, propriétaire cultivateur, fils de Raymond, habitant *Saint-Chaliès*, **112**], 123
- Roquejoffre (Raymond)  
[1831, propriétaire cultivateur, père de Pierre, habitant *Saint-Chaliès*, **112**], 123
- Roquejofre (Pierre)  
[1800, propriétaire à *Saint-Chaliès*, **78**], 62
- Rouby** (Jeanne)  
[1673, veuve d'Étienne de Lafage, **B1**], 158
- Rouquié (Jean)  
[1823, menuisier, époux de Anne fille Étienne I Mesqui, habitant *Naudy*, **105**], 113  
[1824, menuisier, époux de Anne fille Étienne I Mesqui, habitant *Naudy*, **105**], 113  
[1831, bdeau-frère de Pierre III Mesqui, **113**], 123  
[1832, époux de Anne III, **B8**], 164
- Sacy  
[1741, contrôleur à Monpazier, **16**], 13
- Saint-Janet (sieur)  
[1733, habitant de Vineyrolles, **8**], 10  
[1778, habitant de Vineyrolles, **45**], 32
- Salaire (François)  
[1779 (fils), praticien, habitant Monsempron-Libos, **46**], 33
- Salbainy (Pierre-Paul)  
[1760, huissier de la cour de Castelnaud-de-Gratecambe, habitant de Monflanquin, **30**], 22
- Salleilles (Pierre)  
[1800, cultivateur, habitant du Tugeret, **72**], 58
- Saligné (Marguerite)  
[1756, épouse de Antoine Vergnol, mère de Marguerite Vergnol, **70**], 55
- Saligné (Pierre)  
[1801, époux d'Anne Millières, **97**], 81  
[1801, époux d'Anne Millières, **99**], 82  
[1801, époux de Anne Millières, habitant *Trompette* cne Montagnac-sur-Lède, **68**], 53  
[1801, époux de Anne Millières, habitant *Trompette* cne Montagnac-sur-Lède, **69**], 53  
[1802, époux d'Anne Millières, **90**], 78  
[1802, époux d'Anne Millières, **92**], 79  
[1802, époux d'Anne Millières, **93**], 79  
[1802, époux d'Anne Millières, **94**], 80  
[1802, époux d'Anne Millières, **95**], 80  
[1803, époux d'Anne Millières, **82**], 68  
[1803, époux d'Anne Millières, **89**], 77  
[1803, époux d'Anne Millières, **91**], 79  
[1803, époux d'Anne Millières, habitant *Trompette* cne Montagnac-sur-Lède, **83**], 71
- Salleilles (Jacques)  
[1786, propriétaire à *Vidal à Souliès* cne Paulhiac, **50**], 36
- Sambounet (Jean)  
[1705 (avant) (+ 1705 (avant), propriétaire **100**), 103
- Sambounet (Marie)  
[1753, veuve de Michel Serre, mère de Pierre Serre, habitant *les Guignes*, **22**], 18  
[1754, veuve de Michel Serre, mère de Pierre Serre, habitant *les Guignes*, **23**], 18  
[1758, veuve de Michel Serre, mère de Pierre Serre, habitant *les Guignes*, **25**], 19
- Sambounet (Pierre)  
[1688, marchand des Guignes, témoin du mariage de Jean Mesqui de Chaplats, **B4**], 161  
[1705 (+ avant env.), propriétaire, **88**], 76  
[1705 (+ avant), propriétaire, **100**], 83, 84, 85, 86, 87, 88, 90, 91, 94, 95, 97, 99, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109
- Sarpy (Pierre)  
[1705 (avant), bourgeois, propriétaire, **100**], 93, 95, 99, 101, 102, 105, 109
- Ségala (Jean)  
[1705 (+ avant), propriétaire, habitant de *Salvie à Saint-Cernin* cne Vergt-de-Biron, **100**], 85
- Ségala (maître)  
[1754, notaire royal, **23**], 19
- Seignabon  
[1745, sergent royal, **17**], 14
- Sémirot (Pierre Élie)  
[1893, époux de Marie II Brousse, belle-sœur de Jean Élie Mesqui, **A1**], 144
- Serre (Jean I)  
[1705 (avant) (après), propriétaire, **100**], 102
- Serre (Jean II)  
[1766, enfant mineur de Pierre Serre et de Marguerite Marmié, **41**], 29  
[1790, fils de Pierre Serre et Marguerite Marmié, habitant *les Guignes*, **55**], 41  
[1800, habitant à *Capoulèze*, **78**], 63
- Serre (Marie)  
[1766, enfant mineure de Pierre Serre et de Marguerite Marmié, **41**], 29  
[1790, fille de Marguerite Marmié, sœur de Jean Serre, épouse de Pierre Fréjeville, habitant *Barsalio* cne Capdrot, **55**], 41
- Serre (Michel)  
[1753 (+ avant le 16/04/1753), époux de Marie Sambounet, père de Pierre Serre, habitant *les Guignes*, **22**], 18  
[1754 (+ avant le 16/04/1753), époux de Marie Sambounet, père de Pierre Serre, habitant *les Guignes*, **23**], 18  
[1758 (+ avant le 18/08/1758), époux de Marie Sambounet, père de Pierre Serre, habitant *les Guignes*, **25**], 19
- Serre (Pierre)  
[1753, fils de Michel Serre et Marie Sambounet, époux de Marguerite Marmié, habitant *les Guignes*, **22**], 18  
[1754, fils de Michel Serre et Marie Sambounet, époux de Marguerite Marmié, habitant *les Guignes*, **23**], 19  
[1758, fils de Michel Serre et Marie Sambounet, époux de Marguerite Marmié, habitant *les Guignes*, **25**], 19  
[1761, laboureur, habitant *les Guignes*, **34**], 24  
[1766 (+ février 1765), travailleur habitant *les Guignes*, époux de Marguerite Marmié, **41**], 29
- Serre (Raymond)  
[1793, maire de Cuzorn, habitant de *Coudigeac à Laussou*, **59**], 46
- Souchal (Jean)  
[1726, laboureur, habitant *Saint-Chaliès*, **4**], 7
- Soulacrieux  
[1851, contrôleur à Monflanquin, **123**], 133
- Soulages (Jean)

- [1790, serrurier, habitant *les Bigues* cne Cuzorn, **56**], 43
- Soulages (Pierre)  
[1779, clerc, habitant de Monflanquin, **71**], 57
- Soulié (Peyroune)  
[1705 (avant), propriétaire, **100**], 89
- Sousagès (maître)  
[1786, notaire à Monflanquin, **50**], 37
- Telaude  
[1829, contrôleur à Fumel, **109**], 121
- Terrade (Simon-Robert sieur de la)  
[1741, habitant *du Tournié, paroisse de Notre-Dame*, duché de Biron, **16**], 13
- Testut (Jean)  
[1705 (avant), propriétaire, **100**], 109
- Teyras  
[1759, contrôleur à Monpazier, **28**], 21
- Thibaut  
[1760, juge de Lacapelle-Biron, **30**], 22
- Thibaut (Jean)  
[1734, juge civil et criminel de Blanquefort, **10**], 11  
[1759, juge civil et criminel du marquisat de Lacapelle-Biron, **29**], 21
- Thibaut (maître)  
[1753, notaire royal à Lacapelle-Biron, **22**], 18  
[1756, notaire, **70**], 55  
[1758, notaire à Lacapelle-Biron, **25**], 19  
[1765, notaire royal, **55**], 41  
[1766, notaire royal à Lacapelle-Biron, **41**], 30
- Thomas (Géraud)  
[1779 (+ avant le 16/10/1779), époux de Françoise Queilhe, père de Martial Thomas, **71**], 56
- Thomas (Martial)  
[1779, laboureur, fils de Géraud Thomas et Françoise Queilhe, époux de Jeanne I Millières, habitant de *Lauriens à Cournac* (?) cne Monflanquin, **71**], 56  
[1789, beau-frère de Jeanne Millières, habitant de *Vidal à Souliès* cne Paulhiac, **52**], 39  
[1800, gendre de Marguerite Vergnol, époux de Jeanne I Millières, **72**], 57  
[1801, époux de Jeanne I Millières, **97**], 81  
[1801, époux de Jeanne I Millières, **99**], 82  
[1801, époux de Jeanne I Millières, habitant de *Vidal à Souliès* cne Paulhiac, **68**], 53  
[1801, époux de Jeanne I Millières, habitant de *Vidal à Souliès* cne Paulhiac, **69**], 54  
[1802, époux de Jeanne I Millières, **90**], 78  
[1802, époux de Jeanne I Millières, **92**], 79  
[1802, époux de Jeanne I Millières, **93**], 79  
[1802, époux de Jeanne I Millières, **94**], 80  
[1802, époux de Jeanne I Millières, **95**], 80  
[1803, époux de Jeanne I Millières, **82**], 68  
[1803, époux de Jeanne I Millières, **89**], 77  
[1803, époux de Jeanne I Millières, **91**], 79  
[1803, époux de Jeanne I Millières, habitant *Vidal à Souliès* cne Paulhiac, **83**], 71
- Thomas (Pierre)  
[1779, oncle de Martial Thomas, **71**], 56
- Toille (Jean)  
[1790, brassier, habitant *Dourneels à Galayssal* (?) cne Paulhiac, **55**], 42
- Tosquet (Pierre)  
[1801, assesseur du juge de paix de Montagnac-sur-Lède, **69**], 53
- Tourret  
[1851, propriétaire à *Peruffe* cne Lacapelle-Biron, fils de Jean II, **123**], 132
- Tourret (Pierre)  
[1725, **3**], 6
- Tranchet (Pierre)  
[1705 (+ avant), propriétaire, **100**], 97, 100, 101, 103, 109
- Trévay (Jean de, sieur de Charmail)  
[1789, créancier d'Étienne I Mesqui, habitant *la Sauvetat*, **54**], 40
- Troudière (Marie)  
[1705 (avant) , propriétaire, **100**], 82, 84, 85, 93, 105, 106, 107
- Trouvet (Antoine)  
[1745 (+ avant le 8/12/1745), sans doute frère de Tenotte, époux d'Annie Chaviron, oncle d'Antoine Goujou, habitant de *Lapèze*, cne Sauveterre-la-Lémance, **18**], 14
- Trouvet (Jacques)  
[1845, époux de Marie Delrieu, propriétaire à *Saint-Chaliès*, habitant le *May d'Antony*, **119**], 128
- Trouvet (Tenotte)  
[1725 (+ avant le 5/12/1725), habitant *le May del Pech*, épouse de Jean Marmié, mère de Étienne Marmié, **3**], 5
- Truballes (sieur)  
[1851, négociant à Blanquefort, **124**], 134
- Valley  
[1793, contrôleur à Lacapelle-Biron, **58**], 45  
[1793, contrôleur de Lacapelle-Biron, **59**], 46  
[1793, contrôleur de Lacapelle-Biron, **60**], 46  
[1794, contrôleur à Fumel, **61**], 47  
[1795, contrôleur à Fumel, **62**], 48  
[1797, contrôleur à Fumel, **64**], 50  
[1798, contrôleur à Fumel, **65**], 51  
[1798, contrôleur à Fumel, **66**], 52  
[1799, contrôleur à Fumel, **67**], 53  
[1800, contrôleur à Fumel, **73**], 59  
[1800, contrôleur à Fumel, **77**], 62  
[1800, contrôleur à Fumel, **79**], 65  
[1800, contrôleur à Fumel, **80**], 67
- Vaquié  
[1801, avoué, **68**], 53  
[1801, avoué, habitant Villeneuve-sur-Lot, **97**], 81  
[1802, avoué, **90**], 79  
[1802, avoué, **92**], 79  
[1802, avoué, **93**], 79  
[1802, avoué, **94**], 80  
[1802, avoué, **95**], 80  
[1802, homme de loi, **96**], 80  
[1803, avoué, **82**], 68  
[1803, avoué, **89**], 77  
[1803, avoué, **91**], 79
- Védrines (Clémence)  
[1786, veuve de Pierre Bérail, **50**], 36
- Vendèges (Mathieu)

- [1832, cultivateur, habitant *le May d'Antoni*, **114**], 125
- Vergnères (Jean-Baptiste)  
[1863, maire de Saint-Front, **A2**], 144
- Vergnes  
[1760, greffier de la cour de Lacapelle-Biron, **30**], 22
- Vergnes (Baptiste)  
[1802, sous-officier d'infanterie, habitant Lacapelle-Biron, **81**], 67
- Vergnes (Catherine)  
[1705 (avant), propriétaire, **100**], 82, 83, 85, 88, 92
- Vergnes (François)  
[1797, habitant *Libes* cne Tournon-d'Agenaix, **64**], 50  
[1798, laboureur, habitant de *Saint-Chaliès*, **65**], 50  
[1799 (de Nougarede), propriétaire à *Saint-Chaliès*, **67**], 52  
[1799, cadet-sergeur, habitant de *Saint-Chaliès*, **67**], 52  
[1800, cadet tisserand, habitant de *Saint-Chaliès*, **73**], 58  
[1810 (+ avant), époux de Anne Mayonnade, habitant *Miquel*, **103**], 111
- Vergnes (Jean)  
[1800, cultivateur, habitant à *Bertis* cne Gavaudun, **77**], 62
- Vergnes (Jean, dit Pagrard)  
[s.d., **85**], 73
- Vergnes (maître)  
[1775, notaire royal, **43**], 30
- Vergnes (n.i.)  
[1824, propriétaire *aux Jouanets*, **106**], 114
- Vergnes (Thomas)  
[1789 (Philippe), praticien, habitant de Lacapelle-Biron, **52**], 39  
[1790, habitant de Lacapelle-Biron, **55**], 42  
[1798, propriétaire à *Saint-Chaliès*, **65**], 51
- Vergnes (veuve)  
[1845, propriétaire à *Saint-Chaliès*, **119**], 129
- Vergnes aîné  
[1802, voisin de Étienne I Mesqui, **96**], 80
- Vergnes aîné (Jean)  
[1788, ancien praticien du siège ordinaire de Blanquefort, faisant office de juge, **51**], 38  
[1802 (+ 11/03/1802), notaire, **81**], 67  
[1803, notaire à Lacapelle-Biron, **84**], 72
- Vergnes aîné (maître)  
[1756, notaire royal, **70**], 56  
[1781, notaire royal de Lacapelle-Biron, **47**], 34  
[1786, notaire royal à Lacapelle-Biron, **49**], 36  
[1788, notaire royal, **54**], 40  
[1789, notaire royal de Lacapelle-Biron, **52**], 40  
[1790, notaire public de Lacapelle-Biron, **55**], 42  
[1793, notaire public à Lacapelle-Biron, **58**], 45  
[1793, notaire public à Lacapelle-Biron, **60**], 46  
[1793, notaire public de Lacapelle-Biron, **59**], 46  
[1794, notaire public de Lacapelle-Biron, **61**], 47  
[1795, notaire public de Lacapelle-Biron, **62**], 48  
[1797, notaire public de Lacapelle-Biron, **64**], 50  
[1798, notaire public à Lacapelle-Biron, **65**], 51
- [1798, notaire public à Lacapelle-Biron, **66**], 52  
[1800, notaire, **79**], 65  
[1800, notaire, **80**], 67  
[1802, notaire, **81**], 67
- Vergnes aîné (Pierre)  
[1843, propriétaire à *Saint-Chaliès*, **119**], 128
- Vergnes aîné (Thomas)  
[1826, notaire à Sauveterre-la-Lémance, **108**], 117  
[1829, notaire à Sauveterre, **110**], 120  
[1831, notaire à Sauveterre, **112**], 123  
[1832, notaire à Sauveterre, **114**], 124  
[1833, notaire à Sauveterre, **116**], 125
- Vergnol (Antoine autre)  
[1756, travailleur, frère d'Antoine Vergnol habitant *Peyroutet à Souliès* cne Paulhiac, **70**], 55  
[1779, grand-oncle de Jeanne I Millières, **71**], 56
- Vergnol (Antoine)  
[1756, époux de Marguerite Salinié, père de Marguerite, habitant du *Vidal à Souliès* cne Paulhiac, **70**], 55
- Vergnol (Marguerite)  
[1756, fille d'Antoine et de Marguerite Salinié, épouse d'Isaac Millières, **70**], 55  
[1779, épouse d'Isaac Millières, mère de Jeanne I Millières, **71**], 56  
[1789, épouse d'Isaac Millières, mère de Jeanne, habitante de *Vidal à Souliès* cne Paulhiac, **52**], 39  
[1800, veuve d'Isaac Millières, mère de Jeanne I épouse de Martial Thomas, **72**], 57  
[1801, veuve d'Isaac Millières, mère d'Anne, de Jeanne II et Jeanne I, **68**], 53  
[1801, veuve d'Isaac Millières, mère d'Anne, de Jeanne II et Jeanne I, **69**], 54  
[1801, veuve d'Isaac Millières, mère de Jeanne I, Jeanne II et Anne, **97**], 81  
[1801, veuve d'Isaac Millières, mère de Jeanne I, Jeanne II et Anne, **99**], 82  
[1802, veuve d'Isaac Millières, mère de Jeanne I, Jeanne II et Anne, **90**], 78  
[1802, veuve d'Isaac Millières, mère de Jeanne I, Jeanne II et Anne, **92**], 79  
[1802, veuve d'Isaac Millières, mère de Jeanne I, Jeanne II et Anne, **93**], 79  
[1802, veuve d'Isaac Millières, mère de Jeanne I, Jeanne II et Anne, **94**], 80  
[1802, veuve d'Isaac Millières, mère de Jeanne I, Jeanne II et Anne, **95**], 80  
[1803, veuve d'Isaac Millières, mère de Jeanne I, Jeanne II et Anne Millières, **82**], 68  
[1803, veuve d'Isaac Millières, mère de Jeanne I, Jeanne II et Anne Millières, **83**], 71  
[1803, veuve d'Isaac Millières, mère de Jeanne I, Jeanne II et Anne, **89**], 77  
[1803, veuve d'Isaac Millières, mère de Jeanne I, Jeanne II et Anne, **91**], 79
- Vernet (Jean)  
[1807, cultivateur, fils de Léonard Vernet et feu Élisabet Faux, époux de Anne Mesqui, habitant de *Laudrière à Envals* cne Laussou, **102**], 110  
[1825 (+ avant), époux d'Anne I Mesqui, **107**], 116
- Vernet (Léonard)

- [1807, père de Jean Vernet, veuf d'Élisabeth Faux, habitant de *Laudrire à Envals* cne Laussou, **102**], 110
- Vessié (Alexis)  
[1797, habitant Lacapelle-Biron, **64**], 50
- Véziat  
[1781, huissier, **47**], 34
- Véziat (Étienne)  
[1764, marchand, **38**], 27
- Véziat (Eudes-Pierre)  
[1778, praticien, habitant de Lacapelle-Biron, **44**], 32
- Vidal (Alexandre)  
[1789, laboureur, habitant *Saint-Avit* cne Lacapelle-Biron, **54**], 41
- Vidal (Jean)  
[1701, père de Jeanne veuve d'Antoine Leygue, **1**], 3
- Vidal (Jeanne)  
[1701, fille de Jean Vidal, veuve d'Antoine Leygue, **1**], 3
- Vidal (maître)  
[1754, notaire royal à Lacapelle-Biron, **23**], 19
- Vierge (Pierre)  
[1705 (avant), propriétaire, habitant à *Capoulèze*, **100**], 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107
- Vigié (Pierre, dit Gineste)  
[1803, tailleur, habitant *le Coustal* cne Soulaures, **84**], 72
- Vigier (Jean)  
[1863, boulanger, habitant Saint-Front, **A2**], 145
- Vigouroux (Marty)  
[1705 (avant), propriétaire, habitant *Chardon à Fontenilles* cne Mazeyrolles, **100**], 84, 87, 94, 97, 98, 100, 102, 104, 106  
[1705 (avant), propriétaire, habitant *Chardon à Fontenilles* cne Mazeyrolles, **88**], 76
- Villard (Jean-Hector de, seigneur de Mominot et de la Baillarge, Saint-Togue, Sarladais)  
[1790, père de Joseph d'Hector de Villard, **56**], 42
- Villard (Joseph d'Hector de)  
[1790, fils de Jean Hector de Villard, capitaine de dragons, **56**], 42
- Villeréal (Pierre)  
[1810, propriétaire, habitant Saint-Front, **103**], 111
- Voulpié (Antoine)  
[1807, propriétaire à *Saint-Chaliès*, **101**], 109
- Voulpié (Jean)  
[1705 (+ avant), propriétaire, habitant de *Capoulèze*, sans doute Boulpié, **100**], 97, 100, 104